

Délibération n°DEL-25-0943**Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) : approbation**

L'an deux mille vingt-cinq le jeudi dix-huit décembre à neuf heures trente-cinq, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	117
Procurations :	14
Date de convocation :	12 décembre 2025

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Patrick JIMENA, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET, M. Pierre VERNIOL
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	Mme Marion RIVOIRE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Pibrac	Mme Brigitte HILLAT, M. Honoré NOUVEL
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Jory	M. Victor DENOUVION
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE, M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Patricia BEZ,

Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN,
 M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZADA,
 M. Maxime BOYER, M. François BRIANÇON, M.
 Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François
 CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain
 CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE
 LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE,
 M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine
 DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonhy
 DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Julie ESCUDIER,
 M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-
 LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent
 GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY,
 Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET
 VIOLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M.
 Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette
 LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE
 LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime
 LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène
 MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine
 MAURICE, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M.
 Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme
 Julienne MUKABUCYANA, Mme Claire NISON,
 Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M.
 Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, Mme
 Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François
 PORTARIEU, M. Clément RIQUET, Mme Agathe
 ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M.
 Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre
 TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI

Tournefeuille	Mme Corinne CURVALE, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
---------------	--

Conseillers ayant donné pouvoir

Pouvoir à

M. Gérard ANDRE	Karine TRAVAL-MICHELET
Mme Roseline ARMENGAUD	Robert MEDINA
Mme Sophie LAMANT	Gil BEZERRA
M. Philippe PLANTADE	Clément RIQUET
Mme Béatrice URSULE	Grégoire CARNEIRO
Mme Ana FAURE	Marine LEFEVRE
Mme Brigitte BEC	Marc PERE
M. Jacques SEBI	Patrick DELPECH
M. Olivier ARSAC	Pierre ESPLUGAS-LABATUT
Mme Christine ESCOULAN	Cécile DUFRAISSE
Mme Brigitte MICOULEAU	Christophe ALVES
M. Patrick CHARTIER	Thomas KARMANN
M. Dominique FOUCHIER	Corinne CURVALE
M. Romain VAILLANT	Victor DENOUVION

Conseillers excusés

Toulouse	Mme Odile MAURIN
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN

Délibération n° DEL-25-0943

Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) : approbation

Exposé

La présente délibération a pour objectif, d'une part, de retracer la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole, comprenant les consultations sur le projet de PLUi-H arrêté et l'enquête publique et, d'autre part, de présenter les modifications apportées au dossier pour tenir compte des résultats de l'enquête, ceci afin de présenter le dossier prêt à être approuvé.

I – Rappel de la procédure, de la prescription à l'arrêt du projet de PLUi-H

A – Prescription de l'élaboration du PLUi-H

Par délibération du 10 février 2022, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration du PLUi-H et a fixé les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres.

L'engagement par Toulouse Métropole de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat vise à :

- poursuivre son développement en favorisant la cohérence entre les politiques publiques liées à l'aménagement ;
- définir la politique métropolitaine de développement de l'habitat ;
- se doter de règles harmonisées, simplifiées et adaptées à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

B – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Au titre de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD ont été débattues au sein des conseils municipaux des 37 communes membres entre le 25 janvier et le 10 mars 2023, avant le débat en Conseil de la Métropole le 6 avril 2023, lequel a permis de préciser la manière dont les observations des conseils municipaux ont été prises en compte.

Le PADD se donne comme ambition de concilier attractivité, sobriété et solidarité pour une Métropole résiliente et agréable à vivre. Il vise à maintenir une capacité d'accueil d'environ 9 000 habitants et 5 100 emplois par an à l'horizon 2035 et à s'inscrire dans un cercle vertueux en termes d'adaptation au changement climatique, de transition énergétique, de biodiversité dans un contexte de raréfaction des ressources impliquant une approche renouvelée de l'aménagement du territoire.

Les objectifs stratégiques pour l'aménagement de la Métropole, développés dans le PADD, s'articulent en 2 parties :

- Le socle définissant les principes communs et les orientations du projet d'aménagement détaillés au sein de 3 grands axes : Axe 1 / Préserver et valoriser les ressources du territoire,

Axe 2 / Offrir un cadre de vie désirable dans une Métropole des courtes distances, Axe 3 / Préparer la Métropole de demain : innovante, solidaire et attractive.

- Le scénario d'accueil et d'aménagement, fondé sur le socle du PADD, présentant les objectifs chiffrés d'accueil du territoire au regard de ses capacités et déclinant sous forme de cartographies les grands principes d'aménagement du territoire.

Le PADD projette ainsi de répondre à la croissance démographique du territoire tout en fixant un objectif d'au moins 50 % de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) observée au cours de la décennie précédant l'arrêt du projet. Dans ces conditions, et en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en vigueur, le PLUi-H pourra planifier l'ouverture à l'urbanisation de 550 hectares maximum d'ENAF, toutes destinations confondues. En outre, afin de lutter contre l'étalement urbain, au moins 75 % de l'accueil de logements devra être satisfait au sein de l'enveloppe urbaine.

C – Bilan de la concertation et arrêt du PLUi-H

Par délibération du 20 juin 2024, en vertu de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil de la Métropole a arrêté le bilan de la concertation, qui s'est déroulée du 10 février 2022 au 31 mars 2024. Cette délibération, après avoir rappelé les modalités de la concertation et la manière dont elles ont été mises en œuvre, détaille les observations recueillies et la façon dont elles ont été prises en compte dans le projet.

Par une délibération également adoptée le 20 juin 2024, le Conseil de la Métropole a arrêté le projet de PLUi-H après avoir, d'une part, retracé le processus de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les communes membres de la Métropole pour construire le dossier, ainsi qu'avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) et, d'autre part, présenté le projet en détaillant son contenu, les orientations du PADD et leur traduction dans le PLUi-H ainsi que les incidences du projet sur l'environnement.

II– Les consultations sur le projet de PLUi-H arrêté

Le projet de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 20 juin 2024 a été transmis en suivant, pour avis, aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement prévu à l'article L.364-1 du Code de la construction et de l'habitation, à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), aux Centres National et Régional de la Propriété Forestière (CNPF, CRPF), à l'Union Sociale pour l'Habitat (USH) ainsi qu'aux communes membres de Toulouse Métropole, qui disposaient d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis.

A – Avis des conseils municipaux des communes membres de Toulouse Métropole

Le projet de PLUi-H arrêté a été soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres, qui ont délibéré entre le 18 juillet et le 20 septembre 2024.

Toutes les communes ont émis un avis favorable dont une de manière tacite. 30 délibérations comportaient en outre des remarques, notamment :

- des observations, interrogations, voire des regrets concernant les conséquences du contexte législatif sur les choix locaux, tels que la répartition de l'accueil, l'impact de la densification sur la qualité de vie, la suppression de zones d'urbanisation future ou d'entreprises réservées pour des projets d'infrastructures de long terme...;
- des demandes d'évolution du dossier à examiner dès cette procédure ou à l'occasion d'une évolution ultérieure du PLUi-H sur des points très variés, tels que l'intégration de projets générant de la consommation d'ENAF, des évolutions sur des secteurs de développement ou des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), des ajustements du règlement graphique ou du règlement écrit,

Ces informations ont été portées à la connaissance du public lors de l'enquête publique susvisée.

Un tableau est joint en annexe n°1 de la présente délibération, présentant de manière synthétique les demandes d'évolution des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté, les réponses apportées par Toulouse Métropole et, le cas échéant, les modifications apportées au dossier arrêté pour en tenir compte.

B – Avis des personnes publiques associées et consultées

9 Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées et 8 avis ont été reçus : Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne, Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Haute-Garonne, Syndicat Mixte d'Etudes de l'Aire Toulousaine (SMEAT), Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Préfecture de la Haute-Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires - et Tisséo Collectivité.

Plus de 70 Personnes Publiques Consultées (PPC) et autres personnes publiques mentionnées par le Code de l'Urbanisme ont été consultées et 23 avis ont été reçus : Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais, Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), Communauté d'agglomération du Muretain Agglo, Communauté d'agglomération du Sicoval, Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain, Communes d'Escalquens, de Frouzins, de Labège, de Plaisance-du-Touch, de Ramonville-Saint-Agne, et de Vallesvilles, Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE SUPAERO), Nature En Occitanie, Office National des Forêts (ONF), Région Académique Occitanie Université de Toulouse, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne, Syndicat du Bassin Hers Girou, Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEGH), Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours, Université Toulouse III Paul Sabatier, VINCI Autoroutes (ASF).

De façon générale, le projet de PLUi-H a été bien accueilli par l'ensemble des personnes publiques, les avis étant dans leur majorité favorables vis-à-vis de la démarche, même si certains pointent des marges de progrès ou d'amélioration.

À souligner, les avis favorables de :

- la Préfecture de Haute-Garonne qui souligne notamment la sincérité de la méthode d'analyse de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). L'avis relève également la cohérence des objectifs stratégiques et chiffrés avec le diagnostic et leur compatibilité avec les dispositions réglementaires et opérationnelles, la grande qualité du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat, et la co-construction technique entre la Métropole et les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) 31 tout au long de la procédure ;
- du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) sur le volet Habitat ;
- de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur l'économie générale du PLUi-H et les dispositions réglementaires des zones A et N.

Les principales observations et réserves ont porté sur des modifications de zonage pour permettre la réalisation de projets, l'adéquation entre les perspectives d'accueil de nouvelles populations et la capacité des réseaux, la suppression ou l'ajustement de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (Stecal), la mise en œuvre du volet Habitat, la préservation des espaces agricoles, des compléments à apporter à l'évaluation environnementale ainsi que la consommation d'ENAF et la méthode utilisée.

Là encore, les avis des PPA et PPC étaient joints au dossier d'enquête publique afin de paraître l'information du public.

Deux tableaux sont joints en annexe n°2 et 3 de la présente délibération, présentant de manière synthétique les demandes d'évolution émanant des PPA et des PPC sur le projet de PLUi-H arrêté, les réponses apportées par Toulouse Métropole, et le cas échéant, les modifications apportées au dossier arrêté pour en tenir compte.

C - L'avis de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du PLUi-H fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de PLUi-H a été transmis à l'Autorité Environnementale (MRAe), qui a formulé 37 recommandations.

Dans son avis, l'Autorité Environnementale pointe notamment qu'en matière de consommation planifiée d'ENAF, le PLUi-H s'inscrit dès à présent dans la trajectoire prévue par la loi Climat et Résilience, sans attendre le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le projet réussit la traduction de cet objectif dans le zonage et un travail très fin de repérage des possibilités de densification au sein du tissu urbain. Elle observe la cohérence méthodologique de l'évaluation des besoins en logements liés au scénario d'accueil retenu. Elle observe par ailleurs que l'évaluation environnementale est globalement bien menée et salue la méthodologie employée pour le choix des secteurs de projet visant à retenir les secteurs de développement de moindre impact environnemental. Elle relève néanmoins que quelques précisions pourraient être apportées dans la restitution de l'évaluation environnementale.

Un document est joint en annexe n°4 de la présente délibération, reprenant les remarques de la MRAe sur le projet de PLUi-H arrêté, les réponses apportées par Toulouse Métropole dans le document soumis à l'enquête publique et, le cas échéant, les modifications apportées au dossier arrêté pour en tenir compte. Ces informations ont été portées à la connaissance du public lors de l'enquête publique susvisée.

III – L'enquête publique

A – Déroulé de l'enquête publique

Conformément aux articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'urbanisme et R.123-9 du Code de l'environnement, Monsieur le Président de Toulouse Métropole a, par arrêté du 22 novembre 2024, soumis le projet d'élaboration du PLUi-H et la révision du Zonage d'assainissement à enquête publique unique, qui s'est déroulée du 2 janvier au 13 février 2025.

La Commission d'enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 18 juin 2024, et présidée par Monsieur Jean-Louis DELJARRY, a tenu 63 permanences réparties sur 11 communes (Balma, Blagnac, Colomiers, Cugnaux, Gratentour, Launaguet, Lespinasse, Mondonville, Mons, Saint-Orens de Gameville, L'Union) et au siège de Toulouse Métropole et 6 permanences en visioconférence.

Le public pouvait également formuler ses observations par écrit, sur les registres papier mis à sa disposition dans les 11 communes citées précédemment et au siège de Toulouse Métropole, par voie postale au Président de la Commission d'enquête, par courrier électronique à une adresse électronique dédiée, ou encore sur un registre dématérialisé, sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

Outre, les pièces administratives communes relatives à l'enquête publique, le dossier d'enquête publique unique était constitué des deux dossiers et leurs pièces réglementaires :

- Le PLUi-H soumis à enquête publique comprenant :

- Les avis émis par les personnes publiques associées (PPA), les personnes publiques consultées (PPC), les communes de la Métropole et l'autorité environnementale sur le projet de PLUi-H arrêté le 20 juin 2024. Les principales observations et demandes d'évolutions étaient synthétisées dans des tableaux. L'avis de l'autorité environnementale faisait l'objet d'une réponse écrite du maître d'ouvrage ;
- Les pièces complémentaires demandées par la commission d'enquête au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Environnement avant le début de l'enquête publique, pour la bonne information du public ;
- Le projet de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 20 juin 2024 comprenant notamment les délibérations relatives à la procédure et le bilan de la concertation

tion préalable, le rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale et son résumé non technique, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les pièces réglementaires et leurs annexes, les annexes comprenant notamment les servitudes d'utilité publique (SUP), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) intercommunales et communales et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) pour l'habitat ;

- Le zonage d'assainissement soumis à enquête publique comprenant :

- Les documents relatifs à la procédure et les avis émis sur le projet et notamment la délibération d'arrêt, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage ;
- Le projet de zonage d'assainissement collectif constitué d'une notice explicative, de l'évaluation environnementale et son résumé non technique, de la carte du zonage d'assainissement collectif sur le territoire métropolitain ainsi que d'un fascicule par commune.

La Commission d'enquête a dénombré plus de 3 200 contributions concernant le PLUi-H. Elles ont été très majoritairement déposées sur le registre numérique. Un peu plus de 30 % des contributions ont concerné la commune de Toulouse ou spécifiquement l'un de ses quartiers. Plus de 80 % des contributions ont été formulées par des particuliers et de nombreuses associations ou collectifs de riverains ont pu s'exprimer.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'urbanisme, le 3 mars 2025, la Commission d'enquête a remis au Président de Toulouse Métropole les observations du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le mémoire de réponses de Toulouse Métropole a été adressé à la Commission d'Enquête le 7 avril 2025. Le 6 mai 2025, la Commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées à Toulouse Métropole et au Tribunal Administratif de Toulouse.

À la suite de la demande que lui a adressée Toulouse Métropole en date du 19 mai 2025, et en vertu de l'article R.123-20 du Code de l'environnement, le Président du Tribunal Administratif a invité la Commission d'enquête à compléter le sens de ses conclusions par courrier du 22 mai 2025. En conséquence, un additif aux conclusions a été remis à la Métropole par la Commission en date du 27 mai 2025.

B – Synthèse du rapport de la Commission d'enquête publique

La Commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de PLUi-H, assorti de réserves et de recommandations.

Elle a également émis un avis favorable sur le zonage d'assainissement dont l'approbation fait l'objet d'une délibération spécifique.

La Commission d'enquête tire un bilan positif du déroulé de l'enquête publique, avec de bonnes conditions d'accueil du public et le choix de Toulouse Métropole de largement donner la possibilité au public de s'exprimer.

La Commission d'enquête considère que le PLUi-H constitue une réponse structurante et nécessaire pour Toulouse Métropole, visant à intégrer les enjeux d'urbanisme, d'habitat, d'environnement et de risques dans un projet de territoire cohérent et partagé. Elle souligne que le projet de PLUi-H résulte d'une large concertation et d'un travail approfondi, et pointe la répartition cohérente de l'accueil sur l'ensemble du territoire. Elle souligne également la maîtrise de la consommation foncière, l'encouragement du renouvellement urbain et la protection des îlots de fraîcheur dans l'espace urbain.

Elle estime en revanche que la réduction des surfaces urbanisables lèse de nombreux propriétaires, bien que cela découle de la loi Climat et Résilience et que la construction de la ville sur elle-même nourrit un ressenti négatif. Enfin, elle estime que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne sont pas suffisamment planifiées au regard de l'arrivée effective des transports.

La Commission conclue que « *l'analyse des points positifs et négatifs est donc à l'avantage pour le projet de PLUi-H, véritable outil de planification qui structurera l'espace territorial de Toulouse Métropole dans son évolution pour les 10 années à venir* ».

La Commission d'enquête valide toutes les propositions de Toulouse Métropole, en réponse au procès-verbal de synthèse, en matière d'évolution ou d'absence d'évolution du PLUi-H résultant des avis des communes, des PPA, des PPC et de l'Autorité Environnementale (MRAe).

Une grande majorité des réserves émises par la Commission d'enquête confirme les propositions de modification formulées par Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse, afin de faire évoluer le projet de PLUi-H arrêté.

Les autres réserves et recommandations concernent principalement la réduction ou la suppression d'Espaces Boisés Classés (EBC) et d'Espaces Verts Protégés (EVP), des demandes d'informations complémentaires ainsi que des demandes de changement de zonage.

Un document joint en annexe n°5 à la présente délibération expose les modifications apportées au dossier de PLUi-H arrêté à la suite du rapport et aux conclusions de la Commission d'Enquête.

IV – Conférence Intercommunale des Maires

Pour rappel, une première Conférence intercommunale des Maires s'était réunie le 12 janvier 2022 avant la prescription du PLUi-H conformément à l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme pour définir les modalités de la collaboration entre Toulouse Métropole et les Communes.

A l'initiative de Monsieur le Président de Toulouse Métropole, le PLUi-H a été inscrit à l'ordre du jour de 3 autres Conférences intercommunales des Maires :

- le 13 décembre 2022, pour échanger sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- le 11 juillet 2023, pour tirer un bilan quantitatif des rendez-vous communaux sur le Programme d'orientations et d'Actions (POA) pour l'habitat ;
- le 21 décembre 2023, pour valider la répartition de l'accueil et de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).

Conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme, une Conférence Intercommunale des Maires s'est tenue le 9 juillet 2025 afin de présenter les avis formulés par les Communes, les Personnes Publiques Associées, les Personnes Publiques Consultées et l'Autorité Environnementale (MRAe), et partager le bilan de l'enquête publique et le rapport de la Commission d'enquête.

Cette Conférence Intercommunale des Maires a également permis de présenter les principes retenus pour définir les évolutions apportées au projet de PLUi-H pour tenir compte des avis et contributions du public.

Ainsi, plusieurs principes et objectifs ont guidé Toulouse Métropole dans l'examen des demandes d'évolution du projet de PLUi-H arrêté, à la fois pour celles émises dans les avis des Communes membres, Autorité Environnementale, PPA et PPC et pour celles formulées par le public (procès-verbal de synthèse) et par la Commission d'enquête (conclusions du rapport d'enquête et son additif) :

- le maintien de la cohérence et le respect de l'économie générale du PLUi-H,
- la cohérence avec le cadre méthodologique des politiques publiques traduites dans le PLUi-H,
- l'équité des réponses apportées à des situations similaires.

V – Présentation du PLUi-H soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole

Le projet de PLUi-H soumis à l'approbation au Conseil de la Métropole est constitué des pièces du dossier arrêté, modifiées pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tels que les avis des communes membres, des PPA et PPC, de l'Autorité Environnementale,

des observations formulées à l'enquête publique, des conclusions du rapport de la Commission d'enquête et de son additif, complété des pièces relatives à la procédure.

Les modifications apportées au PLUi-H arrêté pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tels que les avis des communes membres, des PPA et PPC, de l'Autorité Environnementale, des observations formulées à l'enquête publique, des conclusions du rapport de la Commission d'enquête et de son additif, sont détaillées dans les 5 annexes jointes à la présente délibération :

- annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte ;
- annexe n°2 : Avis des PPA sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte ;
- annexe n°3 : Avis des PPC sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte ;
- annexe n°4 : Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) et modifications apportées pour en tenir compte ;
- annexe n°5 : Conclusions et additif de la Commission d'enquête sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

En synthèse, les modifications apportées au dossier de PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole du 20 juin 2024, découlant de l'enquête et des consultations, concernent les pièces exposées ci-après :

1 – Rapport de présentation

LIVRET 1A – Introduction et résumé non technique : actualisations intervenues depuis l'arrêt du PLUi-H : procédure, contexte législatif, ...

LIVRET 1B2 – État initial de l'environnement : intégration de cartographies complémentaires, justifications et informations diverses.

LIVRET 1C ET SES ANNEXES - Explication des choix retenus pour établir le PADD, le POA pour l'habitat : compléments de données ou de justifications, mise à jour des éléments chiffrés et cartographiques.

LIVRET 1D - Justifications du règlement et des OAP : mise à jour des paragraphes des OAP concernées par une modification en vue de l'approbation, actualisation des bilans chiffrés des zones et des prescriptions graphiques à la suite des évolutions apportées, ajustement des justifications des choix sur les éléments modifiés dans le règlement écrit ou au document graphique du règlement.

LIVRET 1F – Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible : complément de données ou d'éléments justificatifs, actualisation des données chiffrées.

LIVRET 1G – Évaluation du projet (1G1 et 1G2) : évolution pour intégrer les modifications d'OAP, actualisation des analyses, mise en cohérence des bilans et des cartes, intégration de compléments explicatifs et cartographiques, compléments apportés aux indicateurs et modalités d'analyse des résultats de l'application du plan.

3 – Pièces réglementaires

LIVRET 3A - Règlement écrit :

- modifications au sein des dispositions communes à l'ensemble des zones concernant notamment la mixité sociale (lisibilité de la règle), la volumétrie des constructions (précisions concernant la hauteur et les espaces de pleine terre), la conception bioclimatique et la performance énergétique (suppression de l'orientation nord/sud, précisions concernant la règle de l'albédo, des logements bi-orientés et/ou traversant et des logements sous comble, adaptation des modalités d'application pour les exigences Bbio et procédés d'énergie renouvelable), le traitement des espaces non bâtis (arbres de qualité, traitement des franges agricoles et naturelles) et le stationnement de véhicules et des vélos (clarification des normes), etc ;
- modifications de règles au sein des dispositions spécifiques des zones A et N et leurs sous-secteurs, notamment des clarifications au sujet des occupations du sol et des conditions d'implantation des annexes aux constructions principales, ajustements pour certaines zones urbaines U ou à urbaniser AU et création de zonages spécifiques.

LIVRET 3B – Annexes au Règlement écrit :

- 3B1 - Lexique et table des sigles et abréviations : suppression, ajout ou précision de définitions ;
- 3B3 - Les voies et cours d'eau pour lesquels des retraits spécifiques des constructions sont exigés / Gestion des accès sur les infrastructures routières / Gestion des clôtures / Implantation des piscines : modifications de règles d'accès et retraits, préconisations supplémentaires et ajustements de règles sur les clôtures.

LIVRET 3C – Documents graphiques du règlement :

- 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : ajouts ou suppressions d'Espaces Verts Protégés (EVP) et intégration de leur numéro d'identification, ajustement du périmètre ou ajout de nouveaux Espaces Boisés Classés (EBC), ajustement, création ou suppression d'Emplacements Réservés (ER), ajout ou suppression d'Eléments Bâtis Protégés (EBP), suppression ou modification du périmètre de Servitudes d'Equipements Public (SEP), ajout de Principes de Voies de Circulation (PVC), modification de zones ou d'étiquettes, modification de périmètres d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), suppression des linéaires artisanaux et commerciaux pour intégration au DGR 3C6 ;
- 3C2 - DGR au 1/15 000e – biodiversité et paysages : intégration de mesures compensatoires, suppression de fossés ;
- 3C4 – DGR au 1/15 000e – Mixité sociale : modification ou correction de la déclinaison territoriale des secteurs à pourcentage de logements affectés à du logement locatif social ;
- 3C5 - DGR au 1/15 000e - Risques et Nuisances : ajustements ponctuels des données relatives à la multi-exposition et au risque inondation par ruissellement, mise à jour de la légende au regard des évolutions apportées ;
- 3C6 - DGR au 1/15 000e - Aménagement commercial et mixité fonctionnelle : suppression de linéaire de protection renforcée commerciale ; ajout ou modification de périmètre de Zones Prioritaires d'Accueil du Commerce (ZPAC) ; mise à jour de la légende au regard des évolutions apportées, intégration des linéaires artisanaux et commerciaux identifiés au dossier arrêté au DGR 3C1.

LIVRET 3D – Annexes aux Documents graphiques du règlement :

- 3D1 : Liste des Emplacements Réservés (ER)
- 3D2 : Liste des Servitudes pour Équipements Publics (SEP)
- 3D3 : Liste des Principes de Voies de Circulation (PVC)
- 3D4 : Liste des Éléments Bâtis Protégés (EBP)

- 3D7 : Liste des Espaces Verts Protégés (EVP)
Actualisation des listes au regard des modifications réglementaires.

4 – Annexes

Mises à jour au regard des avis recueillis.

5 – Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP)

LIVRET 5A – OAP thématique « qualité environnementale » : actualisation suite aux avis exprimés ;

LIVRET 5C – OAP intercommunales / LIVRET 5D – OAP dans chaque commune : ajustement de périmètres, modification de certains principes des schémas d’aménagement, ajustements ou compléments des textes.

6 – Programme d’Orientations et d’Actions (POA) pour l’habitat

LIVRET 6A – La feuille de route intercommunale : mise à jour de l’objectif de production de logements métropolitain au regard des ajustements des objectifs de certaines communes et actualisations intervenues depuis l’arrêt du PLUi-H (approbation de documents cadre, nouveaux dispositifs nationaux).

LIVRET 6B – Volet Territorial – Les feuilles de route communales : mise à jour des chiffres, graphiques et cartes sur les feuilles de route des communes concernées par des ajustements relatifs aux objectifs de production de logements pour la mise en cohérence des feuilles de route avec les évolutions du projet sur certaines communes.

LIVRET 6C – Le Programme d’Actions : actualisations intervenues depuis l’arrêt du PLUi-H (approbation de documents cadre, nouveaux dispositifs nationaux), précisions et compléments apportés dans les 18 fiches actions.

Le dossier soumis à approbation est également modifié afin de tenir compte de l’approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Toulouse intervenue depuis l’arrêt du PLUi-H. Le PSMV, approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 février 2025, se substitue au PLUi-H et les dispositions prévues par le PLUi-H arrêté sur son périmètre n’ont plus lieu d’être. En conséquence, les pièces du PLUi-H arrêté suivantes sont modifiées :

- 1A - Introduction et résumé non technique,
- 1B2 - État initial de l’environnement,
- 1D - Justifications du règlement et des OAP,
- 1G1 - Analyse des incidences sur l’environnement et mesures Éviter Réduire Compenser,
- 3A - Règlement écrit,
- 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques,
- 3C2 à 3C6 - DGR au 1/15 000e,
- 3D1 - Liste des Emplacements Réservés (ER),
- 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP),
- 3D8 - Prescriptions architecturales.

En outre, le dossier soumis à approbation intègre des corrections de mise en forme, de syntaxe, des clarifications et des actualisations législatives sans incidence réglementaire.

Enfin, les annexes du PLUi-H sont mises à jour de la manière suivante au regard des actes et périmètres adoptés ou portés à connaissance depuis l'arrêt du PLUi-H :

4A - Servitudes d'Utilité Publique

- 4A1- Liste générale des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

- *Inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel particulier de Lamothe situé 8 rue Sainte-Anne à Toulouse par arrêté préfectoral du 18 juin 2024.*
- *Modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles liés aux Inondations (PPRI) de Toulouse par arrêté préfectoral du 9 avril 2025.*
- *Institution de précautions et restrictions d'usage sur le site anciennement exploité par la société STCM située 30-32 avenue de Fondeyre à Toulouse, par arrêté préfectoral du 28 octobre 2024.*
- *Approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société Esso SAF à Toulouse, par arrêté préfectoral du 16 octobre 2024.*

- 4A2 - Plan de Prévention des Risques (PPR)

- *Actualisation de la liste des PPR avec la date de modification du PPRI de Toulouse par arrêté préfectoral du 9 avril 2025.*

4B - Annexes sanitaires

- 4B2 - Notice technique eaux pluviales

- *Actualisation au regard de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine pour des usages domestiques.*

4C - Documents d'information

- 4C1 - Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement

- *Suppression du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Toulouse "Sept Deniers" par le Conseil Municipal de la Mairie de Toulouse du 16 décembre 2022.*
- *Suppression du PAE Toulouse "Chapitre" instauré par le Conseil Municipal de la Mairie de Toulouse du 25 juin 1998, arrivé à échéance.*
- *Suppression du Projet Urbain Partenarial (PUP) Aussonne "Secteur Lou Pintre" instauré par délibération du Conseil de la Métropole du 29 juin 2017, arrivé à échéance.*
- *Suppression du PUP Saint-Alban "Rue de Lespinasse" par délibération du Conseil de la Métropole du 26 septembre 2024.*
- *Instauration du PUP Saint-Alban "60 avenue de Fronton" par délibération du Conseil de la Métropole du 28 septembre 2023.*
- *Instauration du PUP Toulouse "Secteur Brouardel" par délibération du Conseil de la Métropole du 19 juin 2025.*
- *Suppression du PUP Villeneuve-Tolosane "Chemin du Chrétien" instauré par délibération du Conseil de la Métropole du 13 novembre 2014, arrivé à échéance.*
- *Modification du périmètre de Sursis à Statuer (SAS) Toulouse "Paleficat" élargi à Launaguet par délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2024.*
- *Suppression du SAS Toulouse "Secteur Cépière / Vauquelin / Babinet" par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2024.*
- *Instauration du SAS Toulouse "Entrée de ville route d'Agde / Lavaur (M112)" par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2024.*

- *Instauration du SAS Toulouse "Secteur Milan / Babinet" par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2024.*
- *Instauration du SAS Toulouse "Secteur Vauquelin" par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2024.*
- *Instauration du SAS Toulouse "Abords de la ZAC Toulouse Aerospace Campus" par délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2025.*
- *Instauration du SAS Toulouse "Gabardie" par délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2025.*
- *Instauration du périmètre de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) "Commune de Brax" par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2024.*
- *Suppression et création de périmètres de TAM à Gratentour par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2024.*
- *Modification de la TAM "Commune de Gratentour" par délibération du Conseil de la Métropole du 26 juin 2025.*
- *Suppression et création de périmètres de TAM à Lespinasse par délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2024.*
- *Instauration de la TAM Saint-Jean "Belbèze" par délibération du Conseil de la Métropole du 23 juin 2022.*
- *Suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "Aéroconstellation" à Blagnac, Cornebarrieu et Aussonne par délibération du Conseil de la Métropole du 3 avril 2025.*
- *Suppression de la ZAC Launaguet "Noyers" par délibération du Conseil Municipal de la commune de Launaguet du 23 octobre 2006.*
- *Suppression de la ZAC Toulouse "Niel" par délibération du Conseil Municipal de la Mairie de Toulouse du 26 septembre 2025.*
- *Suppression de la ZAC Toulouse "Basso-Cambo 1" par délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023.*
- *Suppression des Zones d'Aménagement Différé (ZAD) Colomiers "Caillouris", Seilh "Chapello", Cugnaux - Villeneuve-Tolosane "Belle Enseigne - Pé d'Estèbe - Montole", arrivées à échéance.*

- 4C2 - Plan d'information des périmètres liés à l'environnement

- *Mise à jour des périmètres liés aux arrêtés préfectoraux du 21 janvier 2025 portant approbation du classement sonore des voies routières et des voies ferroviaires.*
- *Mise à jour des périmètres liés à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 portant prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt en Haute-Garonne.*
- *Adjout de périmètres liés à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2025 portant modification de la liste des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département de Haute-Garonne, qui s'ajoute à l'arrêté précédent du 7 février 2019.*

Ces arrêtés sont également intégrés dans les pièces suivantes :

4C4 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

4C6 - Obligation légale de débroussaillage.

4C7 - Secteurs d'information sur les sols.

L'ensemble des adaptations apportées au projet notamment pour tenir compte des avis recueillis (PPA, PPC, Autorité Environnementale, communes membres), des observations formulées à l'enquête publique, des conclusions et de l'additif de la Commission d'enquête, ne modifie pas l'économie générale du projet de PLUi-H tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole le 20 juin 2024. Il est donc proposé d'approuver le dossier tel que joint à la présente délibération.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.131-4 et L.131-5, L.132-7 et L.132-9 à L.132-13, L.151-1 à L.153-30, R.151-1,2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5217-2 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial de Toulouse Métropole approuvé par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022 et modifié par l'Assemblée régionale le 12 juin 2025 et approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet 2025,

Vu les Plans d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Toulouse Blagnac approuvé par arrêté préfectoral du 21 août 2007, de l'aérodrome Toulouse Lasbordes approuvé par arrêté préfectoral du 7 mars 2007 et de l'aéroport Toulouse-Francazal approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 2008,

Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Toulouse approuvé par arrêté préfectoral du 17 février 2025,

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 18 décembre 2025 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) au regard du PLUi-H de Toulouse Métropole et la mise à jour des annexes du PLUi-H approuvée en conséquence,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 18 décembre 2025 approuvant le Zonage d'assainissement de Toulouse Métropole et la mise à jour des annexes du PLUi-H approuvée en conséquence,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date 10 février 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et de concertation auprès du public,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole prises entre le 25 janvier et le 10 mars 2023, débattant des orientations du PADD,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 6 avril 2023 actant du débat des orientations du PADD,

Vu la délibération en date du 20 juin 2024 tirant et arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du PLUi-H,

Vu la délibération du 20 juin 2024 arrêtant le projet de PLUi-H,

Vu les 36 délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole prises entre le 18 juillet 2024 et le 20 septembre 2024, portant avis sur le projet de PLUi-H arrêté et l'avis tacite d'une commune,

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées et Consultées et par l'Autorité Environnementale, sur le dossier arrêté du PLUi-H,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2024, portant ouverture de l'enquête publique unique, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et à la révision du Zonage d'Assainissement de Toulouse Métropole,

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête en date du 6 mai 2025 et l'additif aux conclusions de la Commission d'enquête en date du 27 mai 2025,

Vu la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est réunie le 9 juillet 2025, au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête et leur additif,

Vu le projet de PLUi-H modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête et de leur additif, tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du mercredi 03 décembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat et Logement du lundi 01 décembre 2025,

Vu les actes pris par les personnes publiques et les gestionnaires de Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) depuis l'arrêt du PLUi-H et mettant à jour les annexes du PLUi-H,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête, y compris leur additif, a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Considérant les statuts et compétences de Toulouse Métropole,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'approuver les termes du PLUi-H de Toulouse Métropole, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de Toulouse Métropole – 6, rue René Leduc, BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 – et dans les Mairies des Communes membres de la Métropole, durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3

D'indiquer qu'en vertu de l'article R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme.

Article 4

De préciser que la délibération sera également transmise à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres de Toulouse Métropole, au titre de la collaboration et pour répondre aux mesures d'affichages prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme.

Article 5

D'informer que le dossier de PLUi-H, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, sera mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole, sis 6, rue René Leduc – 31505 Toulouse Cedex 5, Direction de l'Urbanisme, 4ème étage, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h. Ce document sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole.

Article 6

De transmettre pour information la présente délibération au Centre Régional de la Propriété Forestière, en vertu de l'article R.113-1 du Code de l'urbanisme.

Article 7

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Article 8

De préciser que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le PLUi-H ne deviendra exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'1 mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État et à sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme.

Résultat du vote :

Pour	110
Contre	0
Abstentions	21 (Mmes HONVAULT, MAGDO, HARDY, ROBY, CABANES, BLEUSE, BOUBIDI, BEC, MM. PERRIN, MAURICE, GIBERT, LE TEXIER, CUJIVES, DEHEURLES, EL ARCH, LACAZE, CHARTIER, RIBEYRON, KARMANN, PERE, BRIANÇON.)
Non participation au vote	0

Publié le : 24/12/2025

Reçu à la Préfecture le 23/12/2025

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
AIGREFEUILLE	09/09/24	Favorable avec 1 demande d'évolution	C_001	Permettre la réalisation des déclarations préalables valant division délivrées en amont du débat sur le PADD en Conseil de la Métropole au 4 Chemin de Quint et au 8 Chemin de Bellevue.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Au vu de l'article L 442-14 du code de l'urbanisme, Toulouse Métropole propose de modifier le Document Graphique du Règlement 3C1 afin de prendre en compte cette demande.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500 ^e - Cahier des planches graphiques : les Espaces Boisés Classés (EBC) sont supprimés parcelles 3 ZA 401, 402, 403, 572, 573 et 574. En conséquence, la pièce 1C2-1C- Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF est également modifiée afin d'intégrer l'emprise de l'EBC supprimée sur les parcelles 3 ZA 401 et 403. Cette zone est désormais identifiée en « Consommation autorisée d'ENAF avant le PLUi-H ».
AUCAMVILLE	18/09/24	Favorable sans observation					Néant
AUSSONNE	16/09/24	Favorable avec 3 observations et sans demande d'évolution					Néant
BALMA	19/09/24	Favorable avec 3 observations et 5 demandes d'évolution	C_008	Rétablissement le double seuil de déclenchement de la Servitude à Pourcentage de Logements Sociaux (SPL) afin de mieux répartir et intégrer les quotas sur le territoire et éviter la polarisation du logement social dans les grandes opérations.	3A - Règlement écrit 3C4 - Mixité sociale 6B - POA territorial	Toulouse Métropole a choisi d'harmoniser les modalités d'application des secteurs à pourcentage de logements (SPL) dans le PLUi-H de manière à renforcer la cohérence des SPL à l'échelle métropolitaine, mais aussi leur efficacité au regard des enjeux de mixité sociale, d'équilibre social des quartiers, et de rattrapage de la production de logements sociaux compte tenu des besoins en logements locatifs sociaux et des obligations au titre de la loi SRU. Le double seuil n'existe plus dans le PLUi-H.	Néant
BALMA	19/09/24	Favorable avec 3 observations et 5 demandes d'évolution	C_009	Instaurer sur le centre-ville, dans une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H, un linéaire commercial à protection renforcée.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme afin de mener préalablement les études nécessaires à l'instauration d'un tel outil.	Néant
BALMA	19/09/24	Favorable avec 3 observations et 5 demandes d'évolution	C_010	Revoir les dispositions réglementaires liées aux clôtures et aux retraits spécifiques de certaines voies sur la commune de Balma.	3B- annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	L'annexe 3B du règlement écrit ne comporte que des dispositions d'application communale. Ainsi, Toulouse Métropole propose de modifier les dispositions relatives aux clôtures en accord avec la commune de Balma. Concernant les dispositions liées aux retraits, Toulouse Métropole propose de les modifier uniquement dans la mesure où il s'agit d'une simplification de l'écriture à droit constant (harmonisation entre le zonage et le tableau des retraits). Toute modification des retraits le long des RD/RM devra être examinée avec le gestionnaire de la voirie lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines : concernant la partie sur les retraits obligatoires, les noms de voies, localisations plus précises et noms de zones ont été actualisées ; les caractéristiques des retraits ont été précisées. Concernant les dispositions sur les clôtures, elles ont été précisées pour prendre en compte les murs de soutènement et autoriser des hauteurs et des types de clôture différentes pour des raisons de sûreté ou de sécurité.
BALMA	19/09/24	Favorable avec 3 observations et 5 demandes d'évolution	C_011	Travailler sur l'identification d'une nouvelle Vue d'Intérêt Métropolitain (VIM) partant des coteaux de Balma, et notamment partant de la colline du Château des Archevêques.	3C2 - Biodiversité et Paysages 3D - Annexe 6 : Liste des VIM	Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme afin de mener les études nécessaires à l'instauration d'un tel outil.	Néant

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
BALMA	19/09/24	Favorable avec 3 observations et 5 demandes d'évolution	C_012	Rajouter un nouvel Ensemble Bâti à Protéger (EBP) pour certains bâtiments patrimoniaux ainsi que certains quartiers du cœur de ville (notamment rue des Œillets, rue des Iris et des Lilas, constituant un ensemble architectural harmonieux et de caractère), conformément aux documents qui avaient été préalablement transmis en phase de travail.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques 3D - Annexe 4 : Liste des EBP	Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme afin de mener préalablement les études nécessaires à l'instauration d'un tel outil.	Néant
BEAUPUY	Pas de délibération dans le délai de 3 mois suivant l'arrêt du PLUi-H en Conseil de la Métropole	Avis favorable tacite					Néant
BEAUZELLE	16/09/24	Favorable avec 3 observations et 1 demande d'évolution	C_014	Supprimer la programmation de 10 000 m ² de logements dans la page 4 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du MEETT car cette surface de plancher n'est pas identifiée au Programme d'orientations et d'Actions (POA).	5C - OAP intercommunales	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 5C OAP intercommunale Aussonne Beauzelle Cornebarrieu, tel que demandé par la commune.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 5C1- OAP intercommunale - OAP Aussonne / Beauzelle / Cornebarrieu; dans la partie texte de l'OAP PEX-MEETT l'indication de la programmation de logements est supprimée.
BLAGNAC	17/09/24	Favorable avec 5 demandes d'évolution	C_018	Renommer l'Emplacement Réservé (ER) n° 069/010 : Équipement public.	3D - Annexe 1 : Liste des ER	Toulouse Métropole propose de modifier la destination de l'ER n°069-10 en remplaçant « Crédit d'une réserve foncière pour équipement public (école) » par « Equipement public ».	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3D1 - Liste des Emplacements Réservés (ER) : la destination de l'ER n°069-10 est modifiée en "Equipement Public".
BLAGNAC	17/09/24	Favorable avec 5 demandes d'évolution	C_019	Interroger le maintien de l'ER n° 069/003 (Réaménagement du carrefour RM1 / chemin des Soeurs) en fonction des travaux d'aménagement public déjà réalisés.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques 3D - Annexe 1 : Liste des ER	Au regard de la réalisation complète des travaux, Toulouse Métropole propose de supprimer l'ER n°069-003.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit: Suppression de l'ER 069-003 des pièces: - 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques ; - 3D1 - Liste des Emplacements Réservés (ER).
BLAGNAC	17/09/24	Favorable avec 5 demandes d'évolution	C_020	Interroger le maintien de l'ER n° 069/009 (aménagement du carrefour RM1 / chemin des Soeurs) en fonction des travaux d'aménagement public déjà réalisés.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques 3D - Annexe 1 : Liste des ER	Toulouse Métropole propose de maintenir cet ER n°068-009 pour des raisons de sécurité/visibilité.	Néant
BLAGNAC	17/09/24	Favorable avec 5 demandes d'évolution	C_021	Supprimer l'ER n° 069/004 (maintien d'une liaison piétonne place des Marronniers) : demande de suppression de cet emplacement réservé.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques 3D - Annexe 1 : Liste des ER	Etant donné que la commune est bénéficiaire de l'emplacement réservé n°069-004, Toulouse Métropole propose de confirmer cette suppression.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit: Suppression de l'ER 069-004 des pièces : - 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques; - 3D1 - Liste des Emplacements Réservés (ER).
BLAGNAC	17/09/24	Favorable avec 5 demandes d'évolution	C_022	Intégrer dans la liste générale des Servitudes d'Utilité Publique la zone agricole protégée (ZAP) créée par arrêté préfectoral du 19 novembre 2021.	4A1-Liste générale des SUP	Toulouse Métropole propose d'ajouter la ZAP de la plaine maraîchère des Quinze sols dans la pièce 4A1 liste générale des SUP.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 4A1 - Liste générale des SUP : la ZAP Quinze sols créée par arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 est rajoutée.

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
BRAX	11/09/24	Favorable avec 1 demande d'évolution	C_023	Examiner dans une prochaine procédure l'ouverture d'un complément de 0,6 ha à destination des activités économiques.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Au regard des objectifs d'accueil d'emplois et du potentiel de densification identifié dans les espaces urbanisés, l'ouverture d'un complément de 0,6 ha d'ENAF à vocation d'activités n'a pas été retenue pour participer à l'accueil d'activités économiques sur la période 2025-2035. Toutefois, Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H comme demandé par la commune.	Néant
BRUGUIERES	16/09/24	Favorable sans observation	C_025				Néant
CASTELGINEST	12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_026	Mettre à jour dans l'Etat Initial de l'Environnement la carte p273 car elle fait apparaître le Boulevard Urbain Nord (BUN) qui a été annulé.	1B2 – Etat Initial de l'Environnement (EIE)	Cette carte représente le classement sonore des infrastructures de transport terrestre en fonction de la nature de l'axe (ferroviaire, routier, autoroute, projet, ...) alors qu'elle devrait illustrer l'impact du bruit des transports sur le territoire (catégorie 1 à 5). Il convient de corriger cette erreur. De plus, elle a été établie à partir des données de l'arrêté préfectoral de 2020 qui, malgré son renouvellement en 2025, comporte toujours le tracé du projet du Boulevard Urbain Nord dont la DUP a été annulée. S'agissant d'un document établi par les services de l'Etat, Toulouse Métropole n'est pas en mesure de l'actualiser mais propose de modifier l'Etat Initial de l'Environnement pour clarifier la représentation cartographique et la provenance des données en tenant compte de l'actualisation récente du volet ferroviaire.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 1B2 État Initial de l'environnement : concernant le Chapitre 1 de la Partie 5 « Protéger les habitants des risques et nuisances », la cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre est modifiée pour faire apparaître les secteurs impactés par le bruit en tenant compte de la récente actualisation du volet ferroviaire. Le texte d'accompagnement est complété pour préciser la nature et l'origine de ces données.
CASTELGINEST	12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_027	Modifier le nom des voies dans la liste des retraits : remplacer CD 15 et CD 14 par RM 15 et RM 14.	3B- annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	Toulouse Métropole propose de modifier le nom des voies CD15 et CD14.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines: concernant la partie sur "Les voies et cours d'eau pour lesquels des retraits spécifiques obligatoires des constructions sont exigés": les noms des voies CD14 et CD 15 sont remplacés par RM14 et RM15.
CASTELGINEST	12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_028	Supprimer la partie barrée pour les règles de retrait : <i>Des reculs supérieurs pourront être imposés dans le cas où les constructions auraient pour conséquence de créer un obstacle à la visibilité des usagers de la voirie artérielle nord et des voies adjacentes (parcelles d'angles).</i>	3B- annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	Toulouse Métropole propose de modifier le paragraphe tel que demandé par la commune.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines : concernant la partie sur « les retraits spécifiques obligatoires pour l'implantation des constructions par rapport à certaines voies ou cours d'eau » Des reculs supérieurs pourront être imposés dans le cas où les constructions auraient pour conséquence de créer un obstacle à la visibilité des usagers
CASTELGINEST	12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_029	Modifier le nom des voies pour la gestion des accès : remplacer CD 59, CD 14 et CD 14a par RM 59, RM 14 et RM 14a	3B- annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	Toulouse Métropole propose de modifier le nom des voies CD59, CD14 et CD 14 a, tel que demandé par la commune.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines : concernant la partie sur la "Gestion des accès sur les infrastructures routières" les noms des voies CD 59, CD14 et CD14a sont remplacés par RM 59, RM14 et RM14a.
CASTELGINEST	12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_030	Modifier la phrase comme suit pour la gestion des accès : <i>Lorsque l'accès d'une construction, d'un ensemble de construction ou d'une installation se fait à partir de ces chemins départementaux ces voies, l'accès sera unique.</i>	3B- annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	Toulouse Métropole propose de modifier le paragraphe tel que demandé par la commune.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines: concernant la partie Gestion des accès sur les infrastructures routières - Autorisation sous condition: la mention "ces chemins départementaux" est supprimée.

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
CASTELGINEST	12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_031	Indiquer que la règle d'implantation des piscines s'applique dans toutes les zones, et non pas qu'en zone UM.	3B- annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	Toulouse Métropole propose d'inclure les règles d'implantation des piscines dans toutes les zones.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines: dans la partie Implantation des piscines: "UM" est remplacé par "Toutes les zones".
CASTELGINEST	12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_032	Mettre à jour le fond de plan sur le document graphique du règlement. Les constructions sont présentes sur la parcelle de la rue de la Barthe. Le site du cadastre est à jour, il faut donc le mettre en cohérence.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Le fond de plan cadastral utilisé pour les plans du PLUi-H est celui de 2022. Il a depuis été actualisé par les services de l'État et aura vocation à être actualisé dans le PLUi-H à l'occasion d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	Néant
CASTELGINEST	12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_033	Réduire l'Espace Verts Protégé (EVP) Chemin de Peyrandrieu pour exclure le fossé et la voirie existante mais également une bande de 10m le long de la route de Bessières.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Toulouse Métropole propose qu'un recalage de l'EVP sur le chemin de Peyrandrieu soit fait pour exclure le chemin d'accès aux parcelles. Toutefois, concernant la réduction de l'EVP sur une bande de 10m le long de la route de Bessières, Toulouse Métropole propose de ne pas prendre en compte cette demande car aucun projet routier qui pourrait être contraint par cet EVP n'est programmé à ce jour.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500 ^e - Cahier des planches graphiques: l'EVP Chemin de Peyrandrieu est modifié dans son périmètre afin d'exclure le chemin d'accès aux parcelles; - pièce 3D7 : Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la liste est mise jour pour prendre en compte la nouvelle superficie.
CASTELGINEST	12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_036	Rajouter la numérotation des Espaces Verts Protégés (EVP) dans le Document Graphique du Règlement (DGR) pour avoir une cohérence avec la liste annexée.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3C1 en faisant figurer les numéros d'EVP sur l'ensemble des communes, en cohérence avec la liste annexée.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500 ^e - Cahier des planches graphiques: les numéros d'EVP sont rajoutés sur le plan, en cohérence avec liste des EVP.
CASTELGINEST	12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_034	Supprimer l'axe de vigilance, qui apparaît sur la commune et qui correspond à l'ancien Boulevard Urbain Nord (BUN) qui a été annulé, sur le Document Graphique du Règlement – Risques et Nuisances.	3C5 - DGR au 1/15000 : Risques et nuisances	La Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de BUN a effectivement été annulée. Dans le respect de la méthodologie qui a permis la définition des axes de vigilance de multi-exposition, Toulouse Métropole propose de supprimer cet axe de vigilance dans le DGR 3C5 sur l'entièreté de son tracé, y compris pour la voie nord, sur les communes de Launaguet, Castelginest, Bruguières et Gratentour. En revanche, le plan 4C2 qui figure en annexe du PLUi-H reprend strictement l'arrêté préfectoral de classement sonore. La mise à jour de cet arrêté qui intègre les axes en projet dépend des services de l'État. Le plan 4C2 annexé au PLUi-H ne pourra être modifié qu'à l'issue d'une mise à jour par les services de l'État.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C5 - DGR au 1/15 000e - Risques et nuisances : l'axe de vigilance relatif au projet de BUN est supprimé y compris pour la voie nord sur les communes de Launaguet, Castelginest, Bruguières et Gratentour.
CASTELGINEST	12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_035	Modifier l'objet de la Servitude d'Équipement Public (SEP) 116-001 : remplacer « Crédit du chemin de Naucou » par « Élargissement du chemin de Naucou et aménagement d'un carrefour ».	3D - Annexe 2 :Liste des Servitudes d'Équipements Publics (SEP)	Toulouse Métropole propose de modifier l'appellation de la SEP 116-001 tel que demandé par la commune.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3D2: Liste des Servitudes pour Équipements Publics (SEP) : la destination de la SEP 116-001 est modifiée en "Élargissement du chemin de Naucou et aménagement d'un carrefour".
CASTELGINEST	12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_037	Rajouter l'arrêté délimitant la zone d'exposition au plomb en date du 20/11/2003 dans la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).	4c5 Zones à risque d'exposition au plomb	L'arrêté de 2003 concernant l'exposition au plomb ne fait pas partie de la liste des SUP (servitudes d'utilité publique) mais figure dans les documents d'information des annexes du PLUi-H. Il s'agit de la pièce 4C5 « Zones à risque d'exposition au plomb ». Par conséquent, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
CASTELGINEST	12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_038	Modifier l'appellation des différents Projet Urbain Partenarial (PUP) : - PUP 29-31 rue de l'Eglise (n°016) : adresse définitive 31 rue de l'église, - PUP route de Pechbonnieu (017) : adresse définitive 22 route de Pechbonnieu, - PUP020 LP Promotion Gakoa, 45 route de Bessières : supprimer LP Promotion, - PUP route de Pechbonnieu (023) : adresse définitive 36 route de Pechbonnieu, - PUP 027 Rouzes Pierre Premier : supprimer Rouzes Pierre premier et remplacer par Route de Bruguières.	4C1 - Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement	Toulouse Métropole propose de rectifier les intitulés dans la liste des PUP de la pièce 4C1 «Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement » du PLUi-H, en se basant sur les titres des délibérations correspondantes.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 4C1 - Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement : les PUP n°017, 020,023 et 027 sont renommés conformément aux délibérations correspondantes.
CASTELGINEST	12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_039	Supprimer du plan d'information le périmètre de sursis à statuer Castelginest SAS 010 Boulevard Urbain Nord car le Boulevard Urbain Nord est tombé.	4C1 - Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement	Des périmètres d'études régis par l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme (sursis à statuer) ont été instaurés en 2011 et 2012 sur les communes de Bruguières, Castelginest, Fonbeauzard, Gratentour, Launaguet et L'Union en vue du projet de Boulevard Urbain Nord (BUN). Le délai de 10 ans étant expiré, Toulouse Métropole propose de supprimer ces périmètres de la pièce 4C1 du PLUi-H.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 4C1 - Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement : les périmètres de sursis à statuer destinés au BUN sont supprimés.
CASTELGINEST	12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_040	Rajouter le numéro 11, sur le plan d'information, sur les trois secteurs de taxe d'aménagement majorée (TAM) de la commune (Coteaux à deux endroits et quartier Barthole) pour plus de lisibilité de la pièce 4C1.	4C1 - Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement	Toulouse Métropole propose d'apporter les modifications demandées.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 4C1 - Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement : le numéro de la TAM 11 à Castelginest est rajouté sur les 3 secteurs où il n'apparaît pas.
COLOMIERS	12/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_041	Clarifier la rédaction de la règle relative à l'implantation des constructions vis-à-vis des voies dans le règlement écrit de la zone UM4-6, qui peut paraître ambiguë en remplaçant « de 0 à 6 mètres » par « comprise entre 0 et 6 mètres ». « Toute construction doit être implantée à une distance comprise entre 0 et 6 mètres ».	3A - Règlement écrit	Toulouse Métropole propose de modifier le règlement écrit comme demandé par la commune. La formulation proposée « Toute construction doit être implantée à une distance comprise entre 0 et 6 mètres » permettra de préciser la teneur de cette règle.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3A - Règlement écrit : la règle relative à l'implantation des constructions en zone UM4-6 est précisée "1 - Toute construction doit être implantée à une distance comprise entre 0 et 6 mètres". En conséquence, la pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP est actualisée.
COLOMIERS	12/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_042	Préciser dans le règlement écrit des zones UM4-6 et UM4-7, que le prospect de 8m à apprécier en limite de zones vient s'appliquer en limite de zones UM. Proposition d'ajouter le terme « autres » : « En tout état de cause, en limite des autres zones UM, tout point d'une construction ou d'une installation nouvelle doit être implanté à une distance de cette limite au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieure à 8 m.»	3A - Règlement écrit	Toulouse Métropole propose de modifier le règlement écrit comme demandé par la commune. L'ajout du terme « autres » pour les zones UM4-6 et UM4-7 permettra de préciser que le prospect de 8m est bien à apprécier en limite des zones UM qui n'ont pas le même indice.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3A - Règlement écrit : les zones UM4-6 et UM4-7 intègrent la phrase "En tout état de cause, en limite des autres zones UM, tout point d'une construction ou d'une installation nouvelle doit être implanté à une distance de cette limite au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieure à 8 m." En conséquence, la pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP est actualisée.
COLOMIERS	12/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_043	Supprimer les règles sur les « espaces libres et espaces de pleine terre » dans le règlement écrit des zones UM4-6 et UM4-7car ces dispositions apparaissent comme un « copier-coller » involontaire du règlement du PLU de 2012.	3A - Règlement écrit	Toulouse Métropole confirme qu'il s'agit d'une erreur et que la reprise des règles du PLU applicable concernant les «espaces libres et de pleine terre » est à supprimer.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3A - Règlement écrit : les règles sur les "espaces libres et espaces de pleine terre" sont supprimées des zones UM4-6 et UM4-7.

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
COLOMIERS	12/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_044	Etudier l'opportunité de créer un nouveau sous-secteur dans le Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) du Val d'Aran auquel s'appliqueraient des dispositions spécifiques en matière de réalisation de places de stationnement.	3A - Règlement écrit 3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Toulouse Métropole propose d'intégrer un sous-secteur sur ce QPV permettant d'appliquer les règles de stationnement adaptées aux besoins de ce secteur faisant l'objet d'une opération d'urbanisme maîtrisée, en cohérence avec la desserte du quartier par un linéo, le faible taux de motorisation et la présence d'une part importante de stationnement aérien public.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500 ^e - Cahier des planches graphiques : un sous secteur UM4-9 est créé sur le quartier du val d'Aran. - 3A - Règlement écrit : un nouveau sous secteur UM4-9, doté de règles de stationnement spécifiques, est intégré. En conséquence, la pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP est actualisée.
COLOMIERS	12/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_045	Créer un nouveau sous-secteur dans le quartier Plein Centre dans la zone UM4-6 en augmentant la hauteur de 19m à 24m pour favoriser des constructions en plots plutôt que sous forme de barres sur un îlot occupé par la gendarmerie en passe de relocalisation (parcelles section CD n°1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et la partie de la parcelle cadastrée CD n° 11 non concernée par l'Espace Vert Protégé.) En effet, ce foncier communal doit être cédé afin de réaliser une opération de logements au statut diversifié. Au regard de sa situation en centre ville au pied du linéo qui desservira Colomiers gare et la 3ème ligne de métro, l'enjeu est d'intensifier l'utilisation du site tout en assurant via les formes urbaines une qualité du cadre de vie et lutter contre l'effet de chaleur urbain.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Toulouse Métropole propose de modifier l'étiquette de la zone UM4-6 en passant la hauteur à 24m, sur l'îlot occupé par la gendarmerie en passe de relocalisation, afin d'accompagner sa mutation.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500 ^e - Cahier des planches graphiques : l'étiquette du sous-secteur UM4-6 est modifiée pour augmenter la hauteur à 24 m.
COLOMIERS	12/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_046	Étudier l'opportunité de réajuster une limite de zone aux Ramassiers entre une zone UM7 et une zone UA pour inclure des fonds d'unités foncières de maisons existantes en zone UM 7. Parcelles cadastrées section BP n° 171, 172, 173, 174, 175 et BS n° 423.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Toulouse Métropole propose d'ajuster le zonage entre la zone UM7 et UA dans le secteur des Ramassiers pour inclure les fonds de jardins en zone UM7, comme demandé par la commune et par souci de cohérence. Cette évolution ne remet pas en cause la cohérence du document et la réponse à l'objectif de production de logements de la feuille de route communale de Colomiers du POA.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500 ^e - Cahier des planches graphiques : la limite de la zone UM7 est reculée pour inclure les fonds de jardins des maisons existantes.
CORNEBARRIEU	16/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_047	Rendre constructible les parcelles cadastrées section AK n° 174, 354, 340,539, 540 pour une vocation économique. L'instruction du permis de construire a été interrompue suite à l'annulation du premier PLUi-H.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	<p>La loi Climat et Résilience impose d'intensifier la construction en priorité dans les secteurs déjà urbanisés et de limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones aux stricts besoins non satisfaits dans les espaces urbanisés, dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.</p> <p>Pour répondre à ces enjeux, le PADD du PLUi-H fixe, d'une part, un objectif de réduction de 50% de consommation d'ENAF et porte, d'autre part, l'ambition d'accueillir prioritairement dans l'enveloppe urbaine et de préserver les espaces verts qui participent à la protection de la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique. Ces objectifs ont conduit à questionner l'ouverture à l'urbanisation de secteurs précédemment constructibles.</p> <p>Au regard de ce contexte, des objectifs d'accueil d'emplois et du potentiel de densification identifié dans les espaces urbanisés, ces parcelles identifiées en ENAF n'ont pas été retenues pour participer à l'accueil d'activités économiques sur la période 2025-2035.</p> <p>En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H sur ce sujet.</p>	Néant

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
CORNEBARRIEU	16/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_048	Redistribuer les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) à vocation aéronautique non consommés présents sur la commune de Cornebarrieu pour permettre l'ouverture d'une zone à vocation économique pour des activités à destination des PME/TPE et start-ups.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	<p>La consommation planifiée d'ENAF pour le développement économique a été déterminée en fonction de la capacité des espaces urbanisés à répondre aux besoins. Cette méthodologie est explicitée dans le livret 1C1 « Explication des choix retenus pour établir le PADD, le POA pour l'habitat et justification des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et des dispositions en faveur du renouvellement de la ville sur elle-même ».</p> <p>Ainsi, la consommation planifiée d'ENAF telle que prévue par le PLUi-H permet de répondre à l'ensemble des besoins non satisfaits dans les espaces urbanisés pour le développement économique. Il n'est donc pas possible de rajouter de la consommation planifiée pour le développement économique, quand bien même la consommation planifiée d'ENAF à vocation aéronautique a été comptabilisées dans l'enveloppe nationale dédiée aux Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE) et non dans celle propre au PLUi-H. Ainsi, la comptabilisation de la consommation planifiée d'ENAF pour l'aéronautique sur l'enveloppe nationale ne permet pas de dégager une marge de manœuvre à l'échelle du PLUi-H en matière de consommation planifiée d'ENAF pour de l'économie.</p> <p>En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H sur ce sujet.</p>	Néant
CORNEBARRIEU	16/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_049	Optimiser les franges entre zones urbanisées/urbanisables et zones agricoles pour une meilleure fonctionnalité agricole des parcelles en rectifiant les limites.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e – Cahier des planches graphiques	<p>Les franges entre zones urbanisées et zones agricoles ont été analysées au cas par cas dans le cadre des travaux sur le zonage du PLUi-H et des arbitrages relatifs aux objectifs de modération de la consommation foncière (ENAF) qui ont conduit à questionner l'ouverture à l'urbanisation de secteurs précédemment constructibles.</p> <p>Le tracé du zonage s'est notamment appuyé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enveloppe urbaine, dont la limite a été définie au profit de la préservation des espaces non bâties ; - l'utilisation effective du sol ; - le lien fonctionnel du secteur analysé, soit avec l'espace urbain soit avec l'espace agricole ; - les limites parcellaires. <p>En frange, les parcelles dont le linéaire au contact de l'espace urbain est majoritaire, ont été incluses en zone urbaine. A l'inverse, celles dont le linéaire au contact des espaces agricoles est majoritaire, ont été classées en zone agricole.</p> <p>En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H sur ce sujet.</p>	Néant
CUGNAUX	18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_050	Modifier les étiquettes du règlement graphique sur la zone de Francazal : UA4-8 20-NR-NR-15 à transformer en UA4-8 25-NR-NR-15.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	<p>L'augmentation de la hauteur sur le secteur de Francazal s'inscrit en cohérence avec les objectifs de densification des zones économiques ainsi qu'avec les objectifs d'accueil portés par le Campus Francazal. En conséquence, Toulouse Métropole propose de modifier l'étiquette du secteur UA4-8 tel qu'indiqué par la commune de Cugnaux.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500^e - Cahier des planches graphiques : <p>l'étiquette de la zone UA4-8 située sur le secteur de Francazal est modifiée pour augmenter la hauteur. L'étiquette UA4-8 20-NR-NR-15 devient UA4-8 25-NR-NR-15.</p>

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
CUGNAUX	18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_050	Modifier les étiquettes du règlement graphique sur le secteur Chemin de Cazals : UM4 7-NR-70-RE à transformer en UM4 7-NR-70-15.	3C1 - DGR au 1/2 500e : Cahier des planches graphiques	La modification de l'étiquette sur le secteur du Chemin de Cazals permet une augmentation du coefficient d'espace de pleine terre (CEPT) qui est porté à 15 %. Cette augmentation est cohérente avec les objectifs du PLUiH. En conséquence, Toulouse Métropole propose de modifier l'étiquette tel qu'indiqué par la commune de Cugnaux.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'étiquette de la zone UM4 située sur le secteur du Chemin de Cazals est modifiée pour augmenter le coefficient d'espace de pleine terre. L'étiquette UM4 7-NR-70-RE devient UM4 7-NR-70-15.
CUGNAUX	18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_050	Modifier les étiquettes du règlement graphique sur le secteur Route de Plaisance : UM4 9-NR-70-RE à transformer en UM4 9-NR-70-15.	3C1 - DGR au 1/2 500e : Cahier des planches graphiques	La modification de l'étiquette sur le secteur de la Route de Plaisance permet une augmentation du coefficient d'espace de pleine terre (CEPT) qui est porté à 15 %. Cette augmentation est cohérente avec les objectifs du PLUiH. Toulouse Métropole propose de modifier l'étiquette tel qu'indiqué par la Commune de Cugnaux.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'étiquette de la zone UM4 située sur le secteur de la route de Plaisance est modifiée pour augmenter le coefficient d'espace de pleine terre. L'étiquette UM4 9-NR-70-RE devient UM4 9-NR-70-15.
CUGNAUX	18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_051	Créer un Emplacement Réservé à destination de Toulouse Métropole pour la compensation de la ZAC Francazal sur l'entièreté de la parcelle cadastrée section BC n°207 d'une surface de 167313 m ² .	3C1 - DGR au 1/2 500e : Cahier des planches graphiques	La parcelle cadastrée section BC 207 est classée en zone NS au PLUi-H, permettant ainsi d'en préserver le caractère naturel. Pour répondre aux objectifs relatifs à la compensation du Campus Francazal, Toulouse Métropole propose de mener une veille foncière sur ce secteur et de poursuivre les échanges engagés avec les propriétaires fonciers pour la cession ou l'occupation d'une partie des terrains. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H sur ce sujet.	Néant
CUGNAUX	18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_052	Modifier les règles de gestion des accès de la RM15 – zone UA1 : remplacer "Les accès des véhicules motorisés sont interdits sur l'avenue du Comminges" par "Tout nouvel accès est interdit sauf ceux mentionnés dans les orientations d'aménagement".	3B - annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	Cette modification est cohérente avec les enjeux d'aménagement portés par les OAP présentes sur ce secteur. En conséquence, Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3B-annexe 3 pour prendre en compte cette demande.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines : les règles de gestion des accès sur la RM15 au sein de la zone UA1 sont modifiées pour indiquer que tout nouvel accès est interdit sauf ceux mentionnés dans les orientations d'aménagement.
CUGNAUX	18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_053	Ajouter dans la colonne des préconisations spécifiques des clôtures sur voies et/ou emprises publiques : "Toutefois pour des raisons de sécurité devant être justifiées en lien avec les activités autorisées dans les zones UA et AUA, il pourra être dérogé aux règles de hauteur".	3B- annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	Cette modification est cohérente avec les enjeux de sécurité propres à certaines entreprises implantées sur les zones économiques de la commune de Cugnaux. En conséquence, Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3B-annexe 3 pour prendre en compte cette demande.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines : les préconisations spécifiques des clôtures sur voies et/ou emprises publiques sont complétées pour préciser que pour des raisons de sécurité devant être justifiées en lien avec les activités autorisées dans les zones UA et AUA, il pourra être dérogé aux règles de hauteur.
CUGNAUX	18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_054	Supprimer du plan d'information le périmètre SAS n°018 Avenue du Comminges au bénéfice de la Commune de Cugnaux. Ce périmètre a été supprimé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2024, Toulouse Métropole propose de supprimer ce périmètre dans la pièce 4C1.	4C1 - Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement	Le SAS n°018 Avenue du Comminges au bénéfice de la Commune de Cugnaux ayant été supprimé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2024, Toulouse Métropole propose de supprimer ce périmètre dans la pièce 4C1.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 4C1 - Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement : le périmètre d'étude SAS n°018 avenue du Comminges à Cugnaux est supprimé.
CUGNAUX	18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_055	Supprimer du plan d'information le périmètre SAS n°022 Centre-ville au bénéfice de la commune de Cugnaux. Ce périmètre a été supprimé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023.	4C1 - Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement	Le SAS n°022 Centre-ville au bénéfice de la commune de Cugnaux ayant été supprimé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023, Toulouse Métropole propose de supprimer ce périmètre dans la pièce 4C1.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 4C1 - Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement : le périmètre d'étude SAS n°022 est supprimé.

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
CUGNAUX	18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_056	Supprimer du plan d'information le périmètre SAS n°021 Boulevard Urbain Canal St-Martory (BUCSM) au bénéfice de Toulouse Métropole. Les emplacements réservés du BUCSM ont été supprimés évitant ainsi de consommer des ENAF pour des infrastructures contraires à un aménagement durable du territoire. Le barreau représenté par le SAS n°021 étant un itinéraire bis, n'a donc plus de vocation à exister.	4C1 - Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement	La suppression des emplacements réservés matérialisant certains tronçons du projet de BUCSM dans le zonage du PLUi-H n'induit pas la suppression du périmètre de SAS qui a été instauré par une délibération indépendante du PLUi-H. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier cet élément.	Néant
DREMIL-LAFAGE	12/08/24	Favorable avec 1 demande d'évolution	C_057	Supprimer du tableau des clôtures la précision « en bois » liée au bareaudage pour permettre l'utilisation d'autres matériaux.	3B - annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3B annexe 3 afin de prendre en compte cette demande.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines : les préconisations spécifiques des clôtures sur voies et/ou emprises publiques sont modifiées pour supprimer la précision « en bois » relative au bareaudage.
FENOUILLET	18/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_058	Réinterroger la répartition de production de logements entre communes relais et de proximité qui paraît déséquilibrée selon l'importance des communes et leur proximité avec la ville centre.	2- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 6- Programme d'orientations et d'actions	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H fixe comme objectif de polariser l'accueil au plus près des centralités qui regroupent des services et des commerces mais également dans les secteurs desservis par les transports en commun. Cette polarisation de l'accueil se traduit concrètement dans le Programme d'orientations et d'Actions (POA Habitat) du PLUi-H avec une répartition des objectifs de production de logements au regard de l'armature territoriale. L'armature territoriale correspond à l'identification de groupes de communes partageant des caractéristiques similaires et jouant des rôles plus ou moins structurants dans l'organisation et l'aménagement du territoire. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H sur ce point.	Néant
FENOUILLET	18/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_059	Augmenter la surface réservée au Pôle d'Echange Multimodal (PEM), en cas de candidature non retenue pour le lycée, car celle-ci est insuffisante et ne prend pas en compte la future gare et réexaminer la surface laissée libre par le projet non réalisé.	3C1 - DGR au 1/2 500e – Cahier des planches graphiques 5D – OAP par commune	Afin de bien identifier les besoins fonciers, Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme, après la réponse à la candidature du lycée.	Néant

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
FENOUILLET	18/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_060	Modifier le plan du périmètre inscrit à dominante agricole ou naturelle dans l'OAP Soferti/Pôle Gare qui ne tient pas compte des aménagements prévus sur ce secteur qui est une friche industrielle à vocation économique d'activités tertiaires ou de loisirs.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques 5D - OAP par commune	<p>La loi Climat et Résilience impose d'intensifier la construction en priorité dans les secteurs déjà urbanisés et de limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones aux stricts besoins non satisfaits dans les espaces urbanisés, dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.</p> <p>Pour répondre à ces enjeux, le PADD du PLUi-H fixe, d'une part, un objectif de réduction de 50% de consommation d'ENAF et porte, d'autre part, l'ambition d'accueillir prioritairement dans l'enveloppe urbaine et de préserver les espaces verts qui participent à la protection de la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique. Ces objectifs ont conduit à questionner l'ouverture à l'urbanisation de secteurs précédemment constructibles.</p> <p>Malgré sa vocation économique passée, la friche Soferti a été identifiée en ENAF à l'OCSGE. Or, au regard du contexte, des objectifs d'accueil d'emplois et du potentiel de densification identifié dans les espaces urbanisés, ces parcelles identifiées en ENAF n'ont pas été retenues pour participer à l'accueil d'activités économiques sur la période 2025-2035.</p> <p>En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H sur ce sujet.</p>	Néant
FENOUILLET	18/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_061	Retirer l'Emplacement Réservé Liaison Est-Ouest, modes actifs ER n°182-04 dont le tracé n'est pas pertinent.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e – Cahier des planches graphiques 3D - Annexe 1 : Liste des ER	Suite au complément d'informations apporté par Toulouse Métropole sur le projet d'emplacement réservé permettant de renforcer le maillage des modes doux entre les aménagements du Bocage et la Garonne créant ainsi une traversée Est-Ouest, la commune de Fenouillet a finalement souhaité maintenir l'ER 182-04. Toulouse Métropole propose donc de ne pas modifier le dossier sur ce point.	Néant
FENOUILLET	18/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_062	Toiletter la liste des Eléments Bâtis Protégés (EBP) pour retirer les doublons.	3D - Annexe 4 : Liste des EBP	Il n'y a pas de doublon parmi les EBP de Fenouillet. En effet, une même propriété ayant un EBP « édifice » et un EBP « façade, élément de clôture » voit son adresse figurer deux fois dans la liste des EBP. Cependant, pour une meilleure compréhension, Toulouse Métropole propose d'améliorer la lisibilité de la pièce Annexe 4 – Liste des Eléments Bâtis Protégés.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3D4 : Liste des Eléments Bâtis Protégés (EBP) : une notice explicative dite "Modalités de lecture de la liste des Eléments Bâtis Protégés" est adjointe en préambule du document. En outre, une colonne "CATEGORIE" est ajoutée au sein de la liste des EBP afin de distinguer les différents éléments classés en EBP ayant la même adresse.
FENOUILLET	18/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_063	Prendre en compte l'évolution de l'opération de la ZAC Piquepeyre dans l'OAP en terme de liaison entre la rue J.Baker et le chemin Solon et de zone à habitat collectif rue des Ormeaux et Peupliers ainsi que l'évolution du nombre de logements relatifs à cette opération.	5D – OAP par commune 6B – POA par commune	Les évolutions de l'opération de la ZAC Piquepeyre ne remettent pas en cause l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) figurant au PLUi-H arrêté. Toulouse Métropole propose donc de ne pas la modifier.	Néant
FLOURENS	05/09/24	Favorable sans observation	C_064				Néant
FONBEAUZARD	12/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_065	Modifier le zonage de la parcelle AH n°81 afin qu'elle soit classée en zone agricole (A) et non Naturel Strict (NS). Ces deux fonciers constituent un unique terrain appartenant au même propriétaire.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Toulouse Métropole propose de modifier le zonage de la parcelle AH 81 en zone A pour être en cohérence avec la commune voisine (Launaguet).	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500 ^e - Cahier des planches graphiques : la parcelle AH 81 sur la commune de Fonbeauzard voit son zonage évoluer de la zone NS vers de la zone agricole (A).

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
FONBEAUZARD	12/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_066	Compléter le document graphique 3C6 page 1/4 avec l'ajout de la Zone d'Activités des 4 saisons, rues Georges Brassens et Mermoz.	3C6 – DGR au 1/15 000e - Aménagement commercial et mixité fonctionnelle	Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUiH concernant cette demande dans la mesure où la vocation de la Zone d'Activité des 4 saisons est économique et non commerciale. Or, l'outil graphique dénommé « Zone Préférentielle d'Accueil des Commerces et activités de services » (ZPAC), figurant au plan de zonage « DGR 3C6 », concerne la destination commerce et activités de service, et a pour but de garantir la vitalité et le dynamisme des polarités commerciales de la Métropole, ainsi que d'optimiser le foncier commercial. Dans les ZPAC, la destination commerce et activités de service n'est soumise à aucune limite de surface de plancher. En revanche, en dehors de ces zones, tout projet de nouvelle construction, de changement de destination et d'extension à destination de commerce et activités de services, n'est autorisé qu'à la condition que la surface de plancher existante et projetée soit inférieure à 500 m ² . De ce fait, cette Zone d'Activité des 4 saisons est bien maintenue en zone économique UA et ne sera pas identifiée en Zone Préférentielle de Commerce (ZPAC).	Néant
FONBEAUZARD	12/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_067	Compléter la liste des Eléments Bâtis Protégés (EBP) du document 3D par l'ajout du château sis impasse Audibert.	3D- Annexe 4 : Liste des EBP	Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H car ce château est déjà inscrit Monument Historique (MH) partiellement par arrêté du 14 avril 1994. Or, la protection MH étant supérieure à celle de l'EBP, il est inutile de superposer les deux outils.	Néant
GAGNAC-SUR-GARONNE	05/09/24	Favorable sans observation	C_068				Néant
GRATENTOUR	31/07/24	Favorable avec 2 demandes d'évolution	C_069	Maintenir le classement de la parcelle AH 5 située sur le lieu-dit « Miquelou » en zone constructible, dans le cadre du PLUi-H ou d'un autre document ultérieur. Le maintien de la constructibilité de ce terrain permettra la réalisation d'une résidence à caractère adapté dédiée aux seniors.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	La loi Climat et Résilience impose d'intensifier la construction en priorité dans les secteurs déjà urbanisés et de limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones aux stricts besoins non satisfaits dans les espaces urbanisés, dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Pour répondre à ces enjeux, le PADD du PLUi-H fixe, d'une part, un objectif de réduction de 50% de consommation d'ENAF et porte, d'autre part, l'ambition d'accueillir prioritairement dans l'enveloppe urbaine et de préserver les espaces verts qui participent à la protection de la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique. Ces objectifs ont conduit à questionner l'ouverture à l'urbanisation de secteurs précédemment constructibles. C'est le cas du secteur Miquelou sur lequel aucun projet n'avait vu le jour fin 2023. Ainsi, au regard de ce contexte et des objectifs de production de logements de la Commune fixés dans sa feuille de route au Programme d'Orientation et d'Actions (pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, ces parcelles n'ont pas pu être retenues pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H sur ce sujet.	Néant

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
GRATENTOUR	31/07/24	Favorable avec 2 demandes d'évolution	C_070	Ouvrir la parcelle AT 125 à l'urbanisation dans le cadre du PLUiH ou d'un autre document ultérieur. Cette zone faisait partie d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le premier PLUi-H, destinée à l'agrandissement de la ZAC de La Gravette située en face.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	<p>La loi Climat et Résilience impose d'intensifier la construction en priorité dans les secteurs déjà urbanisés et de limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones aux stricts besoins non satisfaits dans les espaces urbanisés, dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.</p> <p>Pour répondre à ces enjeux, le PADD du PLUi-H fixe, d'une part, un objectif de réduction de 50% de consommation d'ENAF et porte, d'autre part, l'ambition d'accueillir prioritairement dans l'enveloppe urbaine et de préserver les espaces verts qui participent à la protection de la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique. Ces objectifs ont conduit à questionner l'ouverture à l'urbanisation de secteurs précédemment constructibles.</p> <p>Ainsi, au regard de ce contexte, des objectifs d'accueil d'emplois et du potentiel de densification identifié dans les espaces urbanisés, ces parcelles identifiées en ENAF n'ont donc pas été retenues pour participer à l'accueil d'activités économiques sur la période 2025-2035.</p> <p>En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H sur ce sujet.</p>	Néant
LAUNAGUET	19/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_071	Classer la parcelle AP 23 en zone agricole pour préserver sa qualité d'ENAF. La parcelle AP23 avait fait l'objet d'une consultation en 2023 auprès du sous-préfet de Muret qui confirme sa situation en dehors des parties urbanisées de la commune au sens de l'article L111-3 du code de l'urbanisme car elle se trouve dans un secteur constitué d'un linéaire d'habitation le long du chemin des Combes, distant de 600 mètres environ du centre bourg de la commune.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	<p>Ce terrain en ENAF a été classé en zone UM au PLUi-H arrêté au titre de la consommation autorisée d'ENAF. Or, au vu de l'avis du sous-préfet de Muret, l'autorisation d'urbanisme n'a pas été délivrée, ce qui induit qu'elle ne peut être incluse dans la consommation autorisée.</p> <p>Au regard des objectifs de production de logements de la Commune fixés dans sa feuille de route du Programme d'Orientation et d'Actions (pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, cette parcelle n'a en outre pas été retenue pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035.</p> <p>En conséquence, Toulouse Métropole propose de modifier le Document Graphique du Règlement 3C1 en classant la parcelle AP23 en zone NS, en cohérence avec les espaces naturels et les boisements limitrophes.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500^e - Cahier des planches graphiques : la parcelle AP 81 sur la commune de Launaguet voit son zonage évoluer de la zone UM vers de la zone naturelle stricte (NS). - la pièce 1C2-1C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF est actualisée en conséquence.
LAUNAGUET	19/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_072	Supprimer l'emprise dédiée à la placette dans la Servitude d'Équipement Public (SEP) 282_002 et la substituer par le prolongement de l'Espace Boisé Classé (EBC) accolé.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques 3D- annexe 2 : Liste des SEP	Toulouse Métropole confirme la nécessité de conserver une servitude d'équipement public (SEP) pour une liaison mais propose de supprimer l'emprise correspondante à la placette qui n'a plus lieu d'être. Au vu de la proximité de Pitchounelle et de la qualité paysagère du site, Toulouse Métropole propose d'étendre l'EBC sur l'emprise ainsi libérée.	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500^e - Cahier des planches graphiques : la SEP 282-002 est réduite et l'EBC étendu sur la surface correspondante à la réduction de la SEP. - pièce 3D2 : Liste des Servitudes pour Equipements Publics (SEP) est actualisée concernant la superficie de la SEP.
LAUNAGUET	19/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_073	Renommer dans le tableau de gestion des accès, les chemins 15 (route de Bessières) et 59 (route de Fonbeauzard avenue des Chalets, chemin de la Palanque, chemin des Sports) par le nom des voiries.	3B - annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	Toulouse Métropole propose de modifier le nom des voies chemin 15 et chemin 59, tel que demandé par la commune.	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines : concernant la gestion des accès, les chemin 15 et 59 sont renommés par route de Bessières, route de Fonbeauzard, avenue des Chalets, chemin de la Palanque et chemin des Sports.
LAUNAGUET	19/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_074	Supprimer dans le tableau de gestion des accès les indications des zones AAL1/AAL2.	3B - annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3B annexe 3 afin de supprimer les mentions des zones AAL1 et AAL2 du tableau.	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines : concernant la gestion des accès: les zones AAL1 et AAL2 ne sont plus mentionnées.

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
LAUNAGUET	19/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_075	Inscrire 2m au lieu de 1,80m dans le tableau de gestion des clôtures en limite séparative car il s'agit d'une erreur.	3B - annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	Toulouse Métropole propose de modifier la hauteur des clôtures comme demandé.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines : concernant la gestion des clôtures en limite séparative, la hauteur autorisée passe de 1m80 à 2m.
LAUNAGUET	19/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_076	Ajouter d'une distance minimale de 2m entre les piscines et les emprises publiques dans le tableau gérant l'implantation des piscines.	3B - annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	Toulouse Métropole propose d'ajouter une distance minimale de 2m entre les piscines et les emprises publiques.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines : concernant la gestion des piscines, la distance minimale de 2m entre les piscines et les emprises publiques est ajoutée.
LAUNAGUET	19/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_077	Ajouter sur le document graphique du règlement 3C1, les Eléments Bâti Protégés (EBP) manquants suivants : 31282_069 (Nata pizza) et 31282_076 (ferme Monier). Ces derniers sont présents dans la liste.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	<ul style="list-style-type: none"> - L'édifice référencé 282_069 ne correspond pas au bâtiment dit « NataPizza » mais à la demeure située au 14 avenue des Nobles et qui est bien classée en EBP dans la pièce 3C1- DGR au 1/2 500^e. - Le bâtiment dit « NataPizza » situé 2 avenue des Chalets ne figure pas dans la liste des EBP car il est compris dans l'emprise de l'EBP Ensemble Urbain (centre historique) qui apporte une protection du patrimoine bâti suffisante sur ce secteur. - L'édifice (ferme maraîchère) situé 110 chemin des Combes n'est pas classé en EBP car toute la ferme a été démolie et ne subsiste que le pignon côté rue des Combes. Il n'existe pas d'EBP référencé 31282_076. <p>En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.</p>	Néant
LAUNAGUET	19/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_078	Réduire l'Élément Bâti Protégé (EBP) 31280_001 (150 chemin des Izards) en déconnexion avec l'existant car le bâtiment est déjà démolie pour partie.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques 3D – Annexe 4 : Liste des EBP	Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H afin que l'EBP demeure cohérent avec l'existant. En effet, suite à une expertise de terrain effectuée en 2020/2021 où cette ferme maraîchère (composée d'une partie logis et d'une partie agricole dans son prolongement) apparaît dans son intégralité, l'EBP a été créé sur l'ensemble du volume, hormis le dernier tronçon Est construit plus récemment et sans qualité architecturale. Or, depuis cette expertise, il semble que toute la partie agricole de la ferme ait été démolie, rendant partiellement obsolète l'outil EBP. Par conséquent, il est nécessaire de réajuster l'EBP sur la ferme en supprimant son emprise sur la partie agricole démolie. Le reste de l'EBP est maintenu sur la partie logis encore existante.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'Elément Bâti Protégé (EBP) 31280_001 est réajusté en supprimant son emprise sur la partie agricole démolie.
LAUNAGUET	19/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_079	Modifier le schéma d'objectif de diversité de production de logements dans la feuille de route du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) de la commune : le taux de logement social retenu par la commune est de 40 %. Remplacer le taux de logement social de 35 % par 40 % et le taux de logement libre de 40 % par 35 %.	6B – POA par commune	Le schéma des objectifs de diversité de la production de logements est commun à toutes les feuilles de route communales des communes de plus de 3000 habitants et rappelle l'objectif métropolitain de diversité qui s'applique à toutes ces communes. Dans la feuille de route communale, partie « objectifs de production de logements sociaux », il est bien précisé que la commune se fixe un objectif de 40 % de LLS pour chaque opération de logements. Toulouse Métropole propose de compléter le texte de la feuille de route communale en rappelant l'ambition d'un objectif global de 40 % de LLS et de logements libres de 35 %.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 6B Volet territorial par Commune du POA pour l'habitat : le texte de la feuille de route communale de Launaguet (pièce 6B20) est complétée par : "La commune se fixe un objectif global de 40% de logements locatifs sociaux, 25% de logements abordables et 35% de logements libres dans l'offre nouvelle."

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
LESPINASSE	20/09/24	Favorable avec 2 demandes d'évolution	C_080	Créer une protection paysagère sur la zone AUA2B de la commune de Saint-Jory afin de contribuer à la valorisation du parc de La Pointe en espace naturel situé en limite de ce secteur sur la commune de Lespinasse.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques 5D – OAP par commune	Toulouse Métropole propose de ne pas apporter la modification demandée car ce secteur a déjà fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme identifiée en consommation autorisée d'ENAF, il n'est donc pas possible de modifier les droits à construire a posteriori.	Néant
LESPINASSE	20/09/24	Favorable avec 2 demandes d'évolution	C_081	Réaliser une étude prioritaire dès la première modification de ce PLUi-H pour tenir compte de l'impact de la future halte ferroviaire de Lespinasse dans le tissu urbain.		Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme.	Néant
L'UNION	18/09/24	Favorable sans demande d'évolution	C_082				Néant
MONDONVILLE	19/09/24	Favorable avec 2 demandes d'évolution à prendre en compte dans une prochaine procédure	C_083	Réintégrer les « fonds de jardins des propriétés privées » dans les zones à urbaniser.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	<p>Les franges entre zones urbanisées et zones agricoles ont été analysées au cas par cas dans le cadre des travaux sur le zonage du PLUi-H et des arbitrages relatifs aux objectifs de modération de la consommation foncière (ENAF) qui ont conduit à requestionner l'ouverture à l'urbanisation de secteurs précédemment constructibles.</p> <p>Le tracé du zonage s'est notamment appuyé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enveloppe urbaine, dont la limite a été définie au profit de la préservation des espaces non bâties ; - l'utilisation effective du sol ; - le lien fonctionnel du secteur analysé, soit avec l'espace urbain soit avec l'espace agricole ; - les limites parcellaires. <p>En fringe, les parcelles dont le linéaire au contact de l'espace urbain est majoritaire, ont été incluses en zone urbaine. A l'inverse, celles dont le linéaire au contact des espaces agricoles est majoritaire, ont été classées en zone agricole.</p> <p>En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H sur ce sujet.</p>	Néant
MONDONVILLE	19/09/24	Favorable avec 2 demandes d'évolution à prendre en compte dans une prochaine procédure	C_084	Réserver un espace à urbaniser pour la création d'une zone d'activité économique et/ou artisanale.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e – Cahier des planches graphiques 5D – OAP par commune	<p>La consommation planifiée d'ENAF pour le développement économique a été déterminée en fonction de la capacité des espaces urbanisés à répondre aux besoins. Cette méthodologie est explicitée dans le livret 1C1 « Explication des choix retenus pour établir le PADD, le POA pour l'habitat et justification des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et des dispositions en faveur du renouvellement de la ville sur elle-même ».</p> <p>Ainsi, la consommation planifiée d'ENAF telle que prévue par le PLUi-H permet de répondre à l'ensemble des besoins non satisfaits dans les espaces urbanisés pour le développement économique. Il n'est donc pas possible de rajouter de la consommation planifiée pour le développement économique.</p> <p>En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H sur ce sujet.</p>	Néant

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
MONDOUZIL	16/09/24	Favorable avec 1 demande d'évolution	C_085	Modifier la localisation de la consommation planifiée d'ENAF pour du logement, en réduisant d'environ 1400 m ² la zone AUMf du centre-bourg au profit de la zone UM7 sur la parcelle OA 608. Le reliquat pouvant être classé en zone NS et Espace Boisé Classé (EBC) afin de protéger le boisement existant.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H concernant cette demande mais de l'examiner lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H afin de mener préalablement les études nécessaires à cette évolution de zonage et d'outils.	Néant
MONS	05/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_086	Maintenir la parcelle AB53 en zone UM9.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Au regard du contexte et des objectifs de production de logements de la Commune de Mons fixés dans sa feuille de route au Programme d'Orientation et d'Actions (pièce 6B) et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, toute la partie de cette parcelle, identifiée en ENAF, n'a pas été retenue pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035. Elle a donc été classée en zone NS dans le document 3C1 Règlement Graphique. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H.	Néant
MONS	05/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_087	Modifier le règlement relatif à l'implantation des piscines en imposant une distance d'au moins 2 mètres par rapport aux voiries et aux limites séparatives.	3B - annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3B annexe 3 afin de prendre en compte cette demande.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines : concernant la gestion des piscines, la distance d'implantation des piscines est portée à 2 m par rapport aux voies et aux limites séparatives.
MONS	05/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_088	Modifier le règlement de la gestion des clôtures : - pour les clôtures sur voies et emprises publiques, elle ne sont pas réglementées. Les murs pleins sont interdits et si la clôture comporte un mur bahut celui-ci ne devra pas excéder une hauteur de 0,8 mètre surmonté ou non de grille, grillage ou matériau à claire-voie ; - pour les clôtures sur limite séparative : il est recommandé des haies vives qui pourront être doublées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8 mètre, surmonté ou non de grille, grillage ou matériau à claire-voie.	3B - annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3B annexe 3 afin de prendre en compte cette demande.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines : concernant la gestion des clôtures, la hauteur de 1,80 m est supprimée. Les caractéristiques sur voies sont modifiées comme suit : les murs pleins sont interdits et si la clôture comporte un mur bahut celui-ci ne devra pas excéder une hauteur de 0,8 mètre surmonté ou non de grille, grillage ou matériau à claire-voie. Les caractéristiques par rapport aux limites séparatives sont modifiées comme suit : il est recommandé des haies vives qui pourront être doublées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8 mètre, surmonté ou non de grille, grillage ou matériau à claire-voie.
MONTRABE	04/09/24	Favorable avec 1 demande d'évolution	C_089	Prendre en compte dans le projet de PLUi-H, l'intégration du projet du secteur de Marignac qui a fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU qui a été soumise à une enquête publique en mai 2024.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	La production de logements attendue sur le secteur de Marignac (77 logements) a été prise en compte dans la feuille de route du Programme d'Orientation et d'Actions (pièce 6B), dans le potentiel non encadré dans les espaces urbanisés. Toulouse Métropole propose donc de modifier le Document Graphique du Règlement 3C1 afin de prendre en compte cette demande, sans remise en cause des objectifs affichés dans le POA sur la période 2025-2035	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500 ^e - Cahier des planches graphiques : les parcelles AD 100, AD 101, AD 199, AD 198, AD 197, AD 151, AD 200 (en partie), AD 221, AD 98, AD 171, AD 172, AD 215 et AD 214 sont classées en zone UM7 assortie de l'étiquette 13-NR-30-30.

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
PIBRAC	18/07/24	Favorable avec 2 observations et 6 demandes d'évolution à prendre en compte dans une prochaine procédure	C_090	Accompagner l'urbanisation présente et à venir d'un plan de déplacement efficace et ambitieux et inscrire des emplacements réservés pour des infrastructures routières à l'Est de Pibrac qui permettraient de décongestionner la ville, accompagnés d'une urbanisation maîtrisée.	3C1 - DGR au 1/2 500° : Cahier des planches graphiques 3D - annexe 1 : Liste des ER	Le projet de PLUi-H de Toulouse Métropole comporte un volet Habitat mais pas de volet Déplacement. Le Projet de Déplacement Urbain (PDU) relève de la compétence de Tisséo Collectivités qui a prescrit par délibération en date du 7 février 2024, le lancement du futur projet mobilité qui associera les Communes à son élaboration. La Vallée de l'Aussonnelle à l'Est de la Commune est occupée par des terrains agricoles avec des enjeux forts appartenant aux Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) et comporte un réservoir de biodiversité inscrit dans la Trame Verte et Bleue (TVB). Toulouse Métropole propose, comme demandé par la Commune, d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H au regard de ces enjeux.	Néant
PIBRAC	18/07/24	Favorable avec 2 observations et 6 demandes d'évolution à prendre en compte dans une prochaine procédure	C_091	Étudier la possibilité d'aménager un parking relais sur un terrain situé proche de la gare de Pibrac, afin d'anticiper sur l'augmentation de fréquence du train et l'arrivée du ticket unique (terrain identifié ENAF et cadastré AK60).	3C1 - DGR au 1/2 500° : Cahier des planches graphiques	Le cadencement de la ligne de Chemin de Fer Colomiers Auch dont le calendrier n'est pas encore finalisé fera l'objet d'une procédure de Mise en Compatibilité du PLUi-H menée par l'Etat. La possibilité d'aménager un parking relais pourra être examinée dans ce cadre.	Néant
PIBRAC	18/07/24	Favorable avec 2 observations et 6 demandes d'évolution à prendre en compte dans une prochaine procédure	C_092	Classer le secteur Beauregard en zone NL plutôt que NS afin d'y créer une zone de loisirs, afin d'équilibrer l'offre de la commune dans son secteur sud (parcelles AV 2 à 12).	3C1 - DGR au 1/2 500° : Cahier des planches graphiques	Toulouse Métropole propose, comme demandé par la Commune, d'examiner ces demandes lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H en fonction de l'avancée des projets afin de faire apparaître un emplacement réservé montrant la volonté de la Commune d'acquérir ces terrains pour aménager une zone de loisirs.	Néant
PIBRAC	18/07/24	Favorable avec 2 observations et 6 demandes d'évolution à prendre en compte dans une prochaine procédure	C_093	Classer en UIC une parcelle propriété de la ville prévue pour l'extension du cimetière Ensaboyo, qui sera déjà saturé à l'horizon 2035 (parcelle AH151 dans son entièreté).	3C1 - DGR au 1/2 500° : Cahier des planches graphiques	Tel qu'évoqué dans le Livret 1C du rapport de présentation, la réflexion sur les équipements publics et notamment sur les cimetières a été menée dans un objectif de sobriété foncière qui a conduit à limiter à 1 ha maximum les extensions des cimetières existants lorsque ces derniers étaient entièrement occupés et à mutualiser la réponse aux besoins pour la création de nouveaux cimetières. Concernant l'extension du cimetière Ensaboyo sur des terrains situés en ENAF, elle pourra être examinée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H comme demandé par la Commune, en fonction de l'occupation du cimetière existant.	Néant
PIBRAC	18/07/24	Favorable avec 2 observations et 6 demandes d'évolution à prendre en compte dans une prochaine procédure	C_094	Déclasser 350m² d'Espace Boisé Classé afin de permettre la réhabilitation d'une ruine, et créer un local d'accueil des pèlerins sur le chemin de Saint Jacques de Compostelle (parcelle AH145 d'ores et déjà acquise par la commune).	3C1 - DGR au 1/2 500° : Cahier des planches graphiques	Au regard de la situation en réservoir de biodiversité et du caractère boisé du site, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H. Toutefois, comme demandé par la Commune, cette demande pourra être réexaminée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H en fonction de l'avancée du projet.	Néant
PIBRAC	18/07/24	Favorable avec 2 observations et 6 demandes d'évolution à prendre en compte dans une prochaine procédure	C_095	Modifier le règlement écrit concernant l'implantation du photovoltaïque au sol, sur les terrains environnants au-delà de l'emprise qualifiée de friche, insuffisante en surface pour développer des énergies renouvelables, par exemple dans un périmètre de 200m autour des terrains en friche.	3A - Règlement écrit	Pour répondre aux grands principes du PADD concernant la préservation et la valorisation des ressources du territoire, le règlement du PLUi-H autorise le photovoltaïque au sol en zone A et N uniquement s'il s'agit d'un site pollué répertorié dans la base de données BASOL, d'une friche industrielle non liée à un site d'extraction qu'il soit en activité ou en cessation d'activité. Cette disposition vise à la fois à soutenir la filière photovoltaïque sur le territoire et à préserver la qualité des sols agricoles et le potentiel de terres cultivables. Ces restrictions sont parfaitement compatibles avec les objectifs fixés par Toulouse Métropole en matière de production d'énergie renouvelable et avec le SCOT. Néanmoins Toulouse Métropole propose, comme demandé par la Commune, de réexaminer ces demandes lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	Néant

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
PIN-BALMA	11/09/24	Favorable avec 4 demandes d'évolution	C_096	Rectifier la limite de la zone UIC1 selon un plan joint : terrain en pointe à proximité de la salle des fêtes, aujourd'hui en NS, pour plus de cohérence.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	La parcelle AE61, propriété de la commune de Pin-Balma, comporte en effet une zone de stationnement dédiée à la salle des fêtes. Toulouse Métropole propose donc de modifier le Document Graphique du Règlement 3C1 afin de basculer cette parcelle en zone UIC1, tout en conservant l'EBC.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500 ^e - Cahier des planches graphiques : la parcelle AE 61 est intégrée dans la zone UIC1.
PIN-BALMA	11/09/24	Favorable avec 4 demandes d'évolution	C_097	Rectifier l'étiquette de la zone UP1, à Aufréry à 12-NR-40-40.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Au vu de la qualité paysagère, environnementale et écologique du secteur UP1 d'Aufréry, situé à proximité immédiate du Parc Naturel Agricole (PNA), par ailleurs identifié comme réservoir d'intérêt local, la majoration du pourcentage d'espace de pleine terre de 30 à 40 % est justifiée. En conséquence, Toulouse Métropole propose de modifier le Document Graphique du Règlement 3C1 afin de prendre en compte cette demande.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500 ^e - Cahier des planches graphiques : l'espace de pleine terre dans l'étiquette de la zone UP1 d'Aufréry est porté à 40 %.
PIN-BALMA	11/09/24	Favorable avec 4 demandes d'évolution	C_098	Créer une OAP « Maison de Santé » sur le secteur « Placynes » pour un aménagement comportant : - une zone d'habitat composée d'environ 8 logements, - une zone d'accueil de structures médicales (maison de santé), - des parkings adaptés, - un accès sécurisé au centre de formation de l'« ANRAS » et à la maison de retraite. L'objectif de cette OAP est notamment de diversifier l'offre de logements sur la commune, de sécuriser les accès aux structures, de permettre un stationnement sécurisé et de proposer une offre et un développement médical sur la commune.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e . Cahier des planches graphiques 5D – OAP par commune 6B – POA par commune	Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H concernant cette demande car le secteur étant déjà entièrement desservi (desserte routière, assainissement...), le besoin d'une OAP ne semble pas justifié.	Néant
PIN-BALMA	11/09/24	Favorable avec 4 demandes d'évolution	C_099	Supprimer un Espace Boisé Classé (EBC) sur une parcelle qui a déjà été divisée et construite.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	La commune a commis une erreur de localisation de la parcelle concernée par la déclaration préalable pour division. Toulouse Métropole propose donc de ne pas modifier le PLUi-H sur la parcelle AI2 qui n'a pas n'a pas fait l'objet de délivrance d'une autorisation d'urbanisme.	Néant
QUINT-FONSEGRIVES	18/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_100	Établir une zone de retrait de 15 mètres dans la zone UIC3 par rapport à la RM 16 (en cohérence avec la zone UM 3-2).	3B- annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	S'agissant d'une erreur matérielle, Toulouse Métropole propose de modifier le tableau des retraits de l'annexe 3B3 du règlement écrit concernant la zone UIC3 afin de mettre en cohérence le retrait imposé pour les constructions d'habitation à 15m le long de la RM16.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines : concernant les voies et cours d'eau pour lesquels des retraits spécifiques des constructions sont exigés, le retrait prévu le long du Chemin de Ribaute (RD16) est établi à 15m pour la zone UIC3.
QUINT-FONSEGRIVES	18/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_101	Permettre toutes les activités en lien avec la zone UIC3 : équipement sportifs, autres équipements recevant du public (ERP).	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Suite aux échanges avec les représentants des Universités et la CCI, Toulouse Métropole convient que le zonage UIC3 apparaît trop restrictif au regard de la programmation attendue sur le site et propose de classer les 2 zones concernées par le campus d'Entiore en UIC1.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 : DGR au 1/2 500 ^e - Cahier des planches graphiques : les zonages UIC3 des parcelles cadastrées AL33 et AL 1, 2 et 3 sont modifiés en UIC1. Par soucis de cohérence, la pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines est également modifiée : le nom des zones pour lesquelles s'applique un recul le long du Chemin de Ribaute (RD16) est actualisé.

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
QUINT-FONSEGRIVES	18/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_102	Caler les limites de la zone agricole aux limites de la parcelle du 1 chemin de la Fontaine Romaine.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Au regard de la localisation des parcelles ZE 144 et 145 et du caractère non bâti des parties concernées par la demande, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H et donc de maintenir le zonage tel que prévu sur ces parcelles.	Néant
SAINT-ALBAN	11/09/24	Favorable sans observation	C_103				Néant
SAINT-JEAN	18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_104	Supprimer le tableau des typologies à développer pour l'habitat collectif dans la feuille de route communale.	6B – POA par commune	La typologie des logements ne relève pas du cadre réglementaire opposable. Sa déclinaison a été faite par chacune des communes qui souhaitait définir cette répartition. Ces éléments figurent dans la feuille de route du POA et constituent un support dans le cadre des négociations entre la commune et les porteurs de projet. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H .	Néant
SAINT-JEAN	18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_105	Imposer 35 % de logements sociaux pour tout permis de construire supérieur ou égal à 500 m ² ou dès 4 logements.	6B – POA par commune	Toulouse Métropole prend acte de cette observation. Ces dispositions figurent bien dans la feuille de route communale du POA de la commune de Saint-Jean.	Néant
SAINT-JEAN	18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_106	Transformer des Espaces Boisés Classés (EBC) en Espace Vert Protégé (EVP) le long du ruisseau de Preissac, dans le quartier de Lestang et le long du ruisseau de Flotis.	3C1 - DGR au 1/2 500e – Cahier des planches graphiques 3D – annexe 7 : Liste des EVP	Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H car cette demande reviendrait à déclasser des masses boisées de qualité.	Néant
SAINT-JEAN	18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_107	Abaïsser la hauteur de 11 à 9 mètres dans les zones UM4 des Tuilleries et impasse Lapeyrière.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Les deux zones UM4 dites des « Tuilleries » et « Impasse Lapeyrière », bordées de zones pavillonnaires et situées à proximité du parc et du lac de la Tuillerie, regroupent essentiellement des équipements, des services et des commerces. Ces deux secteurs n'ont effectivement pas la même vocation que la zone UM4 du centre ville s'articulant le long de la RM888 où la hauteur est fixée à 11 mètres. Toulouse Métropole propose donc de modifier le Document Graphique du Règlement 3C1 afin de prendre en compte cette demande.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la hauteur de la zone UM4 des Tuilleries et de la zone UM4 de l'impasse Lapeyrière est abaissée à 9 mètres dans les étiquettes.
SAINT-JEAN	18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_108	Modifier ponctuellement le zonage de la zone UM9 chemin d'Estaquebiau.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Au regard du caractère bâti de cette partie de la parcelle et de son lien fonctionnel avec l'espace urbain, Toulouse Métropole propose de modifier le projet de PLUi-H en intégrant le reliquat de la parcelle AX 227 au zonage UM9.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le reliquat de la parcelle AX 227 est intégré à la zone UM9.
SAINT-JEAN	18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_109	Modifier le tracé de l'Emplacement Réservé (ER) 488-004 sur le secteur de la clinique.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques 3D – Annexe 1 : Liste des ER	Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H afin de mener les études nécessaires à la modification d'un tel outil.	Néant
SAINT-JEAN	18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_110	Modifier ponctuellement le zonage en zone A dans le secteur du Cassé III.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Au regard du contexte et des objectifs de production de logements de la Commune de Saint-Jean fixés dans sa feuille de route au Programme d'Orientation et d'Actions (pièce 6B) et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, cette parcelle, identifiée en ENAF, n'a pas été retenue pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035. Elle a donc été classée en zone A dans le document 3C1 Réglement Graphique. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H.	Néant

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
SAINT-JEAN	18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_111	Basculer les parcelles AS 202, 204 et 10 de la zone UM4 vers la zone zone UM7.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Il s'agit de 3 parcelles contiguës à la zone UM7 et séparées de la zone UM4 par une zone boisée marquant une réelle rupture. Toulouse Métropole propose donc de modifier le Document Graphique du Règlement 3C1 afin de prendre en compte cette demande.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500 ^e - Cahier des planches graphiques : les parcelles AS 202, AS 204 et AS 10 sont intégrées à la zone UM7.
SAINT-JEAN	18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_112	Supprimer les dispositions relatives à l'autorisation des ombrières photovoltaïques et des pergolas dans les marges de recul des constructions.	3A - Règlement écrit	Le règlement du PLUi-H autorise déjà le stationnement dans les marges de retrait. Le PLUi-H s'étant fixé l'objectif de ne pas entraver les dispositions en faveur des énergies renouvelables, il autorise par conséquent l'édition de pergolas et d'ombrières photovoltaïques au sein des marges de retrait. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H car cette demande remet en cause les règles et les principes métropolitains qui concernent l'ensemble des communes.	Néant
SAINT-JEAN	18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_113	Supprimer la hauteur maximale de l'acrotère permettant de ne pas rentrer dans le calcul de la hauteur de façade ou déroger.	3A - Règlement écrit	Cette disposition fait partie intégrante de la définition de la hauteur de façade et poursuit des objectifs de sécurité et d'esthétique (pour éviter par exemple les garde-corps métalliques). Cette prescription résulte par ailleurs d'un travail de concertation avec les professionnels de l'immobilier. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H car cette demande remet en cause les règles et les principes métropolitains qui concernent l'ensemble des communes.	Néant
SAINT-JEAN	18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_114	Supprimer ou créer des exceptions aux règles permettant d'adapter le coefficient de pleine terre selon la taille de l'unité foncière.	3A - Règlement écrit	Cette disposition est une faculté qui permet d'adapter, si besoin, le coefficient de pleine terre prévu par le règlement écrit en fonction des contextes urbains et paysagers. Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête, Toulouse Métropole supprime la possibilité de majorer le pourcentage de pleine terre pour les unités foncières entre 1500m ² et 3500m ² qui n'apporte pas suffisamment de plus-value en terme de qualité environnementale à cette échelle. Cette possibilité est maintenue et précisée pour les unités foncières supérieures à 3500m ² .	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3A - Règlement écrit : l'article 3.2 du paragraphe 4 de la section 1 : Volumétrie et implantation des constructions (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2) est modifié pour supprimer les règles spécifiques pour le coefficient de pleine terre des unités foncières entre 1500m ² et 3500m ² et préciser leurs conditions d'application aux unités foncières supérieures à 3 500m ² - pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont actualisées.
SAINT-JEAN	18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_115	Supprimer la règle permettant d'adapter la hauteur de façade maximale en cas de réalisation du stationnement au rez de chaussée d'une construction d'habitat de plus de 1000 m ² de surface de plancher.	3A - Règlement écrit	Cette disposition réglementaire est une faculté et non une obligation qui permet d'adapter la hauteur de façade maximale autorisée dans l'objectif de faciliter la réalisation de parking en rez-de-chaussée et de limiter ainsi les niveaux de sous-sol et/ou les parkings aériens. Cette disposition vise à favoriser le renouvellement urbain à usage d'habitat collectif en facilitant la réalisation de parking en rez-de-chaussée. Cela contribue également à réduire les niveaux de sous-sol et/ou les parkings aériens et donc à répondre à la logique générale de réduction du bilan carbone de la construction, de la préservation de la pleine terre et de la protection des nappes phréatiques. Cette règle répond à l'objectif du PADD qui consiste à promouvoir des formes urbaines répondant aux multiples enjeux urbains et notamment veiller à une diversification des formes urbaines permettant de mettre en œuvre une intensité urbaine accrue. En outre, au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole, cette disposition réglementaire est ajustée afin de mieux encadrer son application.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : pièce 3A - Règlement écrit : l'article 4 du paragraphe 4 de la section 1 : Volumétrie et implantation des constructions (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2) est modifié pour préciser que la bonne insertion concerne la construction visée par la disposition et pas uniquement le rez-de-chaussée de cette construction, mais aussi que cette bonne insertion doit se faire au regard du contexte urbain existant et projeté de la rue. La hauteur permise par cette faculté sera au plus équivalente à la hauteur du rez-de-chaussée, à savoir 3 mètres minimum comptés de dalle à dalle. Enfin, le titre de l'article 4 est modifié pour clarifier l'objectif de la règle. pièce 3B – Annexe 1 – Lexique des tables et des abréviations : la définition du "contexte urbain projeté" est ajoutée. pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont actualisées.

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
SAINT-JEAN	18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_116	Supprimer la règle relative aux clôtures dans les zones A et N.	3A - Règlement écrit	Il s'agit d'une stricte application de la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrangement des espaces naturels. Cette loi spécifie que les clôtures doivent être perméables pour le passage de la faune. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant
SAINT-JEAN	18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_117	Déclasser les Espaces Boisés Classés (EBC) des chemins d'accès situés en EBC (Bois du Cassé notamment).	3C1 - DGR au 1/2 500° : Cahier des planches graphiques	Dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la Trame Verte et Bleue (TVB), l'EBC positionné sur le bois du Cassé permet de protéger un espace vert de qualité paysagère et écologique. Cet EBC est par ailleurs identifié comme réservoir d'intérêt local. Le classement en EBC des chemins d'accès n'empêche nullement la desserte des 3 habitations existantes. De fait, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H.	Néant
SAINT-JEAN	18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_118	Déplacer les dispositions relatives aux logements traversants en recommandation dans le volet POA plutôt que dans le règlement écrit.	3A - Règlement écrit 6 – POA	<p>Le fondement de cette disposition repose sur l'article R-151-42-1° du Code de l'urbanisme portant sur la qualité environnementale des constructions. Cette disposition concerne les nouvelles constructions de logements de plus de 300 m² de surface de plancher et vise à favoriser la ventilation naturelle des logements pour décharger plus facilement la chaleur la nuit pendant la période estivale. Cette meilleure ventilation et donc rafraîchissement des logements permet de limiter ainsi le recours ultérieur à la ventilation mécanique qui participe au renforcement de l'effet d'îlot de chaleur urbain et à augmenter les consommations énergétiques du bâtiment. C'est une disposition opposable au permis de construire qui engage le pétitionnaire et qui ne pose pas de problème particulier pour l'instruction.</p> <p>En outre, au vu de l'accord de la Commission d'Enquête, Toulouse Métropole ajuste les dispositions du règlement écrit relatives aux logements traversants et complète la définition relative aux logements traversants dans le lexique du règlement écrit du PLUi-H, afin de faciliter l'application de cette disposition et de tenir compte des contraintes de construction qu'elle peut engendrer. Par soucis de cohérence interne, l'orientation relative aux logements traversants de la fiche 3.2 de l'OAP Qualité Environnementale est supprimée.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont actualisées. pièce 3A - Règlement écrit : l'article 3.2 du paragraphe 4 de la section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2) sont modifiés ; pièce 3B – Annexe 1 – Lexique des tables et des abréviations : la définition des logements traversant est modifiée. pièce 5A – OAP thématique Qualité environnementale : l'orientation relative aux logements traversants est supprimée.

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
SAINT-JEAN	18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_119	Augmenter les règles de stationnement de la façon suivante et ne pas déroger pour l'autopartage : - 1 place de stationnement pour 15 m ² de bureau, - 1 place de stationnement pour 20 m ² de surface de service, - 1 place de stationnement pour 3 logements.	3A - Règlement écrit	<p>La réflexion sur les normes de stationnement s'appuie sur deux objectifs majeurs : imposer suffisamment de places de stationnement sur l'espace privé afin de libérer l'espace public des stationnements automobiles mais aussi agir sur les normes de stationnement comme levier de report modal, notamment dans les secteurs les mieux desservis en transport en commun. Le Code de l'urbanisme, par plusieurs de ses dispositions incite voire impose de limiter le nombre de places de stationnement dans les secteurs dont la qualité de la desserte le permet.</p> <p>Le PLUi-H instaure 4 secteurs de stationnement réglementant la production de places dédiées aux véhicules motorisés, ces 4 secteurs s'appliquent aux communes de la Métropole selon leur niveau de desserte en transport en commun, leur typologie urbaine et le taux de motorisation des ménages. Selon le secteur, les normes de stationnement doivent permettre de créer des espaces au plus juste des besoins de stationnement pour les résidents à la fois en matière de véhicules motorisés et de vélos. Outre la distinction en secteur de stationnement, la présence ou pas d'une zone d'influence de transport en commun structurant amène en outre à moduler les normes exigées.</p> <p>Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H car cette demande remet en cause les règles et les principes métropolitains qui concernent l'ensemble des communes.</p>	Néant
SAINT-JEAN	18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_120	Supprimer les règles relatives aux marges de retrait par rapport aux cours d'eau. Le long de la Dancelle, cette règle empêche toute évolution du bâti existant.	3A - Règlement écrit	<p>La règle écrite liée aux marges de retraits imposées le long des cours d'eau s'appuie sur les articles L.113-29 et L.113-30 du Code de l'urbanisme. Ces derniers permettent au PLUi-H de classer en espaces de continuités écologiques de la trame bleue et d'en assurer la protection notamment par le biais de l'article R.151-43 4° du même Code. La distance des marges de retraits imposée par le PLUi-H s'est basée sur l'article L.215-18 du Code de l'environnement qui impose une servitude de passage de 6 mètres de large pour permettre la bonne réalisation des travaux d'entretien des milieux aquatiques.</p> <p>Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H car cette demande remet en cause les règles et les principes métropolitains qui concernent l'ensemble des communes.</p>	Néant
SAINT-JORY	17/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_121	Créer une protection paysagère sur la zone AUA2B de la commune afin de contribuer à la valorisation du parc de La Pointe en espace naturel situé en limite de ce secteur sur la commune de Lespinaresse.	3C1 - DGR au 1/2 500e – Cahier des planches graphiques 5D – OAP par commune	<p>Toulouse Métropole propose de ne pas apporter la modification demandée car ce secteur a déjà fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme identifiée en consommation autorisée d'ENAF, il n'est donc pas possible de modifier les droits à construire a posteriori.</p>	Néant
SAINT-JORY	17/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_122	Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "Euronord Les cabanes" pour prendre en compte la protection paysagère sur la zone AUA2B.	5D – OAP par commune	<p>Toulouse Métropole propose de ne pas modifier l'OAP sectorielle, pièce 5D, car ce secteur a déjà fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme identifiée en consommation autorisée d'ENAF, il n'est donc pas possible de modifier les droits à construire a posteriori.</p>	Néant

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
SAINT-JORY	17/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_123	Modifier la localisation de l'Emplacement réservé (ER) 490-05 (équipement public) en l'implantant sur les parcelles AO 287 AO140 et AO142 et modifier le zonage en conséquence pour l'intégrer à une zone UIC1. Cette modification ferait passer les parcelles AL200 AL201 et AL 203 (initialement prévues pour l'Emplacement Réservé) en zone NL.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques 3D – Annexe 1 : Liste des ER	Toulouse Métropole propose d'examiner la demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme afin de mener préalablement les études nécessaires à l'instauration d'un tel outil.	Néant
SAINT-ORENS DE GAMEVILLE	16/09/24	Favorable avec 2 demandes d'évolution	C_124	Corriger des erreurs matérielles dans l'annexe qui réglemente les retraits et les accès : supprimer une règle de retrait par rapport à un emplacement réservé qui n'existe plus et l'accès réglementé à une zone qui n'existe plus.	3B – annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	Il s'agit effectivement d'erreurs matérielles : - les 20 mètres de retrait par rapport à la limite de l'ER 506-012 le long de la RM7 sont obsolètes puisque la référence de cet ER concerne un autre équipement (Réseau Vert d'agglomération sur le coteau de Nazam), - les accès sur la RM2 et RM2c ne concernent pas la zone UM7-12 mais la zone UM7-5. En conséquence, Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3B – annexe 3, tel que demandé par la commune.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines : concernant les voies et cours d'eau pour lesquels des retraits spécifiques des constructions sont exigés, la règle de retrait sur la RM57 par rapport à l'ER 506-012 est supprimée. Concernant la gestion des accès sur la RM2 et la RM2c, la mention UM 7-12 est remplacée par la mention UM7-5.
SAINT-ORENS DE GAMEVILLE	16/09/24	Favorable avec 2 demandes d'évolution	C_125	Remettre un Espace Vert Protégé (EVP) instauré dans le cadre de la 2 ^e modification du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques 3D – Annexe 7 : Liste des EVP	Cet EVP, instauré sur le site de l'ancienne Gendarmerie lors de la 2 ^e modification du PLU de la commune de Saint-Orens de Gameville n'a pas été reconduit dans le PLUi-H par erreur. Dans le cadre du futur aménagement de ce secteur de la commune, une large concertation avait été menée avec les riverains et les associations au sujet de la préservation de ce bois. Au regard de la qualité paysagère et écologique de cet espace vert, Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H et de réinstaurer cet EVP, conformément à la seconde modification du PLU de Saint-Orens de Gameville approuvée le 22 juin 2023.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : un EVP est instauré sur la parcelle BE 200 ainsi que sur le chemin d'accès communal débouchant sur l'avenue Louis Couder. - pièce 3D7 Liste des Espaces verts protégés (EVP) est actualisée en conséquence.
SEILH	16/09/24	Favorable avec 2 demandes d'évolution	C_126	Modifier l'étiquette du secteur centre ville : remplacer le « Non Réglementé » (NR) du Coefficient d'Espace de Pleine Terre (EPT) par un renvoi au règlement écrit, à l'identique du secteur historique des Tricheries qui possède les mêmes caractéristiques de forme urbaine. Cette modification permettra comme souhaité, d'appliquer un taux minimal d'EPT.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3C1-DGR.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'étiquette de la zone UM4 du centre ville de Seilh est désormais 6-NR-NR-RE en remplacement de l'ancienne étiquette 6-NR-NR-NR.
SEILH	16/09/24	Favorable avec 2 demandes d'évolution	C_127	Supprimer le doublon de l'Elément Bâti Protégé (EBP) référencé 541-001 qui est répertorié deux fois.	3D – Annexe 4 : Liste des EBP	Il n'y a pas de doublon sur l'EBP situé 7 chemin de Percin (référencé 541_001). En effet, une même propriété ayant un EBP « édifice » et un EBP « façade, élément de clôture » voit son adresse figurer deux fois dans la liste des EBP. Cependant, pour une meilleure compréhension, Toulouse Métropole propose d'améliorer la lisibilité de la pièce Annexe 4 – Liste des Eléments Bâti Protégés.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3D4 : Liste des Eléments Bâti Protégés (EBP) : une notice explicative dite "Modalités de lecture de la liste des Eléments Bâti Protégés" est adjointe en préambule du document. En outre, une colonne "CATÉGORIE" est ajoutée au sein de la liste des EBP afin de distinguer les différents éléments classés en EBP ayant la même adresse.
TOULOUSE	20/09/24	Favorable avec 2 demandes d'évolution	C_128	Rectifier une erreur de zonage sur le Document Graphique du Règlement 3C1 concernant la rue du Soleil Levant : changer la dénomination de la zone UM1 en zone UM6-3.	3C1 - DGR au 1/2500 ^e - Cahier des planches graphiques	Toulouse Métropole propose de modifier le Document graphique du Règlement 3C1 afin de prendre en compte cette demande.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la zone UM1 concernant la rue du Soleil Levant est modifiée en UM6-3 à étiquette constante.

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
TOULOUSE	20/09/24	Favorable avec 2 demandes d'évolution	C_129	Rectifier une erreur relative à la hauteur sur le Document Graphique du Règlement 3C1 concernant les franges de la ZAC Montaudran Aerospace : rattacher la zone UA1-1 avec une hauteur à 35 m au carrefour de l'avenue Didier Daurat et de la future avenue Almonacid à la zone limitrophe UA1-1 (22-NR-NR-RE) afin de maintenir une cohérence réglementaire sur le secteur en franges de la ZAC Toulouse Aerospace.	3C1 - DGR au 1/2500 ^e - Cahier des planches graphiques	Toulouse Métropole propose de modifier le Document graphique du Règlement 3C1 afin de prendre en compte cette demande.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la zone UA1-1 en frange de la ZAC Montaudran Aerospace 35-NR-NR-RE est rattachée à la zone limitrophe UA1-1 22-NR-NR-RE.
TOURNEFEUILLE	17/09/24	Favorable avec 4 demandes d'évolution	C_130	Réduire le Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global – Secteur Belbèze-Doumergue pour le mettre en cohérence avec l'emprise du zonage UM6 13-NR-50-30 : retirer la parcelle AN 158.	1D - Justifications du règlement et des OAP 3C1 - DGR au 1/2500 ^e : Cahier des planches graphiques	Suite à l'enquête publique sur le PLUi-H et en accord avec la commune de Tournefeuille, Toulouse Métropole propose de supprimer ce Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) en totalité. En effet, les règles et outils positionnés au PLUi-H (SEP 557-003, EBC, étiquettes, règles d'implantation) permettent la maîtrise du renouvellement urbain du secteur qui a en outre déjà débuté sur la partie Nord-Est de ce périmètre.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) du secteur de "Belbèze-Doumergue" est entièrement supprimé. - pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP est modifiée en conséquence.
TOURNEFEUILLE	17/09/24	Favorable avec 4 demandes d'évolution	C_131	Supprimer le périmètre de Sursis à Statuer – SAS 093 Entrée de ville qui ne répond plus à la politique publique de maîtrise de l'habitat souhaitée par la Commune de Tournefeuille. De nouveaux périmètres de sursis seront éventuellement décidés par la commune sur d'autres secteurs de la Ville après études d'intérêt.	4C1 - Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement	Toulouse Métropole propose d'actualiser les annexes du PLUi-H dès lors que la commune aura délibéré à ce sujet. Cela fera alors l'objet d'une mise à jour des annexes dans une procédure ultérieure.	Néant
TOURNEFEUILLE	17/09/24	Favorable avec 4 demandes d'évolution	C_132	Supprimer la Zone d'Aménagement Concerté - ZAC 042 Quéfets dans le plan 4C1 des documents d'information car cette ZAC a été supprimée par délibération du Conseil Municipal du 06/12/2022.	4C1 - Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement	Toulouse Métropole propose de supprimer mention de la ZAC 042 Quéfets conformément à la délibération de la Commune de Tournefeuille du 06/12/2022.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 4C1 - Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement : le périmètre relatif à la ZAC n°042 Quéfets est supprimé.
TOURNEFEUILLE	17/09/24	Favorable avec 4 demandes d'évolution	C_133	Supprimer l'Espace Vert Protégé (EVP) situé Avenue du Général de Gaulle car il appartient au domaine privé communal et pourra potentiellement faire l'objet d'un aménagement futur en raison de la proximité d'équipements structurants (Groupe Scolaire du Petit Train, secteur sportif de Labitrie).	3C1 - DGR au 1/2500 ^e : Cahier des planches graphiques 3D - Annexe 7 : Liste des Espaces Verts Protégés (EVP)	Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H car il s'agit d'une évolution n'ayant pas d'enjeux de biodiversité et concernant un terrain très peu végétalisé.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'Espace Vert Protégé (EVP) est supprimé sur la parcelle 557 BV 372 et sur la parcelle adjacente aux parcelles 557 BV 372 et 557 BV 410. - la pièce 3D – Annexe 7 Liste des EVP est actualisée en conséquence.
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_134	Harmoniser la bande de constructibilité de la zone UM6 à 15,50m comme les autres zones.	3A - Règlement écrit	S'agissant d'une erreur matérielle, Toulouse Métropole propose de modifier la mention erronée du règlement écrit concernant la bande de constructibilité principale de la zone UM6 en la rétablissant à 15,50m. Par la même occasion, Toulouse Métropole propose de toiletter le règlement écrit en supprimant les références erronées à une bande de constructibilité principale de 15m dans les dispositions communes et spécifiques.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3A - Règlement écrit : la bande de constructibilité de la zone UM6 est modifiée à 15.50m comme les autres zones et les références à une bande de constructibilité de 15m sont supprimées.

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_135	<p>Encadrer la disposition relative à l'autopartage en intégrant une réduction du maximum possible sur le secteur de stationnement 4 et imposer un nombre minimum de véhicules en autopartage pour bénéficier de la réduction de 15%, soit 2 véhicules minimum par opération pour bénéficier des 15% de réduction.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En attendant un retour d'expérience, notamment en secteur 4 de stationnement, réaliser les places des véhicules en autopartage sur les places visiteuses et accessibles depuis le domaine public. - Justifier d'une concession à long terme ou de l'acquisition des véhicules en autopartage pour bénéficier des dispositions de réduction du nombre de stationnements exigé. - Déclencher la possibilité de réduction des places de stationnements pour des opérations à partir de 50 logements. 	3A - Règlement écrit	<p>Afin de limiter la place de la voiture individuelle en ville, le Code de l'urbanisme et notamment son article L.151-31 prévoit la possibilité d'une réduction de l'obligation de stationnement de 15 % au minimum, en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage.</p> <p>L'encadrement plus précis de ce dispositif n'a volontairement pas été détaillé par un décret (normes précises, pourcentage plafond, pièces à apporter au PC, seuil de déclenchement du dispositif..) afin de laisser place à une souplesse de mise en œuvre et de permettre le « dialogue entre la collectivité et le constructeur, qui pourront ainsi s'accorder sur la base d'un projet dont les modalités seront adaptées au contexte local » (Rég. Min. n°1366S, JO Sénat, 22.06.16). C'est au porteur de projet qu'est confié le soin d'être moteur de la mise en place de ce mécanisme d'autopartage et de proposer, dans le cadre de l'instruction, une réduction plus forte de ce pourcentage, au regard des spécificités du projet, des circonstances locales et des équipements du quartier.</p> <p>En résumé, les modalités de gestion du service ne sont pas soumises au code de l'urbanisme et il ne revient pas au règlement du PLU d'imposer et préciser les modalités d'application du mécanisme d'autopartage. Cette réduction peut être envisagée directement au stade du permis de construire.</p> <p>En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H sur ce sujet.</p>	Néant
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_136	Créer un sous-secteur UM7-6, avec étiquette 6-NR-20-55, sur le secteur route de Portet/Les Pousses afin de traduire l'interdiction de construire sous la ligne à haute tension présente dans le PLU communal. A l'exception des bâtiments annexes (garages, abris de jardin...) et des extensions des constructions existantes qui n'ont pas pour effet de créer de nouveau logement, les constructions nouvelles doivent être implantées avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à la projection verticale au sol de l'axe de la ligne haute tension.	3C1 - DGR au 1/2 500° : Cahier des planches graphiques 3A- Règlement écrit	Le PLUi-H a repris les dispositions réglementaires existantes relatives à la proximité des lignes HT et THT dans les secteurs non bâti. Pour ne pas aller au-delà des contraintes générées par la servitude des lignes à haute et très haute tension (Pièce 4A1 Liste des SUP) pour les secteurs déjà bâti, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H. Ce sujet pourra le cas échéant faire l'objet ultérieurement d'une expertise à l'échelle de la Métropole.	Néant
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_137	Compléter l'annexe des retraits spécifiques par rapport aux voies. Pour la RM68, ajouter dans les zones concernées : UIC et UM4. Pour la Route de Portet et Rue du Stade, ajouter dans les zones concernées : UA1.	3B - annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3B – annexe 3 pour prendre en compte cette demande.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines : les zones concernées par les retraits par rapport aux voies sont complétées pour la RM68 (zone UIC et UM4) et pour la route de Portet et rue du Stade (zone UA1).
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_138	Modifier l'annexe des clôtures concernant les hauteurs applicables en zone UA1, secteur route de Roques/Impasse Densus. Hauteur maximale sur voies et/ou emprise publique souhaitée : 1,80m. Hauteur maximale sur limites séparatives souhaitée : 2,20m.	3B - annexe 3 : Retrait, accès, clôture, piscines	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3B – annexe 3 pour prendre en compte cette demande.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines : la hauteur des clôtures applicable en zone UA1, secteur route de Roques/Impasse Densus est modifiée de la façon suivante : Hauteur maximale sur voies et/ou emprise publique : 1,80m. Hauteur maximale sur limites séparatives : 2,20m.

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_139	Ajouter un Emplacement Réservé (ER) n°588-050, en reprenant le tracé de l'ER n°588-023 présent au dossier minute. Ce dessin pourra être modifié afin de prendre en compte la demande du Cycle de l'eau, supprimant ainsi les parcelles AV 88 et AV 89 qui ne constituent pas de la voirie. Libellé proposé : Foncier pour aménagement de l'impassée des Harmentes.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques 3D - Annexe 1 : Liste des ER	Les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de l'impassée des Harmentes sont en cours telles que prévues par les délibérations de Toulouse Métropole DEL-11-52 et DEL-12-639. En conséquence Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_140	Ajouter un Emplacement Réservé (ER) n°588-051, en reprenant le tracé de l'ER n°588-028 présent au dossier minute et ER 97 du PLU. Seule la parcelle AL 362 est en cours d'acquisition par Toulouse Métropole, reste à acquérir AL453p, AL304p, et 74p. Libellé proposé : Liaison piéton-cycle Champ du Cimetière.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques 3D - Annexe 1 : Liste des ER	La majorité du tracé est couvert par des actions de la collectivité permettant d'assurer la réalisation du projet : acquisition en cours de la parcelle AL 362 et OAP Avenue de Cugnaux dans laquelle figure un principe de maillage doux permettant d'encadrer les projets dans un rapport de compatibilité. En conséquence Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_141	Modifier le périmètre de l'Emplacement Réservé (ER) n°588-023 car il prend en compte une partie du domaine public. Conserver uniquement la parcelle AM35.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques 3D - Annexe 1 : Liste des ER	L'erreur pointée est présente au PLU communal et non au PLUiH où l'ER est bien positionné sur la parcelle privée AM35 uniquement, sans dépasser sur le domaine public. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_142	Modifier le bénéficiaire de l'Emplacement Réservé (ER) n°588-046. Cet ER est placé pour une régularisation foncière liée à la voirie (réalisation d'une aire de retournement). Le bénéficiaire doit être Toulouse Métropole et non la Commune.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques 3D - Annexe 1 : Liste des ER	Cet ER relevant d'une compétence métropolitaine (voirie), Toulouse Métropole propose d'en modifier le bénéficiaire.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3D1 : Liste des Emplacements Réserveés (ER) : le bénéficiaire de l'ER n°588-046 est modifié pour devenir Toulouse Métropole.
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_143	Déplacer l'Espace Boisé Classé (EBC) symbole présent sur la parcelle cadastrée AL 255 vers la parcelle AL 254.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques	Toulouse Métropole propose de maintenir l'EBC sur la parcelle AL 255 mais de modifier son emplacement en déplaçant le symbole au plus proche du tronc.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500 ^e - Cahier des planches graphiques : l'EBC symbole localisé sur la parcelle AL 255 est maintenu sur cette parcelle mais décalé au plus proche du tronc de l'arbre qu'il protège.
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_144	Supprimer l'Espace Vert Protégé (EVP) présent sur la parcelle AX 171 car la parcelle a fait l'objet d'une autorisation au titre du droit des sols (création d'un lot à bâtir) en 2021.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques 3D – Annexe 7 : Liste des EVP	La parcelle AX 171 ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, Toulouse Métropole propose de supprimer l'EVP présent sur cette parcelle.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500 ^e - Cahier des planches graphiques : la partie de l'EVP présente sur la parcelle AX 171 est supprimée. - pièce 3D7 : Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) est actualisée en conséquence.

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_145	<p>Compléter le Document graphique du règlement 3C5 avec les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire apparaître l'ensemble des voies mentionnées dans l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transport terrestre, et pas uniquement les voies classées de 1 à 3. - Prendre en compte l'impact de l'autoroute A64 et de la bretelle d'accès présente sur la commune de Portet-sur-Garonne, dont une partie de l'emprise foncière se situe sur la Commune de Villeneuve-Tolosane. - Prendre en compte les nuisances générées par la sablière Malet, ICPE implantée sur Portet-sur-Garonne, qui fait l'objet d'une surveillance accrue par ATMO Occitanie concernant les poussières qu'elle crée et envoie sur le secteur « Les Pousses » de Villeneuve-Tolosane. <p>Ces compléments doivent permettre de soutenir le discours communal de protection des populations face aux risques et nuisances, et d'accompagner la réflexion sur la mutation de certaines zones (réduire la constructibilité, modification de zonage, changement de destination des constructions).</p>	3C5 – DGR au 1/15000e : Risques et nuisances	<p>Les données relatives au classement sonore de la voirie sont reportées en annexes du PLUi-H : les tampons d'application sont identifiés sur la carte 4C2 et les arrêtés préfectoraux en vigueur figurent dans la pièce 4C4. Ainsi Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le DGR 3C5 car il n'a pas vocation à identifier toutes les voies classées mais uniquement celles visées par l'application des dispositions du règlement écrit et de l'OAP qualité Environnementale en lien avec la multi-exposition.</p> <p>L'impact de l'A64 a bien été analysé sur le territoire de la Métropole et la voie de sortie n°36 est identifiée comme axe de vigilance au niveau de Villeneuve-Tolosane. Cependant, en raison de l'échelle des plans et de la superposition avec la limite communale, cette information n'est pas lisible. Toulouse Métropole propose de modifier le DGR 3C5 pour faire apparaître les emprises impactées par la zone de multi-exposition et la zone de vigilance conformément à la méthodologie utilisée. Cette évolution concerne principalement les emprises et les délaissés routiers. Elle soumet 5 parcelles à l'application des dispositions réglementaires et de l'OAP Qualité Environnementale en faveur de la protection contre les nuisances sans modification des droits à construire.</p> <p>Les nuisances liées aux activités n'ont pas fait l'objet d'une traduction réglementaire dans le présent exercice de PLUi-H. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le document et de reporter à une prochaine procédure l'approfondissement de cet enjeu. Dans cette attente, d'autres réglementations indépendantes du PLUi-H continuent de s'appliquer, notamment celle concernant les ICPE.</p>	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C5 - DGR au 1/15 000e - Risques et nuisances : la zone de multiexposition et la zone de vigilance associée sont rétablies à la place de l'axe de vigilance existant le long de l'A64 et concernant la commune de Villeneuve-Tolosane.
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_146	Ajouter un Élément Bâti Protégé (EBP) ponctuel sur le Pigeonnier présent au n°18 rue des Chênes, parcelle AH24, identifié au PLU depuis 2013, en corrigeant l'erreur de localisation : l'EBP doit être positionné sur le 1 ^{er} bâtiment à la pointe de la parcelle. Bâti non inclus dans l'EBP EU.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques 3D - Annexe 4 : Liste des EBP	Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme afin de mener les études nécessaires à l'instauration d'un tel outil.	Néant
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_147	Ajouter un Élément Bâti Protégé (EBP) ponctuel sur le Pigeonnier présent au n°16 rue de la République : au cœur de l'ensemble urbain, c'est le seul pigeonnier identifié dans ce secteur. C'est un élément ponctuel remarquable. Il est très distinct des éléments constitutifs de l'EBP Ensemble Urbain.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e : Cahier des planches graphiques 3D - Annexe 4 : Liste des EBP	Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme afin de mener les études nécessaires à l'instauration d'un tel outil.	Néant
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_148	Ajouter un Élément Bâti Protégé (EBP) ponctuel sur le Lavoir rue des Lavendières qui est situé en dehors de l'EBP EU.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e – Cahier des planches graphiques 3D - Annexe 4 : Liste des EBP	Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme afin de mener les études nécessaires à l'instauration d'un tel outil.	Néant
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_149	Ajouter un Élément Bâti Protégé (EBP) ponctuel au n° 2 rue des Chardonnets, parcelle AA290 : maison, clôtures et pilastres avec portail. En dehors de l'EBP EU.	3C1 - DGR au 1/2 500 ^e – Cahier des planches graphiques 3D - Annexe 4 : Liste des EBP	Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme afin de mener les études nécessaires à l'instauration d'un tel outil.	Néant

Annexe n°1 : Avis des communes membres sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les observations relatives à une demande d'évolution du document, lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Numéro observation	Demande d'évolution	Pièces concernées (liste non exhaustive)	Réponse de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_150	Mentionner uniquement la phase 2 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Pradié Champs de Villeneuve » dans la consommation programmée car la phase 1 est déjà réalisée.	5B - OAP thématique Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser	La zone AUA couverte par l'OAP « Pradié-Champs de Villeneuve » est classée en « zone déjà ouverte à l'urbanisation - secteur de projet faisant l'objet d'une OAP ». Il n'y a pas lieu de détailler le niveau d'avancement des opérations ou de différencier les différentes phases de l'OAP sectorielle car l'OAP thématique échéancier n'a pas vocation à rentrer dans ce niveau de détail. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H sur ce sujet.	Néant
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_151	Supprimer la ZAC Las Fonses de la cartographie des zones à urbaniser, car elle n'est pas mentionnée dans la partie texte. De plus, l'ensemble des permis de construire sont accordés et purgés de tout recours.	5B - OAP thématique Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser	La ZAC de Las Fonses est présente sur la cartographie et elle est intégrée dans la partie texte dans les « zones AU maintenues sur des secteurs achevés ou en voie d'achèvement à horizon 2025 ». Même si les autorisations d'urbanisme sont finalisées et purgées de tout recours, il est nécessaire de mentionner cette zone AU tant qu'elle est présente au zonage du document d'urbanisme (obligation du code de l'urbanisme, cf. Article L151-6-1). En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H sur ce sujet et d'étudier dans le cadre d'une procédure ultérieure le basculement de la zone AU en zone U permettant d'acter la fin de l'urbanisation.	Néant
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_152	Mettre en cohérence les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en page 3 du livret communal: écrire Bergeronnettes et non Bergeronette.	5D – OAP par commune	Toulouse Métropole propose de modifier l'OAP pour prendre en compte cet élément.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 5D37_OAP_VILLENEUVE-TOLOSANE : le nom de l'OAP « Bergeronnettes » est mis à jour..
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_153	Renommer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Pradié » en « Pradié – Champs de Villeneuve ».	5D - OAP par commune	Toulouse Métropole propose de modifier l'OAP pour prendre en compte cet élément.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 5D37_OAP_VILLENEUVE-TOLOSANE : le nom de l'OAP « Pradié - Champs de Villeneuve » est mis à jour.
VILLENEUVE-TOLOSANE	11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_155	Retranscrire la zone Agricole (A) créée sur le secteur des Pousses dans la cartographie 3C2 car ce secteur est en continuité d'une ZNIEFF de type 1 et de type 2 ainsi que d'un site Natura 2000.	3C2 - Biodiversité et Paysages	Cet espace n'a pas été classé en "secteur de biodiversité" au DGR 3C2 Biodiversité et Paysages car celui-ci n'a pas été identifié comme faisant partie de la Trame Verte et Bleue (TVB) métropolitaine lors de l'état initial de l'environnement du PLUi-H (cf. Livret 1B2 - Partie 2 "Richesses écologiques du territoire"). Pour autant, cet espace peut potentiellement faire partie des espaces additionnels à la TVB métropolitaine. En effet, il s'agit d'espaces végétalisés qui se situent en continuité immédiate de l'armature principale de la TVB et participent, par son épaissement, au bon fonctionnement écologique de celle-ci. Si la hiérarchisation des différents espaces naturels constitutifs de la TVB intercommunale n'a pas conduit à identifier l'ensemble des espaces additionnels en "secteur de biodiversité", ces derniers ont cependant fait l'objet d'une protection réglementaire de type zone A, zone N, EBC ou EVP à l'instar du secteur des Pousses. A l'occasion de la prochaine procédure d'actualisation de la TVB métropolitaine, Toulouse Métropole propose que cet espace soit expertisé afin d'examiner son rôle dans la TVB et son potentiel classement en "secteur de biodiversité".	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA)	03/10/24	Réservé	PPA_PPC_046	Autoriser, dans le règlement de la zone agricole (A1), des constructions et installations agricoles avec des règles d'insertion paysagère plus renforcées pour préserver le paysage.	Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure afin d'envisager la réalisation d'une étude paysagère fine sur les secteurs concernés et d'identifier les préconisations d'aménagement paysager à éventuellement intégrer lors d'une évolution future du PLUi-H.	Néant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA)	03/10/24	Réservé	PPA_PPC_048	Compléter le rapport de présentation et l'annexe sur les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) pour y intégrer la Zone Agricole Protégée (ZAP) de la Plaine maraîchère des Quinze Sols.	Toulouse Métropole propose d'ajouter la ZAP de la plaine maraîchère des Quinze Sols dans la pièce 4A1 liste générale des SUP.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 4A1 - Liste générale des SUP : la ZAP Quinze Sols créée par arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 est ajoutée.
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA)	03/10/24	Réservé	PPA_PPC_049	Reprendre le découpage de la zone Naturelle Stricte (NS) afin de classer en zone agricole les espaces valorisés par l'agriculture, pour être en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale (ScdT) et les enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic agricole.	Les principes de délimitation des zones A et des zones N ont été précisés dans le rapport de présentation, livret 1D. Pour répondre au PADD qui poursuit l'objectif de maintenir une agriculture durable de proximité, le règlement autorise dans l'ensemble de la zone N, y compris la zone NS, les constructions destinées aux exploitations agricoles et forestières. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le zonage au Document Graphique du Règlement 3C1.	Néant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA)	03/10/24	Réservé	PPA_PPC_051	Revoir la délimitation des zones Naturelles de Loisirs (NL) qui représentent 1 650 hectares afin de retirer les espaces valorisés par l'agriculture lorsqu'il s'agit d'espaces ouverts dédiés à la promenade. Pour mémoire, 106 ha de surfaces déclarées au Régistre Parcellaire Graphique (RPG) en 2023 sont classés en zone NL. Concernant les espaces dédiés aux équipements sportifs, il s'agira de réduire au maximum leur emprise sur les espaces agricoles, cas par exemple de la zone NL de Brax qui représente 6 hectares.	Les principes de délimitation des zones A et des zones N ont été précisés dans le rapport de présentation, livret 1D. Pour répondre au PADD qui poursuit l'objectif de maintenir une agriculture durable de proximité, le règlement autorise dans l'ensemble de la zone N les constructions destinées aux exploitations agricoles et forestières. La zone NL de la commune de Brax correspond à l'aménagement de nouveaux terrains de sport sur du foncier propriété de la commune, en continuité du tissu urbain existant et délimitées au regard des besoins en matière d'équipements de plein air. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le zonage au Document Graphique du Règlement 3C1.	Néant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA)	03/10/24	Réservé	PPA_PPC_052	Compléter le rapport de présentation concernant les changements de destination en zone agricole (A) et naturelle (N) : 55 constructions sont identifiées dans le document graphique comme pouvant changer de destination et ne font l'objet d'aucune justification dans le rapport de présentation (photographie du bâtiment désigné, localisation et usage actuel).	Toulouse Métropole propose de rajouter dans la pièce 1D un paragraphe dédié aux changements de destination.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP: un complément est apporté aux explications relatives aux zones A et N pour justifier l'identification des bâtiments pouvant changer de destination.
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA)	03/10/24	Réservé	PPA_PPC_053	Dans le règlement des zones agricoles (A) et naturelles (N), réduire la distance d'implantation des annexes pour les constructions liées à l'activité agricole : la distance maximum de 100 m des constructions existantes doit être réduite à 30m de la construction principale pour limiter l'étalement des constructions.	Toulouse Métropole propose de ne pas modifier la pièce 3A-Règlement écrit car pour les constructions (y compris les annexes), extensions et piscines liées à l'activité agricole, le rayon des 100m se justifie par la nécessité de donner une marge de manœuvre aux agriculteurs dans le choix d'implantation des bâtiments en fonction de leur usages (nuisances sonores, olfactives,...).	Néant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA)	03/10/24	Réservé	PPA_PPC_054	Dans le règlement des zones agricoles (A) et naturelles (N), réduire la distance d'implantation des annexes pour les constructions non liées à l'activité agricole : la distance maximum de 50 m des constructions existantes doit être réduite à 30 de la construction principale pour limiter l'étalement des constructions.	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3A-Règlement écrit en réduisant de 50m à 30m la distance maximale d'implantation des annexes vis à vis de la construction existante non liée à l'activité agricole et précise que les annexes des constructions doivent être situées dans un rayon de 30m du point le plus proche de la construction principale et entretenir un lien fonctionnel avec celle-ci.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3A - Règlement écrit : la distance d'implantation des annexes des constructions existantes à destination d'habitation, sous destination logement, est réduite de 50 m à 30 m dans les zones NS, NL, les STECAL (NAL et AAL), ainsi qu'en zone A pour les habitations existantes non nécessaires à l'activité principale de production de l'exploitation agricole, forestière et pastorale. En conséquence, la pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP est également mise à jour.
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA)	03/10/24	Réservé	PPA_PPC_055	Supprimer la règle qui permet, en zone agricole (A) et en zone naturelle (N), tous secteurs confondus, la construction de piscines pour les constructions non liées à l'activité agricole dont la localisation peut être située dans une autre zone du PLUi-H. Cette règle contribue à favoriser l'étalement urbain et le mitage de l'espace agricole. Les zones agricoles et naturelles n'ont pas vocation à accueillir les annexes des constructions implantées dans les autres zones du PLUi-H.	Toulouse Métropole propose de supprimer cette mention dans le règlement écrit des zones A et N.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3A - Règlement écrit : l'obligation pour les constructions de piscines d'être rattachées à un logement existant, qu'il importe la zone dans laquelle il se situe, est supprimée dans les zones NS, NL, les STECAL (NAL et AAL), ainsi qu'en zone A pour les habitations existantes non nécessaires à l'activité principale de production de l'exploitation agricole, forestière et pastorale. En conséquence, la pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP est également mise à jour.

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA)	03/10/24	Réservé	PPA_PPC_056	Préciser l'évaluation des densités pour chacune des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour une meilleure lisibilité du document.	Toulouse Métropole précise que les OAP nouvelles et modifiées encadrent la densité en cohérence avec les feuilles de routes communales du Programme d'orientations et d'actions (POA). Ces densités, compatibles avec les densités recommandées au SCOT, découlent des objectifs du PADD principalement en matière de préservation des ressources, de cohérence urbanisme/transport et d'intégration dans l'environnement urbain.	Néant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA)	03/10/24	Réservé	PPA_PPC_057	Le découpage de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) entraînera des conséquences sur la structuration du parcellaire (morcelement, enclavement, ...) et impactera le fonctionnement des exploitations concernées. Cas des Orientations d'Aménagement et de Programmation « Camilong » à Castelginest et « Mesplès » à Pibrac.	Concernant l'OAP Camilong à Castelginest, Toulouse Métropole précise que le choix du périmètre de l'OAP tient compte de la nécessité d'être en continuité avec les espaces déjà urbanisés mais aussi de conserver un passage fonctionnel pour le corridor écologique de la TVB sur la parcelle A12. En outre, les parcelles de l'OAP Camilong sont exploitées par un même agriculteur et l'impact de cette OAP sur sa surface agricole utile représente seulement 0,5 %. Concernant l'OAP Mesplès, le choix du périmètre tient compte de la préservation de la zone humide sur la parcelle AZ92 ainsi que de la présence d'un fossé accompagné de haies bocagères en bordure de la parcelle AZ 103, comme explicité page 9 de l'OAP Mesplès (pièce 5D27). Ces haies ont une fonction écologique importante par l'abri qu'elles représentent pour de nombreuses espèces animales et doivent être protégées. Ce choix de délimitation permet donc d'éviter les parcelles avec des enjeux forts en matière de biodiversité, dans une logique de mise en œuvre de la démarche ERC (Eviter Réduire Compenser). Toulouse Métropole propose de compléter le livret 1G1 pour expliciter cette mesure d'évitement.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser : l'analyse des incidences cumulées du secteur de l'OAP Camilong a été complétée pour justifier le choix du périmètre.
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA)	03/10/24	Réservé	PPA_PPC_059	Interroger le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) N°6086, portant sur un projet d'événementiel, au Château de Bouville sur la commune de Balmes. Le STECAL est destiné à la réhabilitation de 2 corps de bâtiment de valeur patrimoniale. Le STECAL n'impacte pas l'espace agricole. Cependant, plutôt que d'instaurer un STECAL, les constructions existantes pourraient être désignées en tant que bâtiments pouvant changer de destination.	Le projet vise à permettre l'accueil d'une activité de restauration dans ces bâtiments. Or l'identification en « bâtiment pouvant changer de destination » en zone NS ne permet pas une telle vocation. Le choix de la zone NAL1 permet d'autoriser ce changement de destination et les éventuelles composantes commerciales et d'hébergement touristique qui sont attendues pour la réhabilitation des constructions. Toulouse Métropole propose donc de ne pas modifier le PLUi-H à ce sujet.	Néant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA)	03/10/24	Réservé	PPA_PPC_060	Interroger le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) N°4817, portant sur un projet de tribunes sur la commune de Brax. Ce STECAL, d'une emprise de 1 009 m ² , est situé au milieu d'une zone Naturelle de Loisir (NL) de 6 ha. Sa localisation n'est pas justifiée par un projet d'aménagement de la zone. Envisager la rénovation/extension des installations existantes. Ce STECAL ne semble pas opportun et paraît prémature.	Ce STECAL doit permettre la construction de bâtiments (vestiaires, tribunes, etc.) nécessaires à l'aménagement de nouveaux terrains de sport. Ces derniers sont classés en zone NL et en continuité du tissu urbain. Suite à l'avis de la CDPENAF, Toulouse Métropole propose de déplacer le STECAL, plus près des habitations afin de réduire l'impact sur les espaces naturels tout en permettant un renouvellement, à terme, des infrastructures sportives communales.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'emplacement du STECAL n°4817 à Brax est rapproché des espaces bâties à l'Est et positionné à 25 mètres de la zone UM9 afin de tenir compte du fossé; - pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser : les cartes et vignettes relatives aux STECAL sont actualisées ; - pièce 1C2-1C - Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF : l'emplacement du STECAL est mis à jour.
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA)	03/10/24	Réservé	PPA_PPC_061 PPA_PPC_062 PPA_PPC_063	Reclassifier les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) N° 849, 5342 et 848 sur la commune de Mondonville correspondant à des centres équestres existants en zone agricole sauf s'il est démontré que les centres équestres concernés ne relèvent pas d'une activité agricole au sens du code rural ; le STECAL 849 notamment relève de l'activité agricole.	Pour les STECAL n°848 et 5342, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier la pièce 3C1-DGR car la Métropole n'a pas d'éléments dans le diagnostic agricole réalisé par la CDA31 justifiant le statut d'exploitation agricole. Celui-ci n'a pas été non plus confirmé par la CDPENAF qui a émis un avis favorable sur le STECAL de ce secteur. Pour le STECAL n°849, Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3C1-DGR en supprimant le STECAL car son statut relève d'une activité agricole au sens du code rural.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le STECAL n° 849 à Mondonville est reclassee en zone Agricole. - pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser : la carte relative aux STECAL est actualisée.
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA)	03/10/24	Réservé	PPA_PPC_064	L'aire d'accueil des gens du voyage existante, située au sud de la commune d'Aussonne, n'est pas délimitée dans un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) mais en zone UIC1 « à vocation générale d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics ». S'agit-il d'une erreur ou d'un oubli ?	Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H car il s'agit d'un équipement déjà existant dont le classement en zone UIC1 n'induit pas d'impact sur la zone agricole ou naturelle. En outre, la création d'un STECAL à ce stade nécessiterait de re-solliciter l'avis de la CDPENAF, ce qui est incompatible avec le calendrier du PLUi-H.	Néant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA)	03/10/24	Réservé	PPA_PPC_065	Prendre en compte la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) supplémentaire engendrée par l'obligation de Toulouse Métropole de réaliser une aire d'accueil de grand passage des gens du voyage. Ce type d'aire d'accueil nécessite une emprise de 4 ha. L'emplacement de cette aire n'étant pas identifié, aucun STECAL n'est prévu à cet effet dans le projet de PLUi-H.	Toulouse Métropole prend acte. Une enveloppe a été réservée pour cet équipement qui fera l'objet d'une procédure spécifique.	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne (CMA)	03/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_066	<p>Le PLUi-H instaure 3 types de linéaires à « protection renforcée » : le linéaire « Services », le linéaire « Restauration » et le linéaire « Alimentaire ». Le rapport de présentation précise : « Pour les activités existantes rendues non conformes par l'instauration d'un linéaire, le règlement précise que les dispositions réglementaires ne s'y appliquent pas afin de permettre leur maintien jusqu'à cessation ». Cette disposition interroge sur la situation des propriétaires de baux commerciaux de type « tous commerces » à qui il pourrait être opposé cette nouvelle réglementation. La perte de valeur de leur bail par la diminution des possibles quant à la vente du droit au bail est problématique.</p>	<p>Toulouse Métropole prend acte de cette observation et précise que cette disposition répond à un des objectifs de la politique publique qui vise à garantir la vitalité, la diversité et le dynamisme commercial en centre-villes et dans les quartiers. Le PLUiH répond ainsi à cet enjeu de sauvegarde de la diversité commerciale grâce à la mise en œuvre de cet outil spécifique à l'échelle du territoire métropolitain sur des secteurs présentant un risque d'uniformisation des types d'activités. Aussi, le droit au bail qui correspond au droit à occuper un local commercial, est un élément constitutif du fonds de commerce. Et dans le cadre d'une cession de bail commercial, la destination du bail ne constitue pas le seul composant permettant d'en fixer le montant. En effet, l'emplacement et la surface du local, le montant du loyer et la durée restante à courir sont autant de composants majeurs permettant de définir son montant. Si les baux tous commerces offrent une liberté totale d'activité, et donc un large spectre au niveau des repreneurs, ils sont toutefois en recul au profit de baux restreignant l'activité à celle du preneur, permettant ainsi au bailleur un meilleur contrôle de son contrat de bail.</p>	Néant
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne (CMA)	03/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_067	<p>Préparer des cartes complémentaires qui seraient les bienvenues pour améliorer la lisibilité du document graphique 3C1-Document Graphique du Règlement.</p>	<p>Dans le but de permettre une meilleure lisibilité de l'outil représentant les linéaires de protection de la diversité commerciale, Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H en faisant figurer les linéaires sur le document 3C6 DGR au 1/15000ème - Aménagement commercial et mixité fonctionnelle et non plus sur le Cahier des planches graphiques 3C1 DGR au 1/2500ème.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 3C6 DGR au 1/15000ème - Aménagement commercial et mixité fonctionnelle; l'outil représentant les linéaires de protection de la diversité commerciale est rajouté; - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'outil représentant les linéaires de protection de la diversité commerciale est supprimé. <p>En conséquence, les pièces 1D - Justifications du règlement et des OAP et 3A Règlement écrit, qui font référence à ces outils, sont également mises à jour.</p>
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne (CMA)	03/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_068	<p>Inclure la problématique des déchets produits par les professionnels, notamment en promouvant la mixité fonctionnelle des équipements à venir (déchetteries).</p>	<p>La compétence exercée par la Métropole en matière de gestion des déchets concerne les déchets ménagers et assimilés, c'est à dire les déchets des professionnels pouvant être assimilés aux déchets des ménages par leur nature et leur quantité et que la collectivité peut collecter dans le cadre de son service aux ménages sans sujétions particulières.</p> <p>La Métropole, conformément à la réglementation, définit dans son Règlement du Service Public de Gestion des Déchets le volume maximum de déchets pris en charge par le service public. Il est fixé actuellement à 10m³ par semaine, tous flux confondus. La Métropole n'a pas vocation à traiter la question des déchets des professionnels en dehors de son champ de compétence tel qu'il est défini. Il appartient aux porteurs de projets privés de développer des offres à destination des professionnels par la création de déchetteries ou sites de dépôt qui leur seraient dédiés. Des sites sont d'ailleurs déjà existants. En parallèle, les éco organismes agréés dans le cadre des REP (Responsabilité Élargie des Producteurs) des différentes filières existantes proposent un réseau de points de dépôts ou des solutions de reprises pour différents types de déchets, dont notamment les produits et matériaux de construction du bâtiment. Pour autant, dans le cadre de son schéma stratégique, DECOSET a prévu de porter une action d'accompagnement et d'aide aux professionnels à trouver des solutions de collecte et/ou valorisation de leurs déchets.</p> <p>Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H à ce sujet.</p>	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne (CMA)	03/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_069	Avoir une vigilance accrue concernant les prochaines opérations de type Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), pour que des zones à destination économique ne migrent pas vers d'autres fonctions. Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation toulousaines, nous constatons pour les projets « Alfred Nobel » (ancienne concession Citroën), « Cervantes » (ancienne concession Peugeot), « Oasis » (friche EDF) et « Chemin de la Butte » (anciens terrains de l'entreprise Bergerat-Monnoyeur) une perte de foncier à destination économique. Comme indiqué page 126 du document 5D35 Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Toulouse, il y a aura « un manque crucial d'ici 2030 estimé entre 16 et 19ha par an pour l'accueil d'activités productives (artisanat, industrie et logistique...)».	Toulouse Métropole prend acte de cette observation. Elle précise toutefois que ces 3 OAP sont pré-existantes au PLUi-H et ont déjà fait l'objet d'autorisations d'urbanisme délivrées : - les OAP « Cervantes » et « Alfred Nobel » portent sur des projets de renouvellement urbain de friches économiques partagés dans le cadre de la 2 ^e modification du PLU Toulouse Métropole, Commune de Toulouse approuvée le 12 octobre 2023. Ces deux projets sont engagés, des permis de construire sont d'ores et déjà délivrés. - l'OAP « Oasis » est quasiment achevée et il n'a jamais été envisagé de zonage économique sur son emprise. Concernant l'ancien bâtiment EDF qui reste le dernier secteur en cours d'aménagement, le permis de construire est en cours de chantier et il représente 385 logements. - enfin, concernant l'OAP « Chemin de la Butte », 300 logements ont été délivrés sur ce site pour répondre aux besoins d'accueil de population. L'OAP a été reprise au nouveau PLUi-H car certaines cessions foncières pour des espaces publics sont toujours en cours mais l'opération est quasiment achevée.	Néant
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne (CMA)	03/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_070	Intégrer la question du stationnement des professionnels exerçant en ville ou venant apporter des prestations ou services à la population locale (dépannage, entretien, réparation, construction...), notamment dans les projets de réhabilitation urbaine.	La question du stationnement des artisans ou professionnels venant apporter des prestations ou services à la population locale est prise en compte par le PLUi-H. En effet, le règlement écrit dispose d'une règle permettant d'exiger un nombre de places supplémentaires pour les visiteurs et facilement accessibles dans les opérations à destination d'habitation. Au delà des dispositions réglementaires du PLUi-H applicables sur le domaine privé, il existe, notamment à Toulouse, certains outils facilitateurs avec par exemple, la possibilité d'obtenir un abonnement spécifique à tarif préférentiel pour faciliter le stationnement de certaines catégories de professionnels. Toulouse Métropole propose de ne pas compléter le PLUi-H sur ce point.	Néant
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF)	08/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_241	Veiller à intégrer les nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire, qui sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022 et devant figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique T1 ainsi que les données et documents associés sont désormais disponibles en version numérisée sur le Géoportail de l'Urbanisme.	Le PLUi-H comporte en annexe (pièce 4A1) une liste des servitudes d'utilité publique (SUP) qui sera mise à jour à l'aide des informations transmises par la SNCF. En complément de cette liste, un renvoi est proposé vers le site du Géoportail de l'Urbanisme pour la consultation des périmètres correspondant. Chaque gestionnaire de servitude (SUP) étant tenu de verser et d'actualiser les données dont il a le bénéfice sur cette plateforme, ce renvoi assure une information le plus à jour possible, indépendamment des procédures de mise à jour du PLUi-H. La représentation des SUP n'a pas vocation à figurer sur les documents graphiques du règlement. Aussi, Toulouse Métropole propose de modifier uniquement la liste des SUP en annexe du PLUi-H (pièce 4A1).	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 4A1 - Liste générale des SUP: pour les servitudes relatives aux chemins de fer (T1) le « Texte de loi du 15/07/1845 » est remplacé par « ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 ». La présentation des voies ferrées est légèrement modifiée pour plus de clarté.
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF)	08/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_242	Intégrer dans les Servitudes d'Utilité Publique, les servitudes de type « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée », cf. articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière.	Les articles mentionnés étant de nature à avoir un impact sur la constructibilité des emprises foncières, Toulouse Métropole propose d'intégrer mention de ces articles dans le document 3A « Règlement écrit ».	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3A - Règlement écrit : la mention des articles L.114 à L.114-6 du Code de la voirie routière est ajoutée dans le paragraphe "4.2 - Les dispositions contenues dans les autres codes, lois et règlements".
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF)	08/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_243	Consulter SNCF réseau préalablement à tous travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.	Cette demande n'est pas du ressort propre au PLUi-H, elle devra être précisée par SNCF réseau et sera examinée en lien avec les communes compétentes en matière de droit des sols.	Néant
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF)	08/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_244	Engager une concertation avec SNCF réseau pour tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.	Cette demande n'est pas du ressort propre au PLUi-H, elle devra être précisée par SNCF réseau et sera examinée en lien avec les communes compétentes en matière de droit des sols.	Néant
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF)	08/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_245	Consulter SNCF réseau pour chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des entreprises ferroviaires.	Cette demande n'est pas du ressort propre au PLUi-H, elle devra être précisée par SNCF réseau et sera examinée en lien avec les communes compétentes en matière de droit des sols.	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF)	08/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_246	Maintenir les abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts. La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure.	Les Espaces verts protégés qui peuvent avoir été instaurés aux abords des infrastructures ferroviaires ne sont pas incompatibles avec la servitude T1 puisqu'ils visent à maintenir une zone tampon qui peut être de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts. Les espaces boisés classés instaurés sur des boisements non soumis au défrichement peuvent pour leur part permettre d'avoir recours à la coupe ou au défrichement après déclaration préalable, pour des raisons de fonctionnement et de sécurité de l'infrastructure ferroviaire. Cette remarque de la SNCF a toutefois fait apparaître quelques classements en espace boisé classé sur des boisements soumis à défrichement et qui de fait pourraient être bloquants pour des travaux d'entretien ou de sécurisation des voies. Afin d'éviter de telles difficultés Toulouse Métropole propose de les déclasser.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les Espaces Boisés Classés (EBC) situés dans l'emprise de la servitude T1 sont supprimés (communes de Colomiers, Lespinasse, Pibrac et Toulouse), ou transformés en Espaces Verts Protégés (commune de Lespinasse). En conséquence, la pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP est également mise à jour.
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF)	08/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_247	Modifier l'Emplacement Réservé (ER) 490-020 du projet « Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest » dit « GPSO » à Saint-Jory comme suit : - destination : la mention « Emplacement réservé Bdx - Tlse / Bdx - Dax » doit être remplacée par les indications figurant dans le dossier de Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU) approuvé via la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 02 juin 2016, c'est-à-dire « Projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax et ses aménagements connexes », - bénéficiaire : Remplacer SNCF par État (SNCF Réseau n'étant qu'affectataire des biens de l'État).	Toulouse Métropole propose d'apporter les modifications demandées sur la liste des Emplacements Réservés (pièce 3D-Annexe1) en notant pour le bénéficiaire : « État (SNCF Réseau) » et l'objet de l'Emplacement Réservé : « Projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax et ses aménagements connexes »	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3D1 : Liste des Emplacements Réservés (ER) : le nom du bénéficiaire de l'ER 490-020 est modifié en « État (SNCF Réseau) » et l'objet de l'ER est modifié en « Projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax et ses aménagements connexes ».
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF)	08/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_248	Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Soferti - Pôle Gare », à Fenouillet : il est indiqué que le périmètre en marron à vocation agricole ou naturelle est utile à l'opération des Aménagements Ferroviaires du Nord-Toulousain (AFNT) le temps des travaux. Il sera utilisé comme base travaux pendant les 8 prochaines années. Néanmoins, les servitudes s'appliquant sur ce terrain, liées aux pollutions résiduelles, ne nous paraissent pas compatibles avec l'agriculture.	Malgré sa vocation économique passée, la friche Soferti a été identifiée en ENAF à l'OCSGE. Or, au regard du contexte, des objectifs d'accueil d'emplois et du potentiel de densification identifié dans les espaces urbanisés, ces parcelles identifiées en ENAF n'ont pas été retenues pour participer à l'accueil d'activités économiques sur la période 2025-2035. La zone est classée en NS et inscrite dans l'OAP avec une vocation agricole ou naturelle. Ce classement n'empêche toutefois pas la mise en place de la base travaux sur le site. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le schéma de l'OAP « Soferti - Pôle Gare », pièce 5D15.	Néant
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF)	08/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_249	Ajouter la représentation de la desserte en transports en commun sur le schéma de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Soferti Pôle Gare ».	Par soucis de précision, Toulouse Métropole propose de modifier le schéma de l'OAP Soferti-pôle Gare à Fenouillet, pièce 5D15, en ajoutant la représentation de la desserte en transport en commun.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 5D15 – OAP Fenouillet : Le schéma de l'OAP Soferti - Pôle Gare est modifié en ajoutant la représentation de la desserte en transports en commun. En conséquence, la pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser est également mise à jour.
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF)	08/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_250	Prendre en compte le sujet des « Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM) » dans les futures réflexions urbaines du projet Aménagements Ferroviaires du Nord-Toulousain (AFNT). Dans les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les emplacements réservés (ER), il est constaté l'absence de la mention des PEM suivants : - le PEM de Toulouse/Route de Launaguet en interconnexion avec la station de métro la Vache ; - le PEM de Lacourtensourt ; - le PEM de Lalande.	La temporalité du projet aménagements ferroviaires du nord de Toulouse (AFNT), avec une mise en service prévue après 2030 a conduit à ne pas anticiper réglementairement le futur cadencement pour éviter des dysfonctionnements urbains qui pourraient être induits par l'arrivée de populations en l'absence de modalités de transports adaptées. L'ensemble des haltes prévues par le projet AFNT font l'objet d'études urbaines, rattachées aux études urbaines engagées pour la 3ème ligne de métro et ont vocation à être traduites dans de futures procédures d'évolution du PLUi-H, dans une logique d'accompagnement et d'encadrement du renouvellement urbain. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H sur ce point.	Néant
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF)	08/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_252	Ajuster les emprises des Emplacements Réservés (ER) aux emprises actualisées du projet des Aménagements Ferroviaires du Nord-Toulousain (AFNT). Modifier l'ER 490-018 lié au projet « AFNT » à Saint-Jory comme suit : - bénéficiaire : transformation de SNCF à Etat.	Au regard des évolutions de périmètre substantielles demandées, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier l'emprise des ER et d'examiner la modification de périmètre lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H. Cependant, Toulouse Métropole propose de modifier le nom du bénéficiaire en notant « Etat (SNCF Réseau) » sur la liste des Emplacements Réservés (3D-Annexe1).	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3D1 : Liste des Emplacements Réservés (ER) : le nom du bénéficiaire de l'ER 490-018 est modifié en « Etat (SNCF Réseau) ».

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF)	08/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_253	Ajuster les emprises des Emplacements Réservés (ER) aux emprises actualisées du projet des Aménagements Ferroviaires du Nord-Toulousain (AFNT). Modifier l'ER293-001 lié au projet « AFNT » à Lespinasse comme suit : - bénéficiaire : transformation de SNCF à État, - périmètre : retrait d'une partie.	Au regard des évolutions de périmètre substantielles demandées, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier l'emprise des ER et d'examiner la modification de périmètre lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H. Cependant Toulouse Métropole propose de modifier le nom du bénéficiaire en notant « Etat (SNCF Réseau) » sur la liste des Emplacements Réservés (3D-Annonce1).	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3D1 : Liste des Emplacements Réservés (ER) : le nom du bénéficiaire de l'ER 293-001 est modifié en « Etat (SNCF Réseau) ».
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF)	08/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_254	Ajuster les emprises des Emplacements Réservés (ER) aux emprises actualisées du projet des Aménagements Ferroviaires du Nord-Toulousain (AFNT). Modifier l'ER182-014 lié au projet « AFNT » à Fenouillet comme suit : - bénéficiaire : transformation de SNCF à État, - périmètre : ajout d'une partie.	Au regard des évolutions de périmètre substantielles demandées, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier l'emprise des ER et d'examiner la modification de périmètre lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H. Cependant Toulouse Métropole propose de modifier le nom du bénéficiaire en notant « Etat (SNCF Réseau) » sur la liste des Emplacements Réservés (3D-Annonce1).	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3D1 : Liste des Emplacements Réservés (ER) : le nom du bénéficiaire de l'ER182-014 est modifié en « Etat (SNCF Réseau) ».
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF)	08/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_255	Ajuster les emprises des Emplacements Réservés (ER) aux emprises actualisées du projet des Aménagements Ferroviaires du Nord-Toulousain (AFNT). Modifier l'ER 555-096 lié au projet « AFNT » à Toulouse comme suit : - bénéficiaire : transformation de SNCF à État.	Au regard des évolutions de périmètre substantielles demandées, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier l'emprise des ER et d'examiner la modification de périmètre lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H. Cependant Toulouse Métropole propose de modifier le nom du bénéficiaire en notant « Etat (SNCF Réseau) » sur la liste des Emplacements Réservés (3D-Annonce1).	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3D1 : Liste des Emplacements Réservés (ER) : le nom du bénéficiaire de l'ER 555-096 est modifié en « Etat (SNCF Réseau) ».
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF)	08/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_256	Apporter aux parcelles faisant l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) et visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 07 février 2024 relatif au projet AFNT un statut permettant de s'assurer de leur vocation naturelle à long terme. Dans le cadre du projet AFNT, des zones de mesures compensatoires ont été définies sur les communes de Lespinasse, Gagnac-sur-Garonne et Fenouillet.	Pour prendre en compte les mesures compensatoires liées aux AFNT et envisagées dans le cadre des ORE, Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H afin de faire figurer ces espaces dans ses pièces et d'assurer la mise en œuvre des mesures de compensation associées (reprise des outils graphiques existants : zonage, EBC, ER, ...).	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 1B2 – Etat initial de l'environnement : la partie 2 « Richesses écologiques du territoire » est mise à jour - pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures ERC : la pièce est mise à jour - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500 ^e - Cahier des planches graphiques : les EBC situés respectivement sur les parcelles AB3 et AB68 à Gagnac-sur-Garonne, AB129 à Lespinasse et AO302 à Saint-Jory sont réduits et l'ER 293-015 localisé à Lespinasse est réduit en supprimant la partie située sur la parcelle AB71. - pièce 3C2 - DGR au 1/15 000 ^e - Biodiversité et paysages : le secteur de biodiversité est étendu sur les parcelles AB129 et AB71 à Lespinasse, l'indice Mce est ajouté aux secteurs de biodiversité situés sur les parcelles BT116 à BT163 à Fenouillet, sur les parcelles AB5, AB6, AB7, AB22 et sur une partie des parcelles AB3, AB8, AB9, AB10, AB14, AB17, AB43, AB46, AB57, AB59, AB62, AB64, AB68 à Gagnac-sur-Garonne, sur les parcelles AB71, AB157, AB156, AB14, AB129 à Lespinasse, sur la parcelle AO302 et sur une partie du chemin de contre-halage (Coordonnées géographiques : 43.738647, 1.370555 à 43.736366, 1.372774 (GPS)) à Saint-Jory
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF)	08/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_257	Consulter SNCF Réseau pour tout projet dont Toulouse Métropole aurait connaissance, situé au voisinage des emprises ferroviaires actuelles pour en apprécier la compatibilité.	Toulouse Métropole prend acte de cette remarque, et souligne l'importance d'un travail en amont des projets et de leur réalisation.	Néant
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF)	08/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_257	Sur le plan ferroviaire, le Service Express Régional Métropolitain (SERM) consistera en une fréquence de trains renforcée sur une amplitude horaire élargie sur chacune des branches de l'étoile ferroviaire toulousaine. Les études préliminaires en cours, financées par l'Etat et la Région Occitanie, prévoient l'analyse de plusieurs scénarios d'offre induisant des aménagements ferroviaires conséquents. Au stade actuel des études, aucun scénario n'est privilégié ; les études préliminaires se poursuivent et devraient s'achever en 2025.	Toulouse Métropole prend acte de cette remarque, et rappelle que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) inscrit dans ses objectifs la réalisation d'un réseau ferré d'envergure régionale. Une traduction réglementaire du projet pourra être intégrée dans une procédure ultérieure d'évolution du PLUi-H dès lors que les études auront été suffisamment avancées, en accord avec les partenaires intéressés.	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne (CCI)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_029	<p>Réserve : Reclasser le secteur UIC3 du Campus Universitaire d'ENTIORE en UIC1 afin de permettre le projet d'extension du campus et de création d'une résidence étudiante portés par TBS Education et la CCI de Toulouse Haute-Garonne sur le territoire de la commune de Quint-Fonsegrives (Parcelles AL 1, 2 et 33 sises avenue de Mercure). En effet, le secteur UIC3 ne permet pas la réalisation d'équipements complémentaires, nécessaires au bon fonctionnement d'un espace à vocation d'enseignement.</p> <p>Par ailleurs, le classement en zone agricole d'une grande partie de la parcelle susceptible de pouvoir abriter des installations sportives, classée actuellement en zone N sur le PLU, pénalise d'autant l'aménagement du secteur. Sur ce point, nous vous proposons un reclassement en zone NL à l'identique de l'autre partie non constructible de la parcelle existante.</p>	<p>Le PADD du PLUi-H rappelle l'ambition de la Métropole de mettre en œuvre une politique d'organisation et de valorisation des activités et des territoires de l'économie qui passe par le soutien au développement des sites universitaires. Afin de faciliter l'implantation des différentes composantes du projet de Campus Universitaire d'ENTIORE et compte tenu de la demande concordante de la commune de Quint-Fonsegrives, Toulouse Métropole propose de modifier le DGR 3C1 pour tenir compte des demandes d'évolutions de la CCI, à savoir modifier la zone UIC3 en UIC1 pour la partie urbanisée du site et la zone A en NL sur les espaces non bâtis.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 3C1 : DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le zonage UIC3 des parcelles cadastrées AL33, 3 et 2 est modifié en UIC1 à étiquette constante et le zonage A de la parcelle AL33 est modifié en zone NL [NR-NR-RE-RE]. <p>En conséquence, la pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines est également modifiée : le nom des zones pour lesquelles s'applique un recul le long du Chemin de Ribaute (RD16) est actualisé.</p>
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne (CCI)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_025	Prévoir une analyse permettant de comparer l'évolution globale de l'affectation des surfaces avec les documents d'urbanisme précédents.	Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H à ce sujet car l'hétérogénéité des documents d'urbanisme communaux et des outils/zonages y figurant rend inopérant tout exercice de comparaison.	Néant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne (CCI)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_030	Prévoir les conditions de réalisation des objectifs de logements dans le cadre d'une densification renforcée. La densification imposée par la réduction de la consommation foncière induit une augmentation notable des droits à bâti. Sur certains secteurs de Toulouse, l'accroissement « timide » des hauteurs autorisées ne permet pas, au regard des règles d'implantation, de recul, etc, d'augmenter significativement le potentiel constructible. Même si les hauteurs représentent un sujet sensible dans l'identité Toulousaine et pour les populations résidentes, le poids démographique atteint par la ville de Toulouse impose de développer la ville par le haut dans des proportions raisonnées et acceptables mais suffisantes.	<p>Toulouse Métropole prend acte de cette observation et rappelle que l'étude de densification des espaces urbanisés dont la retranscription complète est faite dans le livret 1C du projet de PLUi-H arrêté, démontre que près de 87 % des logements pourront être accueillis dans les espaces urbanisés ainsi que près de 88 % des emplois.</p> <p>Une partie de ces logements et emplois peuvent être accueillis dès à présent mais cet accueil est phasé dans le temps et les droits à construire évolueront en conséquence au gré des procédures d'évolution du PLUi-H.</p>	Néant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne (CCI)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_026	<p>Bien que les dispositions réglementaires imposent une réduction drastique de la consommation foncière, la CCI regrette fermement la disparition de la quasi-totalité des zones à urbaniser à vocation économique. Dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLUi-H et des outils utilisés pour affiner le zonage, les méthodes d'observation et de classification des anciennes réserves foncières dédiées à l'économie, n'ont pas pris en compte le caractère « stratégique » ou « prioritaire » de certains espaces contigus aux zones d'activités existantes, au regard par exemple de la proximité d'une infrastructure de transport performante ou des perspectives de développement de certaines entreprises.</p> <p>Ainsi, en complément des dispositifs automatisés de reclassement en zone agricole ou naturelle, une analyse et une évaluation, au cas par cas, de certains espaces éminemment stratégiques pour le développement économique et l'accueil d'entreprises des secteurs productifs et tertiaires, auraient dû être produites.</p>	<p>Le PLUi-H s'inscrit dans un contexte de changement climatique, de transition énergétique et de préservation des ressources et de la biodiversité confirmé par la loi Climat et Résilience approuvée en 2021. Cette loi impose d'intensifier la construction en priorité dans les secteurs déjà urbanisés et de limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones aux stricts besoins non satisfaits dans les espaces urbanisés, dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.</p> <p>Ainsi, la consommation planifiée d'ENAF pour le développement économique a été déterminée en fonction de la capacité des espaces urbanisés à répondre aux besoins. Cette méthodologie est explicitée dans le livret 1C1 « Explication des choix retenus pour établir le PADD, le POA pour l'habitat et justification des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et des dispositions en faveur du renouvellement de la ville sur elle-même ».</p> <p>Pour prioriser les ENAF permettant de répondre au besoin non satisfait dans les espaces urbanisés, une analyse fine a été menée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter les espaces présentant des enjeux environnementaux et/ou agricoles ; - prioriser les dents creuses et les unités foncière libres permettant la recomposition d'espaces cohérents en continuité de zones existantes ; - accompagner le développement des grands comptes dans le cadre de projets industriels ainsi que les projets d'entreprises connus et réalisables à l'horizon du PLUi-H ; - préserver les fonciers stratégiques dans le cadre des projets urbains de la Métropole ; - privilégier la faisabilité opérationnelle (certains secteurs représentaient de trop lourdes contraintes physiques ou techniques, rendant leur aménagement extrêmement complexe à horizon 2035). 	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne (CCI)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_027	Augmenter significativement les droits à construire et le potentiel constructible pour parvenir à engager rapidement les programmes prioritaires de requalification de certaines zones d'activités, notamment afin d'enclencher et surtout d'accélérer le processus de requalification et d'amenuiser d'éventuelles réticences foncières de propriétaires. Parallèlement et toujours dans une logique d'enclenchement et d'accélération des programmes prioritaires de requalification, nous proposons une association étroite des chefs d'entreprises et des ayants-droits. Un dialogue collectif et individuel doit être mené afin de déterminer les conditions d'éventuels transferts d'activités et de reprise de locaux dont ils sont propriétaires ou locataires.	Afin d'accompagner et d'encourager le renouvellement urbain des zones économiques, les droits à construire dans les zones d'activités existantes sont déjà importants et peu contraignants afin de permettre le renouvellement urbain sans entrave. En parallèle, l'identification des secteurs à renouveler en priorité est en cours et des études urbaines économiques menées par Toulouse Métropole viendront organiser et accompagner le renouvellement. Dans ce cadre, les entreprises seront associées pour une analyse fine des potentiels. Par ailleurs, dans le cadre de l'inventaire des zones d'activités (et tel qu'exigé par la Loi Climat et Résilience), une consultation des occupants (propriétaires et locataires) a été réalisée en avril 2025 pour permettre, entre autres, de mettre à jour les données relatives à la vacance des locaux.	Néant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne (CCI)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_023	Mener une concertation préalable approfondie afin de concilier au mieux des intérêts parfois contradictoires entre la mise en œuvre d'une politique de préservation de la diversité commerciale et artisanale, les besoins des populations résidentes, les réalités économiques et les libertés individuelles fondamentales. La CCI Toulouse Haute-Garonne conseille donc d'utiliser les linéaires commerciaux avec discernement et est favorable à la mesure indiquant que le changement de destination pourra être autorisé pour les locaux à usage de commerce et d'activité de services qui justifieraient d'une d'absence d'activité pendant une durée de 5 ans.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et précise que l'outil spécifique des linéaires artisanaux et commerciaux répond à un des objectifs de la politique publique qui vise à garantir la vitalité, la diversité et le dynamisme commercial en centre-villes et dans les quartiers. Les linéaires artisanaux et commerciaux permettent en effet de renforcer les continuités marchandes et de favoriser la diversité commerciale dans des secteurs présentant un risque d'uniformisation des types d'activités. Cet outil a fait l'objet de concertation et de partage dans le cadre d'une instance regroupant différents acteurs économiques mais aussi avec les communes de la Métropole.	Néant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne (CCI)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_024	Prendre en compte les fondements économiques d'une nouvelle offre de commerce et de services. Parmi les Orientations d'Aménagement et de Programmation identifiées dans le PLUi-H, plusieurs proposent des dispositions relatives à la création de surfaces dédiées aux commerces et aux activités de service. Une programmation de locaux commerciaux, de bureaux ou d'activités de service en pieds d'immeubles qui ne prendrait pas en compte l'existant comporte une prise de risque au détriment des centralités existantes où les activités commerciales se sont organisées et développées.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et précise que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visent à définir des intentions et orientations d'aménagement de manière qualitative, et à porter les ambitions et les stratégies territoriales. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet, préalablement à toute autorisation d'urbanisme, il convient de veiller à tenir compte de la complémentarité (dimension et diversité de l'offre) avec les centralités existantes, considérant que la notion de mixité n'est pas uniquement traduite par l'implantation d'une offre de commerces et d'activités de services en socles actifs. Par ailleurs, l'implantation des commerces est encadrée dans le PLUi-H par un outil dénommé « Zone Préférentielle d'Accueil des Commerces » ZPAC, à savoir qu'en dehors de ces zones de ZPAC, les commerces et activités de service de plus de 500m ² se surface de plancher ne pourront pas s'implanter.	Néant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne (CCI)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_028	S'assurer de la compatibilité des règles du PLUi-H avec les 3 principales orientations de développement et de diversification de l'aéroport Toulouse Blagnac, à savoir: - Le développement de la « Zone Blagnac 3 » dédiée aux activités industrielles, aéronautiques et haute technologie, avec notamment des activités liées à la production d'énergies renouvelables et des infrastructures permettant d'accompagner le développement de l'activité aéroportuaire. Sur cette zone relevant de l'amendement Dupont, l'augmentation du potentiel constructible de 50 000 m ² à 100 000 m ² répond aux objectifs de densification des espaces économiques. - Autoriser sur l'ensemble de la concession la production, la distribution et le stockage d'énergies renouvelables ainsi que le stockage de données dans l'objectif de soutenir le développement de l'avion décarboné. - Aménager le nouveau quartier Héméra et la zone Blagnac 2, lieux de vie, lieux de destination. En complément du cœur de l'aéroport, il s'agit d'aménager les entreprises foncières situées entre le pôle d'échanges multimodal et le quartier Bordebasque en y autorisant l'implantation de diverses activités complémentaires (immobilier tertiaire, formation, hôtellerie, restauration, loisirs, activités sportives, culturelles, événementielles), utiles aux entreprises et aux salariés mais également destinées à offrir un meilleur cadre de vie aux habitants en proximité immédiate et à renforcer l'insertion de l'aéroport dans son environnement. A ce stade, et sans retour d'expérience opérationnelle, la CCI n'a pas relevé d'éléments réglementaires du PLUi-H susceptibles de compromettre les projets de développement et de diversification de l'aéroport Toulouse Blagnac.	Les différentes réunions de travail menées avec les représentants d'ATB ont permis de vérifier que le projet de PLUi-H répondait aux enjeux relayés par la CCI.	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Syndicat Mixte d'Études de l'Aire Toulousaine (SMEAT)	09/10/2024 Délibération du Comité Syndical le 02/10/2024	Favorable avec remarques	PPA_PPC_239	Prévoir une justification de l'ouverture et de la consommation en pixels des nouvelles zones à urbaniser à vocation activité (AUA), disposant d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) nouvelle.	Toulouse Métropole propose que le livret 1F du PLUi-H soit complété avec les éléments de justification en terme de compatibilité entre la consommation planifiée d'ENAF dédiée à l'économie et les pixels du ScoT.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 1F - Articulation autres documents d'urbanisme : dans la partie 1_F_1: « Compatibilité avec le SCOT », partie 2 « Polariser le développement », le paragraphe concernant la consommation d'ENAF relevant des pixels est complété avec des éléments de justification en terme de compatibilité entre la consommation planifiée d'ENAF dédiée à l'économie et les pixels du ScoT.
Syndicat Mixte d'Études de l'Aire Toulousaine (SMEAT)	09/10/2024 Délibération du Comité Syndical le 02/10/2024	Favorable avec remarques	PPA_PPC_240	Apporter un complément justificatif au projet de PLUi-H en ce qui concerne la préservation des margelles de terrasses.	Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H en faisant mention des prescriptions P11 et P12 du DOO du SCOT approuvé le 27/04/2017 dans la partie "Mettre en valeur les paysages" du Livret 1F - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 1F - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes : dans la partie "Mettre en valeur les paysages", le paragraphe "Concernant les paysages naturels et grands paysages" est complété en faisant mention des prescriptions P11 et P12 du DOO du SCOT approuvé le 27/04/2017.
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_073	Clarifier la formulation du règlement écrit afin d'éviter les interprétations divergentes, notamment en matière de projets d'agrivoltaïsme.	Le règlement écrit du PLUi-H ne réglemente pas l'agrivoltaïsme qui est encadré par ailleurs par le récent décret n° 2024-318 du 8 avril 2024. Toutefois, pour éviter toute interprétation divergente Toulouse Métropole propose de l'expliquer dans Règlement écrit des zones A et N.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3A - Règlement écrit : dans toutes les zones et sous-secteurs des zones A et N où l'implantation de site de production d'énergie photovoltaïque est autorisée sous conditions, il est précisé que ces limitations ne s'appliquent pas aux installations relevant des articles L.111-27 du Code de l'Urbanisme et L.314-36 du Code de l'Energie. En conséquence, la pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP est également mise à jour.
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_074	Envisager le développement de zones dédiées à l'agriculture urbaine afin de faciliter l'émergence de tels projets en milieux déjà urbanisés.	Toulouse Métropole a déjà pris en compte cette demande. Les projets d'agriculture urbaine correspondent à des projets hybrides dont les surfaces ne sont pas comparables à des projets agricoles classiques. Ces projets hybrides spécifiques peuvent se développer en tissu urbain et sont autorisés par le PLUi-H dans les zones urbaines. Il est donc inutile de modifier le PLUi-H.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_075	Porter une attention particulière aux différentes temporalités impliquées par la nécessité d'appréhender la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF). Ainsi, il serait utile de clarifier davantage le bilan de consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) durant la période allant de août 2011 à août 2021, puis d'estimer plus précisément les consommations de ces mêmes espaces durant la période août 2021 à août 2031, en additionnant les consommations d'espaces constatées ou prévues de 2021 à 2024 et celles résultant de l'application du PLUi-H pour la seule période allant de 2025 à 2031.	Le choix de la période de référence pour l'analyse de la consommation d'espace passée est expliquée dans le rapport de présentation, livret 1C, p.48. La période 2011-2021 est la période de référence fixée par la loi Climat et Résilience pour l'objectif national de réduction du rythme d'artificialisation des sols, lequel est traduit, pour la première tranche de 10 années, par un objectif de réduction de la consommation d'ENAF d'au moins 50 % par rapport à la consommation observée sur les 10 années qui précèdent la promulgation de la Loi, soit 2011-2021. Cet objectif national, doit être traduit par les SRADDET qui doivent analyser la consommation d'espace sur cette période de référence 2011-2021. Il revient ensuite aux SCOT de décliner les objectifs des SRADDET. Il revient enfin aux PLU de décliner les objectifs fixés par les SCOT, cette déclinaison devant intervenir avant mars 2028 en l'état du droit. C'est donc à dessein que le législateur n'a pas modifié la période de référence pour les PLU prévue par l'article L.151-4 du code de l'urbanisme (10 années qui précédent l'arrêté du document), précisément pour ne pas complexifier les calculs et compromettre la trajectoire ZAN. Toulouse Métropole propose donc de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_076	Réserve : Le Conseil départemental émet une réserve concernant la décision de ne pas déduire des objectifs de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) planifiés pour la période 2025-2035, les 202 hectares de consommation d'ENAF déjà autorisés, mais non encore mis en œuvre à la date de la dernière observation disponible du territoire (OCSGE août 2022).	<p>La consommation autorisée d'ENAF correspond aux autorisations d'urbanisme délivrées entre le 22 août 2021 et le 30 septembre 2023 et non mis en œuvre en août 2022, date de la dernière observation disponible de la consommation d'espace effective.</p> <p>Il en va de même des autorisations d'urbanisme programmées dans les ZAC avant 2025.</p> <p>Cette consommation autorisée d'ENAF pourra être mise en œuvre avant l'approbation du PLUi-H et ne répondra donc pas aux besoins formulés sur la période d'application du PLUi-H, 2025 - 2035.</p> <p>Elle doit donc être distinguée de la consommation planifiée d'ENAF sur la période 2025-2035 qui correspond à la réponse aux besoins d'accueil de logements, d'équipements et d'activités économiques sur cette même période. Toulouse Métropole propose donc de ne pas modifier le PLUi-H.</p>	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_077	Concilier la démarche visant à optimiser l'utilisation des espaces disponibles, tout en freinant l'artificialisation et l'extension de la zone urbaine, avec une réflexion sur la préservation de certains Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). Un ENAF situé dans l'enveloppe urbaine peut parfois présenter une valeur environnementale ou agricole forte, justifiant pleinement sa protection. Même avec une faible qualité environnementale et/ou agricole leur reconversion en véritables îlots de fraîcheur, par exemple, pourrait jouer un rôle clé dans la lutte contre les effets du changement climatique en milieu urbain. En ce sens, une évaluation globale des ENAF, tenant compte non seulement de leurs enjeux agro-environnementaux mais aussi de leur rôle dans un aménagement intégré des bassins de vie à l'échelle de Toulouse Métropole, d'une commune ou d'un quartier, serait essentielle.	<p>Toulouse Métropole précise que la qualification d'ENAF incontournable à l'urbanisation fait suite à l'analyse environnementale de la totalité des ENAF dans l'enveloppe urbaine. Ainsi, la qualification « d'ENAF incontournable à l'urbanisation » correspond à des ENAF représentant une valeur environnementale et/ou agricole faible, de petite superficie et enclavés dans les espaces urbanisés.</p> <p>En outre, il y a bien plus d'ENAF protégés au sein de l'enveloppe urbaine que d'ENAF qualifiés d'ENAF incontournables à l'urbanisation, ce qui permet bien de garantir le maintien d'espaces de respiration au sein de l'enveloppe urbaine et bénéfique à la biodiversité, au paysage et à l'adaptation au changement climatique.</p>	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_078	Clarifier la temporalité des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) classés en zone AU ouverte ainsi que la gestion et la temporalité de leur utilisation. Il n'est pas clairement défini à quel moment et selon quels critères précis les ENAF seront mobilisés. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique spécifique « Échéancier d'ouverture à l'urbanisation » ne semble pas réellement organiser l'urbanisation dans le temps. En effet, les zones AU ouvertes sont immédiatement disponibles, tandis que les zones AU fermées le seront par procédure d'évolution du PLUi-H.	<p>Toulouse Métropole prend acte de cette observation et apporte les éléments de compréhension suivants :</p> <p>I'OAP échéancier organise de manière claire et simple l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser selon 3 temporalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones AU déjà ouvertes dans les documents d'urbanisme, - les zones AU qui seront ouvertes par l'approbation du PLUi-H : elles auront donc vocation à être urbanisées sur la première période d'application du PLUi-H, essentiellement sur les années 2026 à 2028, - les zones AU fermées à l'urbanisation qui vont devoir être ouvertes à l'aide d'une évolution du PLUi-H : compte tenu du temps nécessaire à ce type de procédure, ces zones auront vocation à se développer sur la 2ème période d'application du PLUi-H avec une exception mentionnée dans l'OAP : le cas de la 3ème phase de la ZAC Andromède. <p>Par ailleurs, compte tenu des efforts sans précédent faits en matière de consommation d'espace, la maîtrise du développement urbain a été clairement mise en œuvre : en effet, l'urbanisation de l'ensemble de ces zones est indispensable pour répondre aux besoins d'accueil de logements et d'emplois définis dans le diagnostic.</p> <p>En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.</p>	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_079	Veiller à ce que l'enveloppe de réserve de consommation planifiée d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) de 98 hectares non affectée puisse non seulement répondre aux enjeux fonciers liés à l'aménagement des infrastructures du Service Express Régional Métropolitain, mais aussi anticiper les besoins éventuels liés au développement des Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM) et des quartiers qui y seraient afférents.	<p>Toulouse Métropole prend acte de cette observation et rappelle que l'enveloppe maximale de consommation planifiée d'ENAF dans le PLUi-H arrêté n'est pas utilisée en totalité et permettra notamment l'intégration ultérieure dans une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H, de projets de pôles d'Échanges Multimodaux si nécessaire et en fonction de l'état d'avancement des études.</p>	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_080	Intégrer pleinement les avancées récentes du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ou du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) concernant les efforts de réduction de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). Le PLUi-H risque de ne pas refléter les objectifs ambitieux en matière de préservation des sols et de rééquilibrage territorial que ces schémas entendent promouvoir. La Région Occitanie affichait, à ce stade de sa révision, un objectif de moins 57,3% pour le SCoT.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et rappelle qu'au titre de l'article L 131-4 du code de l'urbanisme les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale prévus à l'article L. 141-1 et non avec les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Le PLUi-H est compatible avec le SCoT opposable mais s'est également inscrit dans l'esprit de la révision du SCoT en cours. Le projet de PLUi-H tient compte du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du projet de révision de SCoT en ce qui concerne l'armature de la grande agglomération toulousaine mais aussi concernant les enjeux de sobriété foncière et de préservation des ENAF. L'ensemble de ces éléments explicatifs sont déjà retracés dans le livret 1F du projet de PLUi-H. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_081	Préciser la méthode utilisée pour quantifier la consommation planifiée d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à vocation économique pour la période 2025-2035. Malgré une réduction de 8 hectares de surface, le nombre d'emplois initialement prévu dans ces zones d'extension reste quasiment inchangé. Cela suscite des interrogations sur la méthodologie utilisée pour déterminer le nombre d'hectares à artificialiser afin d'accueillir les emplois prévus.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et précise que la consommation planifiée d'ENAF à vocation économique se décompose en 2 parties : - la première, comptée dans l'enveloppe du PLUi-H à hauteur de 84 ha. Elle permet de répondre à un besoin de 5900 emplois à vocation économique sur la période d'application du PLUi-H, 2025-2035 ; - la seconde, dans l'enveloppe nationale au titre des Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE) et correspondant au besoin pour le développement de l'aéronautique, porté notamment par Airbus. L'accueil d'emplois lié à ce besoin a été exclu des besoins identifiés dans le PADD et n'a pu être estimé en raison de la rupture technologique que représente le développement de l'avion bas carbone. Ces éléments sont explicités dans le livret 1C du PLUi-H. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_084 PPA_PPC_086	Réétudier le potentiel des secteurs Brouardel - Canal du Midi - Sébastopol, Cité administrative, quartier du Raisin, quartier Grand Matabiau ainsi que les secteurs élargis situés dans les espaces impactés par un fort accueil de population à venir, afin d'y intégrer des zonages à vocation équipements publics. Assurer que les projets de collèges portés par le Conseil Départemental soient réalisables dans le PLUi-H, notamment en terme de zonage ou de règlement.	Le travail mené entre Toulouse Métropole et le Conseil Départemental a permis d'intégrer tous les projets validés dans le PLUi-H et notamment dans les OAP. Les projets qui n'ont pas été intégrés nécessitent des précisions sur la définition du besoin par le Département et un travail en concertation avec Toulouse Métropole sur les conditions de faisabilité urbaine et économique de l'implantation des équipements. A titre d'exemple, pour le secteur Grand Matabiau, l'OAP traduit la programmation du projet partagé en amont notamment dans le Programme des Équipements Publics de la ZAC dont certains sont effectivement prévus dans le secteur du Raisin. En outre, il est à préciser que les EICSP sont autorisés dans l'ensemble des zones urbaines afin de répondre aux meilleures demandes d'implantation d'équipements publics de toutes les personnes publiques compétentes. Aussi, le PLUi-H traduit les projets qui ont été partagés dans le cadre de l'élaboration du PLUiH avec les personnes publiques associées et consultées et n'obéit en rien aux projets en gestation qui n'auraient pas été encore programmés. Pour ces raisons, la faisabilité des projets repose davantage sur le portage foncier et financier que sur les règles du PLUi-H. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_088	Réaliser une étude plus approfondie pour examiner la répartition des logements en relation avec les zones de desserte des transports en commun, notamment en distinguant les zones où l'intensification et le renouvellement urbain pourraient offrir des opportunités supplémentaires de construction. Cette visibilité est essentielle pour évaluer l'impact réel des projets sur l'accessibilité et l'interconnexion des transports en commun, un aspect fondamental du PLUi-H. Une ambition de densification plus élevée aurait été souhaitable dans les espaces urbanisés desservis par les transports en commun.	Une analyse de la production de logements dans les zones d'influence des transports en communs structurants est prévue dans le cadre de l'évaluation du PLUi-H. Celle-ci permettra de suivre les évolutions urbaines engendrées par les dispositions du PLUi-H afférentes aux transports en commun. Concernant l'ambition de densification plus élevée, l'étude de densification des espaces urbanisés dont la transcription complète est faite dans le livret 1C du projet de PLUi-H arrêté, démontre que 80 à 90% des logements et des emplois pourront être accueillis dans les espaces urbanisés. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_089	Instaurer une politique foncière métropolitaine en cohérence avec les objectifs de modernisation des services publics d'action sociale de la Haute-Garonne, et ce, afin de répondre aux nouveaux besoins sociaux induits par l'arrivée croissante de populations. Cela pourrait se traduire par des instances de concertation dédiées pour échanger régulièrement sur l'avancée des projets, les priorités foncières et les besoins émergents en matière d'équipements publics, notamment dans les domaines de l'éducation et des solidarités humaines. De plus, la création d'outils de planification partagée, tels que des bases de données partagées ou des plateformes numériques, permettrait d'anticiper les besoins et d'identifier les emplacements stratégiques pour de nouveaux équipements.	L'enjeu de l'anticipation du besoin en équipements publics dans les projets urbains est un constat partagé. Dans le cadre de la stratégie foncière qu'elle a engagée, Toulouse Métropole conduit une réflexion sur l'évolution des référentiels fonciers des équipements pour en réduire l'empreinte, sur une mutualisation renforcée des équipements et sur le besoin de structurer davantage la coordination avec ses partenaires. Dans ce cadre Toulouse Métropole prend acte de la proposition de création d'instances de coordination et d'outils de planification partagés. Elles permettront d'échanger sur les besoins territoriaux et la programmation en matière d'équipements sociaux et scolaires au regard des enjeux de développement et de renouvellement urbains. Ces réflexions sont prises en compte dans le Plan d'action de Toulouse Métropole en faveur de la sobriété foncière adopté en décembre 2024. Pour plus de clarté Toulouse Métropole propose de compléter la fiche action 1 du POA pour l'habitat et la feuille de route intercommunale pour le mentionner.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 6C-Programme d'actions du POA pour l'habitat: la fiche action 1 est complétée p. 5 pour préciser que Toulouse Métropole a adopté en décembre 2024 un plan d'actions en faveur de la sobriété foncière. - pièce 6A - La feuille de route intercommunale est complétée p.7 pour préciser que Toulouse Métropole a adopté en décembre 2024 un plan d'actions en faveur de la sobriété foncière.
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_090	Prendre plus encore en compte les interactions entre le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), en renforçant la cohérence territoriale car la politique menée par Toulouse Métropole impacte significativement l'ensemble des territoires de la Haute-Garonne, notamment les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) voisins.	Le POA pour l'habitat est en effet cohérent dans ses orientations, ses objectifs et ses actions avec le PDH en vigueur et les orientations qui ont été présentées par le CD31 sur le PDH en cours d'élaboration. En outre, le PDH est un document de mise en cohérence entre les politiques de l'habitat conduites par les territoires couverts par un PLH et celles menées sur le reste du département. Il doit respecter les objectifs des PLH dans un rapport de conformité. Les services du CD31 ont été invités à participer aux travaux du PLUi-H et les services de la Métropole participent réciproquement aux instances d'élaboration du plan habitat de la Haute Garonne pour assurer cette cohérence territoriale en complément des instances opérationnelles partenariales comme la CIL qui existent et permettent d'y œuvrer concrètement.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_091	Concernant l'accueil des gens du voyage, il convient de noter que, malgré la mise en place de l'aire de grand passage de La Mounède et les travaux de réhabilitation des aires permanentes d'accueil de La Mounède et Aussenon, aucun équipement d'accueil n'a été réalisé durant la période du schéma 2020-2025.	La fiche action 14 du POA pour l'habitat relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage vise à remédier aux freins identifiés pour la mise en œuvre du SDAHGV. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_092	Présenter une traduction plus opérationnelle des aires d'accueil des gens du voyage. Actuellement, seulement 4 emplacements sont réservés pour une quinzaine de projets identifiés.	Le POA reflète l'état d'avancement de la prospection foncière en cours pour la réalisation des équipements et la recherche des solutions d'ancrage au moment de l'arrêt du projet. La traduction des équipements existants mais aussi des projets identifiés dans le zonage rendent effectivement possible la réalisation de tous les projets dont la localisation a été arrêtée. Il faut noter que les emplacements réservés (ER) pour les places d'accueil ou les Emplacements réservés logement (ERL) pour les places d'ancrage ne sont pas les seuls outils réglementaires et fonciers qui permettent de concrétiser l'engagement à réaliser les projets et que la majorité des terrains concernés sont sous maîtrise foncière publique. L'engagement de Toulouse Métropole à réaliser les terrains familiaux et aires d'accueil préconisés par le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du Voyage (SDAHGV) et son projet territorial est détaillé commune par commune dans la fiche action 14 du POA pour l'habitat et dans la délibération du Conseil métropolitain du 12/12/2024 relative au programme de mise en conformité de Toulouse Métropole avec le SDAHGV. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_093	Il convient de souligner l'engagement en faveur du logement social avec la simplification à 2 seuils de déclenchement pour les SPL (Servitude à Pourcentage de Logements) : 500 m ² et 1000 m ² de surface de plancher. Toulouse, Blagnac et Bama sont concernées par le seuil de 1000 m ² ce qui est cohérent avec leur importance. Les permis de construire dans ces communes montrent que ce seuil est adapté car ils dépassent souvent les 1000 m ² de surface de plancher. Toutefois, dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Toulouse, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) impose la création de logements locatifs sociaux ou en accession à partir de 500 m ² de surface de plancher créée.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et rappelle que le PSMV, une fois approuvé, a vocation à se substituer au PLUi-H sur le périmètre du SPR.	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_094	Instaurer une territorialisation plus fine du Bail Réel Solidaire (BRS), cet outil n'étant pas adapté aux zones moins tendues en terme de logement.	Le BRS est un produit d'accès sociale adapté à tout le territoire métropolitain. En revanche les niveaux de prix pratiqués par les opérateurs doivent être modulés selon les secteurs du marché immobilier local. Pour cette raison, Toulouse Métropole ne peut donner suite à cette demande. Cependant la fiche action 9 pourra être complétée pour préciser que depuis le Conseil de Métropole du 17/10/2024, une délibération fixant les modalités d'accès du BRS aux subventions métropolitaines du plan de soutien 2024 – 2026 au logement social a conditionné les aides à la production de BRS au respect de prix de vente et de redevance définis selon les secteurs de la métropole.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 6C-Programme d'actions du POA pour l'habitat: la fiche action 9 est complétée pour préciser que Toulouse Métropole a adopté en octobre 2024 des mesures de soutien au BRS avec des aides conditionnées au respect de prix de vente et de redevances définis selon les secteurs de la Métropole.
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_095	Maintenir une vigilance particulière dans l'identification des biens mis en vente, afin d'éviter d'aggraver la tension sur les types de logements fortement demandés, tels que les grands logements, les logements en Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), ou ceux situés dans des secteurs géographiques où la demande est élevée (Action 9).	Toulouse Métropole partage ce constat et a défini à cet effet des orientations spécifiques pour encadrer la vente de logements HLM dans la fiche action 9 du POA pour l'habitat. Un bilan annuel des ventes HLM est effectué par Toulouse Métropole. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_096	Poursuivre la mise en œuvre effective de l'action 15 du Programme d'Orientation et d'Action (POA) Habitat : notamment en raison des difficultés rencontrées dans la commercialisation des logements en Prêt Social Location-Accession (PSLA) et dans la reconstitution de l'offre de logements sur les sites concernés.	Toulouse Métropole prend acte de cette remarque et rappelle que le suivi de la convention du NPNRU est réalisé dans le cadre des revues de projet ANRU réunissant l'ensemble des signataires et partenaires de la convention ANRU. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H sur ce sujet mais d'actualiser, par souci de cohérence, la fiche action 15 pour mentionner la signature du Contrat de ville 2024-2030 en avril 2024.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 6C-Programme d'actions du POA pour l'habitat: la fiche action 15 est actualisée pour mentionner la signature du Contrat de ville 2024-2030 en avril 2024.
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_097	Ajuster la formulation des actions 11 et 12 du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat : - page 62 et 68 du programme d'actions : Il est indiqué que « le cadre de référence départemental des politiques publiques en faveur des personnes âgées est le Schéma départemental en faveur des personnes âgées de la Haute-Garonne ». Il est également indiqué que « le cadre de référence départemental des politiques publiques en faveur des personnes en situation de handicap est le Schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap de la Haute-Garonne ». Il serait pertinent d'ajouter la précision suivante : « qui relève de la compétence du Conseil Départemental et engage l'ensemble des acteurs locaux vers une société plus inclusive. »"	Afin d'apporter les précisions demandées, Toulouse Métropole propose de compléter la formulation des fiches actions 11 et 12 du POA pour l'habitat.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 6C-Programme d'actions du POA pour l'habitat: > la fiche action 11 est complétée pour préciser que le schéma départemental en faveur des personnes âgées de la Haute Garonne relève de la compétence du Conseil Départemental et engage l'ensemble des acteurs locaux vers une société plus inclusive, > la fiche action 12 est complétée pour préciser que le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap de la Haute Garonne relève de la compétence du Conseil Départemental et engage l'ensemble des acteurs locaux vers une société plus inclusive.
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_098	Les actions 11 et 12 du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat, qui concernent des publics soutenus par le Département, mériteraient d'être soulignées pour encourager une meilleure coordination entre les services de la Métropole et du Département, ainsi qu'une synergie accrue entre les actions mises en place.	Les actions 10, 11, 12, 13 et 14 qui concernent les ménages ayant des besoins spécifiques en matière de logement et d'accompagnement prévoient bien la poursuite de la mobilisation d'un large partenariat et en particulier l'association du département de Haute-Garonne.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_099	Ajuster la formulation des actions 11 et 12 du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat : - page 64 et 71 du programme d'actions : Il est mentionné les « Résidences ou logements inclusifs reposant sur un projet de vie sociale et partagée (dont ayant reçu l'agrément de la conférence des financeurs au sens de la loi ELAN) ». Or, la conférence des financeurs ne délivre pas d'agrément. Il serait plus juste de reformuler ainsi : « Habitats inclusifs reposant sur un projet de vie sociale et partagée ayant signé une convention avec le Conseil Départemental pour le versement de l'Aide à la Vie partagée. »	Afin d'apporter les corrections demandées, Toulouse Métropole propose de modifier la formulation des fiches actions 11 et 12 du POA pour l'habitat.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 6C-Programme d'actions du POA pour l'habitat: la fiche action 11 et la fiche action 12 sont modifiées pour intégrer la reformulation proposée relative aux résidences ou logements inclusifs : « Habitats inclusifs reposant sur un projet de vie sociale et partagée ayant signé une convention avec le Conseil Départemental pour le versement de l'Aide à la Vie partagée».

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_100	Renforcer l'observation des petites copropriétés anciennes et celles plus récentes issues de la défiscalisation, qui, parfois, souffrent d'une qualité insuffisante et se détériorent rapidement. Un suivi plus approfondi de ces copropriétés permettrait de mieux identifier les problématiques et d'élaborer un plan d'action adapté.	La nécessité d'une vigilance sur ces copropriétés a bien été repérée et la fiche action 3 prévoit de mettre à l'étude un élargissement de l'observation aux petites copropriétés anciennes et aux copropriétés récentes issues de la défiscalisation. Toulouse Métropole propose de mentionner également l'élargissement du suivi aux copropriétés récentes issues de la défiscalisation dans la fiche action 18.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 6C-Programme d'actions du POA pour l'habitat: > la fiche action 3 est complétée pour préciser que le suivi de ces copropriétés sera développé, > la fiche action 18 est complétée pour intégrer à la liste des investigations spécifiques à mener dans le cadre de l'Observatoire Habitat Foncier "élargissement de l'observation des copropriétés aux petites copropriétés anciennes et aux copropriétés récentes issues de la défiscalisation".
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_101	Intégrer un dispositif d'encadrement des loyers dans le PLUi-H pour freiner la hausse spéculative des loyers et garantir un accès plus équitable au logement, au-delà du conventionnement des logements privés avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).	La loi ELAN du 23 novembre 2018 a effectivement instauré dans les zones dites "tendues" un encadrement du niveau des loyers à la mise en location et au renouvellement du bail, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 25 novembre 2023. La loi ELAN a prévu que les demandes soient transmises dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi, soit jusqu'au 25 novembre 2020. La loi 3DS du 21 février 2022 a prolongé l'expérimentation pour trois années supplémentaires, soit jusqu'au 25 novembre 2026, afin de faciliter une évaluation appropriée du dispositif. La loi a également prolongé le délai d'entrée dans l'expérimentation et permis aux collectivités visées de déposer leur demande auprès du Gouvernement jusqu'au 25 novembre 2022. Toulouse Métropole ne peut donc plus prétendre aujourd'hui entrer dans cette expérimentation. Ce dispositif expérimental vise principalement à lutter contre les loyers excessivement élevés, par la définition de loyers plafonds par catégories de logements, fixés annuellement par le préfet 20% au-dessus d'un loyer de référence, lequel est calculé à partir des niveaux de loyers constatés annuellement par l'Observatoire local des loyers. L'encadrement des loyers tel que défini dans le cadre de l'expérimentation loi Elan, est donc un plafonnement qui ne freine pas la hausse des loyers qui, en zone tendue, sont déjà soumis à un encadrement de l'évolution de leur montant via l'Indice de Révision des Loyers (IRL). La fiche action 18 relative à l'observatoire habitat foncier prévoit un suivi spécifique de l'évolution des loyers dans le parc locatif privé au regard des capacités des ménages à se loger. Selon les évolutions législatives nationales dans ce domaine, ce suivi pourra permettre de mettre en place des mesures appropriées dans le cadre de la mise en œuvre du POA pour l'habitat. Pour ces raisons, Toulouse Métropole ne peut donner suite à cette demande.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_102	Préciser la temporalité et la priorisation des actions dans le volet thématique du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat. Cela permettrait de mieux anticiper leur mise en œuvre, tout en renforçant le pilotage par l'intégration d'indicateurs de suivi relatifs à la lutte contre l'habitat indigne, la rénovation énergétique ou le traitement des copropriétés dégradées sur l'habitat privé.	Le programme d'actions (6C) établi pour 10 ans, a vocation à donner une synthèse par fiche action de l'ensemble des objectifs, principes d'action et mesures déployées par Toulouse Métropole et ses partenaires. Il précise dans leurs grandes lignes les principaux éléments de calendrier et de priorité des actions. Les déclinaisons opérationnelles précisent des différentes actions en cours dont l'objet de délibérations détaillées et de conventions opérationnelles avec les opérateurs et les partenaires concernés. Par ailleurs, les fiches action 2, 3 et 4 précisent bien les indicateurs retenus pour suivre les interventions prévues sur l'habitat indigne, la rénovation énergétique et le traitement des copropriétés dégradées. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_103	Approfondir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui ne mentionnent pas de programmation en logements sociaux. Ce manque de détail dans la planification limite la capacité du PLUi-H à répondre aux besoins croissants en matière de logement social. Il serait donc opportun de revoir ces Orientations d'Aménagement et de Programmation en approfondissant leur contenu afin de mieux aligner les projets avec les objectifs de développement équilibré et d'inclusion sociale.	Le principal levier réglementaire est le secteur à pourcentage de logement (SPL). Toutes les OAP sont soumises au SPL. Cependant, certaines OAP dites « spécifiques » ont été utilisées pour gérer le taux de logements sociaux à l'échelle du périmètre de l'OAP et non pas par permis. Sur ces 8 OAP « spécifiques », le taux de logements sociaux est prescrit dans le cahier de l'OAP et le SPL ne s'applique pas. Pour toutes les autres, c'est bien l'outil SPL qui encadre la production de logements locatifs sociaux. Pour cette raison, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_104	Assurer une intégration efficace du PLUi-H avec le Plan Habitat, ce qui implique des échanges spécifiques avec le Département, en tant que copilote du Plan Habitat.	Le CD31 est bien mentionné comme partenaire de la mise en œuvre de ce PLUi-H, pour les actions 17 et 18, comme pour toutes celles en lien avec les politiques de solidarités ou les schémas départementaux dont il est pilote ou copilote avec l'Etat. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H sur ce point. Cependant par souci de cohérence Toulouse Métropole propose de mentionner l'adoption des documents qui constituent le Plan habitat de la Haute-Garonne notamment le PALHPD et le SDAHGV dans les fiches action du POA habitat qui y font référence (fiches 13 et 14).	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 6C-Programme d'actions du POA pour l'habitat: les fiches action 13 p.75 et 14 p.83 sont complétées pour mentionner l'adoption des documents qui constituent le Plan habitat de la Haute-Garonne notamment le PALHPD et le SDAHGV
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_106	Assurer une vigilance sur l'application de l'action 9 du Programme d'Orientation et d'Action (POA) Habitat, afin de s'assurer que ces mesures, qui prévoient un travail avec les opérateurs pour instaurer des prix de vente inférieurs au plafond réglementaire notamment par le biais de contrats d'engagement, soient appliquées efficacement tout en préservant l'accès au logement. En effet, plusieurs communes de Toulouse Métropole comme Toulouse, l'Union, Colomiers et Blagnac ont récemment été reclasées en zone A ce qui implique un prix de vente pouvant atteindre 4501 € hors taxes/m ² de Surface Utile (SU) pour le PSLA (Prêt Social Location-Accession).	Toulouse Métropole partage ce constat. Le classement récent des 3 nouvelles communes en zone A représente effectivement un risque, suivi dans le cadre des instances de dialogue avec les opérateurs. Il faut noter que l'avis des communes n'a pas été demandé par les services de l'État avant ce classement.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_107	Améliorer la synergie entre les différents acteurs, comme le Département et les autres collectivités. Il serait en effet important de développer des partenariats inter-collectivités, tant pour la production de logements adaptés aux publics spécifiques que pour l'accompagnement des personnes âgées et l'accueil des jeunes.	Les actions 10, 11, 12, 13 et 14 qui concernent les ménages ayant des besoins spécifiques en matière de logement et d'accompagnement prévoient bien la poursuite de la mobilisation d'un large partenariat et en particulier l'association du Département de Haute-Garonne.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_108	Rappeler que la mise en place du nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), au 1er juillet 2023, co-rédigé par le Département et Toulouse Métropole, permet de mieux répondre à l'évolution des besoins sociaux. Cela permet de mieux contextualiser l'action 16 du Programme d'Orientation et d'Action (POA) Habitat.	Toulouse Métropole propose d'apporter ces compléments à la feuille de route intercommunale et aux éléments de contexte de l'action 16.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 6A- la feuille de route intercommunale est complétée pour préciser que la révision du règlement du FSL a été menée conjointement par Toulouse Métropole et le Département Pièce 6C -Programme d'actions du POA pour l'habitat: la fiche action 16 est complétée pour préciser que le nouveau règlement intérieur du FSL a été co-rédigé par Toulouse Métropole et le Département et que les mesures prises dans ce nouveau règlement, qui sont un peu plus détaillées, visent une meilleure réponse aux besoins sociaux.
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_109	Réaliser une cartographie permettant de visualiser le projet cyclable dans son ensemble, notamment le Réseau Express Vélo (REV) métropolitain, ainsi que les sections restantes et espaces de jonction à réaliser ou à planifier jusqu'en 2035 dans le cadre des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) à affecter aux infrastructures.	Les projets inhérents au Réseau Express Vélo (REV) sont cartographiés et connus du public, indépendamment du PLUi-H. Ces projets ont été intégrés aux réflexions sur le projet d'aménagement de la Métropole et n'ont pas systématiquement besoin d'être traduits dans le PLUi-H. En outre, la traduction réglementaire de nouveaux projets « modes actifs » et « intermodaux » pourra être intégrée au PLUi-H lors d'une procédure de modification ultérieure, suivant les besoins identifiés dans les études encore en cours. Toulouse Métropole propose de ne pas intégrer de cartographie telle que demandée.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_111	Accorder une attention particulière aux secteurs de Purpan, Casselardit, Amidonniers, Ponts Jumeaux et Sept Deniers, où certaines zones sont affectées par des nuisances sonores liées à l'A 620.	Les nuisances sonores de l'A620 ont été prises en compte dans la définition de la zone de multi-exposition et de la zone de vigilance au même titre que celles des autres axes autoroutiers. Ces dispositions s'appliquent quelque soit le zonage (mixte, activités, équipements, ...). Les quartiers résidentiels ont donc été traités de la même façon qu'il soient en bordure de rocade ou d'autoroute. Dans le secteur de renouvellement de Purpan soumis à OAP, une mise à distance de la voirie par un espace paysager a été prévu pour réduire l'exposition au bruit des futures constructions. Enfin, les prescriptions de l'arrêté de classement sonore de la voirie s'appliquent nonobstant le PLUi-H. Toulouse Métropole prend acte de la remarque et propose de ne pas modifier le PLUi-H à ce sujet.	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_112	Le Conseil Départemental regrette un manque d'association à l'élaboration du PLUi-H avec l'absence d'une vue d'ensemble lors des étapes intermédiaires et le manque d'opportunité de participer pleinement aux travaux préparatoires.	<p>Le Département a été associé à toutes les réunions organisées avec les Personnes Publiques Associées (PPA). Ces réunions se sont tenues au fur et à mesure de l'élaboration des pièces du dossier.</p> <p>Le dossier finalisé a été arrêté au Conseil de la Métropole du 20 juin 2024 et le Conseil Départemental comme les autres PPA a disposé de 3 mois pour rendre un avis, conformément au Code de l'Urbanisme.</p> <p>Par ailleurs, Toulouse Métropole s'est toujours rendu disponible pour organiser des réunions bilatérales avec le Conseil Départemental sur des sujets spécifiques comme pour les collèges et a invité le Conseil Départemental à une réunion thématique sur la TVB qui ne s'est pas fait représenter.</p>	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_113	Produire une annexe complémentaire qui offrirait une analyse approfondie des interactions entre Toulouse Métropole et les territoires environnants en raison des répercussions du PLUi-H de Toulouse Métropole sur les territoires limitrophes.	<p>Le PADD du PLUi-H mentionne dans son préambule le principe de coopération à l'échelle de la grande agglomération toulousaine et se fixe également comme objectif de s'appuyer sur un dialogue ouvert à une échelle élargie afin de permettre l'émergence de projets de coopération territoriale répondant aux enjeux de desserte économique.</p> <p>En outre, le diagnostic socio-économique du projet de PLUi-H (livret 1B1) fait état et analyse la situation d'interdépendance de la Métropole avec son espace régional (partie IV – B) et notamment du système de coopération avec les villes et les intercommunalités voisines.</p> <p>Toulouse Métropole propose donc de ne pas modifier le PLUi-H.</p>	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_115	Accompagner d'outils complémentaires les zones définies autour des futures gares, bien que les projets urbains détaillés restent à élaborer, au-delà du sursis à statuer pour préserver leur potentiel de développement.	<p>La temporalité du projet d'aménagements ferroviaires du nord de Toulouse (AFNT), avec une mise en service prévue après 2030 a conduit à ne pas anticiper réglementairement le futur cadencement pour éviter des dysfonctionnements urbains qui pourraient être induits par l'arrivée de populations en l'absence de modalités de transports adaptées. L'ensemble des haltes prévues par le projet AFNT font l'objet d'études urbaines, rattachées aux études urbaines engagées pour la 3ème ligne de métro et ont vocation à être traduites dans de futures procédures d'évolution du PLUi-H, dans une logique d'accompagnement et d'encadrement du renouvellement urbain. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H sur ce point.</p>	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_116	Il est important de noter que, malgré une volonté affichée de produire des logements encadrés, très peu d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et presque aucune Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ne sont actuellement identifiables dans la zone d'influence de la troisième ligne de métro.	<p>Le projet de 3ème ligne de métro est un élément structurant du PADD du PLUi-H et déterminant dans la répartition de l'accueil car il offre un potentiel en densification d'espaces urbanisés bénéficiant d'un haut niveau de desserte en transport en commun. Les études engagées sur les 6 séquences urbaines visent à définir les conditions de cette densification de manière qualitative et phasée dans le temps. Elles ont vocation à être traduites réglementairement au fur et à mesure des procédures d'évolution du PLUi-H dans une logique d'accompagnement et d'encadrement du renouvellement urbain.</p>	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_117	La répartition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) révèle une approche moins cohérente et plus fragmentée qu'escompté. Le PLUi-H semble avoir reconduit, pour certains secteurs couverts par des OAP, des orientations déjà existantes dans les PLU communaux précédents. Cela conduit à des degrés de maturation très variables, donnant un aspect plutôt « hétérocrite » à l'ensemble. Cette diversité dans les OAP souligne un besoin de renforcer une stratégie urbaine plus cohérente et maîtrisée et semble refléter une accumulation d'initiatives qui mériteraient d'être travaillées dans une vision d'ensemble.	<p>Toulouse Métropole précise que 94 OAP sont inscrites au PLUiH, dont certaines ont été reconduites des documents d'urbanisme existants avec ou sans modification, en fonction de leur niveau d'avancement opérationnel et de leur niveau de réponse aux nouveaux objectifs. Le PLUi-H a également intégré 31 nouvelles OAP. La démarche d'élaboration du PLUi-H a permis de mener une réflexion globale et stratégique sur le développement urbain mais aussi de garantir une approche pragmatique, tenant compte des réalités opérationnelles. Certains contextes nécessitent la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de garantir la faisabilité opérationnelle des projets mais ce n'est pas systématiquement le cas. En effet, la densification des espaces urbanisés peut aussi se conduire de manière non encadrée. Les dispositions du règlement écrit et graphique ainsi que de l'OAP qualité environnementale permettent alors de fixer les conditions de la qualité urbaine attendue. En conséquence Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.</p>	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_119	Mettre en place des solutions adaptées en matière de mobilité pour accompagner le rôle d'accueil de la commune de Tournefeuille positionnée en « pôle urbain » dans l'armature du Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) en raison de son poids démographique et de ses équipements à fort rayonnement, bien que Tournefeuille ne dispose pas de transport collectif structurant au-delà d'une desserte routière très fréquentée. Balma et Tournefeuille ont été repositionnées en "pôles urbains" alors que Pibrac, dotée d'une gare et d'équipements importants, a été reclassee en commune relais.	Toulouse Métropole prend acte de ces observations et précise que : - la répartition des communes par groupe dans l'armature territoriale du PLUi-H ne dépend pas uniquement du niveau de desserte en transport en commun mais également du poids démographique, du nombre d'emplois et de la diversité et du nombre d'équipement ; - Tournefeuille est la 3 ^{ème} ville du Département en termes de population après Toulouse et Colomiers, et dispose d'équipements à fort rayonnement culturel ; - plusieurs aménagements de voirie sont programmés sur la commune afin d'améliorer la desserte générale et des secteurs à enjeux, notamment en vue d'une meilleure desserte en transport en commun ; - le futur Projet Mobilités viendra apporter des réponses complémentaires en matière de mobilité. En conséquence Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_120	Renforcer les solutions de mobilité à l'ouest plus peuplé et moins bien desservi. La carte des réseaux de transports en commun montre des "zones blanches" (pièce 3C3 du PLUi-H), souvent déjà urbanisées ou en développement, qui ne bénéficient pas d'une desserte adaptée. Il serait pertinent de fixer des objectifs plus ambitieux de densification pour ces zones, en prévoyant des infrastructures de transport en commun à la hauteur des densités et des usages visés.	La cohérence urbanisme/transport est un des piliers du projet de PLUi-H mais le développement en tant que tel des offres de transports en commun ne dépend pas de Toulouse Métropole, mais de Tisséo. C'est la raison pour laquelle Toulouse Métropole travaille en coordination avec Tisséo, notamment dans le cadre du nouveau projet Mobilité pour apporter une offre en matière de mobilité s'adaptant au projet urbain de l'agglomération toulousaine. Le document graphique du règlement 3C3 intègre uniquement les transports en communs qualifiés de structurants et générant des dispositions réglementaires particulières (seuil minimum de densité, règles de stationnement). Les zones blanches sur le plan ne sont pas pour autant non desservies en transport en commun, elle peuvent en réalité être desservies par une offre de bus ne générant pas de dispositions réglementaires dans le PLUi-H. En conséquence Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_121	Prendre en compte l'évolution du Service Express Régional Métropolitain (SERM), un projet structurant et prévoir l'actualisation du document d'urbanisme en fonction des décisions qui seront prises pour sa mise en œuvre. Le Conseil Départemental souhaite rappeler son attachement à ce projet, pour lequel il entend d'ailleurs être moteur dans sa concrétisation.	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) inscrit dans ses objectifs la réalisation d'un réseau ferré d'envergure régionale. En fonction de son niveau de définition, ce projet pourra trouver une traduction réglementaire dans le PLUi-H, à l'occasion de prochaines procédures d'évolution du document d'urbanisme.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_122	Intégrer les pactes urbains déjà finalisés dans ce PLUi-H, ce qui permettrait de présenter des projets urbains plus aboutis. Ces pactes auraient dû être des leviers pour concevoir des projets ambitieux, intégrant non seulement des mobilités douces, mais aussi une véritable vie de quartier, articulée autour d'équipements publics, de lieux de rencontre et d'espaces verts.	Les pactes urbains sont des outils traduisant des projets de cohérence urbanisme-mobilité issus du ScoT opposable. Ces outils n'ont pas été reportés dans le PLUi-H tels quels, mais leurs principes ont été traduits réglementairement avec des droits à construire adaptés aux contextes et aux grands projets d'infrastructures concernés. Toulouse Métropole propose donc de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_123	Modifier le zonage, au 76 chemin de Boudou à Launaguet, de UIC à une classification telle que UM7, afin de permettre la réalisation d'un nouveau bâtiment en remplacement de l'actuel laboratoire départemental. Le Conseil Départemental envisage de développer un projet d'habitat sur ce site.	Toulouse Métropole précise que ce changement de vocation n'est pas compatible avec la programmation de logements de la commune définie dans la feuille de route du Programme d'orientations et d'Actions (POA pour l'Habitat). La temporalité du projet devra être précisée par le Conseil Départemental afin d'examiner sa cohérence avec les équilibres fixés par le POA Habitat.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_124	Maintenir une hauteur de façade plus élevée que planifiée au PLUi-H sur les parcelles 830 AO 156 et 157 à Toulouse pour une contenance de 9 590m ² environ afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitat social porté par Les Chalets et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.	Toulouse Métropole propose, sur ce secteur, de restaurer la hauteur déjà présente au PLU. En effet, cette réduction de hauteur représente une erreur car, comme dans l'ensemble du périmètre de la 3 ^{ème} ligne de métro, les droits actuels ont été maintenus de manière équivalente dans le PLUi-H, dans l'attente de la finalisation des études urbaines spécifiques à la 3 ^{ème} ligne de métro. Toulouse Métropole propose donc de rattacher ce secteur à la zone UM4 15_L_50_20 qui correspond le mieux à ce principe.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques (pages 370 et 402) : la zone UM4 15_L_50_20 est étendue à l'ensemble du secteur compris entre la rue Marcel Loubens, la route de Launaguet, l'impassé Barthe et la voie ferrée, incluant les parcelles du CD31 : 830AO156 et 157.
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_125	Augmenter la hauteur de façade des zones UM10 et UM4 situées à l'Est de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Izard-Trois-Cocus pour conserver le potentiel de densification à l'est du Pôle d'Échange Multimodal (PEM) La Vache et autour de l'OAP Izard-Trois-Cocus.	Toulouse Métropole précise que ce territoire est sous convention ANRU, couvert par un Schéma Directeur. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique valant Mise en compatibilité (DUP/MEC) du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 23 janvier 2024 à laquelle le Conseil Départemental a été associé en tant que personne publique associée. Le PLUiH a repris les éléments de la DUP/MEC sur les questions de densité et de formes urbaines.	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_126	Proposer un plus grand nombre de secteurs couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les zones présentant des enjeux évidents de recomposition urbaine, notamment dans les communes sans OAP qui pourtant subissent une pression urbaine et une activité de construction très significative, telles que Bruguières, Gratentour, Fonbeauzard, Launaguet ou encore Beauzelle.	Près de 90% des logements attendus sur la période du PLUi-H pourront être accueillis dans les espaces urbanisés. Certains contextes nécessitent la réalisation d'une Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP) afin de garantir la faisabilité opérationnelle des projets mais ce n'est pas systématiquement le cas. En effet, la densification des espaces urbanisés peut aussi se conduire de manière non encadrée. Les dispositions du règlement écrit et graphique ainsi que de l'OAP qualité environnementale permettent alors de fixer les conditions de la qualité urbaine attendue. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_127	Identifier les parcelles départementales utilisées comme zones de compensation, notamment celles situées au bord du Touch pour le collège Saint-Martin du Touch ou celles destinées à la future compensation du collège d'Aucamville.	Toulouse Métropole prend acte de cette demande et confirme que les futurs espaces de compensation écologiques seront intégrés au PLUi-H à l'occasion de procédures ultérieures d'évolution dès lors qu'ils auront fait l'objet d'un arrêté préfectoral.	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_128	Identifier sur la commune de Saint-Orens de Gameville le « Bois des Chanterelles » comme Espaces Naturels Sensibles (ENS).	Toulouse Métropole informe que cette demande est déjà prise en compte. Le Bois des Chanterelles à Saint-Orens est bien identifié comme Espace Naturel Sensible dans l'état initial de l'environnement (page 124 et suivantes du livret 1B2) et fait l'objet d'une double protection au Document Graphique du Règlement 3C1 : classement en zone naturelle NS et en Espaces Boisés Classés (EBC).	Néant
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)	09/10/24	Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_128	La zone humide « Étang de Corail » n'est pas mentionnée dans la Trame Verte et Bleue (TVB) du PLUi-H. Il est important que les préconisations spécifiques soient alignées avec le plan de gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et du Comité Départemental en faveur des Zones Humides (CDZH), qui est en cours d'élaboration.	Toulouse Métropole informe que cette demande est déjà prise en compte. La zone humide « Étang de Corail » incluse dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible « Bois des Chanterelles » est cartographiée p. 128 du livret 1B2 et est classée en « secteur de biodiversité indicé zh » au Document Graphique du Règlement 3C2. Les dispositions réglementaires associées visent à assurer leur préservation et à éviter tout aménagement qui pourrait les mettre en péril.	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_185	Réserve : Justifier l'adéquation entre les perspectives d'accueil de nouvelles populations dans le PLUi-H et la capacité des milieux à accepter les nouveaux rejets sur le secteur de la Sausse et, le cas échéant, définir un phasage du développement urbain dans le PLUi-H.	<p>Le développement urbain et économique des communes de Saint-Jean, Montrabé et Pin-Balma a conduit Toulouse Métropole à engager l'extension de la station d'épuration située sur la commune de Saint-Jean. Le calendrier prévisionnel de cette opération prévoit que l'extension soit opérationnelle courant 2030. L'analyse des prévisions d'augmentation de la population ainsi que des emplois prévus par le PLUi-H met en évidence les éléments suivants :</p> <p>D'ici 2030 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création en 2025 de la nouvelle station Mondouzil-Beaupuy, en remplacement des 2 anciennes stations de Beaupuy et Mondouzil, permettra d'améliorer la qualité de la Sausse car les performances épuratoires de ce nouvel ouvrage sont supérieures aux performances exprimées dans les arrêtés des 2 anciennes stations. - La station d'épuration de Saint-Jean sera en mesure d'accepter l'augmentation des charges sans impact supplémentaire sur la Sausse compte tenu de la faible augmentation de la charge (+3,9%) et du bon fonctionnement de l'installation. Cela est corroboré par les bilans et les mesures ponctuelles réalisées. - Le lancement d'une étude de reconquête de la Sausse permettra de parfaire la connaissance de ce milieu naturel et d'identifier les mesures nécessaires pour améliorer l'état de ce cours d'eau. <p>A partir de 2030 : l'extension de la station de Saint-Jean, associée aux résultats issus de l'étude de reconquête de la Sausse, permettra de satisfaire aux objectifs de maîtrise des impacts des rejets sur les milieux naturels. Il est à noter en outre que les mesures de qualité d'eau de la Sausse réalisées en période d'étiage mettent en évidence une amélioration de la qualité du cours d'eau au passage du rejet de la station d'épuration de Saint-Jean. Ceci est notamment dû à un état qualitatif et quantitatif très dégradé du cours d'eau en amont.</p> <p>L'accueil prévu dans le PLUi-H et sa répartition dans le temps sont donc compatibles avec la capacité des milieux à accepter les nouveaux rejets sur ce secteur et il n'est pas nécessaire de modifier le projet de PLUi-H. Toulouse Métropole propose de compléter la justification de l'adéquation entre les perspectives d'accueil et la capacité de rejet dans la pièce 1G1 du PLUi-H.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser: la justification de l'adéquation entre les perspectives d'accueil de nouvelles populations dans le PLUi-H et la capacité des milieux à accepter les nouveaux rejets sur le secteur du cours d'eau de la Sausse est complétée.

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec deux réserves et des remarques	PPA_PPC_136	Réserve : Reclasser en zone fermée à l'urbanisation la parcelle 841 AO 0049 sur la commune de Toulouse, en vue de l'accueil futur du pôle national des opérations aéroportées (PNOAP) et dans l'attente de la conduite d'une évaluation environnementale précisant les différents enjeux environnementaux en présence. Des mesures d'évitement ou de réduction seront présentées dans une future Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui viendra ouvrir la zone lors d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.	Le projet de pôle national des opérations aéroportées figure dans l'arrêté identifiant les projets d'envergure nationale ou européenne dont la consommation d'ENAF est comptabilisée au niveau national, tel que prévu par la Loi Climat et Résilience. Toutefois, pour des raisons de non concordance de calendrier, ce projet n'est pas traduit réglementairement dans le PLUi-H arrêté et n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au même titre que l'ensemble des zones AU ou AUf du PLUi-H. Ainsi, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H pour créer une zone AUf mais de traduire ce projet lors d'une future procédure d'évolution du PLUi-H. L'évaluation environnementale qui sera conduite dans le cadre de cette procédure permettra alors de mettre en œuvre la séquence Eviter Réduire Compenser au regard des différents enjeux environnementaux en présence et d'ouvrir la zone à l'urbanisation. Toulouse Métropole propose en outre dès l'approbation du PLUi-H de préciser dans le livret 1C la présence de ce projet dans l'arrêté définissant les projets d'envergure nationale ou européenne.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 1C1 - Justification des choix retenus pour établir le PADD et le POA : la pièce est complétée pour préciser que la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de ce projet, inclus dans l'arrêté définissant les projets d'envergure nationale ou européenne, est comptabilisée au niveau national, tel que prévu par la Loi Climat et Résilience. Il est également précisé que ce projet n'est pas traduit réglementairement dans le PLUi-H et devra être intégré lors d'une évolution ultérieure du document.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_137	Réserve : Supprimer les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) situés en zone rouge inconstructible ou démontrer leur compatibilité avec les règles des PPRI. En effet, une quinzaine de STECAL sont concernés par une zone rouge d'un PPRI, ce qui nécessite des précisions quant à leur compatibilité avec le caractère inconstructible de la zone dans la mesure où le règlement écrit de ces zones ne se substitue pas aux prescriptions des PPRI. Le cas échéant, les STECAL non conformes au PPRI devront être supprimés. C'est le cas notamment du STECAL NAL2 (id 4541) sur la commune de Toulouse, correspondant à un projet de création de terrains familiaux Celsis-Nord Sesquières, qui apparaît en zone hachurée rouge et verte du PPRI de Toulouse et dont le règlement interdit toute activité sauf l'activité agricole et celle liée aux sports et loisirs.	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3C1-DGR en supprimant le STECAL de Celsis Nord (Toulouse Sesquières) et le tableau page 87 de la fiche action 14 du POA pour l'habitat (6C) car il pose en effet un problème de compatibilité avec le PPRI en étant destiné à la création de terrains familiaux pour les Gens du voyage alors que l'accueil de nouvelle population pour la destination logement est interdite. Pour les autres STECAL, les aménagements projetés devront prendre en compte les exigences réglementaires du PPRI dans le cadre de la phase opérationnelle de travaux.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le STECAL 4541 à Toulouse est reclasé en zone Naturelle Stricte (NS) au lieu de la zone AAL2 ; En conséquence, les pièces suivantes sont actualisées : - pièce 1C2-1C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF : l'ENAF concerné est reclasé en "ENAF protégés" ; - pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser : la carte relative aux STECAL est actualisée ; - pièce 6A - Feuille de route intercommunale du POA pour l'habitat : le nombre de logements total à produire dans la métropole est actualisé ; - pièce 6 B35 - Feuille de route communale de Toulouse du POA pour l'habitat : le nombre de logements à produire à Toulouse est actualisé ; - pièce 6C - Programme d'actions du POA pour l'habitat: le tableau de la fiche action 14 est modifié en indiquant "recherche foncière en cours" pour les 31 places d'ancre à Toulouse qui avaient été prévues sur ce STECAL.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_133	Enrichir le diagnostic d'une cartographie des sièges d'exploitations et des bâtiments agricoles existants, en particulier les bâtiments d'élevage, vis-à-vis desquels l'urbanisation doit respecter une certaine distance, ce pour ne pas enfreindre les distances de réciprocité et éviter d'enclaver les exploitations existantes.	Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le livret 1B2 car il présente déjà une carte des systèmes cultureaux mais aussi le nombre d'exploitations agricoles dont le siège est présent sur le territoire. En outre, le diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Haute Garonne établit que l'élevage est très peu présent sur le territoire de la Métropole. Ce diagnostic recense les sièges d'exploitations mais pas les bâtiments d'élevage en tant que tel. Si de tels compléments étaient apportés par la Chambre d'Agriculture à l'occasion d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H, ils pourraient alors être intégrés au PLUi-H.	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_134	D'autres espaces agricoles auraient pu être intégrés à ce zonage, tels que la plaine agricole de la vallée de la Seillonne sur les communes de Balma et de Mons. Sur cette dernière, une réflexion autour d'un projet agricole et environnemental avait été initiée il y a quelques années. La poursuite de cette réflexion pourrait déboucher sur la mise en place d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).	Cette réflexion nécessite des études paysagères fines afin d'envisager éventuellement un changement de zonage, en cohérence avec le Site d'intérêt Paysager (SIP) instauré dans la vallée de la Seillonne. Cette demande pourra, le cas échéant, être examinée à l'occasion d'une prochaine procédure.	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_135	<p>Préciser que les annexes des constructions, en zone Agricole (A) et Naturelle (N), doivent être situées dans un rayon de 30m du point le plus proche de la construction principale et entretenir un lien fonctionnel avec celle-ci.</p> <p>Le règlement doit encadrer l'emprise maximale au sol totale des constructions existantes, extensions comprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter la hauteur des extensions à la hauteur de l'existant ; - limiter à 30m la distance entre les annexes et la construction existante principale ; - limiter la distance entre annexe et limite séparative à 3 mètres ; - limiter l'emprise au sol des annexes. 	<p>Concernant la distance d'implantation des annexes, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier la pièce 3A-Règlement écrit pour les constructions, annexes, extensions et piscines liées à l'activité agricole, car dans ce cas, le rayon des 100m se justifie par la nécessité de donner une marge de manœuvre aux agriculteurs dans le choix d'implantation des bâtiments en fonction de leurs usages (nuisances sonores, olfactives,...).</p> <p>Toulouse Métropole propose toutefois de modifier la pièce 3A-Règlement écrit en réduisant de 50m à 30m la distance maximale d'implantation des annexes vis à vis de la construction existante non liée à l'activité agricole et précise que les annexes des constructions doivent être situées dans un rayon de 30m du point le plus proche de la construction principale et entretenir un lien fonctionnel avec celle-ci.</p> <p>Concernant la hauteur de façade, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H car hors STECAL, les hauteurs des constructions sont déjà réglementées et limitées dans la zone A et le choix a été fait de ne pas les réglementer dans la zone N dans la mesure où les destinations autorisées sont très restreintes, de natures très variées (stations d'épuration, gravières, exploitations forestières, équipements sportifs de plein air, etc.) et avec une emprise au sol limitée.</p> <p>Concernant les distances d'implantation entre annexe et limite séparative, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H car les règles déjà existantes en terme de rayon d'implantation, de hauteur et de surface d'emprise au sol cumulées sont suffisamment protectrices pour les espaces agricoles et naturels.</p> <p>Enfin, concernant l'emprise au sol des annexes, Toulouse Métropole précise que les annexes ne rentrent pas dans le calcul de l'emprise au sol.</p> <p>Cependant, afin d'éviter de démultiplier les annexes non nécessaires à l'activité agricole, Toulouse Métropole propose de faire évoluer le règlement en limitant le nombre d'annexes à 5 au total par unité foncière.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 3A - Règlement écrit : les dispositions spécifiques des zones NS, NL et des STECAL (NAL et AAL) sont modifiées concernant les annexes des habitations existantes pour réduire leur rayon d'implantation de 50 m à 30 m et instaurer une limitation de 5 annexes au total par unité foncière. En zone A, ces évolutions sont effectuées uniquement pour les habitations existantes non nécessaires à l'activité principale de production de l'exploitation agricole, forestière et pastorale. En conséquence, la pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP est également mise à jour.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_138	<p>Renforcer la justification de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation en raison d'une localisation excentrée, de perspectives d'aménagement urbain peu qualitatives ou de la fragmentation des espaces agricoles et naturels qu'ils engendrent : c'est le cas du secteur Camilong route de Bessières à Castelginest (1,9ha), du secteur Mesplé à Pibrac (6,4ha) et du secteur Grande-Borde à Aigrefeuille (1ha fermé à l'urbanisation).</p>	<p>Toulouse Métropole propose de compléter les justifications dans le livret 1G1 de la manière suivante :</p> <p>Concernant l'OAP Camilong à Castelginest, Toulouse Métropole précise que le choix du périmètre de l'OAP Camilong tient compte de la nécessité d'être en continuité avec les espaces déjà urbanisés mais aussi de conserver un passage fonctionnel pour le corridor écologique identifié dans la Trame Verte et Bleue sur la parcelle A12. Le périmètre de l'OAP concerne un unique agriculteur pour lequel elle génère un impact de l'ordre de 0,5 % de sa surface agricole utile.</p> <p>Concernant l'OAP Mesplé, le choix du périmètre tient compte de la préservation de la zone humide sur la parcelle AZ92 ainsi que de la présence d'un fossé accompagné de haies bocagères en bordure de la parcelle AZ 103, comme explicité page 9 de l'OAP Mesplé (pièce 5D27). Ces haies ont une fonction écologique importante par l'abri qu'elles représentent pour de nombreuses espèces animales et doivent être protégées. Ce choix de délimitation permet donc d'éviter les parcelles avec des enjeux forts en matière de biodiversité, dans une logique de mise en œuvre de la démarche ERC (Eviter Réduire Compenser).</p> <p>Concernant la zone à urbaniser fermée de Grande Borde à Aigrefeuille, Toulouse Métropole précise que parmi les deux zones à urbaniser qui préexistaient au PLU communal (Bellevue et Grande Borde), la sélection de cette dernière tient compte des aménités urbaines qu'elle présente. Grande Borde permet de poursuivre le développement de la commune à proximité immédiate du centre-bourg et de ses équipements publics (Mairie, écoles, équipements sportifs, nouvelle place centrale, ...). Les aménagements publics existants le long de la RD 18 permettront également aux futurs habitants de la zone de cheminer vers ces équipements en toute sécurité et de disposer d'un accès aux transports en commun, contrairement au secteur de Bellevue qui nécessite un réaménagement du chemin éponyme. Toulouse Métropole tient également à préciser que la surface de Grande Borde a été divisée par 3 entre le PLU en vigueur et le PLUi-H, inscrivant ainsi la commune d'Aigrefeuille dans la trajectoire du ZAN.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser : les justifications des OAP Camilong à Castelginest, Mesplé à Pibrac et Grande Borde à Aigrefeuille sont modifiées comme précisé dans la colonne ci-contre.

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_140	Réduire l'emprise du STECAL NAL1 (parcelle ZO 3) sur la Commune de Drémil-Lafage, de façon à minimiser l'impact sur le boisement et la ripisylve du ruisseau présent à l'Ouest.	Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H afin de réduire le périmètre du STECAL aux constructions et installations liées à l'unité de traitement des lixivias. Par ailleurs, Toulouse Métropole propose d'accompagner cette évolution d'une extension de l'EBC limitrophe au droit des masses boisées qui seront exclues de l'emprise du STECAL.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le périmètre du STECAL « NAL 1 » est réduit aux droits des constructions et installations liées à l'unité de traitement des lixivias, et l'Espace Boisé Classé limitrophe est concomitamment étendu pour protéger la masse boisée reclassee en zone NS. En conséquence, la pièce 1C2-1C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF est également mise à jour.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_141	Veiller à prendre en compte les boisements et les ripisylves concernés par un arrêté de protection de biotope afin de limiter les impacts du projet concerné par le STECAL NAL1 situé sur la parcelle 812 AL 2 sur la commune de Toulouse.	Toulouse Métropole précise qu'aucune extension du bâtiment existant n'est envisagée dans le cadre de la délimitation du STECAL. Les boisements existants et les ripisylves protégées ne s'en trouveront pas impactées.	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_142	Veiller à ce que la nature des aménagements ne porte pas atteinte à la préservation du boisement sur le STECAL NAL3 (parcelle AH 47 Château de la Cassagnère, projet de cabanes dans les arbres) sur la Commune de Cugnaux.	Toulouse Métropole prend acte de la remarque et précise que l'activité prévue dans le cadre du projet consiste en l'implantation d'hébergements touristiques de type cabanes dans les arbres qui ont vocation à être aménagées selon un principe d'éco-lodges respectueux de l'environnement. Le projet porte la création de quatre cabanes d'une surface d'environ 30m2 chacune permettant de limiter l'impact sur l'environnement. Les hébergements doivent respecter l'intégrité des sujets à proximité desquels ils sont installés car ceux-ci constituent le cadre de l'activité qu'ils doivent s'attacher à préserver et valoriser. L'interface entre la zone de projet et le boisement fait l'objet d'un Espace Vert Protégé (EVP) afin de maintenir le caractère naturel du site et de ses abords.	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_143	Préserver la ripisylve du cours d'eau au sud du STECAL AAL2 (parcelle AI 10) sur la Commune de Pibrac.	Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H pour protéger la ripisylve en inscrivant un Espace Boisé Classé (EBC).	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : un Espace Boisé Classé (EBC) est ajouté sur la ripisylve existante au Sud des parcelles cacastrées AI 10 et AI 11 tout en prenant en compte la servitude de canalisation de gaz présente sur ce secteur. En conséquence, la pièce 1C21C- Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAFest modifiée : l'espace inscrit en EBC et reclassé en catégorie Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF), au lieu de Consommation planifiée d'ENAF entre 2025 et 2035 supplémentaires pour répondre aux besoins d'accueil.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_144	Accompagner les services instructeurs pour garantir l'application de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Qualité Environnementale » et aller au-delà d'un simple document communiquant les principes d'aménagement à développer sur le territoire. En effet, celle-ci est souvent plus ambitieuse que les principes du Règlement Écrit.	L'OAP Qualité environnementale est bien complémentaire au règlement écrit et permet d'aller plus loin, sur certains sujets comme pour le pluvial par exemple en prévoyant de maintenir autant que possible des espaces en pleine terre ou de recourir à des revêtements végétalisés ou poreux qui facilitent l'infiltration diffuse des eaux pluviales et évitent la production des ruissellements pour les pluies courantes. Toulouse Métropole prévoit d'accompagner les utilisateurs du PLUi-H dans sa mise en œuvre et notamment en ce qui concerne l'OAP qualité environnementale.	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_145	Élargir, pour certains secteurs, le retrait des constructions par rapport aux cours d'eau, notamment en portant cette largeur à 50m de part et d'autres de la Garonne en zones A et N et à 10m pour l'ensemble des canaux. La trame bleue gagnerait à être renforcée via ces modifications réglementaires.	<p>L'introduction de marges de retrait harmonisées et communes à l'ensemble du territoire est une première à l'échelle de la Métropole qui résulte de la récente prise de compétence GEMAPI et d'une identification renforcée de la trame bleue. La démarche réglementaire qui est posée dans le PLUi-H est amenée à être consolidée dans le temps et au fur et à mesure des procédures d'évolution du PLUi-H.</p> <p>Le long de la Garonne, une distance de retrait de 15 m en zones agricoles et naturelles a été retenue dans un premier temps afin de ne pas obérer le projet d'aménagement de l'Ile du Ramier ayant fait l'objet d'une procédure de Déclaration de projet d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement en date du 22 juin 2023. Afin de répondre à un enjeu particulier ou pour s'adapter à un contexte local, l'instauration d'une règle de retrait graphique en lieu et place de la règle écrite pourra toutefois être imaginée dans un second temps. Dès lors que des études spécifiques et détaillées permettront d'effectuer ce travail fin à l'échelle de la parcelle, des distances de retraits supérieurs pourront être instaurées le long de certains tronçons de la Garonne.</p> <p>Concernant les canaux, les distances de retrait proposées ont été différencieres afin de s'adapter au contexte local de chacun. Une largeur unique de 10 m sur l'ensemble des canaux omettrait de prendre en compte les contextes urbains traversés par le Canal du Midi et le Canal Latéral à la Garonne. Concernant la largeur le long du Canal Saint-Martory, celle-ci s'appuie quant à elle sur la piste d'exploitation de Réseau 31.</p> <p>Enfin, Toulouse Métropole rappelle que la préservation des corridors bleus et de leurs abords ne s'appuie pas exclusivement sur cette règle des marges de retraits. Les zonages naturels et agricoles, les Espaces Boisés Classés (EBC), les Espaces Verts Protégés (EVC), les Espaces Inconstructibles pour Continuités Ecologiques (EICE), la complètent et participent de l'épaissement de la trame bleue. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H sur ce point.</p>	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_146	Mettre en œuvre une stratégie visible d'adaptation du milieu urbain pour la réduction des besoins en eau afin de sensibiliser et d'inciter tous les porteurs de projets à étudier l'intégration de dispositif d'utilisation des eaux non conventionnelles dans leur projet.	Des études sont en cours sur la réutilisation des eaux grises dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP). Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H. Dans l'attente, la fiche 3.4 de l'OAP Qualité environnementale incite à renforcer la préservation des ressources en eau en assurant la récupération et la réutilisation des eaux de pluies pour des usages courants (arrosage, etc.).	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_146	Amender la notice des eaux pluviales (pièce 4B2) afin qu'elle puisse encadrer la collecte, le stockage et les usages des eaux de pluie.	Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) est en cours d'élaboration. Une fois le SDGEP finalisé, la notice pluviale, pièce 4B2, pourra être actualisée, le cas échéant avec les éléments inscrits dans celui-ci. Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_147	La réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique sur l'activité aéroportuaire, piste de travail évoquée lors des ateliers des territoires sur le futur de la zone aéroportuaire, aurait pu constituer un outil de programmation et de communication intéressant, sur un périmètre plus large, au regard du manque de connexion des différents secteurs et de la nécessité constatée de mieux les greffer au territoire. Cette vision d'ensemble, et dans toutes ses dimensions, permettrait également de mieux rééquilibrer les activités économiques en lien avec les courbes de nuisance des plans d'exposition au bruit (PEB), de façon à identifier des secteurs propices au renouvellement urbain pour une mutation de l'habitat vers des usages économiques qui viendraient réduire l'exposition au bruit de la population.	<p>La réalisation d'une OAP thématique et/ou sectorielle sur l'activité aéroportuaire autour de l'infrastructure de Toulouse-Blagnac apparaît prématurée dans le PLUi-H en cours d'élaboration. En effet, le Pacte gagnant-gagnant signé par les partenaires en 2023 (Etat, Région, Département, Collectivités locales, Chambres consulaires, Aéroport, Airbus, Associations, ...) à l'issue des Ateliers de territoire comporte un engagement à concrétiser une vision stratégique partagée à travers plusieurs chantiers. Mais sur certains sujets sensibles, dont le schéma d'aménagement et le Plan d'Exposition au Bruit (PEB), les travaux doivent se poursuivre, notamment sous l'égide de l'Etat chargé de l'animation du Pacte en coordination avec les référents désignés par les collectivités et en lien avec les autres acteurs. Dès lors que la stratégie d'aménagement du territoire sera formalisée, le PLUi-H pourra à l'occasion de prochaines procédures d'évolution, accompagner la traduction réglementaire de ce projet par les outils les plus appropriés en fonction des objectifs poursuivis.</p> <p>Dans cette attente, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H à ce sujet.</p>	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_148	Compléter les dispositions réglementaires et graphiques le cas échéant lors d'une évolution ultérieure du PLUi-H, afin d'intégrer le travail d'identification en cours des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, conformément à la loi APER du 10 mars 2023.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation. Les modalités d'intégration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables dans le PLUi-H pourront être analysées dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H, lorsque ces zones auront été validées par l'Etat.	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_149	Créer un zonage UIC6 dédié aux activités militaires pour les emprises militaires opérationnelles qui permettrait une meilleure identification et prise en considération de la présence militaire sur le territoire.	Faisant suite à la remarque de la DDT et à la réserve de la Commission d'enquête sur le même sujet, Toulouse Métropole a pris contact avec le Ministère des Armées afin de convenir d'un zonage adapté aux emprises militaires. Après analyse, il est apparu que la zone UIC1 dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de service public permettait de regrouper les sites militaires sous un même zonage doté d'un corpus de règles identiques et offrait toutes les garanties réglementaires facilitant leurs évolutions. C'est pourquoi Toulouse Métropole propose de faire évoluer le zonage des sites suivants en UIC1 : caserne Balma-Ballon et DGA TA à Balma ; Quartier Edme à Cugnaux et quartier Pradère et caserne Pérignon à Toulouse.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les zonages des 5 sites suivants seront inclus dans la zone UIC1 à étiquette constante : caserne Balma-Ballon, DGA TA site de Balma ; quartier Pradère et Caserne Pérignon à Toulouse ; Quartier Colonel Edme à Cugnaux. Par souci de cohérence, la pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP est également mise à jour pour préciser explicitement que les zones UIC1 incluent les emprises militaires.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_150	Corriger les erreurs concernant les servitudes d'utilité publique (SUP) au profit du ministère des Armées.	Toulouse Métropole propose d'apporter les modifications demandées.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - 4A1 - Liste générale des SUP, servitudes de protection des centres radioélectriques (PT1 et PT2) au profit du Ministère des Armées : le nom et les coordonnées du service responsable sont actualisés, la liste des servitudes est remplacée par celle transmise par la DDT. Les servitudes PT2 n°310 157 01 et n°310 555 10, abrogées le 04/07/2025, ont été retirées de la liste.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_151	Évaluer lors du bilan à six ans du PLUi-H, les évolutions réelles constatées de façon, le cas échéant, à ajuster les objectifs d'accueil pour prévenir tout afflux supplémentaire non maîtrisé vers les territoires périphériques.	Toulouse Métropole a prévu d'effectuer une évaluation tous les 3 ans. Les indicateurs d'évaluation sont détaillés dans le livret 1G2 du rapport de présentation. A la relecture, il est apparu que les colonnes du tableau décrivant les indicateurs de suivi du PLUi-H relatives au gestionnaire de la donnée et au T0 de l'évaluation n'avaient pas été complétées pour les indicateurs relatifs à la politique de l'habitat. Toulouse Métropole propose de corriger cette erreur matérielle.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 1G2 - les compléments relatifs au gestionnaire de la donnée et au T0 sont apportés.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_153	Corriger de potentielles erreurs qui se sont glissées en pages 107 et 108 du livret 1G1 du PLUi-H. Il semble y avoir une confusion entre les périmètres DBO5 (indicateur de la pollution organique) et NTK (indicateur de la pollution azotée) dans les graphiques et les cours d'eau Touch et Hers-Mort.	Toulouse Métropole propose d'apporter les corrections évoquées.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser : le titre des deux graphiques relatif à la modélisation de l'impact des rejets des stations d'épuration sur la Garonne, a été corrigé.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_154	Corriger une erreur qui s'est glissée dans la pièce 3C4 du PLUi-H pour les communes de Beaupuy, Mondouzil, Pin-Balma, Flourens, Mons, Dremil-Lafage et Aigrefeuille qui ne sont pas concernées par l'application du Secteur à Pourcentage de Logements (SPL) et qui apparaissent néanmoins cartographiées par le même code couleur que certains secteurs de Toulouse. La pièce susnommée devra être corrigée en ce sens.	Toulouse Métropole propose d'apporter les corrections évoquées.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C4 - DGR au 1/15 000e - Mixité sociale : il est indiqué que les communes de Beaupuy, Mondouzil, Pin-Balma, Flourens, Mons, Dremil-Lafage et Aigrefeuille ne sont pas concernées par l'application du Secteur à Pourcentage de Logements (SPL). Par souci de cohérence, les pièces 3A - Règlement écrit et 1D - Justifications du règlement et des OAP sont également modifiées : le tableau de synthèse pour l'application du SPL est actualisé dans chacun des documents.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_155	Approfondir à l'occasion des prochaines procédures d'évolutions du PLUi-H, le volet Logement Locatif Social (LLS) dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin de recourir davantage à la mise en place d'Emplacements Réservés au Logement (ERL) de façon à mieux couvrir les besoins et réduire la tension sur le logement social qui se poursuit.	Le principal levier réglementaire est le secteur à pourcentage de logement (SPL). Toutes les OAP sont soumises au SPL. Cependant certaines OAP dites « spécifiques » ont été utilisées pour gérer le taux de logements sociaux à l'échelle du périmètre de l'OAP et non pas par permis. Sur ces 8 OAP « spécifiques », le taux de logements sociaux est prescrit dans le cahier de l'OAP et le SPL ne s'applique pas. Pour toutes les autres, c'est bien l'outil SPL qui encadre la production de logements locatifs sociaux. Concernant l'outil emplacement réservé pour le logement (ERL), il a effectivement été peu utilisé compte-tenu de la complexité du cadre juridique. Toulouse Métropole envisage d'approfondir cette question pour, le cas échéant, développer l'outil dans une prochaine évolution du document (fiche action 7 du POA pour l'Habitat). Toulouse Métropole propose donc de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_156	Reprendre les objectifs globaux de logements sociaux sur les feuilles de route communales du Programme d'Orientation et d'Action (POA) pour permettre une meilleure lisibilité du document. Le détail des objectifs de production de Plan Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) familiaux, de Plans Locaux Aidés d'Intégration en résidences sociales, ainsi que ceux qui constituent l'offre nouvelle issue de la reconstitution Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) auraient mérité d'être affinés en lien avec ce besoin.	<p>Les objectifs de production de logements sociaux sont déclinés commune par commune dans les feuilles de route communales : toutes les communes de plus de 3000 habitants se sont engagées à respecter le cadre métropolitain de la programmation avec au moins 35 % de logements sociaux. Le taux de logements sociaux des petites communes quant à lui varie de 10 à 25 % selon les communes. Concernant les objectifs métropolitains, la programmation des PLAI structures vient en complément des 35 % de logements locatifs sociaux familiaux. Elle dépend des opportunités et méritera un travail partenarial d'identification des besoins avec les partenaires concernés (Etat, opérateurs...). Concernant la reconstitution de l'offre démolie, celle-ci est bien intégrée aux 35 % de logements locatifs sociaux à produire. Le détail des programmations est inscrit dans les conventions ANRU, sachant que la totalité de la programmation de PLAI en reconstitution de l'offre démolie dans le cadre des projets ANRU doit être engagée avant 2026.</p> <p>Toulouse Métropole propose donc de ne pas modifier les feuilles de route communales du PLUi-H (pièce 6B), tout en complétant pour plus de clarté sur les composantes de l'objectif de production de logements sociaux, la fiche action 7 du programme d'action du POA habitat (6C).</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 6C-Programme d'actions du POA pour l'habitat : la fiche action 7 est complétée pour préciser que l'objectif de 30% de logements PLUS et PLAI inclut bien la reconstitution de l'offre locative sociale démolie et pour rappeler les objectifs de PLAI structures inscrits dans les contrats d'engagements avec les bailleurs sociaux.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_157	Garantir les pré-requis techniques et financiers de l'objectif de limiter le mode de production de Logement Locatif Social (LLS) en vente de logement en état futur achèvement (VEFA) à 50 % de la production globale de Logements Locatifs Sociaux et en s'assurant que les bailleurs soient associés le plus en amont possible des projets.	<p>L'art L433-2 du CCH interdit l'acquisition préalablement au dépôt de permis de construire entre le bailleur social et le promoteur privé. Des ateliers qui se sont tenus en 2023 et 2024 avec l'USH, la FPI et Toulouse Métropole ont permis de définir le cadre de mise en œuvre des opérations en VEFA pour la période du plan de soutien au logement social 2024-2026. Ce cadre sera réinterrogé à la fin du plan de soutien et pourra évoluer, le cas échéant, dans une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H. Toulouse Métropole propose donc de ne pas modifier le PLUi-H.</p>	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_158	Dans le POA (Programme d'Orientation et d'Actions) Habitat, afficher parmi les objectifs pour l'offre en logements pour les jeunes, le développement des résidences sociales et des foyers de jeunes travailleurs sur les principaux pôles d'emploi de l'agglomération.	<p>Dans le programme d'actions du POA pour l'habitat la fiche actions 10 comporte des orientations territorialisées pour le logement des étudiants (carte n°1) et des jeunes actifs (carte n°2). Celles-ci désignent explicitement les centralités et les zones d'activités, représentatives des principaux pôles d'emploi comme lieux de développement préférentiel de l'offre destinée aux jeunes actifs. Le programme « une station une résidence » apporte une ambition complémentaire de développement de résidences sociales. Toulouse Métropole propose de compléter la fiche action 10 pour mentionner la volonté de développer avec les partenaires concernés (Etat, CD31, URHAJ, CAF...) les échanges sur les besoins et les programmations.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 6C-Programme d'actions du POA pour l'habitat : la fiche action 10 est complétée pour indiquer que les échanges sur les besoins et les programmations seront développés avec les partenaires concernés (Etat, Département, URHAJ, CAF ...).
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_159	Expertiser l'effet de concurrence entre les colocations meublées pour les jeunes et l'accès aux logements de grandes typologies pour les familles afin d'en extraire une action éventuelle dans le Programme d'Orientation et d'Action (POA) Habitat.	<p>Toulouse Métropole a identifié ce sujet qui figure dans la feuille de route intercommunale du POA pour l'habitat (6A). En outre, il pourra faire l'objet d'étude dans le cadre du programme de travail de l'observatoire habitat foncier (fiche action 18 du programme d'actions du POA pour l'habitat (6C).</p>	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_160	Territorialiser les projets d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les feuilles de route du Programme d'Orientation et d'Action (POA) Habitat et mettre en œuvre des emplacements réservés dans le règlement graphique afin d'affirmer l'enjeu à mettre en œuvre ces structures rapidement.	<p>Le POA reflète l'état d'avancement de la prospection foncière en cours pour la réalisation des équipements et la recherche des solutions d'ancre au moment de l'arrêt du projet.</p> <p>La traduction des équipements existants mais aussi des projets identifiés dans le zonage rendent effectivement possible la réalisation de tous les projets dont la localisation a été arrêtée. Toutefois, afin de garantir la faisabilité opérationnelle des projets de terrains familiaux et leur rapidité de mise en œuvre sur les communes de Cornebarrieu et Gratentour, Toulouse Métropole propose d'adapter les obligations d'emprise au sol et d'espace de pleine terre permettant de respecter les exigences du décret du 26 décembre 2019.</p> <p>De plus, il faut noter que les emplacements réservés (ER) pour les places d'accueil ou les Emplacements réservés logement (ERL) pour les places d'accès ne sont pas les seuls outils réglementaires et fonciers qui permettent de concrétiser l'engagement à réaliser les projets et que la majorité des terrains concernés sont sous maîtrise foncière publique.</p> <p>L'engagement de Toulouse Métropole à réaliser les terrains familiaux et aires d'accueil préconisés par le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du Voyage (SDAHGV) et son projet territorial est détaillé commune par commune dans la fiche action 14 du POA pour l'habitat et dans la délibération du Conseil métropolitain du 12/12/2024 relative au programme de mise en conformité de Toulouse Métropole avec le SDAHGV.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 3C1 : DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : Pour la commune de Gratentour, l'étiquette du zonage UM7 de la parcelle AT 127 est modifiée de [3-NR-15-65] pour être [3-NR-30-NR] Pour la commune de Cornebarrieu, l'étiquette du zonage UM7 des parcelles AO 180 et AO 183 est modifiée de [6-NR-25-55] pour être [6-NR-30-20].

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_161	Chercher à déployer l'observation des petites copropriétés anciennes construites avant 1948 et les copropriétés plus récentes issues de la défiscalisation, dans le Programme d'Orientation et d'Action (POA) Habitat	La nécessité d'une vigilance sur ces copropriétés a bien été repérée et la fiche action 3 prévoit de mettre à l'étude un élargissement de l'observation aux petites copropriétés anciennes et aux copropriétés récentes issues de la défiscalisation. Toulouse Métropole propose d'élargir le suivi aux copropriétés récentes issues de la défiscalisation dans la fiche action 18.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 6C-Programme d'actions du POA pour l'habitat : la fiche action 3 est complétée pour préciser que le suivi de ces copropriétés sera développé, la fiche action 18 est complétée pour intégrer à la liste des investigations spécifiques à mener dans le cadre de l'Observatoire Habitat Foncier "l'élargissement de l'observation des copropriétés aux petites copropriétés anciennes et aux copropriétés récentes issues de la défiscalisation".
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_162	Mentionner la qualité et l'état des logements du centre-ville de Toulouse dans le PLUi-H en s'appuyant sur les études existantes déjà menées par la Métropole. Plus généralement, les indicateurs de suivi des objectifs sur l'habitat privé pourraient être enrichis afin de mieux illustrer les effets des ambitions de Toulouse Métropole sur le parc de logement.	La fiche action 4 du programme d'actions du POA habitat relative à la lutte contre l'habitat indigne et la vacance structurelle des logements intègre bien les études menées sur le centre ancien de Toulouse. Les fiches action 2, 3 et 4 précisent les indicateurs retenus pour suivre les interventions prévues sur l'habitat indigne, la rénovation énergétique et le traitement des copropriétés dégradées. Il est bien prévu de mobiliser l'étude menée par Europolia sur le centre ancien de Toulouse pour constituer un socle d'analyse sur les petites copropriétés du centre ancien. De plus, le suivi du traitement des copropriétés est déjà réalisé annuellement dans le cadre du Programme d'Observation des Copropriétés des Quartiers (POCQ) qui traite toutes les copropriétés dégradées accompagnées par la collectivité. Pour plus de clarté Toulouse Métropole propose de compléter la fiche action 4 pour préciser les interventions et études récemment engagées sur le centre ville de Toulouse. De plus par souci de cohérence les fiches action relatives à l'habitat privé (2, 3, 4 et 8) ont été actualisées pour mentionner l'engagement effectif de Toulouse Métropole début 2025 dans le Pacte Territorial France Renov', la convention 2025-2028 ayant été signée le 6 mai 2025.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 6C-Programme d'actions du POA pour l'habitat : la fiche action 4 est complétée pour préciser les interventions (permis de louer sur le quartier Arnaud bernard) et études (mandat d'étude confié à Europolia) récemment engagés sur le centre ville de Toulouse. les fiches action 2, 3, 4 et 8 sont actualisées pour mentionner l'engagement effectif de Toulouse Métropole début 2025 dans le Pacte Territorial France Renov'.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_163	Garantir l'opérationnalité du volet habitat du PLUi-H.	Comme indiqué dans la fiche action 18 du POA pour l'habitat, Toulouse Métropole a bien prévu de réaliser les évaluations obligatoires à 3 ans et 6 ans de la politique métropolitaine de l'habitat inscrite dans le POA pour l'habitat. Le PLUi-H est un document vivant qui pourra ainsi être adapté par modification ou révision au regard des évolutions du contexte et des résultats de ces évaluations.	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_164	Ajouter aux annexes du PLUi-H, l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de prolongation de la navette Saint-Cyprien-Arènes-Colomiers jusqu'à Brax-Léguevin.	Le projet de prolongation de la navette Saint-Cyprien-Arènes - Colomiers jusqu'à Brax-Léguevin apparaît bien dans la pièce 4C1 des annexes du PLUi-H, en tant que périmètre de sursis à statuer (SAS n°092). Toulouse Métropole propose d'améliorer la lisibilité de ce périmètre sur la commune de Brax.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - 4C1- Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement : l'intitulé du périmètre d'étude SAS n°092 est complété. Le numéro est ajouté sur le plan pour la partie située à Brax.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_165	Mettre en place des indicateurs de suivi pour pouvoir actualiser le zonage relatif à la multi-exposition à une fréquence appropriée, en fonction des effets de la Zone à Faible Émission (ZFE) et des évolutions de mobilité des habitants.	L'actualisation des outils réglementaires liés à la multi-exposition ne peut intervenir que dans le cadre d'une révision du PLUi-H dans la mesure où il s'agit d'une protection contre les nuisances (L. 151-31 3'). Conscient du caractère évolutif des données qui ont permis la définition des zones d'application, Toulouse Métropole n'a introduit des restrictions réglementaires que dans une zone de dépassements cumulés des seuils air/bruit pour la santé ciblant les infrastructures routières qui resteront les plus circulées (autoroute, rocade, ...) et génératrices de nuisances à long terme. Les zones et axes de vigilance visent à accompagner les projets dans la prise en compte des nuisances pour la protection des habitants sans interdiction. La distinction de ces 2 niveaux d'application est de nature à assurer une efficience de la règle dans le temps. Celle-ci fera l'objet également d'un suivi dans le cadre de l'évaluation du PLUi-H. En fonction de l'évolution des mobilités, induites par le changement des comportements individuels, les actions de la collectivité (ZFE), les évolutions technologiques, mais aussi pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires européennes sur la qualité de l'air, l'outil pourra être réévalué lors d'une prochaine révision du PLUi-H. Dans cette attente, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H à ce sujet.	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_165	Envisager une traduction réglementaire plus contraignante sur les secteurs soumis à des nuisances importantes et dont la réglementation reste relativement modérée dans le PLUi-H en se traduisant essentiellement par la mise en place de zones de recul, sans discrimination par typologie de projets tertiaires/habitats/établissements sensibles, etc.	<p>Les zones de recul graphique, issues du PLU de Toulouse, viennent renforcer les dispositions prévues pour la multi-exposition par une mise à distance des constructions, toutes destinations confondues, des principaux axes de circulation générateurs de nuisances. Le recours à ces 2 types de dispositions permet de graduer la traduction réglementaire en allant des interdictions dans les secteurs les plus impactés aux préconisations dans les secteurs les moins impactés identifiés par la zone et les axes de vigilance. Cette traduction réglementaire pourra être réexaminée dans une prochaine procédure si le retour d'expérience le nécessite.</p> <p>Dans cette attente, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H à ce sujet.</p>	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_166	Porter à la connaissance des pétitionnaires les fiches individuelles de chaque Élément Bâti Protégé (EBP).	<p>Plutôt que d'élaborer une fiche descriptive par édifice, la démarche du PLUi-H a été de catégoriser les éléments du patrimoine bâti selon une dénomination et une typologie dont les caractéristiques génériques permettent de définir des préconisations communes.</p> <p>Ainsi, le Rapport de Présentation (Livret 1D) donne une définition précise des Eléments Bâties Protégées (EBP) et EBP Ensembles Urbains et compile un descriptif général mais suffisamment détaillé des divers édifices de la Métropole couverts par ces outils. Dans le paragraphe consacré aux EBP figurent notamment une classification ainsi que des descriptions émaillées d'illustrations des principales dénominations et typologies d'édifices expertisés sur l'ensemble de la Métropole.</p> <p>Ces éléments d'information sont les premiers indices de ce qui constitue le caractère architectural, historique, culturel et/ou paysager des EBP ou EBP Ensembles Urbains.</p> <p>En outre, le Règlement écrit - pièce 3A a été amendé avec l'intégration des préconisations spécifiques qui figuraient préalablement dans les fiches descriptives propres à chaque EBP ou EBP Ensemble urbain et qui ont été supprimées.</p> <p>Toulouse Métropole propose donc de ne pas modifier le PLUi-H à ce sujet.</p>	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_167	Compléter la liste des sites classés et des sites inscrits.	Toulouse Métropole propose d'apporter les modifications demandées.	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4A1 - Liste générale des SUP: les listes des servitudes relatives aux sites classés et inscrits (AC2) sont remplacées par celles transmises par la DDT.

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_168	Instaurer une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Paysage ». La déclinaison réglementaire aurait gagné à mieux valoriser les éléments tenant du paysage.	<p>Le PLUi-H s'est engagé dans une démarche sensible et qualitative de protection et de valorisation des patrimoines bâties et paysagers à toutes les échelles, qui illustre l'identité du territoire métropolitain tout en contribuant à la pérennité d'un cadre de vie amène. La protection et la valorisation des patrimoines bâties et paysagers concernent tout autant les « grands monuments » que les constructions traditionnelles ou du quotidien, « le grand paysage » que « les paysages du quotidien ». Ces éléments sont bien traduits dans le PLUi-H avec l'aide de plusieurs outils réglementaires tels que l'Élément Bâti Protégé (EBP), le Site d'Intérêt Paysager (SIP) et la VIM (Vue d'Intérêt Métropolitain), contribuant ainsi à répondre aux principales orientations du PADD suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger et mettre en valeur les patrimoines bâties et paysagers du territoire à l'échelle des quartiers. - Préserver, restaurer et créer les corridors écologiques à toutes les échelles. - Conforter les paysages comme vecteur d'identité. <p>Ainsi, près de 4000 EBP et 50 EBP Ensemble Urbain sont repérés sur le territoire métropolitain, 9 SIP et 17 VIM sont également identifiées. A travers cette démarche, il s'agit d'accompagner l'évolution du territoire et de ses formes urbaines sans « figer » les tissus urbains et les paysages, à travers des outils (EBP, SIP et VIM) fondés sur des règles d'objectif qui consistent, d'une part, à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, et d'autre part, à promouvoir la qualité urbaine et l'urbanisme de projet, en favorisant le dialogue entre les porteurs de projet et les collectivités compétentes en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Concernant la création d'une OAP thématique « Paysage », Toulouse Métropole rappelle que le paysage est une entité générale dans laquelle s'articulent et entrent en interrelations plusieurs composantes telles que le patrimoine bâti, le patrimoine végétal, les vues, les usages, les facteurs naturels... C'est pourquoi le paysage qu'il soit remarquable ou commun ne fait pas l'objet d'une fiche spécifique dans l'OAP thématique « Qualité environnementale » (pièce 5A) mais est déjà appréhendé dans les fiches relatives à la biodiversité et la Trame Verte et Bleue (Cf. Fiches 1.1 à 1.6), à la ressource en eau (Cf. Fiche 3.4) ou encore au paysage urbain et aux usages (Cf. Fiche 3.2). Il est donc proposé de ne pas compléter le PLUi-H à ce sujet.</p>	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_169	Dans l'EIE (État Initial de l'Environnement) du PLUi-H, préciser divers éléments relatifs au patrimoine. S'agissant du patrimoine au titre des sites (classés et inscrits), il existe sur le périmètre métropolitain 11 sites classés (et non 12) et 18 sites inscrits (et non 20). Par ailleurs, la réglementation associée à ces servitudes contient quelques approximations. Il conviendrait de rappeler la réglementation et de corriger la délivrance de l'autorisation par le ministère de la Transition écologique et non par le Ministère de la Culture. De plus, il serait bon de rappeler pour les sites inscrits, un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis pour tous les projets sauf pour la démolition d'une bâtie qui requiert un avis conforme.	Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H en corigeant et complétant les éléments concernés dans le Livret 1B2 – Etat initial de l'environnement.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - 1B2 – Etat initial de l'environnement : les données concernées sont mises à jour et/ou complétées.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_171	Dans l'EIE (État Initial de l'Environnement) du PLUi-H, mentionner dans le chapitre « Les entrées de ville », les voies ferrées telles que celles afférentes au projet Aménagement Ferroviaire du Nord Toulousain (AFNT). De plus, il est regrettable de ne pas avoir étendu la réflexion aux entrées de ville, le long des principaux axes de circulation terrestres, que ce soient les canaux ou les axes ferroviaires.	<p>Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme afin de mener les études nécessaires. En effet, 21 axes ont été étudiés dans le livret 1E – Etudes au titre de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme, et seuls trois secteurs de projet doivent encore faire l'objet d'une étude afin que le recul d'inconstructibilité puisse être levé tout en réalisant un aménagement soucieux de la cohérence globale et répondant aux enjeux inhérents aux entrées de ville (OAP Guilhermy, OAP Paleficat et OAP Parc des Expositions).</p> <p>Par ailleurs, un travail complémentaire sur les entrées de ville est en cours d'étude et nécessitera des compléments de traduction dans le cadre de procédures ultérieures d'évolution du PLUi-H.</p> <p>Enfin, la prise en compte des enjeux paysagers autour des axes ferroviaires sera intégrée dans le cadre des études à mener sur ces projets d'infrastructure, et être ainsi retraduite adéquatement dans les futures évolutions du PLUi-H.</p>	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_172	Prévoir des préconisations spécifiques pour conserver l'intégralité des sites d'intérêt paysager (SIP).	<p>Toulouse Métropole prend acte de ces observations et précise que le Rapport de Présentation - Livret 1D - donne une définition précise des SIP dont les caractéristiques paysagères génériques permettent de définir des règles communes. Ces règles sont exposées dans le Règlement écrit - pièce 3A et s'appliquent à l'ensemble des SIP de la Métropole.</p> <p>En complément, la liste des SIP - pièce 3D – Annexe 5 et les fiches associées répertorie chaque SIP par le biais d'une fiche contenant une description et des préconisations spécifiques qui s'ajoutent aux règles communes définies dans le règlement écrit.</p> <p>Certaines fiches sont plus détaillées que d'autres selon les enjeux de territoire et les projets portés par les communes de la Métropole. Au fur et à mesure des procédures, ces fiches pourront être amendées selon l'évolution des enjeux de territoire et des projets.</p> <p>Cependant, même sans préconisations spécifiques, tous les SIP sont soumis aux règles communes définies dans le règlement écrit. De plus, les règles qui s'appliquent aux autorisations d'urbanisme correspondent bien aux règles cumulées des six Documents Graphiques du Règlement (pièces 3C1 à 3C6). Il n'y a donc pas lieu d'indiquer les zones en fonction des outils qui s'y appliquent.</p>	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_173	S'inspirer de la démarche « directives paysagères » instaurée par la loi Paysage de 1993, qui permet de réglementer le zonage au regard des points de vue paysagers, afin d'assurer la préservation des Vues d'Intérêt Métropolitain (VIM)	<p>Toulouse Métropole prend acte de ces observations et précise que le Rapport de Présentation - Livret 1D - donne une définition précise des VIM dont les caractéristiques génériques permettent de définir des règles communes. Ces règles sont exposées dans le Règlement écrit - pièce 3A et s'appliquent à l'ensemble des VIM de la Métropole.</p> <p>En complément, la liste des VIM pièce 3D – Annexe 6 précise en introduction les modalités d'application des règles définies dans le règlement écrit, puis répertorie chaque VIM par le biais d'une fiche contenant une description détaillée des paysages observés depuis chaque point de vue.</p> <p>La méthode adoptée dans le PLUi-H s'inspire ainsi du principe de co-visibilité qui est commun à toutes les VIM : dès l'instant où un projet de construction ou de lotissement faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme est situé dans le périmètre de 500m d'une VIM, le maître d'œuvre devra s'appuyer sur les illustrations de référence prises depuis le point de vue original de la VIM concernée par le projet, et apprécier ainsi l'intégration de celui-ci dans le paysage décrit dans la fiche.</p> <p>Cette méthode de travail s'apparente donc à celle de la Directive paysagère de Chartres, à la différence que les VIM du PLUi-H ne ciblent pas d'élément unique tel que la cathédrale de Chartres, mais couvrent chacune une portion de territoire aux qualités paysagères reconnues comme vecteur d'identité de Toulouse Métropole.</p> <p>En outre, les règles qui s'appliquent aux autorisations d'urbanisme correspondent bien aux règles cumulées des six Documents Graphiques du Règlement (pièces 3C1 à 3C6). Il n'y a donc pas lieu d'indiquer les zones en fonction des outils qui s'y appliquent.</p>	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_174	<p>Créer une carte d'identification des zones d'expansion de crues et des zones de débordement, croisée aux projets d'aménagements, ainsi qu'une carte recensant les parcelles constructibles situées en aléa fort ou derrière les digues, ceci afin de démontrer que les évitements ont bien été pris en compte. En effet, le rapport de présentation du PLUi-H ne présente pas la façon dont la prise en compte des risques est mise en œuvre, le PLUi-H présentant uniquement une carte des zones à risques de débordement des cours d'eau et ruissellement. Les risques liés au phénomène de remontée de nappes et de glissement de terrains ne sont pas abordés dans le document. Une carte de ces secteurs ainsi que ceux à forte pente en reportant les projets d'urbanisation prévus permettrait d'en démontrer l'évitement.</p>	<p>Comme explicité pages 125 à 127 du livret 1G1 du PLUi-H, le PLUi-H intègre pleinement la gestion du risque inondation dans son règlement en adossant des prescriptions pour chacun des secteurs identifiés dans le document graphique du règlement (DGR) 3C5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les secteurs concernés par le risque inondation par débordement qui sont soumis à la réglementation des plans de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur et listés en annexe du PLUi-H ; • les secteurs concernés par le risque inondation par ruissellement (axes d'écoulement, hauteurs d'eau) ; • le périmètre de vigilance concernant les ouvrages du système d'endiguement de Toulouse et de Blagnac classés et régularisés par arrêté préfectoral. Il est institué afin de contribuer à la protection des systèmes d'endiguement en vue de garantir l'absence d'impact des aménagements sur leur bon fonctionnement et maintenir leur rôle de protection contre les inondations. <p>Pour les zones concernées par le risque inondation par débordement, les dispositions communes du règlement écrit précisent que les PPRI s'appliquent et que les constructions autorisées sont tenues d'assurer une gestion intégrée du risque inondation et le maintien de la fonction hydraulique des champs d'expansion des crues. Les prescriptions de l'OAP Qualité environnementale s'appliquent également (fiches 5.1 à 5.3).</p> <p>Dans les secteurs concernés par le risque inondation par ruissellement, les prescriptions de la fiche 5.4 de l'OAP Qualité environnementale s'appliquent et Toulouse Métropole propose de compléter le règlement écrit pour rendre cette articulation plus lisible.</p> <p>Enfin, le choix des secteurs de développement s'est appuyé sur différents critères liés au risque inondation, à savoir la présence de zonages de PPRI, de zones référencées dans l'atlas des zones inondables, de phénomènes de remontée de nappe et de zones d'expansion des crues. Les données issues d'une étude des phénomènes de ruissellement ont aussi été utilisées.</p> <p>L'évaluation environnementale suit donc rigoureusement la méthode définie par la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC). Toulouse Métropole propose de compléter le livret 1G1 du PLUi-H par une cartographie précisant les sensibilités environnementales de chaque secteur de développement au regard des risques afin de mieux illustrer la démarche d'évitement mise en œuvre dans le choix des secteurs de développement.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser : une cartographie précisant les sensibilités environnementales de chaque secteur de développement au regard des risques est ajoutée; - pièce 3A - Règlement écrit : une phrase permettant l'articulation entre Document Graphique du Règlement (DGR) 3C5 Risques et nuisances et la fiche 5.4 de l'OAP thématique « Qualité Environnementale (pièce 5A) est ajoutée dans la partie 2, titre 2, chapitre 1, section 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_175	<p>Les principes de résistance et de cession dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Qualité Environnementale » laissent à penser que des constructions peuvent être réalisées sans mise sur pilotis ou réalisation d'un niveau refuge, ce qui serait contraire aux prescriptions des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Ces principes auraient également pour effet d'augmenter la vulnérabilité du bien en cas de défaillance et de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.</p>	<p>Le PPRI est bien intégré au Règlement écrit, partie 2 – dispositions communes à toutes les zones, titre 2, chapitre 1, section 1 , 2-Prévention des risques naturels et technologiques. Les dispositions du PPRI sont opposables au pétitionnaire et priment sur les règles du PLUi-H si elles sont plus contraignantes que ce dernier. Toutefois, par soucis de clarté, Toulouse Métropole propose de rappeler que le PPRI s'applique au préalable de ces principes dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qualité environnementale, Fiche 5.2.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 5A - OAP thématique « Qualité environnementale » : une phrase indiquant que le PPRI s'applique au préalable de ces principes est ajoutée dans la fiche 5.2.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_176	<p>Intégrer la différence dans la fiche 5.3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Qualité Environnementale » entre digue et remblai et préciser qu'elle ne concerne que les systèmes d'endiguement classés au sens réglementaire.</p> <p>Par ailleurs, l'opportunité d'anticiper la prise en compte du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 et de prévoir une bande de précaution égale à cent fois la hauteur de la digue mériterait d'être examinée puis mise en application sur certains secteurs.</p>	<p>Toulouse Métropole propose de modifier la fiche 5.3 de l'OAP Qualité Environnementale en transformant la mention « digue » en « systèmes d'endiguement classés ».</p> <p>Cependant concernant la prise en compte par anticipation du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H une fois que le PPRI aura intégré ce décret. En effet, l'article R 562-11-4 du code l'environnement définit le périmètre de protection sur lequel le PPRI doit prévoir des règles territorialisées à prendre en compte dans le document d'urbanisme.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 5A - OAP thématique « Qualité environnementale » : la mention « digue » est modifiée en « systèmes d'endiguement classés » dans la fiche 5.3.

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_177	Traduire dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Qualité Environnementale » avec plus de contraintes l'enjeu d'imperméabilisation (infiltration et rugosité du sol), sachant que le règlement du PLUi-H apparaît plutôt insuffisant par rapport à l'ambition affichée.	<p>Le PLUi-H intègre différentes dispositions concernant la limitation de l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales par infiltration. En effet, les possibilités d'imperméabilisation sont limitées par le règlement graphique, via les coefficients d'emprise au sol et d'espace de pleine terre. En complément, la fiche 5.1 de l'OAP Qualité Environnementale établit des orientations visant à limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration. La fiche 5.4 se concentre quant à elle sur l'évitement et l'adaptation des aménagements dans les zones inondables par ruissellement, notamment cartographiées dans le document graphique du règlement 3C5. Elle renvoie explicitement en introduction vers les mesures dites de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Pour rendre plus lisible la complémentarité de toutes ces dispositions, Toulouse Métropole propose d'ajouter dans la fiche 5.4 de l'OAP Qualité Environnementale la mention "s'appuyer sur la fiche 5.1" et de compléter le règlement écrit pour renvoyer vers l'OAP Qualité environnementale sur la prise en compte du risque inondation par ruissellement cartographié dans le plan de zonage.</p> <p>Toulouse Métropole précise enfin que les aires de stationnement aériennes des opérations d'ensemble devront être traitées en semi-perméable, sauf pour les espaces de circulation, les espaces de stationnement réservés aux véhicules poids lourds, et, en cas de contrainte liée aux plans de prévention des risques et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Il n'est pas possible de prévoir une perméabilité totale ou un enherbement des places de stationnement aériennes au regard de la nécessité d'assurer une portance suffisante pour les véhicules motorisés.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 3A - Règlement écrit : une phrase permettant l'articulation entre Document Graphique du Règlement (DGR) 3C5 Risques et nuisances et la fiche 5.4 de l'OAP thématique « Qualité Environnementale (pièce 5A) est ajoutée dans la partie 2, titre 2, chapitre 1, section 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités. - pièce 5A - OAP thématique « Qualité environnementale » : la mention « s'appuyer sur la fiche 5.1 » est ajoutée dans la rubrique « Pour aller plus loin » de la fiche 5.4
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT) (Suite)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_186	Préciser, en lien avec le schéma directeur d'aménagement retenu préalablement à la création de la ZAC Francazal, les ambitions de développement sur le secteur et les perspectives de déploiement des offres de mobilités. Les compléments suivants sont à fournir : - d'une façon générale, il conviendra d'indiquer comment le thème de la mobilité sera travaillé dans le cadre de la procédure d'aménagement de la ZAC ; - il conviendra de s'assurer que le plan de mobilité en cours d'élaboration prend en compte le besoin sur ce secteur et d'indiquer les réponses qu'il prévoit d'apporter ; - le phasage du développement de ce secteur devra se faire en prenant en compte l'évolution des capacités en offres de mobilité alternatives à la voiture.	<p>Le Campus Francazal n'est pas couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au PLUi-H car c'est la ZAC Campus Francazal, en cours de création, qui viendra préciser les objectifs d'aménagement du site.</p> <p>En ce qui concerne les enjeux de mobilités, le secteur de Francazal est desservi par plusieurs lignes de bus (58, 85, 321, proximité Linéo 11). Le projet, soumis à étude d'impact en application des articles R122-2 du Code de l'environnement et R311-2 du Code de l'Urbanisme, comportera un volet dédié aux enjeux et impacts du projet sur la mobilité.</p> <p>Dans ce cadre, l'étude d'impact du projet de ZAC dressera un état des lieux des conditions de trafics mesurées dans le secteur pour se focaliser ensuite sur les solutions de déploiement des offres de mobilités à créer ou renforcer dans le secteur. Les solutions seront phasées dans le temps, suivant la montée en charge des effectifs économiques et démographiques projetés dans le secteur.</p> <p>Des études de mobilités sur des secteurs élargis seront conduites également dans les mois à venir, incluant des acteurs publics locaux et autorités organisatrices des transports (AOT), dont les conclusions viendront alimenter le dossier d'étude d'impact relatif à la ZAC du Campus Francazal.</p> <p>Les solutions de mobilités devront être multimodales et partenariales pour répondre aux enjeux d'amélioration des conditions de dessertes, comprenant pistes cyclables, pôle d'échanges multimodaux (gares, P+R, métro, bus), et des pratiques alternatives en lien avec les entreprises émergentes dans le secteur (co-voiturage, navette de rabattement, Plan de Déplacement Entreprises, etc).</p> <p>Toulouse Métropole propose donc de compléter le PLUi-H pour expliciter les objectifs et les ambitions attendues en terme de mobilité sur ce site dans le livret 1G1.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser : les objectifs et les ambitions attendues en terme de mobilité sur le secteur de projet de Francazal sont explicités.

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_187	Les projets plus lointains (aménagements ferroviaires nord toulousain (AFNT), service express régional métropolitain, projet mobilité récemment prescrit le 7 février 2024 par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine) qui font actuellement l'objet d'études multimodales, seront à intégrer à l'occasion de procédures ultérieures d'évolution du PLUi-H, de façon à renforcer l'accueil dans ces nouvelles zones d'influence, en lien avec les études urbaines à conduire. Anticiper l'insertion des gares et des aménagements urbains qui y sont rattachés pour garantir une cohérence d'aménagement sur un axe structurant et articulé au Grand Parc Canal qui le longe. Le recours au périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG), peu utilisé dans le PLUi-H (5 périmètres instaurés), pourrait être un outil complémentaire intéressant à mobiliser dans l'attente de la finalisation des études urbaines idoines.	La temporalité du projet aménagements ferroviaires du nord de Toulouse (AFNT), avec une mise en service prévue après 2030 a conduit à ne pas anticiper réglementairement le futur cadencement pour éviter des dysfonctionnements urbains qui pourraient être induits par l'arrivée de populations en l'absence de modalités de transports adaptées. L'ensemble des haltes prévues par le projet AFNT font l'objet d'études urbaines, rattachées aux études urbaines engagées pour la 3ème ligne de métro et ont vocation à être traduites dans de futures procédures d'évolution du PLUi-H, dans une logique d'accompagnement et d'encadrement du renouvellement urbain. Dans l'attente, l'instauration de PAPAG ne semble pas appropriée car ils peuvent être instaurés au maximum 5 années suivant leur instauration, ce qui n'est pas en cohérence avec les délais de réalisation plus conséquents de ces projets. Selon les évolutions et les conclusions des études en cours, tous les outils pertinents pourront être mis à profit à terme, lors d'une procédure d'évolution ultérieure du document.	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_188	Construire une stratégie de prospective foncière de la compensation permettrait de répondre à un besoin prégnant de foncier pour les compensations écologiques.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et confirme qu'elle souhaite donner la priorité à l'Évitement et à la Réduction des impacts des projets sur les milieux naturels. Toutefois, il est important de rappeler que les projets de construction et d'aménagement continueront parfois à avoir un impact environnemental résiduel, même avec la reconstruction de la ville sur elle-même, suscitant toujours un besoin de compensation environnementale. Dans ce cadre, Toulouse Métropole confirme que l'objectif est bien de construire une stratégie foncière de la compensation environnementale, en estimant les besoins de compensation à l'échelle de la Métropole sur une période de 10 ans. L'objectif est également de concevoir la compensation environnementale au bénéfice du territoire et de ses habitants, en l'articulant avec les autres politiques publiques environnementales, afin de profiter de la compensation pour épaisser et renforcer la nature à proximité de la ville.	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_189	Dans le livret 1G1 du PLUi-H, expliciter la hiérarchisation des sites entre eux, notamment lorsque l'analyse conduit à des incidences globalement équivalentes. Néanmoins, la grille multi-critères est bien traduite et comprend 39 critères permettant d'identifier les thématiques à incidences fortes pour chaque secteur potentiel de développement.	Toulouse Métropole complète la partie introductive (chapitre 2 Partie 4, livret 1G1) pour mieux appréhender les choix ayant conduit à une fiche focus ainsi que la synthèse du chapitre relatif à l'analyse des incidences cumulées des secteurs d'OAP (partie IV, chapitre 2, Partie 4, livret 1G1). Également dans cette optique, le chapitre relatif à l'analyse des incidences cumulées des secteurs de développement en zone urbaine est clarifié avec la suppression du nombre d'ENAF concernés par certains enjeux, étant donné que l'analyse des incidences des secteurs présentés en suivant, ne résulte pas uniquement de certains enjeux mais bien de la totalité de la quarantaine de critères utilisée pour analyser le niveau de sensibilité des différents secteurs de développement.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser : la partie introductive et celle de synthèse du chapitre relatif à l'analyse des incidences cumulées des OAP sont complétées. Chaque partie introductive du chapitre relatif à l'analyse des incidences cumulées des secteurs de développement en zone urbaine est mise à jour.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_190	Présenter, dans le livret 1G1 du PLUi-H, des cartographies de synthèse superposant les différents enjeux et les secteurs du projet retenus, de façon à illustrer les choix finaux d'évitement ; le dossier y gagnerait. Par ailleurs, le dossier gagnerait à développer davantage l'analyse de certains secteurs consommant des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), qui aurait mérité de figurer dans le chapitre 3 de la partie 4 du livret 1G1. C'est le cas notamment : - du secteur UIC5 sur la commune de Balmé ; - de l'extension du secteur UA2 sur la commune de Brax ; - de la parcelle AT 0127 sur la commune de Gratentour.	Toulouse Métropole propose de compléter l'évaluation environnementale par des cartographies précisant les sensibilités environnementales de chaque secteur de développement pour chacune des thématiques environnementales. Ces cartographies seront intégrées dans chaque chapitre de la partie 3. L'analyse des secteurs évoqués par la DDT pourra être complétée dans le chapitre 3 de la partie 4 du livret 1G1.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser : des cartographies précisant les sensibilités environnementales de chaque secteur de développement pour chacune des thématiques environnementales sont ajoutées dans chaque chapitre de la partie 4 et l'analyse des secteurs est complétée dans le chapitre 3 de la partie 4.

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_191	Dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Qualité Environnementale », expliciter le gradient de nature décliné au niveau des grands parcs (parc de pleine nature, parc pratiqué, parc habité, cœur de biodiversité), en conduisant une étude permettant d'affiner la délimitation de ces espaces à terme pour mieux ajuster le zonage réglementaire par la suite.	Le projet des Grands Parcs est engagé depuis le 17 décembre 2020 et s'inscrit dans un temps long. Les premiers résultats des études engagées ont permis d'inscrire ce projet dans le PLUi-H arrêté, d'une part dans les objectifs du PADD et d'autre part dans l'OAP thématique "Qualité Environnementale". Cette dernière fixe des orientations d'aménagement selon un gradient de nature commun aux 5 grands parcs : "Parc de pleine nature", "Parc pratiqué", "Parc habité". Ces orientations différencieront doivent permettre de placer la biodiversité comme un déterminant et un guide pour les porteurs de projet dans ces périmètres, de manière à concevoir un projet d'aménagement s'inscrivant dans les défis de la transition écologique et climatique. Ainsi, le PLUi-H rend visible le projet de Grands Parcs en y apportant un niveau d'ambition élevé. Toulouse Métropole confirme que la traduction de ce projet a vocation à se poursuivre au fur et à mesure des procédures d'évolution du PLUi-H en fonction de l'état d'avancement des études des Grands Parcs.	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_192	Envisager, pour les communes présentant un taux de boisement inférieur à 10 % de la superficie de leur territoire : - un classement des boisements à hauteur de 100 % lorsque ce taux est inférieur à 5 % ; - un classement des boisements à hauteur de 75 % lorsque ce taux est compris entre 5 et 10 %. Pour parfaire la préservation des espaces forestiers, il conviendrait de poursuivre l'effort de classement sur ces communes.	Le PLUi-H protège environ 10 750 arbres en EBC symboles et environ 4 200 ha de boisements à protéger ou à créer en Espaces Boisés Classés auxquels se rajoutent environ 800 ha d'espaces végétalisés protégés en Espaces Verts Protégés. Toulouse Métropole confirme donc que l'effort engagé sur l'ensemble du territoire concernant la préservation du patrimoine arboré métropolitain est notable. Cet effort, pourra, le cas échéant se poursuivre au long cours à l'occasion des prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_193	Ajouter sur la commune de Mondonville, sur la parcelle AD 338, le long du ruisseau du Gajea, un zonage Trame Verte et Bleue (TVB) adapté afin d'assurer la continuité de ce corridor.	Ce secteur est situé hors réservoirs de la TVB mais le long d'un corridor bleu (Gajea). Réglementairement, la règle relative aux marges de retrait le long des cours d'eau s'applique et la ripisylve a été protégée en EBC afin de préserver le Gajea et ses abords. Couplées à la réduction de l'emprise au sol à 20%, d'une augmentation notable des obligations de pleine terre à 60% et de l'application de l'OAP Qualité Environnementale, le PLUi-H permettra via l'ensemble de ces dispositions de limiter les impacts sur l'environnement. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_194	Classer en Espace Boisé Classé un plus grand linéaire de la ripisylve de l'Aussonnelle sur la commune de Cornebarrieu.	Un Plan de Gestion Pluriannuel (PPG) est en cours d'élaboration le long de l'Aussonnelle. Il s'agit d'un programme technico-financier coécrit entre Toulouse Métropole et les gestionnaires amont du cours d'eau : le Muretain Agglo et le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch. Etabli pour une durée de 5 ans, ce programme permettra de disposer d'une cohérence d'ensemble concernant les actions d'entretien à mener sur le bassin de l'Aussonnelle y compris sa ripisylve. Le plan d'action devrait être finalisé début 2026. Toulouse Métropole propose que l'examen de cette demande soit reporté à une procédure ultérieure d'évolution du PLUi-H en raison d'une part de l'impact de l'instauration d'un tel linéaire d'EBC après enquête publique, et d'autre part de l'opportunité de disposer des conclusions du PPG pour assurer la mise en cohérence des outils de protection le long de l'Aussonnelle.	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_195	Classer en Espace Boisé Classé un plus grand linéaire de la ripisylve de l'Hers-Mort sur la commune de Bruguières.	La protection de la ripisylve de l'Hers est déjà assurée sur cette commune puisque toute la ripisylve est classée en espace vert protégé (EVP). Toulouse Métropole propose donc de ne pas modifier le PLUi-H sur ce sujet.	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_196	Classer en Espace Boisé Classé un espace boisé supplémentaire sur la commune de Gratentour.	L'espace boisé situé au centre de la commune est occupé en majeure partie par un parc public. Afin de faciliter la gestion de cet espace, l'espace boisé classé (EBC) existant au PLU a été inscrit en espace vert protégé (EVP). La surface de cette protection a en outre été étendue.	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_197	Classer en Espace Boisé Classé les boisements le long de la Sausse sur les communes de l'Union et Montrabé.	<p>Le PLUi-H a complété la protection des abords de la Sausse en classant la ripisylve en espace vert protégé (EVP) à L'Union et Montrabé pour assurer une continuité avec les affluents de la Dancelle et de la Seillonne. Un classement plus large des boisements visibles à l'orthophoto et le choix d'une protection en espace boisé classé (EBC) n'ont pas été retenu s'agissant de délaissés autoroutiers. En effet, dans son avis, le concessionnaire ASF ne souhaite pas de contraintes réglementaires sur ces parcelles compte tenu des exigences d'entretien des terrains (cf. Avis ASF). De même au regard de l'entretien du cours d'eau et de ses abords et notamment du plan de gestion du Syndicat de bassin Hers-Mort Girou, l'outil EVP semble plus approprié. Il n'est pas souhaitable de modifier les protections proposées à ce stade de la procédure et sans un travail partenarial avec le gestionnaire de l'autoroute et du cours d'eau. L'harmonisation du traitement du corridor de la Sausse pourra être engagé dans une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H au regard des différents enjeux de protection des boisements, de gestion du cours d'eau, de prévention des inondations, d'entretien des fonciers ASF, ... Aussi, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H à ce sujet.</p>	Néant
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie – Direction Départementale des Territoires (DDT)	04/10/24	Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_198	Modifier le zonage sur la Commune de Toulouse parcelle 845 AO 22 : un boisement se superpose avec un périmètre à vocation scolaire. Un seul des 2 massifs est classé en Espace Boisé Classé alors que le classement de ces 2 massifs serait plus cohérent.	<p>La partie nord de ce foncier a été cédée par la ville de Toulouse au Conseil Départemental 31 afin de réaliser le collège Saint Martin du Touch. Sur la partie sud, il n'est pas proposé d'EBC en raison de la présence de la ligne haute tension et de la nécessité de ne pas faire obstacle à son entretien. A noter que ces fonciers sont néanmoins classés en zone NS et en secteur de biodiversité.</p>	Néant
Agence Régionale de Santé (ARS) – Annexé à l'avis de la Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie	04/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_179	Réaliser des évaluations d'impact sur la santé (EIS) pour les 18 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) programmant plus de 500 logements.	<p>Les évaluations d'impact sur la santé (EIS) sont un des outils recommandés dans l'OAP Qualité Environnementale pour la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé. Cette orientation vise à encourager les démarches d'urbanisme favorable à la santé sans imposer l'une d'elle afin de permettre de tester différentes approches sur les projets d'aménagement avec des opérateurs volontaires sur le territoire. D'autre part, les EIS nécessitent une ingénierie, des possibilités de financement et un engagement volontariste des partenaires publics comme privés que le PLUi-H n'est pas en mesure d'imposer réglementairement pour toutes les OAP sectorielles, même les plus importantes en nombre de logements.</p> <p>Dans cette attente, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H à ce sujet.</p>	Néant
Agence Régionale de Santé (ARS) – Annexé à l'avis de la Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie	04/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_180	Intégrer dans la notice 4C5 du PLUi-H, la cartographie du plan de gestion du secteur impacté par les anciennes activités de fonderie de batteries de STCM. Il convient de mentionner que tout projet de construction d'un établissement recevant du public (ERP), en particulier sensible ou vulnérable dans cette zone doit faire l'objet d'un avis sanitaire, qui nécessitera une étude des sols préalable.	<p>Il est précisé que ces éléments apparaissent dans l'Etat Initial de l'Environnement. Pour améliorer leur visibilité, Toulouse Métropole propose d'apporter les modifications demandées dans les annexes du PLUi-H.</p> <p>A ce jour, la mise en place d'un plan de surveillance sanitaire est sans conséquence sur la délivrance et la validité juridique des autorisations d'urbanisme dans le périmètre concerné. Néanmoins, les services de l'Etat formulent des préconisations à appliquer pour la mise en œuvre des travaux faisant l'objet d'une autorisation dans le périmètre. Ces préconisations sont intégrées aux arrêtés d'autorisations d'urbanisme sans qu'une mention dans le PLUi-H soit nécessaire. Aussi, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H à ce sujet.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 4C2 - Plan d'information des périmètres liés à l'environnement : la cartographie du plan de gestion du secteur impacté par les anciennes activités de fonderie de batteries de STCM est ajoutée; - pièce 4C5 - Zones à risque d'exposition au plomb : le communiqué de presse de l'ARS du 6 octobre 2022 ainsi qu'une carte des zones de surveillance sanitaires issue du site internet de l'ARS sont ajoutés.

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Agence Régionale de Santé (ARS) – Annexé à l'avis de la Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie	04/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_181	Intégrer une analyse de l'offre locale de services de santé de proximité dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) programmant de grands ensembles de logements, afin de prévenir la création d'inégalités sociales de santé.	<p>Les OAP peuvent comporter des secteurs de mixité fonctionnelle dont la programmation est précisée dans les orientations écrites qui accompagnent le schéma. Lorsque celle-ci prévoit des activités de commerces et services, l'accueil de projets de santé est possible puisqu'au regard du code de l'urbanisme, et du décret n°2023-195 du 22 mars 2023, la sous-destination "activités de services" inclut les constructions de prestations de services notamment médicaux.</p> <p>Pour rappel, Toulouse Métropole a réalisé de 2020 à 2022 une étude métropolitaine sur l'offre de santé de proximité. Cette étude a permis de diagnostiquer les besoins, les offres en santé de 1er recours et second recours et les projets identifiés à poursuivre. Cette étude a permis également de définir une grille de lecture de l'offre de santé de proximité et des enjeux sur les territoires, qui sont retranscrits le cas échéant au sein des projets urbains, en ZAC, mais également dans le diffus.</p> <p>Suite à la réserve de la commission d'enquête, Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 1G2 – Critères, indicateurs et modalités d'analyse des résultats de l'application du plan, en rajoutant un indicateur concernant "l'offre de santé de 1er recours".</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 1G2 – Critères, indicateurs et modalités d'analyse des résultats de l'application du plan : un indicateur est rajouté concernant "l'offre de santé de 1er recours", dans la partie "Urbanisme, mobilité, proximité et cadre de vie" pour répondre à la question "La mise en œuvre du PLUiH a-t-elle favorisé le développement d'une ville des proximités permettant de mieux répondre aux besoins des habitants en terme d'aménités urbaines".
Agence Régionale de Santé (ARS) – Annexé à l'avis de la Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie	04/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_182	Renforcer la protection acoustique et protéger la qualité de l'air intérieur des logements avec des recommandations fortes dans les secteurs affectés par le bruit ou par une qualité périodiquement dégradée de l'air extérieur.	<p>Les dispositions relatives à la multi-exposition répondent déjà en partie à cette demande puisqu'elles identifient les secteurs les plus impactés (= dépassement des seuils réglementaires pour la santé) et interdisent réglementairement les logements et les établissements sensibles. En complément, les zones et axes de vigilance ciblent les secteurs potentiellement impactés où est imposée une prise en compte renforcée des nuisances par les biais des prescriptions de l'OAP Qualité Environnementale (formes urbaines, dispositions constructives). Ces éléments sont de nature à renforcer la protection acoustique et à protéger la qualité de l'air intérieur.</p> <p>Le PLUi-H ne peut imposer des normes qualitatives aux bâtiments en terme acoustique et de qualité de l'air intérieur qui relèvent du code de la construction et des bâtiments.</p> <p>Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H à ce sujet.</p>	Néant
Agence Régionale de Santé (ARS) – Annexé à l'avis de la Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie	04/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_182	Amender la cartographie des risques (pièce 3C5 du PLUi-H) avec les secteurs affectés par le bruit routier et le bruit aérien. Cette complétude préviendra l'implantation des établissements sensibles dans les secteurs à contraintes environnementales fortes.	<p>Ces réglementations relèvent de l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre et du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) qui sont indépendantes du PLUi-H. C'est la raison pour laquelle elles sont reportées sur un plan d'information en annexe du PLUi-H (4C2). Aussi Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H.</p>	Néant
Agence Régionale de Santé (ARS) – Annexé à l'avis de la Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie	04/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_183	<p>S'inspirer des résultats de l'étude sur la qualité de l'air et le bruit mentionnée dans l'avis afin d'évaluer l'évolution spatiale et temporelle des phénomènes climatiques, notamment les îlots de chaleur urbains (ICU), dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec de fortes implantations de logement.</p> <p>Imposer des ratios de surface des masses d'eau et d'espaces verts dans chaque projet, avec une occupation des sols minimale en raison de leur rôle prégnant dans la lutte contre les îlots de chaleur urbains (ICU).</p>	<p>Le PLUi-H identifie les ICU dans son diagnostic avec une donnée plus récente que l'étude mentionnée par l'ARS (donnée de 2023) et a traduit dans l'ensemble de ses pièces (zonage, règlement écrit, OAP sectorielles, OAP thématique Qualité environnementale) des dispositions visant à lutter contre les ICU et à préserver les espaces verts et les masses d'eau existantes (classement en EBC, en EVP, en zone A et N, part de pleine terre dans les étiquettes, secteur de biodiversité, etc.).</p> <p>Aussi Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H à ce sujet.</p>	Néant
Agence Régionale de Santé (ARS) – Annexé à l'avis de la Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie	04/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_184	Enrichir le règlement écrit avec les mesures de prévention visant à prévenir toutes les eaux stagnantes des infrastructures pour prévenir des risques biologiques émergents (moustique tigre). Ces préconisations doivent pouvoir être particulièrement appliquées dans les établissements recevant du public sensible.	<p>Dans l'OAP Qualité Environnementale, les fiches 3.4 et 5.1 sur la gestion pluviale comportent déjà un certain nombre d'orientations à visée pédagogique concernant la lutte contre les moustiques-larves et qui peuvent être applicables en terme de compatibilité aux autorisations d'urbanisme.</p> <p>Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H à ce sujet.</p>	Néant
Agence Régionale de Santé (ARS) – Annexé à l'avis de la Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie	04/10/24	Favorable avec remarques	PPA_PPC_184	<p>Limiter le recours aux cèdres de l'Atlas, dans la palette végétale du PLUi-H, qui attirent les chenilles processionnaires du pin, à la demande de l'Agence Régionale de Santé (ARS).</p> <p>Éditer une fiche d'information s'appuyant sur le plan départemental de lutte arrêté le 12 juillet 2019 pour qu'elle puisse être remise à chaque porteur de projet, afin de prévenir l'expansion locale des ambroisies.</p> <p>Intégrer dans le PLUi-H, les recommandations du « Guide d'information Végétation en ville » ciblant les espaces verts urbains du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA).</p>	<p>Les compléments sur le cèdre de l'Atlas et sur les espèces allergènes pourront être apportés à la palette végétale et plus largement au PLUi-H lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H de même que l'intégration des recommandations du guide d'information « Végétation en ville » ciblant les espaces verts urbains du RNSA. En effet, l'intégration de ces éléments nécessite un travail transversal qu'il convient d'approfondir avant de les mettre en œuvre. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H sur ce sujet.</p>	Néant

Annexe n°2 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Personne Publique Associée	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
TISSÉO	14/11/2024 Délibération du Comité Syndical le 16/10/2024	Favorable avec remarques	PPA_PPC_275	Prendre en compte la phase 2 de l'extension du P+R (parking relais) de Ribaulte sur la commune de Balma, dans l'enveloppe de consommation planifiée d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).	Ces parcelles cadastrées BI 39, BI 40 ne sont pas concernées par la trame verte et bleue et sont à proximité directe d'un arrêt du Linéo 1. Au vu de la superficie de 3800m ² et de l'inscription de ce projet dans la politique métropolitaine qui vise à favoriser les reports modaux et à encourager l'usage des transports en communs, Toulouse Métropole propose d'intégrer l'intégralité du parking relais en zone UIC1 et d'intégrer la partie en ENAF dans la consommation planifiée d'ENAF pour des infrastructures.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 : DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le zonage du P+R de Balma sur les parcelles cadastrées BI 39 et 40 est modifié en UIC5 [NR-NR-NR-RE]. En conséquence, les pièces suivantes sont également mises à jour : - pièce 1C2-1C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF ; - pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures ERC.
TISSÉO	14/11/2024 Délibération du Comité Syndical le 16/10/2024	Favorable avec remarques	PPA_PPC_276	Mettre en place un suivi annuel de la production de logements et de surface de bureaux et d'activités au sein des zones d'influence des transports en commun.	Le suivi de la production de logements et de m ² de bureaux dans les zones d'influence des transports en commun sera mis en place à travers l'évaluation du PLUi-H tel que cela est explicité dans le livret 1G2.	Néant
TISSÉO	14/11/2024 Délibération du Comité Syndical le 16/10/2024	Favorable avec remarques	PPA_PPC_277	Étendre les normes de stationnement spécifiques des véhicules motorisés aux zones d'influence des lignes Linéo, constituant des services de mobilité structurants du réseau Tisséo.	Les zones d'influence des transports en commun ont été déterminées en fonction de la performance du service proposé (nombre de courses par jour) et de la capacité de l'infrastructure (nombre de personnes transportées par jour). Seuls les tampons de 600 mètres et 500 mètres ont été retenus pour une réduction des normes des places de stationnement. Il s'agit des gares fréquentées au quart-d'heure, des métros, ainsi que du Téléo pour les périmètres de 600 mètres et les arrêts de Tramway pour les périmètres à 500m. Ces transports en commun ont été considérés comme assez performants pour permettre une diminution des normes de stationnement sans faire peser le risque d'un dépôt du stationnement sur l'espace public. Les Linéos quant à eux, présentent des situations contrastées qu'il convient d'étudier convenablement avant de procéder à toute évolution de la règle. Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUiH.	Néant
TISSÉO	14/11/2024 Délibération du Comité Syndical le 16/10/2024	Favorable avec remarques	PPA_PPC_278 PPA_PPC_279	Corriger le tampon de la zone de protection, figurant à la page 2 du Document graphique du règlement 3C1 du PLUi-H, lié à l'ensemble des transports publics guidés et pas seulement au métro. La légende du document graphique devra être modifiée en conséquence. Par ailleurs, le tampon de protection n'est pas égal à 50 mètres, mais à 54 mètres et apparaît déjà de part et d'autre des infrastructures dans le Document graphique du règlement 3C1. Il ne semble donc pas nécessaire de mentionner, à nouveau, les caractéristiques de cette zone tampon dans le règlement écrit.	Toulouse Métropole propose de corriger les documents graphiques et le règlement écrit comme demandé.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3A - Règlement écrit : la rédaction du paragraphe 7 relatif aux transports publics guidés est modifié dans les dispositions communes afin de préciser que le tampon "est défini de part et d'autre de l'infrastructure dans le Document Graphique du Règlement (DGR) 3C1", - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la légende est modifiée afin de préciser que le tampon s'applique à tous les transports publics guidés et pas seulement au métro.
PPA consultées sans avis émis :						
Conseil Régional Occitanie						

Annexe n°3 : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne	14/08/2024	Avis sans remarques	PPA_PPC_280			Néant
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne	30/08/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_237	Prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d'eau afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis. Les dispositions réglementaires annexées au courrier doivent être intégrées dès le début du projet et seront renouvelées dans le cadre des procédures de permis de construire.	Les demandes évoquées ont déjà été prises en compte dans le Règlement Écrit et la notice « Eau potable » du PLUi-H. De plus, le Code Général des Collectivités Territoriales indique que "Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée en application de l'article L. 2225-3 pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine" (article R2225-8 du CGCT). Toulouse Métropole propose donc de ne pas modifier le dossier.	Néant
Office National des Forêts	03/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_222	Dans les communes concernées par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), exclure toute nouvelle urbanisation à moins de 200m des massifs forestiers sensibles au feu. Le PLUi-H devra rappeler l'obligation des propriétaires d'installation ou de parcelle en zone U, de mettre en œuvre les OLD.	Le PLUi-H n'identifie aucune zone à urbaniser, qu'elle soit ouverte ou fermée, à moins de 200 m des zones d'aléa fort à très fort des Obligations Légales de Débroussaillage. En outre, les annexes du PLUi-H comportent à la fois les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage (pièce 4C6) et la représentation des secteurs d'application (pièces 4C2). Aussi, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H à ce sujet.	Néant
Office National des Forêts	03/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_223	Recenser, cartographier et décrire dans le PLUi-H les forêts qui relèvent du régime forestier : la forêt domaniale de Bouconne, la forêt communale de l'Union et la forêt communale de Brax.	Toulouse Métropole propose de modifier le livret 1B2 – Etat Initial de l'Environnement du PLUi-H pour mentionner l'application du régime forestier sur ces 3 forêts, et le statut spécial de « forêt de protection » dont bénéficient les forêts de Bouconne et de Brax, et de les cartographier au Plan d'information des périmètres liés à l'environnement 4C2.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 1B2 – Etat initial de l'environnement: complété comme précisé dans la colonne ci-contre. - pièce 4C2 - Plan d'information des périmètres liés à l'environnement : les bois ou forêts relevant du régime forestier sont rajoutés au plan (forêts de Bouconne, de Brax et de l'Union).
Office National des Forêts	03/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_224	Classer en zone N au PLUi-H les forêts qui relèvent du régime forestier : la forêt domaniale de Bouconne, la forêt communale de l'Union et la forêt communale de Brax.	A l'exception des parcelles AK35 et AK36 classées A1 (propriété ONF), Toulouse Métropole confirme que les forêts qui relèvent du régime forestier sur son territoire ont été classées en zone naturelle stricte NS au PLUi-H. Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3C1-DGR en intégrant sur Mondonville les parcelles 351 AK 35 et 351 AK 36 en NS au lieu du zonage Agricole (A1).	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les parcelles 351 AK 35 et 351 AK 36 à Mondonville sont reclassées en zone Naturelle Stricte (NS).
Office National des Forêts	03/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_225	Annexer au PLUi-H les forêts qui relèvent du régime forestier : la forêt domaniale de Bouconne, la forêt communale de l'Union et la forêt communale de Brax.	Toulouse Métropole confirme que le décret ministériel du 11 septembre 2009 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Bouconne est annexé au PLUi-H au titre des servitudes relatives aux forêts dites de protection (servitude A7). Celle-ci figure dans la liste générale des Servitudes d'Utilité Publique pièce 4A1 ainsi que dans la pièce 4A3 « Servitude bois et forêt ». Conformément à l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme (DU) et aux servitudes d'utilité publique (SUP), tout gestionnaire d'une SUP doit transmettre à l'État sous format électronique, la servitude dont il assure la gestion afin de l'insérer dans le portail national de l'urbanisme. Toutefois, Toulouse Métropole propose de compléter le plan d'information des périmètres liés à l'environnement (pièce 4C2) pour faire figurer les périmètres des bois et forêts relevant du régime forestier.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 4C2 - Plan d'information des périmètres liés à l'environnement : les bois ou forêts relevant du régime forestier sont rajoutés au plan (forêts de Bouconne, de Brax et de l'Union). En conséquence, la pièce 1B2 – Etat initial de l'environnement est également mise à jour.
Office National des Forêts	03/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_226	Travailler l'organisation des déplacements en transports en commun vers Bouconne et l'accueil du public.	Toulouse Métropole rappelle que l'organisation des déplacements et de l'accueil du public sur la forêt de Bouconne ne relève ni de son champ de compétence ni du champ d'application du PLUi-H. Ce sujet nécessite un travail coordonné entre les différentes instances qui sont l'Office National des Forêts, l'office de Tourisme, le syndicat mixte de la forêt de Bouconne et l'autorité organisatrice de la mobilité sur la Grande Agglomération Toulousaine (Tisséo Collectivités).	Néant
Office National des Forêts	03/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_227	Pour les pourtours de forêt non urbanisés, préconiser un recul des constructions de 50 m à compter de la limite de la forêt et la prise en compte des Obligations Légales de débroussaillage (OLD).	Toulouse Métropole informe que cette demande est déjà prise en compte. Ce sujet est traité au PLUi-H dans l'OPAP thématique « Qualité Environnementale » au travers de la fiche 1.4 « Améliorer les espaces de transition / les interfaces ». Celle-ci précise que les lisières des réservoirs boisés devront être préservées par l'instauration d'une zone tampon perméable (transparence des clôtures, limitation de l'imperméabilisation des sols). Concernant les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), Toulouse Métropole rappelle que les secteurs d'aléa fort à très fort ainsi que les zones situées à moins de 200 m de ceux-ci figurent au plan d'information des périmètres liés à l'environnement, et précise qu'aucune zone à urbaniser, qu'elle soit ouverte ou fermée, n'y est par ailleurs identifiée.	Néant
Office National des Forêts	03/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_228	Veiller à maintenir des accès à la forêt pour les engins d'exploitation de fort tonnage.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et confirme qu'à proximité des forêts gérées par l'ONF, le PLUi-H ne planifie aucune nouvelle zone de projet qui pourrait questionner le maintien des accès existants.	Néant
Office National des Forêts	03/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_229	Ne pas utiliser le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) sur les forêts publiques compte tenu de la protection déjà assurée par le régime forestier et, pour certaines, le statut de forêt de protection. Utiliser l'EBC dans les zones où la pression est forte (forêts privées en zones urbaines sans statut de forêt de protection).	Le PLUi-H a traduit la protection en Espace Boisé Classé (EBC) sur la forêt de Bouconne à droit constant, à l'exception des ajustements effectués pour répondre à la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) sur le dossier arrêté (PPA_PPC_246). Toulouse Métropole souhaite rester maître d'ouvrage de la protection de cette forêt et maintenir le classement en EBC.	Néant

Annexe n°3 : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Centre National de la Propriété Forestière Occitanie	04/09/2024	Avis neutre avec remarques	PPA_PPC_045	Reklasser en zone NS la parcelle B 261 de la commune de Beaupuy étant donné qu'elle supporte une culture forestière de peupliers.	Au regard de la qualité écologique de cette parcelle, Toulouse Métropole propose de modifier le Document Graphique du Règlement 3C1 afin de reclasser cette parcelle en zone NS. S'agissant d'un espace situé dans la Trame Verte et Bleue, il est également proposé de classer les parcelles riveraines OB 260 et OB 262 sur la commune de Beaupuy en zone NS.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les parcelles B261, OB 260 et OB 262 sont reclassées en zone NS.
Syndicat du Bassin Hers Girou	13/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_258	Identifier expressément sur les cartes des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) les zones agricoles, et indiquer leur vocation à le rester.	Toulouse Métropole précise que les OAP sectorielles du PLUi-H qui, dans leur programmation, mettent en exergue une vocation agricole font apparaître une aplat marron dans leur schéma. Elles sont souvent traduites dans le règlement du PLUi-H par un classement en zone naturelle ou agricole.	Néant
Syndicat du Bassin Hers Girou	13/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_259	Indiquer expressément dans l'OAP « Camilong » à Castelginest une largeur minimum de 10 m pour les espaces végétalisés situés entre la zone agricole et la zone habitée afin d'éviter les risques d'intoxication lors des épandages, de limiter les conflits de voisinage et de faire tampon aux coulées de boues.	Toulouse Métropole précise qu'une bande « Espace végétalisé et paysager à créer » est déjà prévue tout autour de l'OAP de Camilong sur la commune de Castelginest. De plus, coté ouest, une voirie est prévue en limite de l'OAP tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier de l'opération. Toulouse Métropole propose donc de ne pas modifier cette OAP dans le PLUi-H.	Néant
Syndicat du Bassin Hers Girou	13/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_261	Spécifier que les distances de retrait de 6 m et 10 m par rapport aux berges des cours d'eau s'appliquent en toutes situations (y compris pour les hauts de berges situés au-delà d'une bande de 20 m à compter de l'axe du cours d'eau). Respecter à minima la distance de 6 m, et rappeler qu'aucune construction ne peut être réalisée en bordure de cours d'eau.	Toulouse Métropole propose de modifier le règlement écrit du PLUi-H afin de supprimer la phrase qui précise que la règle d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau ne s'applique pas le long des cours d'eau non domaniaux au-delà d'une bande de largeur égale à 20 mètres à compter de leur axe.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3A - Règlement écrit : la précision relative à l'application de la règle le long des cours d'eau non domaniaux est supprimée (Partie 2, Titre 2, Chapitre 2, Section 1, Paragraphe 2, point 2.2). En conséquence, la pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP est également mise à jour.
Syndicat du Bassin Hers Girou	13/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_263	Interdire au règlement l'implantation de réseaux enterrés en bordure immédiate de cours d'eau (électricité, fibre, conduites d'eau ou de gaz, ...).	Toulouse Métropole informe que cette demande est déjà prise en compte. Le règlement écrit du PLUi-H interdit l'implantation de nouveaux réseaux enterrés à l'intérieur des marges de retrait imposées le long des cours d'eau. Seules les traversées de réseaux d'utilité publique sont admises lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Pour les réseaux enterrés existants dans les marges de retrait le long des cours d'eau, seuls les travaux et aménagements n'ayant pas pour effet d'aggraver la non-conformité de ceux-ci à l'égard de la règle pourront être autorisés.	Néant
Syndicat du Bassin Hers Girou	13/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_264	Porter une attention particulière dans l'OAP « Violette Sud » à l'Union sur les modalités d'aménagement de la bande non bâtie de 20 m le long de l'Hers.	Les modalités d'aménagement de cette bande de 20 mètres le long de l'Hers à l'Union ne sont pas précisément définies à ce jour. En effet, le projet d'itinéraire cyclable du Réseau Express Vélo (REV) le long de l'Hers devra prendre en compte le projet de Grand Parc de l'Hers et les enjeux de préservation de la biodiversité. A l'avenir, les projets le long de l'Hers devraient faire l'objet d'une consultation du syndicat du Bassin Hers Girou ayant misé en œuvre pour s'assurer que le projet est compatible avec les prescriptions de ce syndicat. Aussi, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H à ce sujet.	Néant
Syndicat du Bassin Hers Girou	13/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_265	Porter une attention renforcée dans l'OAP « Pastoureau » à Pin-Balma à la rétention des eaux des toitures et de la voirie et à l'infiltration à la parcelle. Apporter des précisions sur les modalités d'aménagement sur cet aspect dans l'OAP.	Le PLUi-H prévoit déjà le recours autant que possible à l'infiltration pour les eaux pluviales, à travers l'annexe sanitaire 4B2 "eaux pluviales" mais aussi avec les orientations de l'OAP thématique « Qualité Environnementale » qui s'appliquent pour toutes les OAP sectorielles. L'OAP « Pastoureau » à Pin-Balma se situe dans une zone dont la perméabilité est qualifiée de "modérée" et Toulouse Métropole travaillera avec les porteurs de projet dans cette OAP pour identifier la solution la plus appropriée en matière d'infiltration d'eaux pluviales. Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP), un zonage et un règlement pluvial et ruissellement vont être élaborés. A ce stade d'avancement de l'élaboration du SDGEP, aucun désordre pluvial n'a été identifié dans le secteur de cette OAP.	Néant
Syndicat du Bassin Hers Girou	13/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_267	Identifier sur les cartes du règlement graphique et des OAP les coupures d'urbanisation mentionnées page 16 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et précise que les coupures d'urbanisation sont traduites de fait dans le règlement graphique du PLUi-H à travers la préservation des zones agricoles et boisées entre deux zones urbanisées (zone A ou N, EBC, EVP, etc.).	Néant
Syndicat du Bassin Hers Girou	13/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_268	Préserver les champs d'expansion de crues en amont de l'agglomération toulousaine (plaines alluviales de la Marcaissonne, Saune, Seillonne et Sausse).	L'ensemble des Zones d'Expansion des Crues à préserver ont été intégrées dans la Trame Verte et Bleue du PLUi-H identifiée dans l'état initial de l'environnement, et y ont été hiérarchisées en tant que réservoirs d'intérêt majeur. Réglementairement, elles ont d'une partie été repérées en « secteur de biodiversité » au DGR thématique 3C2 Biodiversité et Paysages et d'autre part, été protégées sur 98 % de leur surface par un outil type zones A ou N, EBC, EVP, EICE, etc. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le dossier.	Néant

Annexe n°3 : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Syndicat du Bassin Hers Girou	13/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_269	Identifier aux Documents Graphiques du Règlement (DGR) les zones, où débute le ruissellement, qui alimentent les axes et les zones de submersion, et y appliquer des prescriptions spéciales pour retenir les eaux à la parcelle. Le quartier de Douzillou sur l'amont du bassin doit faire l'objet d'une approche spécifique qui se traduirait dans le règlement écrit et dans la notice des eaux pluviales.	<p>La représentation d'une zone "amont" sensible à la production d'inondation par ruissellement ne peut pas être intégrée au document 3C5 car la donnée n'est pas connue sur tout le territoire de la Métropole à ce jour. Néanmoins, Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H pour faire référence aux données du syndicat en indiquant le lien dans l'OAP Thématique « Qualité environnementale », fiche 5.4, « Prévenir le risque inondation par le ruissellement », rubrique « Pour aller plus loin » : www.eaux-pluviales.hersgirou.fr. De plus, dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, un zonage et un règlement pluvial et ruissellement vont être élaborés. Des réflexions spécifiques aux zones de production de ruissellement pourront être menées à cette occasion.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 5A - OAP thématique « Qualité environnementale » : la référence au site web du Syndicat du Bassin Hers Girou, www.eaux-pluviales.hersgirou.fr, est ajoutée dans la rubrique « Pour aller plus loin » de la fiche 5.4 « Prévenir le risque inondation par le ruissellement »
Syndicat du Bassin Hers Girou	13/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_270	Concernant le scénario d'accueil et d'aménagement, il aurait été pertinent de développer en amont une réflexion à l'échelle de l'InterSCoT, avec la possibilité de répartir davantage la population et les activités économiques sur un territoire plus vaste.	<p>Toulouse Métropole prend acte de cette observation et précise que la loi climat et résilience et le SCoT induisent par définition une organisation des territoires reposant sur le principe de cohérence urbanisme-transport sans empêcher un développement multi-polaire, les territoires interagissant et fonctionnant en complémentarité, chacun à leur échelle. A une échelle plus large, c'est bien la réflexion autour de l'Inter-SCoT qui permettra de travailler sur un développement multi-polaire et un rééquilibrage avec les villes moyennes.</p> <p>Cette réflexion et coopération existe déjà et le principe de coopération à l'échelle de la grande agglomération toulousaine est d'ailleurs mentionné dans le préambule du PADD du projet de PLUi-H arrêté. Pour autant, il est nécessaire de répondre aux besoins d'accueil induit par la croissance de la métropole toulousaine sur la période du PLUi-H.</p>	Néant
Syndicat du Bassin Hers Girou	13/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_271	Mettre à jour la photo aérienne utilisée dans l'OAP Aucamville - quartier Mazurié afin de faire apparaître un bâtiment construit sur les parcelles 0106, 0107, 0260 et 0469 qui réduit pour moitié l'espace agricole.	<p>Toulouse Métropole propose de mettre à jour la photographie aérienne utilisée comme fond de plan de l'OAP Mazurié à Aucamville, tout en précisant que le nouveau bâtiment construit sur les parcelles citées ne fait pas partie du périmètre de l'OAP. Il est situé hors ENAF et en zone d'activité UA.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 5D2 - OAP Aucamville: la photographie aérienne est actualisée.
Syndicat du Bassin Hers Girou	13/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_273	Mettre à profit les études conduites dans le cadre du Grand Parc de l'Hers pour instaurer des emplacements réservés et pour agir sur la restauration des milieux naturels ou la préservation des continuités écologiques.	<p>Les études engagées en 2022-2023 au titre du Grand Parc de l'Hers ont confirmé l'intérêt de conjuguer la préservation de la trame verte et bleue avec la mise en œuvre d'une voie verte bordant la rivière de l'Hers dans les secteurs compatibles avec la préservation de la biodiversité et les fonctionnalités écologiques et hydromorphologiques de la Trame Verte et Bleue.</p> <p>Dans les délais impartis du calendrier du PLUi-H, et au regard du linéaire de cet emplacement réservé, il n'a pas été possible de mener les études techniques et environnementales permettant de déterminer précisément les contours d'un emplacement réservé, et de pouvoir engager une concertation avec les parties prenantes (usagers, propriétaires, partenaires institutionnels) pour en justifier son opposabilité au PLUi-H.</p> <p>Toulouse Métropole informe que ce travail sera engagé en 2025 dans le cadre de la désignation d'une maîtrise d'œuvre et le lancement d'études préalables auxquelles le Syndicat du Bassin Hers Girou sera associé afin de concilier l'ensemble des enjeux de fonctionnalités de l'Hers, de la préservation de sa ripisylve et de la mise en valeur des hauts de berge.</p> <p>En conséquence, Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.</p>	Néant
Commune de Vallesvilles	13/09/2024	Délibération du Conseil Municipal en date du 03/09/2024 – Avis favorable sans remarques	PPA_PPC_072			Néant
Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou, de l'Hers, de la Save et des Coteaux de Cadours	16/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_274	Propose que les achats d'eau figurent explicitement au document du PLUi-H et soient intégrés aux besoins pour 2035, pour les abonnés et les ventes d'eau en gros de Toulouse Métropole, et par conséquent, que notre coopération perdure au-delà de la convention qui nous lie jusqu'en 2030.	<p>Le PLUi-H n'a pas vocation à définir avec précision la répartition entre les volumes produits par les usines de la métropole et les achats d'eau. Pour cela, la collectivité a engagé un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) qui a fixé les grandes orientations de la collectivité sur ce sujet. Ce document a notamment prévu de maintenir les volumes d'achats d'eau auprès du Syndicat. La convention qui lie la métropole au syndicat expire en 2030. Afin d'assurer la continuité des échanges d'eau au-delà de cette date, il sera nécessaire que Toulouse Métropole et le Syndicat puissent échanger en temps utile afin de partager leur vision. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H à ce sujet.</p>	Néant

Annexe n°3 : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
VINCI Autoroutes (ASF)	23/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_017	S'assurer que le PLUi-H permette le développement des nombreux projets d'aménagement en cours de discussion avec Toulouse Métropole. Ne pas comptabiliser l'emprise du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) au titre des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (ENAF), ou à défaut inclure les surfaces concernées par les projets dans la consommation planifiée ou réaliser une estimation surfacique pour prise en compte par anticipation.	<p>Concernant les projets, des échanges complémentaires entre Toulouse Métropole et ASF ont permis à ASF de préciser les projets évoqués dans son avis :</p> <p>1) projet d'aire de covoyage à l'Union : Toulouse Métropole soutient le développement d'une aire de covoyage qui bénéficiera aux communes du Nord et de l'Est du territoire. Après analyses complémentaires, les terrains pressentis pour accueillir ce nouvel équipement présentent une sensibilité environnementale forte et leur ouverture à l'urbanisation n'a pas été soumise à évaluation environnementale ni à l'enquête publique. Toulouse Métropole propose donc de ne pas traduire ce projet à l'approbation du PLUi-H mais de le reporter à une prochaine procédure qui permettra d'ouvrir cette zone en menant correctement la démarche Éviter Réduire Compenser imposée dans l'évaluation environnementale.</p> <p>2) projet du liaison viaire directe entre la RD 916 et la Rocade sud Toulouse au Palais et de doublement de la Rocade Est (A62A61) : Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H car le zonage sur ce secteur n'empêche pas la réalisation de ce projet. En outre, ce secteur est déjà urbanisé et en grande partie couvert par un emplacement réservé (ER) au bénéfice de l'Etat. Il conviendra néanmoins d'être vigilant quant à l'articulation de ces futures liaisons avec les secteurs de projets à proximité (Campus Rangueil – Montaudran).</p> <p>Concernant l'identification des ENAF, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H et donc, pour les infrastructures, de ne pas exclure l'emprise du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de la définition des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (ENAF), ces derniers reposant sur l'outil « Occupation du Sol à Grande Echelle » (OCSGE) enrichie CORU, commun à l'ensemble du territoire de la Métropole.</p> <p>Toulouse Métropole précise que l'enveloppe maximale de consommation planifiée d'ENAF pour les infrastructures dans le PLUi-H n'est pas utilisée en totalité et permettra notamment l'intégration ultérieure de projets d'infrastructures dans une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H, lorsque la localisation et la programmation de ces projets auront été confirmées.</p>	Néant
VINCI Autoroutes (ASF)	23/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_018	Identifier le tracé du DPAC sur les Documents Graphiques du Règlement (DGR).	Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H et donc de ne pas représenter le DPAC sur les Documents Graphiques du Règlement (DGR) du PLUi-H car il s'agit d'un périmètre issu d'une réglementation différente et qui ne relève pas des dispositions réglementaires du PLUi-H.	Néant
VINCI Autoroutes (ASF)	23/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_019	<p>Modifier le règlement écrit pour permettre les interventions de Vinci sur le DPAC et le domaine privé :</p> <p><u>Dispositions spécifiques</u> : préciser pour chacun des zonages impactés qu'il englobe le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).</p> <p><u>Dispositions communes</u> – chapitre 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - admettre les locaux et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service autoroutier dans toutes les zones, - admettre les occupations et utilisations du sol indispensables au fonctionnement du réseau autoroutier dans toutes les zones et ne pas les soumettre aux dispositions communes et spécifiques, - autoriser les constructions et aménagements nécessaires aux activités autoroutières sans limite de surface de plancher. <p><u>Dispositions communes</u> – chapitre 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser les reculs des constructions à respecter par rapport à l'axe de l'autoroute en lien avec l'amendement Dupont, - préciser que les clôtures autoroutières ne sont pas soumises à déclaration préalable. 	<p>Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de règlement écrit du PLUi-H pour les raisons suivantes :</p> <p><u>Dispositions spécifiques</u> : le règlement du PLUi-H n'a pas vocation à informer de la nature des propriétaires fonciers concernés par chacun des zonages. Aussi, il ne sera pas mentionné que certaines zones englobent le DPAC.</p> <p><u>Dispositions communes</u> – chapitre 1 : le règlement écrit autorise déjà les installations techniques (locaux et éléments techniques) nécessaires au fonctionnement des réseaux dans toutes les zones, y compris ceux nécessaires au fonctionnement des services autoroutiers. Il n'est donc pas nécessaire de le spécifier dans le règlement écrit. La seule contrainte identifiée est la surface de plancher possible en zone NS (50m² maximum) qui sera maintenue, au regard des objectifs de protection des espaces naturels. Compte tenu des orientations du projet de PLUi-H en faveur de la préservation et de la valorisation des ressources du territoire, il ne semble pas opportun de dispenser les occupations et utilisations du sol des dispositions communes et spécifiques, notamment celles des zones A et N.</p> <p><u>Dispositions communes</u> – chapitre 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les reculs des constructions par rapport à l'axe de l'autoroute sont indiqués dans l'annexe n°3 au règlement écrit ainsi que dans le livret 1_E du Rapport de présentation dédié aux études au titre du L111- 8 du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, certains reculs sont représentés graphiquement sur le DGR 3C1, notamment sur la commune de Toulouse. - le fait de soumettre les clôtures à déclaration préalable relève du droit des sols et donc de la compétence de chaque Commune. 	Néant
VINCI Autoroutes (ASF)	23/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_020	<p>Maîtriser l'urbanisation aux abords de l'autoroute, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respectant les marges de reculs le long de l'autoroute en secteur urbanisé (reculs inconstructibles) et non urbanisé (amendement Dupont) ; - étant vigilant sur les projets d'aménagement aux abords de l'autoroute qui peuvent avoir des incidences hydrauliques ; - faisant figurer au document graphique et en annexe la bande de classement sonore de l'autoroute et dans le règlement écrit les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre. 	<p>Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de règlement écrit du PLUi-H pour les raisons suivantes :</p> <p><u>Dispositions spécifiques</u> : le règlement du PLUi-H n'a pas vocation à informer de la nature des propriétaires fonciers concernés par chacun des zonages. Aussi, il ne sera pas mentionné que certaines zones englobent le DPAC.</p> <p><u>Dispositions communes</u> – chapitre 1 : le règlement écrit autorise déjà les installations techniques (locaux et éléments techniques) nécessaires au fonctionnement des réseaux dans toutes les zones, y compris ceux nécessaires au fonctionnement des services autoroutiers. Il n'est donc pas nécessaire de le spécifier dans le règlement écrit. La seule contrainte identifiée est la surface de plancher possible en zone NS (50m² maximum) qui sera maintenue, au regard des objectifs de protection des espaces naturels. Compte tenu des orientations du projet de PLUi-H en faveur de la préservation et de la valorisation des ressources du territoire, il ne semble pas opportun de dispenser les occupations et utilisations du sol des dispositions communes et spécifiques, notamment celles des zones A et N.</p> <p><u>Dispositions communes</u> – chapitre 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les reculs des constructions par rapport à l'axe de l'autoroute sont indiqués dans l'annexe n°3 au règlement écrit ainsi que dans le livret 1_E du Rapport de présentation dédié aux études au titre du L111- 8 du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, certains reculs sont représentés graphiquement sur le DGR 3C1, notamment sur la commune de Toulouse. - le fait de soumettre les clôtures à déclaration préalable relève du droit des sols et donc de la compétence de chaque Commune. 	Néant
VINCI Autoroutes (ASF)	23/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_021	Instaurer un zonage naturel photovoltaïque (Npv) qui permettrait le développement des projets photovoltaïques sur le DPAC et le domaine privé d'ASF.		Néant

Annexe n°3 : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
VINCI Autoroutes (ASF)	23/09/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_022	Supprimer les secteurs de biodiversité, les Espaces Verts Protégés (EVP), et les Espaces Boisés Classés (EBC) des emprises du DPAC.	<p>L'impact des outils de protection de l'environnement du PLUi-H a été analysé dans le périmètre du DPAC au regard des impératifs d'entretien du réseau routier et de ses espaces verts : <u>Les surfaces en EBC</u> sont quasi inexistantes dans le DPAC ; il n'y a pas d'incompatibilité à ce titre. Il est à souligner que certains secteurs boisés du DPAC ont fait l'objet de demandes de classement en EBC de la part des services de l'Etat (cf. secteur de la Sausse à l'Union). Une protection de type EVP et un zonage N ont été maintenus pour ménager les différents enjeux du secteur.</p> <p>Certains délaissés autoroutiers ont été identifiés en EVP. Ils ont vocation à identifier des espaces naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue (TVB) ou à les préserver lorsqu'ils sont en zone urbaine. Les dispositions relatives aux EVP ne vont pas à l'encontre des obligations d'entretien des dépendances vertes de l'autoroute ni à l'installation d'éléments techniques nécessaires aux réseaux publics.</p> <p>Cependant, un EVP interdit l'installation de panneaux photovoltaïques même en zone urbaine.</p> <p>Concernant les dispositions du secteur de biodiversité, elles s'appliquent aux constructions et aux aménagements en terme de compatibilité au regard des orientations de l'OAP thématique Qualité Environnementale. Elles ne sont pas génératrices de contraintes pour l'entretien des espaces verts.</p> <p>Elles ne remettent pas en cause non plus la possibilité d'implanter des éléments techniques nécessaires aux réseaux publics prévus dans les dispositions communes mais imposent de prendre en compte les enjeux de biodiversité lorsque les infrastructures traversent ou longent les corridors de la TVB (Hers, Sausse, ...).</p> <p>Les voiries sont autorisées dans ces secteurs. S'agissant d'espaces de circulation imperméabilisés et sans intérêt pour la TVB, les emprises de voirie pourraient être supprimées du secteur de Biodiversité, comme c'est déjà le cas le long de l'Hers lors d'une prochaine révision.</p> <p>Par conséquent, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H à ce sujet.</p>	Néant
Commune de Labège	30/09/2024	Délibération du Conseil Municipal en date du 17/09/2024 – Avis favorable avec remarques		Assurer une articulation et une coordination renforcées entre Labège et Toulouse Métropole en matière de :	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et rappelle que le PADD du PLUi-H mentionne dans son préambule le principe de coopération à l'échelle de la grande agglomération toulousaine et se fixe également comme objectif de s'appuyer sur un dialogue ouvert à une échelle élargie afin de permettre l'émergence de projets de coopération territoriale répondant aux enjeux de desserrement économique. Cependant, la réglementation urbaine ne constitue pas le seul levier et d'autres politiques publiques sont mises en œuvre par Toulouse Métropole pour construire et mettre en œuvre des partenariats entre les territoires dans une logique de desserrement.	Néant
Commune d'Escalquens	02/10/2024	Délibération du Conseil Municipal en date du 19/09/2024 – Avis favorable sans remarques	PPA_PPC_071			Néant
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	04/10/2024	Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)	PPA_PPC_032	Réserve : Renforcer le traitement des interfaces entre zones urbaines ou à urbaniser et espaces agricoles afin d'améliorer la distanciation entre habitat et activités agricoles.	L'OAP thématique « Qualité environnementale » prévoit des orientations pour assurer la bonne transition entre espaces urbains et espaces agricoles. En outre, Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3A Règlement Ecrit afin d'étendre l'application de la disposition réglementaire des zones UIC relative à l'aménagement des espaces en limites de zones naturelles et agricoles pour la création de zone tampon avec végétalisation, aux zones UM et UA.	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 3A - Règlement écrit : les dispositions communes liées aux obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs, sont complétées par un point 1.6 relatif au traitement des espaces en limite de zones naturelles et agricoles (Partie 2, Chapitre 2, Section 3, Paragraphe Unique) et les dispositions spécifiques des zones UIC1, UA1, UA3 et AUA sont ajustées pour assurer l'articulation entre les dispositions spécifiques et communes. <p>En conséquence, la pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP est également mise à jour.</p>

Annexe n°3 : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	04/10/2024	Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)	PPA_PPC_033	Dans le chapitre 1 des STECAL NAL2 et AAL2, affecter aux terrains locatifs familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage et aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, la destination d'Habitation et non celle d'Équipements d'Intérêt Collectif et de Services Publics.	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3 A Règlement Ecrit, notamment dans le chapitre 1 des STECAL NAL2 et AAL2, en affectant aux terrains locatifs familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage et aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, la destination d'Habitation et non celle d'Équipements d'Intérêt Collectif et de Services Publics.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3A - Règlement écrit : dans les dispositions spécifiques applicables aux STECAL 2 (NAL2 et AAL2), les terrains locatifs familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage et les résidences démontables constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs sont rattachés à la destination « Habitation » sous-destination « Logement ». En conséquence, les pièces ci-dessous sont également mises à jour : - pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP, - pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures ERC.
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	04/10/2024	Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)	PPA_PPC_034	Réserve : Limiter la distance d'implantation des annexes à 30 mètres par rapport à la construction principale.	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3A Règlement Ecrit afin d'éviter de miter les espaces agricoles et naturels dans les zones N et A.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3A - Règlement écrit : la distance d'implantation des annexes des constructions existantes à destination d'habitation, sous destination logement, est réduite de 50 m à 30 m dans les zones NS, NL, les STECAL (NAL et AAL), ainsi qu'en zone A pour les habitations existantes non nécessaires à l'activité principale de production de l'exploitation agricole, forestière et pastorale. En conséquence, la pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP est également mise à jour.
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	04/10/2024	Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)	PPA_PPC_035	Réserve : Réglementer l'emprise au sol totale des annexes en la limitant à 50m ² .	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3A-Règlement écrit en limitant le nombre d'annexe à 5 afin d'éviter de démultiplier les « annexes » non nécessaires à l'activité agricole et ainsi de miter les espaces agricoles et naturels dans les zones N et A.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3A - Règlement écrit : une limitation à 5 annexes au total par unité foncière est instaurée aux dispositions spécifiques des zones NS, NL, les STECAL (NAL et AAL), ainsi qu'en zone A pour les habitations existantes non nécessaires à l'activité principale de production de l'exploitation agricole, forestière et pastorale. En conséquence, la pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP est également mise à jour.
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	04/10/2024	Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)	PPA_PPC_036	Émet un avis favorable sur le projet de STECAL AAL1, « Domaine du T » sur la commune de Balmes, secteur dédié à une activité d'hébergement et de location événementiel, sous réserve de resserrer l'emprise du secteur au plus proche du projet bâti existant, en excluant les espaces boisés classés.	Toulouse Métropole propose de modifier le DGR 3C1 du PLUi-H conformément à la demande de la CDPENAF. Toulouse Métropole propose également de rajouter une liste numérotée des STECAL dans le livret 1D du PLUi-H afin d'en faciliter la lecture.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les EBC sont exclus du STECAL. En conséquence, les pièces suivantes sont mises à jour : - pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Éviter Réduire Compenser. - pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP est complétée.

Annexe n°3 : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	04/10/2024	Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)	PPA_PPC_037	Émet un avis défavorable sur le projet de STECAL AAL1, sur la commune de Mondonville, secteur dédié aux activités d'un centre équestre au motif que l'activité exercée sur ce secteur relève d'une activité agricole et ne nécessite par conséquent pas de STECAL pour pouvoir évoluer.	Toulouse Métropole propose de supprimer le STECAL en modifiant le DGR 3C1 du PLUi-H.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le STECAL 849 à Mondonville est reclasé en zone Agricole au lieu du zonage AAL1.
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	04/10/2024	Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)	PPA_PPC_038	Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1, sur la commune de Brax, secteur dédié à la création de tribunes à destination du futur stade municipal, sous réserve de relocateur le STECAL en bordure de parcelle à l'est.	Toulouse Métropole propose de modifier l'emplacement de ce STECAL sur le DGR 3C1 pour le situer plus au sud, proche du cheminement existant, conformément à la demande de la CDPENAF.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'emplacement du STECAL est modifié pour être plus proche des espaces bâties existants. En conséquence, les pièces suivantes sont mises à jour : - pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser - pièce 1C2-1C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	04/10/2024	Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)	PPA_PPC_039	Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL3, sur la commune de Cugnaux, secteur dédié à l'implantation de cabanes dans les arbres pour une activité touristique, sous réserve que la nature des aménagements soit peut impactante afin de ne pas porter atteinte à la préservation du boisement.	Toulouse Métropole prend acte de la remarque et précise que l'activité prévue dans le cadre du projet consiste en l'implantation d'hébergements touristiques de type cabanes dans les arbres qui ont vocation à être aménagées selon un principe d'éco-lodges respectueux de l'environnement. Le projet porte la création de quatre cabanes d'une surface d'environ 30m2 chacune permettant de limiter l'impact sur l'environnement. Les hébergements doivent respecter l'intégrité des sujets à proximité desquels ils sont installés car ceux-ci constituent le cadre de l'activité qu'ils doivent s'attacher à préserver et valoriser. L'interface entre la zone de projet et le boisement fait l'objet d'un Espace Vert Protégé (EVP) afin de maintenir le caractère naturel du site et de ses abords.	Néant
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	04/10/2024	Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)	PPA_PPC_040	Émet un avis favorable sur le projet de STECAL AAL2, sur la commune de Pibrac, sous réserve de préserver la ripisylve du cours d'eau au sud du secteur. La Commission rappelle que le projet sera soumis à autorisation de défrichement en cas d'impact sur la partie sud des parcelles AI 10 et AI 11.	Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H pour protéger la ripisylve en inscrivant un Espace Boisé Classé (EBC) sur les parcelles AI 10 et AI 11 sur la commune de Pibrac.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : un Espace Boisé Classé (EBC) est ajouté sur la ripisylve existante au Sud des parcelles castrées AI 10 et AI 11 tout en prenant en compte la servitude de canalisation de gaz présente sur ce secteur. - pièce 1C2-1C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF: l'espace inscrit en EBC et reclasé en catégorie Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF), au lieu de Consommation planifiée d'ENAF entre 2025 et 2035 supplémentaires pour répondre aux besoins d'accueil.

Annexe n°3 : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	04/10/2024	Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)	PPA_PPC_041	Réexaminer la localisation de l'OAP Mesplès sur la Commune de Pibrac afin de programmer une urbanisation en continu du tissu urbain existant et en évitant le morcellement de l'espace agricole.	<p>Le choix du périmètre de l'OAP Mesplès à Pibrac tient compte de la préservation de la zone humide sur la parcelle AZ92 ainsi que de la présence d'un fossé accompagné de haies bocagères en bordure de la parcelle AZ 103, comme explicité page 9 de l'OAP Mesplès (pièce 5D27). Ces haies ont une fonction écologique importante par l'abri qu'elles représentent pour de nombreuses espèces animales et doivent être protégées. Ce choix de délimitation permet donc d'éviter les parcelles avec des enjeux forts en matière de biodiversité, dans une logique de mise en œuvre de la démarche ERC (Eviter Réduire Compenser) Toulouse Métropole propose de compléter le livret 1G1 du PLUi-H pour expliciter cette mesure d'évitement.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - livret 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser : l'analyse des incidences cumulées du secteur de l'OAP Mesplès a été complétée pour justifier le choix du périmètre.
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	04/10/2024	Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)	PPA_PPC_042	Réexaminer la localisation de l'OAP Camilong sur la Commune de Castelginest consommatrice de surfaces agricoles valorisées en agriculture biologique.	<p>Toulouse Métropole précise que le choix du périmètre de l'OAP Camilong à Castelginest tient compte de la nécessité d'être en continuité avec les espaces déjà urbanisés mais aussi de conserver un passage fonctionnel pour le corridor écologique de la Trame Verte et Bleue (TVB) sur la parcelle AI12. En outre, les parcelles de l'OAP Camilong sont exploitées par un même agriculteur et l'impact de cette OAP sur sa Surface Agricole Utile (SAU) représente seulement 0,5 %.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - livret 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser : l'analyse des incidences cumulées du secteur de l'OAP Camilong a été complétée pour justifier le choix du périmètre.
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	04/10/2024	Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)	PPA_PPC_043	Émet un avis défavorable sur le projet de STECAL NAL1, sur la commune de Toulouse, secteur dédié aux équipements des terrains familiaux Celsis-Nord Sesquières, au motif que le secteur est situé en zone rouge du plan de prévention inondation.	<p>Toulouse Métropole propose de modifier le DGR 3C1 du PLUi-H en supprimant le STECAL.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : Le STECAL Celsis-Nord NAL2 (et non NAL1) est supprimé ; En conséquence, les pièces suivantes sont mises à jour : <ul style="list-style-type: none"> - pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser; - pièce 1C2-1C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF - pièce 6B : l'objectif de production de logements est mis à jour dans la feuille de route communale de Toulouse - pièce 6C - le tableau de la fiche action 14 est modifié en indiquant "recherche foncière en cours" pour les 31 places d'ancrage à Toulouse qui avaient été prévus sur ce STECAL.
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	04/10/2024	Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)	PPA_PPC_044	Émet un avis défavorable sur le projet de STECAL NAL1, sur la commune de Drémil-Lafage, secteur dédié aux équipements d'une unité de traitement des lixiviat, au motif que l'emprise du STECAL n'est pas de taille limitée, et doit se restreindre à l'emprise stricte des constructions existantes et projetées, et impacte un boisement compris dans le périmètre de la ripisylve du ruisseau présent à l'ouest.	<p>Toulouse Métropole propose de modifier le DGR 3C1 du PLUi-H afin de réduire le périmètre du STECAL aux constructions et installations liées à l'unité de traitement des lixiviat. Par ailleurs, Toulouse Métropole propose d'accompagner cette évolution d'une extension de l'EBC limitrophe pour mieux protéger les masses boisées qui seront exclues de l'emprise du STECAL.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le périmètre du STECAL « NAL 1 » est réduit aux droits des constructions et installations liées à l'unité de traitement des lixiviat, et l'Espace Boisé Classé limitrophe est concomitamment étendu pour protéger la masse boisée reclassee en zone NS En conséquence, la pièce 1C2-1C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF est également mise à jour.

Annexe n°3 : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Communauté d'agglomération du Muretain Agglo	07/10/2024	Avis du Conseil Communautaire en date du 24/09/2024 - Avis favorable avec remarques	PPA_PPC_206	Poursuivre le travail concerté sur le site de Francazal afin d'aboutir au développement d'une zone d'activité compétitive qui serait bénéfique aux deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et à l'ensemble de la métropole.	<p>Conscient de l'échelle territoriale dans laquelle s'inscrit le projet futur du Campus Francazal et des enjeux territoriaux conjoints notamment en termes d'aménagement, Toulouse Métropole a mis en place, depuis janvier 2022, des Comités Techniques Aménagement (COTECH) « Francazal » sur proposition des services de l'Etat, et en assure le pilotage. L'objectif de ces COTECHs Aménagement est bien d'articuler les projets émergeant sur le secteur.</p> <p>Aussi, à l'occasion de ces instances trimestrielles, divers volets sont abordés pour assurer une cohérence urbaine et fonctionnelle, particulièrement sur les sujets des transports, de l'environnement et de l'action économique. Ces comités sont les instances permettant de réunir l'ensemble des parties prenantes concernées par le développement et l'encadrement de ce secteur, à savoir : les services de l'Etat, les porteurs de projets économiques publics et privés : Propriétaire Etat Aéroport, le Ministère des Armées, la Région Occitanie, Toulouse Métropole, Le Muretain, la commune de Cugnaux et l'entreprise Aura Aéro. A cet effet, 13 Comités se sont tenus pour échanger sur ces divers sujets.</p> <p>Ainsi, sur le volet action économique, Le Muretain a pu conforter sa propre stratégie sur le site de « Francazal - Bois Verté », au travers de ces instances partenariales mais également au travers d'échanges partenariaux avec Toulouse Métropole, dans le but d'organiser une vocation économique orientée vers les mobilités innovantes et décarbonées, en lien avec ce que propose le site du « Campus Francazal » à Toulouse Métropole.</p> <p>Par ailleurs, Toulouse Métropole a partagé avec Le Muretain l'étude mobilités réalisée sur ce secteur, et mettant à jour la nécessité de réaménager certains carrefours à court terme, dont celui de la RD15b situé sur la commune de Portet. Un travail partenarial est maintenant engagé depuis deux ans, sur la nécessaire régulation de ce carrefour pour permettre l'entrée et sortie du nouveau projet d'activités sur Portet et préfigurer de la hausse des trafics à venir. En parallèle, Toulouse Métropole lance une étude de cohérence urbanisme-mobilités sur le secteur sud-ouest métropolitain. L'objectif est de trouver, à plus long terme, des solutions communes améliorant les conditions de desserte, tous modes. Seront associés à ces études tous les acteurs publics locaux concernés par le développement de ce territoire, dont Le Muretain, ainsi que les autorités organisatrices des transports (AOT). Les solutions devront être multimodales, partenariales et phasées dans le temps, pour suivre et adapter les offres de transports et de dessertes au rythme du développement économique du territoire. Aussi, Le Muretain sera sollicité et associé à ce programme en 2025 pour partager et s'engager sur des objectifs communs.</p>	Néant
Nature En Occitanie	08/10/2024	Avis défavorable	PPA_PPC_210	Regrette que l'analyse de la consommation planifiée des ENAF ne distingue pas les impacts selon les différents types de milieux (naturels, agricoles, forestiers) et n'indique pas les changements de superficie induits par le PLUi-H.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et précise que la cartographie de l'annexe 1, pièce 1C2-C du projet de PLUi-H représentant la consommation planifiée d'ENAF se veut synthétique et n'a pas vocation à différencier les espaces naturels et forestiers, des espaces agricoles. En revanche, la valeur environnementale et donc le type de milieux des ENAF a bien été intégrée dans le cadre d'une analyse multicritère visant à déterminer les secteurs de développement. Cette analyse est au cœur du processus d'évaluation environnementale du PLUi-H et est entièrement retracée dans l'analyse des incidences du projet de PLUi-H (livret 1G1).	Néant
Nature En Occitanie	08/10/2024	Avis défavorable	PPA_PPC_211	Regrette que Toulouse Métropole ait retenu de mettre en avant l'aspect « incontournable » de la consommation des ENAF interstitiels et souligne les bienfaits qu'ils peuvent apporter dans les espaces urbanisés, ainsi que sur les alternatives possibles à leur urbanisation.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et précise que la qualification d'ENAF incontournable à l'urbanisation fait suite à l'analyse environnementale de la totalité des ENAF dans l'enveloppe urbaine. Ainsi, la qualification d'ENAF incontournable à l'urbanisation correspond à des ENAF représentant une valeur environnementale et/ou agricole faible, de petite superficie et enclavés dans les espaces urbanisés. En outre, il y a bien plus d'ENAF protégés au sein de l'enveloppe urbaine que d'ENAF qualifiés d'ENAF incontournables à l'urbanisation, ce qui permet bien de garantir le maintien d'espaces de respiration au sein de l'enveloppe urbaine et bénéfique à la biodiversité, au paysage et à l'adaptation au changement climatique.	Néant

Annexe n°3 : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Nature En Occitanie	08/10/2024	Avis défavorable	PPA_PPC_212	Regrette que la Métropole n'ait pas suivi les recommandations de gestion formulées par Nature En Occitanie dans le cadre de l'atlas de la biodiversité communale de Tournefeuille concernant les parcelles situées dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ferro-Lèbres.	<p>Toulouse Métropole prend acte de ces observations et précise que faisant l'objet d'une concession de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté), ce projet est porté par la Commune de longue date et a fait l'objet d'études environnementales approfondies. Il a été déclaré d'utilité publique par le Préfet avec les autorisations environnementales associées.</p> <p>Le PLUi-H a repris les éléments actés lors de la Déclaration d'Utilité Publique, avec la traduction réglementaire en découlant afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle de ce projet.</p> <p>Ainsi, le projet a fait l'objet des validations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'Utilité Publique avec Mise en Compatibilité du PLU (DUP/MEC) relative à l'aménagement de la ZAC Ferro-Lèbres à Tournefeuille approuvée par arrêté préfectoral du 11/01/2023 et arrêté préfectoral rectificatif du 18/01/2023. - Arrêté de dérogation relatif à une autorisation de capture et relâcher d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la ZAC de Ferro-Lèbres à Tournefeuille (Arrêté n° 31-2019-03 du 05 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013-02 du 22 février 2013). Cet arrêté est assorti de mesures de protection et de compensation sur certaines parties du site de la ZAC dont il a été nécessaire de garantir l'inconstructibilité stricte (zone comprise entre le Canalet et la limite de ZAC à l'Ouest de l'opération (parcelle AT 317 identifiée en tant qu'« habitat maintenu »). <p>Dans le cadre du PLUi-H, une analyse des incidences et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (pièce 1G du PLUi-H arrêté) a été effectuée sur le secteur d'aménagement de la ZAC Ferro-Lèbres. De cette analyse, il ressort notamment la mesure suivante prise par le PLUi-H : « Prescription d' Espaces Boisés Classés » sur un espace en bordure du fossé ». Le PLUi-H étant postérieur à la DUP/MEC, il a donc non seulement entériné les éléments de cette dernière mais également traduit par un EBC une inconstructibilité stricte de la zone comprise entre le Canalet et la limite de ZAC à l'Ouest de l'opération (parcelle AT 317) visée par l'arrêté de dérogation au Code de l'Environnement n°31-2019-03.</p>	Néant
Nature En Occitanie	08/10/2024	Avis défavorable	PPA_PPC_213	Regrette que la Métropole ait cartographié de nouvelles infrastructures de voiries au sein de la Trame Verte et Bleue (TVB) et d'aires protégées, laissant présager une volonté de réaliser des travaux au dépend de la quiétude des zones naturelles et en contradiction avec ses engagements de préservation et de valorisation des continuités écologiques. Revoir impérativement les tracés de ces infrastructures de manière à éviter l'ensemble des zones à enjeux pour la biodiversité. Il est inenvisageable qu'une voie verte traverse l'arrêté de protection de biotope (APPB) du Ramier de Bigorre (commune de Saint-Jory) pour lequel l'association mène des actions de conservation.	<p>L'analyse des incidences du projet sur l'environnement (livret 1G1 du PLUi-H) prend bien en compte les zones à forts enjeux de biodiversité. En effet, la grille d'analyse multicritères des secteurs de développement envisagés intègre la présence ou non de réservoir de biodiversité, de corridor écologique mais évalue également la proximité de ces espaces. Ainsi, l'analyse intègre les indicateurs suivants : Réservoir de biodiversité, Proximité de réservoir de biodiversité (50 m), Corridors et proximité (50m), Zones humides, Proximité de zones humides (100m), Prairies permanentes, Patrimoine arboré, Potentielles Zones humides.</p> <p>Les secteurs de développement retenus et potentiellement concernés par des enjeux de biodiversité, ont fait l'objet d'évitement selon la séquence ERC (Eviter – Réduire – Compenser) suite à des analyses de terrains pour venir confirmer ou infirmer les enjeux potentiels pressents.</p> <p>Concernant les projets d'infrastructures dans un APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope), Toulouse Métropole propose de supprimer l'ER (Emplacement Réservé) n° 490-021 sur la commune de Saint-Jory dans l'APPB du Ramier de Bigorre et de réduire l'ER 555-010 sur la commune de Toulouse dans l'APPB du Biotope du Palayre. Au vu du caractère boisé de ce dernier site, Toulouse Métropole propose d'agrandir l'EBC en lieu et place de la partie réduite de cet ER. Le livret 1G1 du PLUi-H sera en outre complété avec une carte des ER et des SEP intersectant des zones Natura 2000 et les ZNIEFF.</p> <p>En outre, la carte de la consommation planifiée d'ENAF sera mise à jour pour supprimer la consommation planifiée liée à ces 2 ER. A cette occasion, il apparaît que certains ENAF protégés situés en limite de territoire de Toulouse Métropole n'apparaissent pas sur la carte. Toulouse Métropole propose de corriger ce problème de visibilité.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'ER 490-021 situé sur la commune de Saint-Jory est supprimé, l'ER 555-010 situé sur la commune de Toulouse est réduit et l'EBC est agrandi notamment sur la partie réduite de cet ER. En conséquence, les pièces suivantes sont mises à jour : <ul style="list-style-type: none"> - pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser : le livret est complété avec une carte des ER et des SEP intersectant des zones Natura 2000 et les ZNIEFF - pièce 3D1 : Liste des Emplacements Réservés (ER) : l'ER 490-021 situé sur la commune de Saint-Jory est supprimé et la surface de l'ER 555-010 situé sur la commune de Toulouse est réduite, - pièce 1C2-C : Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF : suppression de la consommation planifiée pour ces deux ER et correction du problème de visibilité de certains ENAF protégés en bordure du territoire de Toulouse Métropole.
Nature En Occitanie	08/10/2024	Avis défavorable	PPA_PPC_214	Au regard des forts enjeux écologiques existants sur le territoire, le PLUi-H se doit d'être un document ambitieux et opérationnel pour répondre au double défi de l'érosion de la biodiversité et du changement climatique. Il convient de porter un projet de territoire garant d'un développement local cohérent et compatible avec la préservation des intérêts paysagers et de la biodiversité.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et rappelle que le PADD du PLUi-H traduit bien dans l'ensemble de ses orientations, cette double ambition avec en perspective, un changement de paradigme profond de la façon d'aménager le territoire pour préserver la biodiversité, les paysages et s'adapter au changement climatique.	Néant
Nature En Occitanie	08/10/2024	Avis défavorable	PPA_PPC_215	Regrette que des scénarios plus ambitieux en matière de réduction de l'attractivité et du développement économique de la métropole, entraînent par conséquence une réduction des besoins d'artificialisation des milieux naturels et une réduction des impacts sur la biodiversité, n'aient pas été retenus.	<p>Toulouse Métropole prend acte de cette observation et précise que l'élaboration de plusieurs scénarios d'accueil par la Métropole repose sur l'analyse de l'état des lieux des dynamiques passées, de l'impact de la crise Covid- 19 sur les dynamiques locales et sur les scénarios de projection démographique mis à disposition par l'Insee. Ces éléments ont permis d'élaborer 3 scénarios d'accueil dont un scénario intermédiaire a été retenu, traduisant la volonté de conserver un niveau d'attractivité élevé, en renforçant notamment l'accueil et le maintien des familles sur le territoire, tout en considérant les effets du vieillissement sur le ralentissement à venir de la croissance.</p> <p>Le choix de ce scénario d'accueil se coupe à un choix ambitieux de réduction de la consommation planifiée d'ENAF et de protection de la biodiversité et des espaces agricoles afin de limiter fortement les impacts du projet de PLUi-H sur l'environnement.</p> <p>Ainsi, le livret 1G1 du PLUi-H qui analyse les incidences du PLUi-H sur l'environnement, explicite que le scénario d'accueil retenu permettra un accueil qui se fera très majoritairement dans les espaces déjà urbanisés du territoire et participera à réduire les émissions de gaz à effet de serre à travers une mise en œuvre affirmée du principe de cohérence urbanisme-mobilité.</p>	Néant

Annexe n°3 : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Nature En Occitanie	08/10/2024	Avis défavorable	PPA_PPC_216	Regrette que certains enjeux du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement associés à l'axe 1 du PADD « Préserver et valoriser les ressources du territoire » n'aient pas été traduits dans les orientations du PADD, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - l'évitement des espaces naturels et agricoles les plus sensibles (zones humides, espaces boisés), l'arrêt de la fragmentation des espaces végétalisés et la limitation de l'étalement urbain ; - la préservation des zones humides et abords des cours d'eau ; - le confortement de la contribution des espaces agricoles à la biodiversité ; - la mise en œuvre des principes de ralentissement dynamique ; - la conservation de la biodiversité intra-urbaine et son développement à travers la végétalisation. 	Toulouse Métropole informe que cette demande est déjà prise en compte. L'ensemble des ces enjeux ont bien été identifiés dans les orientations des axes 1 et 2 du PADD du PLUi-H, et qu'une démarche d'évitement amont a été conduite au PLUi-H pour retenir les secteurs de développement selon leurs niveaux de sensibilités (cf. analyse des incidences au livret 1G1). Tous ces sujets ont bien fait l'objet d'une déclinaison dans les pièces opposables aux autorisations d'urbanisme au travers : <ul style="list-style-type: none"> - de l'instauration de nouveaux outils réglementaires en faveur de la qualité environnementale (marges de retrait le long des cours d'eau, secteurs de biodiversité indiqué « zh », Espaces Inconstructibles pour Continuités Ecologiques, etc) ; - du déploiement d'outils de protection préexistants dans les PLU (zones agricoles et naturelles, Espaces Boisés Classés, Espaces Verts Protégés, etc) ; - de règles de protection renforcées (Coefficient de Surface Eco-Aménageable, traitement des espaces libres et de pleine terre, traitement des clôtures, etc) ; - d'une nouvelle OAP thématique « Qualité Environnementale » dont les dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire métropolitain et s'inscrivent en complémentarité des dispositions réglementaires dans un rapport de compatibilité avec les autorisations d'urbanisme. 	Néant
Nature En Occitanie	08/10/2024	Avis défavorable	PPA_PPC_217	Encadrer l'accès à la pleine nature en formalisation des secteurs où l'accès est permis et d'autres où il ne l'est pas, afin de préserver la quiétude de la faune et de la flore et d'éviter les impacts directs et indirects de la fréquentation.	Dans les espaces qu'il préserve de la constructibilité au regard des enjeux environnementaux en présence, Toulouse Métropole rappelle que le PLUi-H n'est pas compétent pour en réglementer l'accès et la fréquentation. Cela relève directement des propriétaires et/ou des gestionnaires de ces espaces.	Néant
Nature En Occitanie	08/10/2024	Avis défavorable	PPA_PPC_219	Regrette l'absence sur la cartographie de la TVB : des différentes sous-trames, d'une analyse de sa fonctionnalité, de la mise en évidence des principaux obstacles, de la prise en compte de la pollution lumineuse et de la continuité des sols, ainsi que d'une analyse croisée des enjeux environnementaux, économiques et sociaux, ainsi que l'absence de reprise des indicateurs inscrits dans la règle 16 du SRADDET.	Toulouse Métropole informe que cette demande est déjà prise en compte. Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue ont été analysés et cartographiés au PLUi-H dans l'Etat Initial de l'Environnement (Livret 1B2, partie 2 « Richesses écologiques du territoire »). Concernant l'identification de la trame noire, le PLUi-H aborde ce sujet de manière initiatrice via l'OAP thématique « Qualité Environnementale », dans l'attente d'études dédiées à son identification. Des dispositions coercitives complémentaires pourront, le cas échéant, être introduites à l'occasion d'une procédure ultérieure d'évolution sur la base desdites études.	Néant
Nature En Occitanie	08/10/2024	Avis défavorable	PPA_PPC_220	Encadrer le développement des modes doux le long des principales voies d'eau.	Toulouse Métropole informe que cette demande est déjà prise en compte. Le développement des itinéraires modes doux le long des cours d'eaux est encadré au règlement du PLUi-H au travers d'une analyse systématique au cas par cas de ce type d'aménagement, et uniquement sous réserve du respect d'une double condition de non impact sur le cours d'eau et ses abords et de recours à des matériaux perméables et non polluants. L'objectif de cette disposition est de permettre l'ajustement des éventuels projets et de les autoriser uniquement si l'ensemble des conditions édictées sont remplies.	Néant
Nature En Occitanie	08/10/2024	Avis défavorable	PPA_PPC_221	Préserver les lisières de bois, les haies, les bosquets, les arbres isolés, les arbres remarquables et les vieux vergers dans les zones agricoles, et renforcer les actions de replantation de haies champêtres en essences locales dans le PLUi-H, afin de maintenir des continuités écologiques fonctionnelles.	Toulouse Métropole informe que cette demande est déjà prise en compte. Environ 30 % du territoire métropolitain est identifié au PLUi-H comme participant à la préservation des continuités écologiques et leurs fonctionnalités, ou pouvant contribuer à leur amélioration et leur mise en valeur, et que 95 % de cette surface fait l'objet dans les pièces réglementaires soit d'une protection graphique, soit d'une protection écrite. Le PLUi-H arrêté protège environ 10 750 arbres en EBC symboles et environ 4 200 ha de boisements à protéger ou à créer en Espaces Boisés Classés auxquels se rajoutent environ 800 ha d'espaces végétalisés protégés en Espaces Verts Protégés (EVP). En outre, les orientations de la fiche 1 de l'OAP thématique « Qualité environnementale » permettent de prolonger et d'apporter des leviers d'actions complémentaires à ceux définis aux pièces réglementaires. Cette fiche comporte ainsi des orientations liées à la préservation et à la restauration des continuités écologiques, à l'amélioration des espaces de transition ou d'interfaces, à l'intégration de la végétation à toutes les échelles et à la conception des compositions végétales qui favorisent la biodiversité. Enfin, Toulouse Métropole précise qu'une palette végétale métropolitaine a été annexée au lexique du règlement écrit du PLUi-H afin d'encourager le choix d'espèces locales lors des plantations ou replantations.	Néant
Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais	08/10/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_001	Créer des zones tampons dont la dimension est à définir et qui pourraient être affectées à des sentiers, à de l'agro-forêtologie et éviter la proximité de l'agriculture conventionnelle.	L'OAP thématique « Qualité environnementale » prévoit des orientations pour assurer la bonne transition entre espaces urbains et espaces agricoles. En outre, Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3A Règlement Ecrit afin d'étendre l'application de la disposition réglementaire des zones UIC relative à l'aménagement des espaces en limites de zones naturelles et agricoles pour la création de zone tampon avec végétalisation, aux zones UM et UA.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - pièce 3A - Règlement écrit : les dispositions communes liées aux obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs, sont complétées par un point 1.6 relatif au traitement des espaces en limite de zones naturelles et agricoles (Partie 2, Chapitre 2, Section 3, Paragraphe Unique) et les dispositions spécifiques des zones UIC1, UA1, UA3 et UA4 sont ajustées pour assurer l'articulation entre les dispositions spécifiques et communes. En conséquence, la pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP est également mise à jour.

Annexe n°3 : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais	08/10/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_002	Alerté par le projet de Jonction Est qui prévoit la consommation de 20 ha d'ENAF sur les 62 ha d'ENAF réservés aux infrastructures routières sur les 10 ans d'application du nouveau PLUiH. Ce projet se situe sur le corridor écologique majeur de l'est toulousain figurant sur le DGR et les différentes cartes annexes. Les éléments contenus dans le PLUiH et, au-delà, ceux mis en perspective en concertation démontrent l'enjeu majeur que représente ce corridor écologique et la nécessité de le conserver.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et précise que l'enveloppe maximale de consommation planifiée d'ENAF dans le PLUi-H n'est pas utilisée en totalité et permettra notamment l'intégration ultérieure du projet d'infrastructure routière de la Jonction Est, dans une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H. Le volet mise en compatibilité du PLU de Toulouse intégré à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet de Jonction Est fait l'objet d'une évaluation environnementale. Dans ce cadre, les incidences sur l'environnement ont été analysées. Après mise en œuvre de la démarche Éviter – Réduire – Compenser, sur les 105,54 ha d'habitats présents dans l'emprise du projet, 32,55 ha sont finalement impactés dont 42 % concernent des habitats d'origine anthropique présentant peu, voir pas d'enjeux environnementaux (grandes cultures, réseaux routiers). Pour compenser les impacts résiduels notables du projet, des mesures de compensation écologiques ont été proposées au plus près du projet sur une surface totale d'environ 20 ha. Ces espaces de compensation seront identifiés au PLUi-H à l'occasion d'une prochaine procédure d'évolution, dès lors qu'ils auront été actés par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale.	Néant
Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais	08/10/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_003	Mobiliser de façon exceptionnelle et uniquement pour un équipement public les ENAF au sein de l'enveloppe urbaine dans les zones densifiées.	La qualification d'ENAF incontournable à l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine fait suite à l'analyse environnementale de la totalité des ENAF dans l'enveloppe urbaine. Ainsi, la qualification d'ENAF incontournable à l'urbanisation correspond à des ENAF représentant une valeur environnementale et/ou agricole faible, de petite superficie et enclavés dans les espaces urbanisés. En outre, il y a bien plus d'ENAF protégés au sein de l'enveloppe urbaine que d'ENAF qualifiés d'ENAF incontournable à l'urbanisation, ce qui permet bien de garantir le maintien d'espaces de respiration au sein de l'enveloppe urbaine et bénéfique à la biodiversité, au paysage et à l'adaptation au changement climatique. Toulouse Métropole propose donc de ne pas modifier le PLUi-H à ce sujet.	Néant
Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais	08/10/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_004	Note que le développement de l'habitat et des activités qui devrait se situer au sein de l'enveloppe urbaine a du mal à être mis en œuvre. Exemple donné à Balma d'un terrain précédemment classé en zone A qui est passé en zone UIC6 (« zone à vocation d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics dédiés aux locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et autres équipements recevant du public »). Ce terrain dédié à la construction d'un équipement public se situe hors de l'enveloppe urbaine et loin des centralités. Au cœur d'une zone agricole et près d'un Espaces Boisé Classé, à distance des transports en commun et de la route de Castres, ce classement est estimé inadapté aux principes énoncés.	La zone UIC5 route de Castres à Balma correspond à un projet de cimetière métropolitain. Cet emplacement a été choisi parmi d'autres propositions suite à une analyse multi-critère prenant notamment en compte la nature de l'équipement, l'impact sur les espaces agricoles et naturels, les enjeux environnementaux et le niveau de desserte en transport en commun. Ainsi, bien qu'en dehors de l'enveloppe urbaine, cet équipement sera desservi par un transport en commun structurant (Linéo) et permettra de répondre aux besoins des habitants de l'Est de la Métropole. Toulouse Métropole propose donc de ne pas modifier le PLUi-H à ce sujet.	Néant
Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais	08/10/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_005	Ajouter au dossier soumis à enquête publique les plans A0 par commune ainsi que le mode d'emploi du PLUi-H.	Pour l'enquête publique, un outil informatique a été mis à disposition du public sur le site de Toulouse Métropole afin de lui permettre de consulter facilement les plans de zonage et les règles associées. Les plans A0 et le mode d'emploi du PLUi-H ont été mis en ligne sur le site Internet de la Métropole après l'arrêt du dossier en Conseil de la Métropole du 20 juin 2024 et ils resteront en information sur la page du PLUi-H même s'ils ne font pas partie du dossier soumis à enquête publique.	Néant
Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais	08/10/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_007	Définir des modélisations de clôtures compatibles avec l'objectif de valorisation de l'espace urbain mettant en avant la richesse de la Trame Verte et Bleue. En zone urbaine, un effort reste à fournir en recherchant la porosité des clôtures dans un contexte de changement climatique.	Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H car la question de la perméabilité des clôtures a été identifiée et traitée au PLUi-H au travers des enjeux de : - transparence écologique au sein de la Trame Verte et Bleue (fiche 1.1 de l'OAP thématique Qualité Environnementale) et dans les dispositions réglementaires des zones agricoles et naturelles, conformément à la loi contre l'engranglement du 2 février 2023), - traitement des espaces de transition et d'interfaces entre tissu urbainisé et espaces agricoles/naturels (fiche 1.4 de l'OAP thématique Qualité Environnementale), - recherche de végétalisation des clôtures (fiche 1.5 de l'OAP Qualité Environnementale et dispositions communes du règlement), y compris en zones mixtes.	Néant
Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais	08/10/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_008	En 2024, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine et le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'aire urbaine de Toulouse sont en cours de révision. Les documents opposables sont donc anciens et inadaptés ce qui provoque une discordance dans l'articulation des documents d'urbanisme et va nécessiter des adaptations ultérieures du PLUiH aux futurs documents supérieurs.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et rappelle que bien que compatible avec le SCOT opposable de la Grande Agglomération Toulousaine et le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'aire urbaine de Toulouse, le projet de PLUi-H s'inscrit également dans l'esprit de la révision du SCOT en cours. Le projet de PLUi-H tient ainsi compte du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du projet de révision de SCOT en ce qui concerne l'armature de la grande agglomération toulousaine mais aussi concernant les enjeux de sobriété foncière, de préservation des ENAF et de polarisation de l'accueil. L'ensemble de ces éléments explicatifs sont retracés dans le livret 1F du projet de PLUi-H.	Néant
Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais	08/10/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_009	Avoir une vigilance accrue sur la recherche d'équilibre entre Espaces verts-Aménités-Habitat-Secteurs économiques liés au développement des transports en commun et des modes actifs.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et confirme que les objectifs poursuivis par le PADD du PLUi-H visent à assurer un développement équilibré entre la préservation des ressources naturelles du territoire, la réponse en besoin en logements pour tous, l'accueil des entreprises et le renforcement du lien entre urbanisme et mobilité.	Néant
Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais	08/10/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_010	La mise en œuvre du PLUi-H sera, nous l'espérons, plus qu'au stade de son élaboration, l'occasion de chercher une nécessaire articulation et un dialogue plus fécond avec les intercommunalités voisines, et au-delà du périmètre du SCoT avec les villes moyennes des départements voisins comme la note d'enjeux de l'Etat le souligne.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et rappelle que le PADD du projet de PLUi-H mentionne dans son préambule le principe de coopération à l'échelle de la grande agglomération toulousaine et se fixe également comme objectif de s'appuyer sur un dialogue ouvert à une échelle élargie afin de permettre l'émergence de projets de coopération territoriale répondant aux enjeux de desserrement économique.	Néant

Annexe n°3 : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais	08/10/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_011	Faire évoluer et intégrer les futurs diagnostics communaux fondés sur un inventaire naturaliste pour compléter le fléchage des zones à préserver et à restaurer ou les EBC symbolisés. S'interroger sur les mesures concrètes mises en œuvre pour inciter, en amont de nouvelles constructions, à la réalisation de prédiagnostic écologique pour évaluer les éventuels enjeux espèces protégées jusqu'alors non identifiées par les bases de données naturalistes.	Toulouse Métropole prend acte de cette demande et confirme que le travail engagé en matière de préservation des espaces à enjeux environnementaux sera aménagé au fur et à mesure des procédures d'évolutions du PLUi-H pour prendre en compte de futures études naturalistes. Concernant l'évaluation d'éventuels enjeux d'espèces protégées, ces études sont menées en fonction des caractéristiques du projet à l'instar du dossier loi sur l'eau, de l'étude d'impact ou de l'autorisation environnementale unique dans certains cas. Pour les projets en deçà des seuils et/ou critères de déclenchement de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le dispositif de « clause filet » introduit dans le même code par décret le 25 mars 2022 permet désormais de les soumettre à une évaluation environnementale au cas par cas s'il apparaît qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.	Néant
Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais	08/10/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_013	Identifier au DGR 3C2 Biodiversité et Paysages, les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) et autres protections pour la compréhension de la carte, même s'il ne s'agit pas d'outils du PLUi-H.	Les précisions relatives à la nature des périmètres qui constituent la Trame Verte et Bleue métropolitaine (protections, inventaires) sont apportées dans l'état initial de l'environnement (Livret 1B2). Il s'agit d'éléments de diagnostics écologiques qui n'ont pas vocation à être déclinés tels quels sur les documents graphiques du règlement mais qui servent à identifier et protéger les continuités écologiques dans les pièces réglementaires du PLUi-H. Toulouse Métropole tient à rappeler que l'objectif de l'outil « secteur de biodiversité » au DGR 3C2 dont il est question est de pouvoir identifier la TVB métropolitaine dans son intégralité et dans sa continuité aux documents graphiques du PLUi-H. Ce choix répond d'une part à une remarque formulée par l'Autorité Environnementale à l'occasion du PLUi-H de 2019 annulé, et d'autre part à la volonté de la collectivité d'informer tout porteur de projet de la présence d'enjeux environnementaux à prendre en compte. En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le Document Graphique du Règlement 3C2.	Néant
Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais	08/10/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_014	Indique pour l'APPB Orchis lacté de Balm qui il est difficile de comprendre pourquoi ce périmètre protégé est classé en zone agricole alors qu'il interdit tous travaux de labour, de mise en prairies artificielles, tout travail du sol.	Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) ont été pris en compte dans l'identification et la traduction réglementaire de la Trame Verte et Bleue (TVB). En tant que réservoir de biodiversité d'intérêt majeur, les périmètres des APPB sont intégrés dans l'outil réglementaire « secteurs de biodiversité » du PLUi-H. Le règlement de la zone Agricole du PLUi-H n'empêche pas la mise en œuvre de l'APPB « Orchis lacté » à Balm dont les prescriptions s'imposent indépendamment du PLUi-H. Aussi, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet du PLUi-H à ce sujet.	Néant
Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais	08/10/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_015	Compléter le diagnostic de la biodiversité au fur et à mesure de l'avancée des connaissances naturalistes. Le PLUi-H n'a pas recensé tous les arbres remarquables ou tout simplement adultes qui constituent, à l'intérieur de la ville, une trame verte. Ils peuvent figurer dans l'état des lieux de permis de construire comme futurs arbres à abattre ou même être abattus avant le dépôt du permis. Les bienfaits des précédents arbres (lutte contre les gaz à effet de serre, la pollution, l'îlot de chaleur...) ne seront pas compensés par de nouvelles plantations avant de nombreuses années.	Le repérage des arbres de qualité à l'échelle des 37 communes nécessite un travail d'expertise sur site, par des professionnels, qui n'a pas pu être mené dans le calendrier d'élaboration du PLUi-H. C'est la raison pour laquelle, en dehors de tout repérage dans le document graphique, les dispositions communes du règlement du PLUi-H imposent notamment de conserver les arbres de qualité définis au lexique du règlement écrit. Il en va de même dans les opérations d'ensemble où le règlement écrit impose au porteur de projet de réaliser un inventaire des arbres existants (localisation précise, numérotation, mensurations (hauteur, diamètre du tronc, diamètre du houppier), identification botanique (nom scientifique), état de santé (ou sanitaire) et état de dangerosité (ou mécanique), avec distinction des arbres de qualité. Toutefois, Toulouse Métropole prend acte de cette demande et confirme que le PLUi-H sera amendé au fur et à mesure des procédures d'évolutions pour prendre en compte de futurs inventaires des arbres de qualité.	Néant
Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais	08/10/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_016	Clarifier les préconisations liées aux Grands Parcs en l'absence de cartographies et au regard de la nécessité d'interpréter le principe de gradient de naturalité «destiné à qualifier la vocation des espaces et les orientations qui leur sont associées».	Le projet des Grands Parcs est engagé depuis le 17 décembre 2020 et s'inscrit dans un temps long. Les premiers résultats des études engagées ont permis d'inscrire ce projet dans le PLUi-H arrêté, d'une part dans les objectifs du PADD et d'autre part dans l'OAP thématique "Qualité Environnementale". Cette dernière fixe des orientations d'aménagement selon un gradient de nature commun aux 5 grands parcs : "Parc de pleine nature", "Parc pratiqué", "Parc habité". Ces orientations différenciées doivent permettre de placer la biodiversité comme un déterminant et un guide pour les porteurs de projet dans ces périmètres, de manière à concevoir un projet d'aménagement s'inscrivant dans les défis de la transition écologique et climatique. Ainsi, le PLUi-H rend visible le projet de Grands Parcs en y apportant un niveau d'ambition élevé. Toulouse Métropole confirme que la traduction de ce projet a vocation à se poursuivre au fur et à mesure des procédures d'évolution du PLUi-H en fonction de l'état d'avancement des études des Grands Parcs.	Néant

Annexe n°3 : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement	04/10/2024	Bureau du 10/09/2024 – Avis favorable avec remarques	PPA_PPC_129	Prévoir dans une future modification du PLUi-H de territorialiser dans les feuilles de route communales du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et d'identifier dans les documents graphiques du règlement les projets d'équipements d'accueil des gens du voyage.	<p>Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat du PLUi-H reflète l'état d'avancement de la prospection foncière en cours pour la réalisation des équipements et la recherche des solutions d'ancrage relatifs à l'accueil des gens du voyage.</p> <p>Les équipements existants mais aussi les projets identifiés dont la localisation est arrêtée sont traduits dans le zonage du PLUi-H. Toulouse Métropole précise que les Emplacements Réservés (ER) pour les places d'accueil ou les Emplacements Réservés pour le Logement (ERL) pour les places d'ancrage dans le règlement graphique du PLUi-H ne sont pas les seuls outils réglementaires et fonciers qui permettent de concrétiser l'engagement à réaliser les projets et que la majorité des terrains concernés sont sous maîtrise foncière publique.</p> <p>L'engagement de Toulouse Métropole à réaliser les terrains familiaux et aires d'accueil préconisés par le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du Voyage (SDAHGV) et son projet territorial est détaillé commune par commune dans la fiche action 14 du POA pour l'habitat et dans la délibération du Conseil métropolitain du 12/12/2024 relative au programme de mise en conformité de Toulouse Métropole avec le SDAHGV.</p> <p>Aussi, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H à ce sujet.</p>	Néant
Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement	04/10/2024	Bureau du 10/09/2024 – Avis favorable avec remarques	PPA_PPC_130	Prévoir dans une future modification du PLUi-H des outils plus opérationnels comme les ER ou les OAP pour favoriser davantage la production de logement locatif social et mieux couvrir les besoins.	<p>Le principal levier réglementaire pour assurer la production de logements locatifs sociaux est la Servitude à Pourcentage de logements (SPL) dans le règlement du PLUi-H. Toutes les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles du PLUi-H sont soumises à cette servitude. Cependant, certaines OAP dites « spécifiques » ont été utilisées pour gérer le taux de logements sociaux à l'échelle du périmètre de l'OAP et non pas autorisation d'urbanisme, par autorisation d'urbanisme. Sur ces seules OAP spécifiques (8), le taux de logements sociaux est prescrit dans le texte de l'OAP et le SPL ne s'applique pas. Ce n'est donc que dans ce cadre que d'autres OAP « spécifiques » pourront être développées. L'outil « Emplacement Réservé pour du Logement » (ERL) a effectivement été peu utilisé compte-tenu de la complexité du cadre juridique. Il est prévu d'approfondir cette question pour, le cas échéant, développer l'outil dans une prochaine évolution du document.</p> <p>Aussi, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H à ce sujet.</p>	Néant
Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement	04/10/2024	Bureau du 10/09/2024 – Avis favorable avec remarques	PPA_PPC_131	Être attentif à l'atteinte des objectifs de conventionnement dans le parc privé.	<p>Les objectifs inscrits dans la fiche action 8 du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat du PLUi-H, (10 logements par an pour le conventionnement avec travaux et 120 logements par an pour le conventionnement sans travaux) ont été fixés au regard des niveaux récents de réalisation tout en intégrant les mesures actuellement prises ou prévues pour renforcer ce type d'offre. Ainsi, l'accompagnement des propriétaires bailleurs est renforcé avec d'une part l'offre de services proposée par l'Agence immobilière sociale métropolitaine (ALIS) et d'autre part l'évolution des dispositifs d'accompagnement des propriétaires bailleurs privés dans le cadre du Pacte territorial, en développant un dispositif spécifique dédié au développement de l'habitat locatif conventionné.</p> <p>Aussi, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H à ce sujet.</p>	Néant
Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement	04/10/2024	Bureau du 10/09/2024 – Avis favorable avec remarques	PPA_PPC_132	Présenter le budget prévisionnel affecté aux actions au-delà de 2026.	<p>Le programme d'actions du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat du PLUi-H, est établi pour 10 ans, mais il n'est pas possible d'afficher des engagements financiers au-delà du Plan Pluriannuel d'Investissement en vigueur de Toulouse Métropole. Aussi, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H à ce sujet.</p>	Néant
Commune de Ramonville	11/10/2024	Délibération du Conseil Municipal en date du 03/10/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 1 point de désaccord	PPA_PPC_235	Exprime son désaccord concernant le changement de vocation du site de l'échangeur avenue de l'Europe, destiné à conforter la place des activités d'Airbus Defence and Space sur le secteur, du fait de son impact sur la circulation automobile déjà très congestionnée sur l'avenue Pierre-Georges Latécoère et de l'absence de liaison piétonne directe de l'échangeur avec la station de métro Ramonville-Saint-Agne.	<p>Le changement de zonage dans le PLUi-H au droit de l'échangeur avenue de l'Europe sur la commune de Toulouse vise à accroître l'activité aérospatiale sur le campus scientifique de Rangueil et à renforcer ainsi les synergies avec le campus Toulouse Aerospace à proximité immédiate. Ce changement de zonage est nécessaire pour le développement de l'activité d'Airbus Defense and Space, à l'étroit sur son site actuel Astrolabe.</p> <p>Dans la continuité des échanges spécifiquement engagés depuis le printemps 2024 sur la thématique des mobilités et qui réunissent entre autres Toulouse Métropole, le Sicoval et la commune de Ramonville, un plan d'actions intégrant l'ensemble des projets connus sur le sud-est toulousain devrait être élaboré et mis en œuvre dans les années à venir.</p> <p>Concernant la liaison piétonne entre l'échangeur et la station de métro Ramonville Saint-Agne, Toulouse Métropole confirme qu'il est opportun que des études pour son amélioration soient menées conjointement par les collectivités qu'elle relie.</p> <p>En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le dossier de PLUi-H.</p>	Néant
Commune de Ramonville	11/10/2024	Délibération du Conseil Municipal en date du 03/10/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 1 point de désaccord	PPA_PPC_236	Instaurer un emplacement réservé sur la parcelle 839 AL 56 au bénéfice de la commune pour la réalisation d'un bassin d'expansion de crue du ruisseau Saint-Agne dans un objectif de préservation des inondations.	<p>Toulouse Métropole est favorable à la prise en compte de cette demande et propose l'inscription d'un emplacement réservé au bénéfice de la Commune de Ramonville sur la parcelle cadastrée 839 AL 56 à Toulouse. Celui-ci lui permettra de répondre à l'enjeu de réduction de la vulnérabilité au risque inondation par débordement du Saint-Agne sur son territoire.</p>	<p>Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : un emplacement réservé n°555-264 au bénéfice de la commune de Ramonville dénommé « Aménagement d'un bassin d'expansion de crue du ruisseau Saint-Agne » est créé sur la parcelle 839 AL 56. En conséquence, les Espaces Boisés Classés (EBC) qui se superposent à l'emplacement réservé sont supprimés et la pièce 3D1 : Liste des Emplacements Réservés (ER) est également mise à jour.

Annexe n°3 : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Grand Ouest Toulousain	14/10/2024	Avis favorable avec remarques	PPA_PPC_201	Prévoir une emprise suffisamment large pour l'ER 557-014 sur la commune de Tournefeuille pour permettre l'aménagement d'un site propre ou d'entreprises facilitant la circulation des bus. Ce choix est d'autant plus justifié que la densification du bâti est programmée le long de ces axes.	Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme afin de mener les études nécessaires à l'instauration d'un emplacement réservé. Toulouse Métropole précise en outre que concernant les perspectives de mobilités multimodales sur ce secteur, une étude va être lancée sur le périmètre tournefeuillais en 2025, qui déterminera les besoins et la stratégie de développement en la matière.	Néant
Grand Ouest Toulousain	14/10/2024	Avis favorable avec remarques	PPA_PPC_202	Prendre en compte le projet de transport en commun en site propre reliant le centre-ville de Plaisance-du-Touch au pôle d'échange multimodal de Colomiers (gare et futur métro). Incrire des emplacements réservés sur les parcelles CT 0024, CT 0122, CT 0153 et CT 120 (partie sud) situées dans la zone d'activité de la Ménude, pour préserver la continuité de l'emprise ferroviaire existante.	Les parcelles évoquées sur la commune de Colomiers sont déjà dans le domaine public et ne peuvent donc pas faire l'objet d'emplacements réservés dans le PLUi-H. Seule la parcelle CT24 sur la commune de Colomiers appartient à un propriétaire privé. La création d'un emplacement réservé sur cette parcelle dans le PLUi-H viendrait grever les droits à construire de cette dernière sans que ne soit encore justifiée la faisabilité opérationnelle de ce projet de transport en commun en site propre. Toulouse Métropole propose donc de ne pas modifier le PLUi-H à ce sujet et rappelle que ce projet de création d'un transport en commun en site propre entre le centre-ville de Plaisance-du-Touch et le futur pôle d'échange multimodal de Colomiers pourra être étudié par l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) dans le cadre de l'élaboration du futur Plan de Mobilité piloté par Tisséo Collectivité, en articulation et coordination avec Toulouse Métropole.	Néant
Grand Ouest Toulousain	14/10/2024	Avis favorable avec remarques	PPA_PPC_203	Prolonger la ligne de bus Tisseo 55 et inscrire un emplacement réservé aux abords de la RM.24 (ex RD 24) sur la commune de Cugnaux. Ce dernier permettra l'aménagement de cette route en voie urbaine permettant la circulation des bus et la réalisation de cheminement pour les vélos et des piétons, et ce, jusqu'au centre-ville de Cugnaux.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et précise que l'Emplacement Réservé (ER) n°157-037 présent sur la RM24 sur la commune de Cugnaux, comporte comme libellé la « création d'une continuité piétonne Route de Plaisance ». Le prolongement de la ligne de bus n°55 sur cet axe ne relève pas de la compétence de Toulouse Métropole qui n'est pas Autorité Organisatrice des Transports (AOT) et n'a donc pas la capacité de programmer les transports en commun, d'organiser leur tracé, leur fréquence ou le positionnement des arrêts. Le PLUi-H vise à accompagner et à assurer l'adéquation de l'urbanisation avec l'offre existante ou programmée de transport en commun, la cohérence urbanisme/mobilité étant un des piliers du projet de PLUi-H. En outre, Toulouse Métropole travaille en articulation et coordination avec Tisséo Collectivité dans le cadre du nouveau projet Mobilité qui permettra d'apporter de nouvelles offres en matière de mobilité.	Néant
Grand Ouest Toulousain	14/10/2024	Avis favorable avec remarques	PPA_PPC_204	Envisager le maintien d'un emplacement réservé pour la réalisation d'une voie dédiée aux transports en commun en site propre en lieu et place de la suppression de l'emprise traversant les communes de Colomiers, Tournefeuille et Cugnaux, prévue pour le projet de déviation en voie rapide (Boulevard urbain de Saint-Martory) et permettant le raccordement à l'avenue Eisenhower.	Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H. En effet, dans le cadre de la planification de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) pour les infrastructures routières dans le PLUi-H, seul l'emplacement réservé pour l'aménagement de la séquence 1 de la phase 1 du projet de Boulevard Urbain du Canal de Saint-Martory (BUCSM) a été maintenu. Cette séquence relie la rocade Arc-en-Ciel (giratoire Firmin Pons) et la Route de Toulouse à Cugnaux, et correspond au projet historique de Voie du Canal de Saint-Martory. Les emplacements réservés correspondant aux autres phases du projet, comprenant notamment le Boulevard Urbain Ouest (BUO), ont ainsi été supprimés, au regard de l'avancement des études et de leur calendrier de réalisation qui dépassent la temporalité du PLUi-H fixée à horizon 2035.	Néant
Grand Ouest Toulousain	14/10/2024	Avis favorable avec remarques	PPA_PPC_205	Note positivement les principes de traduction réglementaire retenus sur les secteurs ci-dessous concernant les continuités écologiques et la préservation des ENAF à l'interface des 2 territoires : • Zone NS et trame EBC (espace boisé classé) dans la forêt de Bouconne à Brax et Pibrac en lien avec les communes de Lévignac et Lasserre Pradère ; • Zones NS et A, trames TVB et EVP (espace vert protégé) le long du ruisseau de Courbet à Brax et Pibrac en lien avec la commune de Léguévin ; • Zone NS et trame EBC à Pibrac et Colomiers le long du ruisseau de l'Aussonnelle en lien avec les communes de Léguévin et Plaisance du Touch ; • Zones NL et A et trame TVB sur le secteur de « la Margelle » à Tournefeuille en lien avec la commune de Plaisance du Touch ; • Zone NS et trame TVB le long du Touch à Tournefeuille en lien avec la commune de Plaisance du Touch ; • Zone A à Cugnaux (las brocos) en lien avec les espaces agricoles de la commune de Plaisance du Touch.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation.	Néant
Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE SUPAERO)	22/10/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_200	Revoir la délimitation du zonage NS du Canal du Midi afin de ne pas mettre en péril la stratégie de développement de l'Institut. La modification de zonage NS empêcherait la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment de stockage inscrit au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière 2021-2026.	Au vu des enjeux structurants pour le territoire de Toulouse Métropole de préserver le « parc de pleine nature » du projet Grand Parc Canal, il est proposé de maintenir les contours de la zone naturelle dans l'emprise du Campus Rangueil hormis pour procéder à la marge à des ajustements, notamment sur le site de l'ISAE-SUPAERO. Pour plus de détails, des éléments complémentaires de réponse sont apportés sous l'observation @256-2.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les contours de la zone NS sont ajustés au droit de la parcelle 837 BH 14 pour rattacher le projet de bâtiment de stockage à la zone UIC1-4 limítrophe. Sur cette même parcelle, sont par ailleurs intégrés en UIC1-4 les bâtiments non cadastrés construits en 2023 (cf. observation PPA_PPC_281)

Annexe n°3 : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Commune de Plaisance-du-Touch	17/10/2024	Délibération du Conseil Municipal en date du 15/10/2024 – Avis favorable avec remarques	PPA_PPC_230	Revoir la présentation des documents graphiques du PLUi-H et mettre à disposition à minima un plan de zonage par commune pour faciliter leur utilisation quotidienne tant pour les professionnels que pour les usagers.	Pour l'enquête publique, un outil informatique a été mis à disposition du public afin de lui permettre de consulter facilement les plans de zonage et les règles associées. Les plans A0 et le mode d'emploi du PLUi-H ont été mis en ligne sur le site Internet de la Métropole après l'arrêt du dossier en Conseil de la Métropole du 20 juin 2024 et ils resteront en information sur la page du PLUi-H même s'ils ne font pas partie du dossier soumis à enquête publique.	Néant
Commune de Plaisance-du-Touch	17/10/2024	Délibération du Conseil Municipal en date du 15/10/2024 – Avis favorable avec remarques	PPA_PPC_231	Concernant les emplacements réservés sur la commune de Tournfeuille : - approuve l'inscription d'emplacements réservés permettant la réalisation d'aménagements cyclables en bordure de la RM 632 (ER 557-17) et l'avenue de Gascogne ; - préconise pour l'emplacement réservé n°557-14 de prévoir une emprise suffisamment large pour permettre l'aménagement d'un site propre ou d'entreprises facilitant la circulation des bus.	Toulouse Métropole propose d'examiner ces demandes lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme afin de mener les études nécessaires à l'instauration d'emplacements réservés dans le PLUi-H. Toulouse Métropole précise en outre que concernant les perspectives de mobilités multimodales, une étude va être lancée sur le périmètre tournefeuillais en 2025, qui déterminera les besoins et la stratégie de développement en la matière.	Néant
Commune de Plaisance-du-Touch	17/10/2024	Délibération du Conseil Municipal en date du 15/10/2024 – Avis favorable avec remarques	PPA_PPC_232	Avis favorable à l'abandon de l'emprise, traversant les communes de Colomiers, Tournfeuille et Cugnaux, prévue pour le projet de déviation en voie rapide (Boulevard urbain de Saint-Martory ou BUCSM) permettant le raccordement à l'avenue Eisenhower. Demande, en lieu et place de l'emprise supprimée, le maintien d'un emplacement réservé pour la réalisation d'une voie dédiée aux transports en commun en site propre.	Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H. En effet, dans le cadre de la planification de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) pour les infrastructures routières dans le PLUi-H, seul l'emplacement réservé pour l'aménagement de la séquence 1 de la phase 1 du projet de Boulevard Urbain du Canal de Saint-Martory (BUCSM) a été maintenu. Cette séquence relie la rocade Arc-en-Ciel (giratoire Firmin Pons) et la Route de Toulouse à Cugnaux, et correspond au projet historique de Voie du Canal de Saint-Martory. Les emplacements réservés correspondant aux autres phases du projet, comprenant notamment le Boulevard Urbain Ouest (BUO), ont ainsi été supprimés, au regard de l'avancement des études et de leur calendrier de réalisation qui dépassent la temporalité du PLUi-H fixée à horizon 2035.	Néant
Commune de Plaisance-du-Touch	17/10/2024	Délibération du Conseil Municipal en date du 15/10/2024 – Avis favorable avec remarques	PPA_PPC_233	Concernant la commune de Cugnaux : - Emet un avis favorable sur l'inscription d'un ER aux abords de la RM 24 et rappelle que cette route dessert un nouveau quartier de la Sabla située à proximité de Cugnaux. - Prolonger la ligne L.55 en direction de Cugnaux, le terminus actuel étant situé à proximité de cette ZAC. Cette réalisation permettrait de compléter le maillage transversal des transports en commun dans l'agglomération et de relier les villes entre elles sans passer par Toulouse. - Souligne la nécessité et la pertinence de favoriser le développement de ces lignes de transports en commun permettant aux habitants de se déplacer sans voiture.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et précise que l'Emplacement Réserve (ER) n°157-037 présent sur la RM24 sur la commune de Cugnaux, comporte comme libellé la « création d'une continuité piétonne Route de Plaisance ». Le prolongement de la ligne de bus n°55 sur cet axe ne relève pas de la compétence de Toulouse Métropole qui n'est pas Autorité Organisatrice des Transports (AOT) et n'a donc pas la capacité de programmer les transports en commun, d'organiser leur tracé, leur fréquence ou le positionnement des arrêts. Le PLUi-H vise à accompagner et à assurer l'adéquation de l'urbanisation avec l'offre existante ou programmée de transport en commun, la cohérence urbanisme/mobilité étant un des piliers du projet de PLUi-H. En outre, Toulouse Métropole travaille en articulation et coordination avec Tisséo Collectivités dans le cadre du nouveau projet Mobilité qui permettra d'apporter de nouvelles offres en matière de mobilité.	Néant
Commune de Plaisance-du-Touch	17/10/2024	Délibération du Conseil Municipal en date du 15/10/2024 – Avis favorable avec remarques	PPA_PPC_234	Demande l'inscription d'emplacements réservés sur la commune de Colomiers : - aux abords du chemin de la Ménude pour permettre la réalisation ultérieure d'une voie de bus en site propre jusqu'à la future station de métro « Colomiers-gare » de la ligne 3 en cours de construction ; - sur les parcelles CT0024, CT0122, CT0153 et CT0120 pour partie situées dans la zone d'activité de la Ménude pour préserver la continuité de l'emprise ferroviaire existante.	Les parcelles évoquées sur la commune de Colomiers sont déjà dans le domaine public et ne peuvent donc pas faire l'objet d'emplacements réservés dans le PLUi-H. Seule la parcelle CT24 sur la commune de Colomiers appartient à un propriétaire privé. La création d'un emplacement réservé sur cette parcelle dans le PLUi-H viendrait grever les droits à construire de cette dernière sans que ce soit encore justifiée la faisabilité opérationnelle de ce projet de transport en commun en site propre. Toulouse Métropole propose donc de ne pas modifier le PLUi-H à ce sujet et rappelle que ce projet de création d'un transport en commun en site propre entre le centre-ville de Plaisance-du-Touch et le futur pôle d'échange multimodal de Colomiers pourra être étudié par l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) dans le cadre de l'élaboration du futur Plan de Mobilité piloté par Tisséo Collectivité, en articulation et coordination avec Toulouse Métropole.	Néant
Communauté d'agglomération du Sicoval	24/10/2024	Délibération du Conseil de Communauté en date du 07/10/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 1 réserve	PPA_PPC_238 PPA_PPC_292	Formule une réserve sur le changement de vocation du site de l'échangeur avenue de l'Europe. Rappelle la nécessité qu'une articulation et qu'une coordination renforcée soient assurées entre le Sicoval et Toulouse Métropole en matière de développement économique, de mobilités et de politique de l'habitat.	Toulouse Métropole prend acte de la réserve et renvoie à la réponse formulée à ce sujet dans le cadre de l'avis de la commune de Ramonville.	Néant
Commune de Frouzins	06/11/2024	Délibération du Conseil Municipal en date du 03/10/2024 – Avis favorable sans remarques				Néant

Annexe n°3 : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Région Académique Occitanie Université de Toulouse	21/11/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_282	Modifier des périmètres de zone (UIC > UM) pour accompagner les projets d'évolutions urbaines des franges avec les quartiers et les «Coeurs de campus » diversifiés : - reconversion de la barre 4R3 située allée Hélène Richard-Foy à Toulouse ; - poursuite du développement autour de la rue des Marafichers (Marachiers-Platanes, Pharmacie-Odontologie) à Toulouse. S'interroger à cette occasion sur le dimensionnement et l'organisation de la route de Narbonne au droit des différents établissements : IUT, Faculté de Santé, Lycée Bellevue, et enfin Université Paul Sabatier (UPS).	Au regard de la surface concernée par la demande, de l'impact significatif sur l'objectif de production de logements de la commune Toulouse et de l'absence d'objectif de production de logement inscrit dans l'OAP Campus Rangueil, Toulouse Métropole propose de maintenir les droits à construire au PLUi-H et d'examiner la demande à l'occasion d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H. De plus, afin de pouvoir examiner l'opportunité d'instaurer une Zone Préférentielle d'Accueil des Commerces et Activités de service (ZPAC) sur la barre 4R3, il est proposé aux Universités de poursuivre les études afin de définir et stabiliser un programme précis (activités envisagées, dimensionnement, publics cibles, ..) sur la base duquel une étude de commercialité devra être menée pour confirmer l'opportunité de réaliser une nouvelle centralité commerciale. Pour plus de détails, des éléments complémentaires de réponse sont apportés sous l'observation #256-2.	Néant
Région Académique Occitanie Université de Toulouse	21/11/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_283	Mettre en cohérence les protections réglementaires envisagées au PLUi-H en lien avec le Grand Parc Canal et la Trame Verte et Bleue (TVB) : - Maintenir les limites actuelles de la zone NS le long du Canal du Midi (ou exclure à minima de la zone NS des dessertes viaires et les projets immobiliers des établissements, et classer en zone NL les espaces sportifs universitaires) pour ne pas empêcher la mise en œuvre des schémas pluriannuels de stratégie immobilière des établissements et du schéma directeur immobilier de l'aménagement. - Pour correspondre au corridor écologique identifié sur le campus Rangueil, maintenir plutôt en zone UIC la perspective du château de Bellevue et classer en EBC la zone dite « du Rucher » comme les espaces boisés du CREPS ou du lycée Bellevue.	Toulouse Métropole renvoie à la réponse apportée à l'observation PPA_PPC_281, et indique qu'elle partage l'intérêt de protéger la masse arborée du Rucher qui participe d'un corridor écologique « à créer » dans la TVB et qui relie le Grand Parc Canal et le Grand Parc Garonne. Il est à ce titre proposé au classement en Espace Boisé Classé (EBC).	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : outre les ajustements de la zone NS (cf. observation PPA_PPC_281), le bois du Rucher est classé en Espaces Boisés Classés (EBC).
Région Académique Occitanie Université de Toulouse	21/11/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_284	Privilégier l'outil OAP pour décliner les intentions d'aménagement du Grand Parc Canal et du schéma directeur immobilier et d'aménagement des établissements du campus Rangueil et par ailleurs, co-construire le projet de Grand Parc Canal sur le foncier de l'Etat avec les établissements du secteur (association étroite à la réflexion sur la mise en œuvre opérationnelle de ce projet métropolitain).	Toulouse Métropole renvoie vers la réponse apportée à l'observation PPA_PPC_281, et aux éléments complémentaires qui figurent dans le PV de synthèse.	Néant
Région Académique Occitanie Université de Toulouse	21/11/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_285	Modifier le zonage A en NL sur le site campus ENTIORE de Toulouse Business School, ladite zone devant accueillir des espaces sportifs.	Le PADD du PLUi-H rappelle l'ambition de la Métropole de mettre en œuvre une politique d'organisation et de valorisation des activités et des territoires de l'économie qui passe par le soutien au développement des sites universitaires. Afin de faciliter l'implantation des différentes composantes du projet de Campus Universitaire d'ENTIORE et compte tenu de la demande concordante de la commune de Quint-Fonsegrives, Toulouse Métropole propose de modifier le DGR 3C1 pour modifier la zone A en NL sur ce site.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 : DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le zonage A de la parcelle AL33 est modifié en NL [NR-NR-RE-RE] Par soucis de cohérence, la pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines est également modifiée : le nom des zones pour lesquelles s'applique un recul le long du Chemin de Ribaute (RD16) est actualisé.
Région Académique Occitanie Université de Toulouse	21/11/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_286	Modifier le zonage NL en UIC1 au droit du gymnase Daniel Faucher (île du Ramier) et de la halle de tennis d'UPS Rangueil pour ne pas obérer l'aménagement et l'extension de ce type d'infrastructures.	Secteur Daniel Faucher (Ramier) : Cette demande est prise en compte depuis juin 2023, date de l'approbation de la Procédure de Déclaration de Projet portant mise en compatibilité du PLU de Toulouse pour le projet d'aménagement de l'île du Ramier. La délimitation de la zone UIC au PLU en vigueur qui est reprise au PLUi-H permet le projet de démolition/reconstruction des vestiaires par extension du gymnase Daniel Faucher. Secteur Campus Rangueil (Halle des sports) : Toulouse Métropole renvoie à la réponse apportée à l'observation PPA_PPC_281 concernant la délimitation de la zone naturelle sur le site Universitaire de Campus Rangueil.	Néant
Région Académique Occitanie Université de Toulouse	21/11/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_287	Présenter les projets en lien avec les emplacements réservés instaurés sur du foncier Etat / Enseignement Supérieur, ainsi que des conditions de délaissement imaginées.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et propose de poursuivre les échanges avec l'Etat et la Région Académique Occitanie de l'Université de Toulouse sur les projets évoqués et traduits par des emplacements réservés dans le PLUi-H.	Néant

Annexe n°3 : Avis des Personnes Publiques Consultées (PPC) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Le tableau de synthèse des avis des PPC sur le PLUi-H reprend uniquement les remarques appelant une réponse de la part de Toulouse Métropole, ou nécessitant une demande d'évolution du document lors de cette procédure ou en prévision d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)	Avis reçu le	Avis	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole	Modifications apportées au PLUi-H arrêté
Région Académique Occitanie Université de Toulouse	21/11/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_288	Classer de manière cohérente en zone UIC1 l'ensemble des établissements d'enseignement supérieurs / organismes de recherche et y autoriser nécessairement les activités de recherche si elles sont liées à la vocation de la zone.	L'examen de la demande en lien avec la Région Académique afin d'identifier les emprises des établissements évoqués a permis de localiser une grande partie des sites sur lesquels une telle disposition réglementaire est à envisager. Afin de permettre les activités de recherche non exclusivement liées aux établissements d'intérêt collectifs et de services publics concernés, Toulouse Métropole propose de créer un sous-secteur pour les zones UIC1 concernées par tout ou partie des sites identifiés. Ce sous-secteur indiquera "l'industrie liée aux activités recherche" ne sont autorisées que si elles sont liées à la vocation de la zone. Afin de parfaire le travail d'identification des emprises liées à la recherche et à l'enseignement supérieur, Toulouse Métropole invite en outre la Région Académique à lui transmettre les emprises manquantes dans la perspective d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3A - Règlement écrit : un sous-secteur UIC1-4 est créé pour autoriser l'industrie liée aux activités de recherche si elles sont liées à la vocation de la zone ; - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les établissements de l'INP-ENSIACET (Allée Emile Monso), du campus Toulouse Rangueil, du site de l'Arsenal, du site de la Manufacture des Tabacs, de Météo France, de l'Ecole Nationale Vétérinaire, de l'ENSA, de l'Université Jean Jaurès 2 sont reclasées en sous-secteur UIC1-4. En conséquence, la pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP est également mise à jour.
Région Académique Occitanie Université de Toulouse	21/11/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_289	Prévoir les extensions/constructions d'équipements sportifs en zone NL, ou mettre l'ensemble des halles de sport en zone UIC1.	La zone naturelle « Loisirs » répond à des besoins liés à un usage récréatif ne nécessitant pas de constructions nouvelles de taille importante mais plus généralement d'aménagements légers liés à la pratique récréative et de loisirs en plein air. L'objectif principal de la zone NL est donc de préserver et mettre en valeur le caractère naturel dominant de ces espaces tout en encadrant la présence anthropique. Les zones NL n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions. Pour garantir cet objectif de préservation, Toulouse Métropole indique qu'il n'est pas opportun de transformer toutes les zones NL en zone UIC1 et invite la Région Académique à revenir vers elle pour identifier précisément les emprises de projets qui nécessiteraient un tel zonage. Dans l'attente Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H.	Néant
Région Académique Occitanie Université de Toulouse	21/11/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_290	Le PLUi-H ne fait pas apparaître d'emplacements réservés pour une future prolongation de Téléo. La question des déplacements inter-campus universitaires (Jean-Jaurès – Rangueil – Toulouse Aerospace) est un enjeu crucial pour les établissements.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation mais rappelle qu'elle n'est pas l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) et n'a donc pas la compétence de programmer les transports en commun, d'organiser leur tracé, leur fréquence ou le positionnement des arrêts. La collectivité travaillera néanmoins avec Tisséo Collectivités dans le cadre du nouveau projet Mobilité qui permettra d'apporter de nouvelles offres en matière de mobilité.	Néant
Région Académique Occitanie Université de Toulouse	21/11/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_291	Aucun outil réglementaire ne semble prévu pour maîtriser le développement du secteur INP Labège en lien avec l'arrivée du métro.	Toulouse Métropole prend acte de cette observation et précise qu'elle mène actuellement des études urbaines autour des stations de la 3 ^e ligne de métro afin d'accompagner le développement des quartiers qui seront desservis par cette nouvelle infrastructure de transport en commun. L'instauration d'outils réglementaires ne pourra être envisagée qu'à l'issue de ces études urbaines, à l'occasion d'une procédure ultérieure d'évolution du PLUi-H.	Néant
Université Toulouse III Paul Sabatier annexé à l'avis de la Région Académique Occitanie et de l'Université de Toulouse + transmis par courrier reçu le 18/10/2024	21/11/2024	Avis avec remarques	PPA_PPC_281	Demande d'étudier attentivement les solutions proposées par le Rectorat et l'Université de Toulouse pour concilier développement du campus et le projet du Grand Parc Canal. La mise en place d'une zone NS sur le foncier de l'Université Toulouse 3, à l'exception du bois de Pouciquot et du Rucher, va à l'encontre de l'exercice des missions de service public de l'établissement et des besoins d'évolution. Défend le choix de l'OAP « Campus Rangueil » existante comme outil de dialogue autour des enjeux du Grand Parc Canal, tout en conservant la zone UIC.	Au vu des enjeux structurants pour le territoire de Toulouse Métropole de préserver le « parc de pleine nature » du projet Grand Parc Canal, il est proposé de maintenir les contours de la zone naturelle dans l'emprise du Campus Rangueil hormis pour procéder à la marge à des ajustements au droit des bâtiments existants, sur le site d'ISAE-SUPAERO et sur le mail végétalisé situé sous le bâtiment de l'Administration. Pour plus de détails, des éléments complémentaires de réponse sont apportés sous l'observation @256-2.	Le PLUi-H arrêté est modifié comme suit : - pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les contours de la zone NS sont ajustés d'une part pour rattacher en zone UIC1-4 le projet du bâtiment de stockage porté par l'ISAE-SUPAERO ainsi que les constructions existantes rendues « non conformes » par le classement NS (parcelles 837 BH 14, 838 BA 15, 838 BE 30), et d'autre part pour classer en zone NL le mail végétalisé situé entre le bâtiment de l'Administration et le croisement de l'Avenue de Rangueil avec le Cours Rosalind Franklin. De plus, le bois du Rucher est classé en Espace Boisé Classé (cf. observation PPA_PPC_283)
PPC consultées sans avis émis :						
Communes limitrophes : Castelnau d'Estretefonds / Saint-Sauveur / Cépet / Labastide Saint-Sernin / Pechbonnieu / St Loup Cammas / Saint-Geniès Bellevue / Castelmauro / Rouffiac-Tolosan / Gragnague / Lavalette / Gauré / Saint-Pierre de Lages / Saint-Foy d'Aigrefeuille / Lauzerville / Auzielle / Pechbusque / Vieille-Toulouse / Portet-sur-Garonne / Roques / La Salvetat Saint-Gilles / Léguerne / Lasserre-Pradère / Lévignac / Montaigut sur Save / Daux / Merville / Grenade						
EPCI limitrophes : Communauté de Communes Coteaux Bellevue / Communauté de Communes des Coteaux du Girou / Communauté de Communes du Frontonnais / Communauté de Communes des Terres du Lauragais / Communauté de Communes des Hauts-Tolosans						
Union Sociale pour l'Habitat						
Voies Navigables de France / RTE / TEREGA / Orange / ENEDIS Haute-Garonne / Syndicat Haute-Garonne Environnement / Agence de l'Eau Adour Garonne / Réseau 31 – SMEA de Haute-Garonne / SIE des eaux des cantons Centre et Nord de Toulouse / Syndicat mixte pour l'aménagement de la forêt de Bouconne / SIVU de la vallée de l'Aussonnelle / MANEO Occitanie / Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne / SIVOM SAGe / Syndicat mixte Decoset						
Les Amis de la Terre / Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne						

Annexe n°4 - Avis de l'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Annexe n°4

Avis de l'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte

Préambule : Les réponses de Toulouse Métropole à l'avis de la MRAe font partie des pièces qui ont été soumises à enquête publique.

La Commission d'Enquête a émis une réserve générale concernant les propositions de modification de Toulouse Métropole en réponse aux recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) :

*"Il s'agit des **13 recommandations** de la MRAe pour lesquelles Toulouse Métropole s'est engagée à modifier le PLUi-H arrêté auprès de la MRAe avant l'approbation du PLUi H en Conseil Communautaire."*

Les modifications apportées au dossier de PLUi-H arrêté sont identifiées **en bleu** dans le document ci-dessous.

4 Qualité du dossier et analyse de la démarche d'évaluation environnementale

4.1 Caractère complet du rapport de présentation

4.2 Organisation générale et présentation des documents, qualité des illustrations

La MRAe recommande d'ajouter au dossier une carte du règlement graphique à l'échelle 1/15 000^e.

Elle recommande de numéroter les secteurs de développement et de reprendre cette numérotation dans toutes les représentations graphiques de l'évaluation environnementale.

Réponse de Toulouse Métropole :

Toulouse Métropole propose de ne pas rajouter de carte du règlement graphique et de ne pas numérotter les secteurs de développement dans le livret 1G1 du projet de PLUi-H car ce dernier identifie clairement la localisation de chaque secteur en indiquant à la fois le nom de la commune et le nom de l'OAP correspondant. En outre, l'attribution d'un numéro fixe à chaque secteur pourrait générer des complications en cas d'évolution future des OAP. Ainsi, l'approche actuelle, basée sur des identifiants géographiques stables (nom de la commune et nom de l'OAP), assure une meilleure clarté et une flexibilité dans le temps, notamment pour intégrer des modifications éventuelles ultérieures dans le PLUi-H.

Ainsi, il est donc proposé de ne pas compléter le PLUi-H à ce sujet.

4.3 Articulation avec les autres plans et programmes

4.3.1 SCoT de la grande agglomération toulousaine

4.3.2 Plans d'exposition au bruit

La MRAe recommande d'intégrer à la pièce 1F une analyse de la prise en compte des dispositions des plans d'exposition au bruit.

Réponse de Toulouse Métropole :

Conformément aux articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'urbanisme et en présence d'un SCoT, le PLUi-H doit démontrer sa compatibilité uniquement avec le SCoT et le PCAET.

En outre, comme le souligne la MRAe, les informations relatives à la prise en compte des PEB sont présentes dans l'état initial de l'environnement et dans l'analyse des incidences (livret 1G1) du PLUi-H.

Ainsi, il est donc proposé de ne pas compléter le PLUi-H à ce sujet.

4.3.3 SDAGE, PGRI

La MRAe recommande d'intégrer à la pièce 1F une analyse de la prise en compte des dispositions du SDAGE et du PGRI Adour-Garonne 2022-2027.

Réponse de Toulouse Métropole :

Conformément aux articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'urbanisme et en présence d'un SCOT, le PLUi-H doit démontrer sa compatibilité uniquement avec le SCOT et le PCAET. Toutefois, le SCOT opposable étant antérieur au SDAGE et au PGRI Adour-Garonne 2022-2027, Toulouse Métropole propose de compléter le livret 1F du rapport de présentation par une analyse de la prise en compte de ces documents par le PLUi-H ainsi que le livret 1G1 du rapport de présentation par souci de cohérence concernant la ressource en eau et l'explication de la prise en compte de la préservation des périmètres de captages d'eau.

En conséquence, la pièce suivante du dossier de PLUi-H arrêté est modifiée :

- Livret 1F - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes.
- Livret 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser.

4.3.4. PCAET

La MRAe recommande d'analyser l'articulation du PLUi et du PCAET et, en s'appuyant sur le bilan à mi-parcours du PCAET, de renforcer les dispositions du projet de PLUi qui permettent de corriger la trajectoire constatée depuis le début de l'application du PCAET.

Réponse de Toulouse Métropole :

La justification de l'articulation du PLUi-H avec le PCAET en s'appuyant sur le bilan à mi parcours sera complétée dans le livret 1F du projet de PLUi-H.

En conséquence, la pièce suivante du dossier de PLUi-H arrêté est modifiée :

- le livret 1F- Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes.

4.4 Démarche d'évaluation environnementale, solutions de substitution raisonnables

La MRAe recommande d'effectuer une comparaison des différents scénarios d'accueil de population et d'emploi sur le territoire, de les analyser au regard des différents critères environnementaux, et de présenter les éléments qui ont conduit au choix effectué.

Réponse de Toulouse Métropole :

Comme le souligne la MRAe, les éléments relatifs aux scénarios d'accueil de population et d'emploi sont bien présents dans les livrets 1C et 1G1 du projet de PLUi-H.

La méthode d'évaluation environnementale a permis de comparer les scénarios d'accueil sur plusieurs critères environnementaux : déplacements, gaz à effet de serres, déchets... tel qu'illustré page 18 du livret 1G1 dans les éléments méthodologiques. Pour faciliter la lecture de cette partie, Toulouse Métropole propose de simplifier les tableaux illustratifs de la méthode.

En outre, le livret 1G1, page 47 présente en synthèse les raisons qui ont conduit à retenir le scénario d'accueil et d'aménagement inscrit dans le PADD du PLUi-H au regard des principaux critères environnementaux.

Annexe n°4 - Avis de l'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

En conséquence, la pièce suivante du dossier de PLUi-H arrêté est modifiée :

- le livret 1G1- Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser.

La MRAe recommande d'ajouter dans l'analyse des incidences, pour l'ensemble du territoire et pour chaque thématique environnementale, une cartographie croisant les enjeux et les secteurs de développement.

Réponse de Toulouse Métropole :

Le livret 1G1 du projet de PLUi-H sera complété par des cartographies précisant les sensibilités environnementales de chaque secteur de développement pour chacune des thématiques environnementales. Ces cartographies seront intégrées dans la partie 3 du livret 1G1.

En conséquence, la pièce suivante du dossier de PLUi-H arrêté est modifiée :

- le livret 1G1- Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser.

4.5 Dispositif et indicateurs de suivi du PLUi-H et de ses effets sur l'environnement

La MRAe recommande de prévoir des valeurs d'alerte pour les indicateurs de suivi environnemental du PLUi-H, permettant si nécessaire de déclencher des mesures correctrices. Elle recommande également de prévoir pour tous les indicateurs une mise à jour annuelle ou au minimum lors du bilan à mi-parcours à 3 ans.

Réponse de Toulouse Métropole :

La définition de valeur d'alerte pour les indicateurs de suivi environnemental nécessite de développer une expertise complémentaire en partenariat avec d'autres acteurs, afin de déterminer, pour chaque indicateur, le degré de pertinence de la valeur au regard du champ d'action du PLUi-H et de la capacité du PLUi-H à corriger concrètement la trajectoire observée.

Même si certaines des données identifiées font l'objet d'un traitement annuel, l'échéance de 3 ans semble adaptée pour aborder avec recul le suivi des impacts du PLUi-H.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de compléter le T0 de certains indicateurs relatifs à la partie "Climat-Energie".

En conséquence, la pièce suivante du dossier de PLUi-H arrêté est modifiée :

- le livret 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser : le chapitre 4 "Climat et énergie" de la partie 6 "Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du PLUi-H" est mis à jour et complété en ce qui concerne le T0.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe recommande de fournir les données du dernier recensement (2021, publiées en décembre 2023) afin de démontrer que celles-ci ne remettent pas en cause les choix effectués.

Réponse de Toulouse Métropole :

Comme l'explique la MRAe, le scénario d'accueil retenu dans le PLUi-H se base notamment sur les tendances constatées sur la décennie 2009-2019.

Les données du recensement 2021 liées aux choix des scénarios d'accueil pourront être intégrées dans le livret 1C et ne questionnent pas les choix retenus, étant précisé que le scénario d'accueil retenu de + 9000 habitants par an est une moyenne sur 10 ans et peut fluctuer d'une année à une autre.

Ces éléments explicités à partir de la page 9 du livret 1C ont permis d'élaborer 3 scénarios d'accueil dont un scénario intermédiaire qui a été retenu. Ce choix traduit la volonté de conserver un niveau d'attractivité élevé, en renforçant notamment l'accueil et le maintien des familles sur le territoire, mais tout en considérant les effets du vieillissement sur le ralentissement à venir de la croissance.

En conséquence, la pièce suivante du dossier de PLUi-H arrêté est modifiée :

- le livret 1C – Justification des choix retenus pour établir le PADD et le POA.

La MRAe recommande de clarifier le calcul de la consommation planifiée, d'évaluer globalement la surface que représentent les espaces inconstructibles des PPR et les espaces de moins de 100 m² retirés du calcul du fait de la méthodologie retenue et, si nécessaire, de ré-évaluer la consommation planifiée.

Réponse de Toulouse Métropole :

Le calcul de la consommation planifiée d'ENAF est explicité de façon détaillée pages 88 et 89 du livret 1C du PLUi-H arrêté. Concernant les PPR, il est expliqué que seules les zones de risque inconstructibles ont été retirées du calcul de la consommation planifiée d'ENAF. En effet, ces zones ne peuvent accueillir aucun développement urbain mis à part des infrastructures.

Dans ce dernier cas, si un emplacement réservé ou une SEP ont été institués dans ce type de secteur sur un ENAF, ils ont alors été comptés dans la consommation planifiée d'ENAF. Dans le cas, contraire, il n'y a pas lieu de considérer qu'il y a consommation planifiée d'ENAF.

En outre, le seuil technique de 100 m² retenu pour comptabiliser la consommation planifiée d'ENAF est déjà suffisamment fin pour estimer correctement la consommation planifiée d'ENAF.

Enfin, l'État, dans son avis rendu le 3 octobre 2024 sur le PLUi-H arrêté a validé la méthode retenue pour estimer la consommation planifiée d'ENAF.

Il est donc proposé de ne pas compléter le PLUi-H à ce sujet.

5.1.1 Logements et localisation

La MRAe recommande de détailler les densités actuelles constatées pour la construction de logements par groupe de communes et la comparaison avec les densités projetées.

Réponse de Toulouse Métropole :

Les densités minimales brutes retenues pour la consommation planifiée d'ENAF sont effectivement plus élevées que celles observées jusqu'à présent. Cette affirmation s'appuie sur l'observation d'opérations récentes ayant consommées des ENAF sur un tènement foncier suffisamment important pour être révélateur d'une densité brute significative.

L'appréhension d'une valeur de densité brute est difficilement dissociable de la notion de qualité et de confort urbains. Cette précaution étant rappelée, l'analyse de ces opérations peut être illustrée par les exemples suivants :

Pour les communes du Grand Pôle Urbain :

ZAC des Tibaous à Toulouse : environ 40 logements / ha

ZAC Andromède à Blagnac : environ 30 logements / ha

Pour les communes du Pôle Urbain :

ZAC Gramont – Vidailhan à Balma : environ 40 logements / ha

Pour les communes relais :

ZAC Monges à Cornebarrieu : environ 30 logements / ha

OAP St Jory- La Ginestière à Quint-Fonsegrives: environ 30 logements / ha

Pour les communes de proximité :

OAP Lou Pintre à Aussonne : environ 25 logements / ha

OAP Belpech à Beaupuy : environ 10 logements / ha

OAP Briquette à Bruguières : environ 20 logements / ha.

Il est proposé de compléter le livret 1C avec ces illustrations.

En conséquence, la pièce suivante du dossier de PLUi-H arrêté est modifiée :

- le livret 1C – Justification des choix retenus pour établir le PADD et le POA.

5.1.2 Zones à vocation économique et commerciale

5.1.3 Équipements

5.1.4 Infrastructures

5.2 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

La MRAe recommande d'ajouter dans l'analyse des incidences une partie permettant d'expliquer précisément la traduction réglementaire de la prise en compte de la TVB dans les documents réglementaires du PLUi-H (justification des éléments non retenus dans le sur-zonage TVB ou dans les EBC, EVP, EICE, précisions sur le niveau de protection par les dispositions du règlement écrit pour chaque zonage...)

La MRAe recommande également d'ajouter des cartographies croisant les secteurs de développement prévus par le projet et la trame verte et bleue identifiée dans l'état initial, et d'analyser le cas échéant, à l'échelle de chaque secteur concerné et de la Métropole, les incidences du projet de développement sur les secteurs de biodiversité. Si nécessaire, elle recommande d'ajuster le règlement graphique.

Réponse de Toulouse Métropole :

Le livret 1G1 du PLUi-H présente déjà dans la Partie 3 Chapitre 3, la manière dont la Trame Verte et Bleue est traduite dans le projet de PLUi-H. En effet, la Trame Verte et Bleue est protégée quasi intégralement par un classement en zone A à 34 %, NS à 49 % et près de 9 % en NL. La quasi-totalité des corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue est concernée par des outils réglementaires. Le zonage associé au règlement graphique apporte donc une réponse forte à la question de la préservation de la perméabilité écologique du territoire.

Il est donc proposé de ne pas modifier le PLUi-H à ce sujet.

L'évaluation environnementale sera complétée par des cartographies précisant les sensibilités environnementales de chaque secteur de développement pour chacune des thématiques environnementales. Ces cartographies seront intégrées dans la partie 3 du livret 1G1 du PLUi-H.

En conséquence, la pièce suivante du dossier de PLUi-H arrêté est modifiée :

- le livret 1G1- Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser.

La MRAe recommande de préciser les critères ayant déclenché les inventaires de terrain au titre de la biodiversité ainsi que la méthodologie employée, et de compléter les inventaires de terrain dans les secteurs d'OAP par des sondages pédologiques dans les secteurs les plus susceptibles de présenter des zones humides. Le cas échéant, le maintien de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de développement présentant des zones humides pédologiques devra être réinterrogé.

Réponse de Toulouse Métropole :

L'évaluation environnementale suit rigoureusement la méthode définie par la séquence « Éviter Réduire Compenser ». Ainsi, les analyses de terrain ont été menées sur les secteurs de développement présentant des enjeux potentiels de biodiversité, notamment lorsque l'évitement n'a pas pu être retenu comme solution initiale en raison de l'absence d'alternatives viables.

En effet, dans un souci de sobriété foncière et de protection de l'environnement, la Métropole a privilégié les secteurs présentant peu ou pas d'enjeux environnementaux identifiés. Toutefois, lorsque l'identification d'un secteur alternatif s'avérait impossible, BIOTOPÉ a procédé à des investigations de terrain afin de confirmer ou infirmer les enjeux potentiels présumés.

Concernant les zones humides, l'ensemble des données connues ont été intégrées dans l'analyse des incidences du document d'urbanisme. La réalisation de sondages pédologiques sera effectuée, comme le prévoit la législation dans le cadre de l'élaboration des dossiers Loi sur l'eau, pour les terrains d'une superficie supérieure à 1 hectare (rubrique 2.1.5.0) ou pour les terrains comprenant des zones humides supérieures à 1 000 m² (rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0). Conformément au SDAGE Adour-Garonne, la compensation sera de 150 % minimum.

Annexe n°4 - Avis de l'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

La méthodologie et les critères utilisés pour déclencher les inventaires de terrain sont précisément explicités dans le livret 1G1 du PLUi-H. En outre, les sondages pédologiques dans les secteurs d'OAP les plus susceptibles de présenter des zones humides pourront être réalisés au stade de l'évaluation environnementale du projet d'aménagement et non au stade de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme.

Il est donc proposé de ne pas compléter le PLUi-H à ce sujet.

[...] Les OAP sont rédigées de manière à préserver les éléments de TVB à l'échelle de la parcelle. Toutefois, l'OAP n'est pas prescriptive, et la MRAe estime que dans certains cas, des zonages protecteurs tels que des EBC pourraient être ajoutés au sein des secteurs de projet [...]. Tournefeuille : un projet de ZAC comprend une parcelle boisée (AV 54), celle-ci pourrait être classée en EBC.

Réponse de Toulouse Métropole :

La Déclaration d'Utilité Publique avec Mise en Compatibilité du PLU (DUP/MEC) relative à l'aménagement de la ZAC Ferro-Lèbres à Tournefeuille a été approuvée par arrêté préfectoral du 11/01/2023 et arrêté préfectoral rectificatif du 18/01/2023.

Elle contient une étude d'impact réalisée en mars 2017, puis révisée en octobre 2019 et novembre 2021, dont il découle des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) qui ont été intégrées dans le projet d'aménagement de la ZAC. Cette étude qualifie la parcelle AV 54 en tant que « *jeune chênaie et fruticée mésophile* [...] *Cette bande boisée n'a fait l'objet d'aucune modification ; aucune coupe ni débroussaillage n'ont été constatés. La zone a ainsi été préservée et son potentiel faunistique est inchangé.* »

De plus, dans les mesures d'évitement, la parcelle AV 54 fait partie d'un ensemble qualifié d'*« habitat de substitution amphibiens définitif »* et désigné comme *« habitat maintenu bande boisée de chênes et fruticées »*.

Par ailleurs, en 2013 puis 2019, la Maîtrise d'Ouvrage a obtenu un arrêté de dérogation relatif à une autorisation de capture et relâcher d'individus (Arrêté n° 31-2019-03 du 05 août 2019). Cet arrêté est assorti de mesures de protection et de compensation sur certaines parties du site de la ZAC dont il a été nécessaire de garantir l'inconstructibilité stricte : il s'agit de la parcelle AT 317 identifiée en tant qu'*« habitat maintenu »*.

A contrario, la parcelle AV 54 n'est pas identifiée comme devant être strictement maintenue d'une part, et d'autre part, elle est définie comme une bande boisée maintenue mais nécessitant des aménagements afin de créer un habitat de substitution.

La protection stricte de cette parcelle risquant d'entraver ces aménagements, la création d'un EBC n'est donc pas justifiée à cet endroit dans le PLUi-H.

Le projet d'aménagement de la ZAC Ferro-Lèbres a également fait l'objet de plusieurs avis de la MRAe en décembre 2016, octobre 2020, novembre 2021 et mars 2022.

Si à travers ces avis il est exprimé, entre autres, la nécessité de démontrer *« la bonne adéquation du projet, dans sa phase chantier et exploitation, avec les mesures édictées dans l'arrêté précité et avec la non atteinte générale des enjeux biodiversité »*, la parcelle AV 54 n'est pas spécifiquement désignée pour être protégée par un classement en EBC.

Le PLUi-H s'est donc appliqué à entériner les éléments de la DUP/MEC relative à l'aménagement de la ZAC Ferro-Lèbres à Tournefeuille tout en traduisant par un EBC une inconstructibilité stricte de la zone comprise entre le Canalet et la limite de ZAC à l'Ouest de l'opération (parcelle AT 317) visée par l'arrêté de dérogation au Code de l'Environnement n°31-2019-03.

L'ensemble de ces éléments justifie de ne pas classer la parcelle AV 54 à Tournefeuille en EBC.

Ainsi, il est donc proposé de ne pas compléter le PLUi-H à ce sujet.

La MRAe recommande de démontrer l'absence d'impact des emplacements réservés qui intersectent des zones à forts enjeux, ou à défaut de reprendre la démarche d'évitement de ces secteurs.

Réponse de Toulouse Métropole :

Le livret 1G1 présente une évaluation détaillée des Emplacements Réservés et des Servitudes pour Équipements Publics (SEP) et de leurs incidences sur l'environnement.

Néanmoins, les ER qui impactent l'APPB du Ramier de Bigorre sur la commune de Saint-Jory et celui impactant l'APPB du Biotope du Palayre sur la commune de Toulouse sont supprimés.

Une carte sera également ajoutée concernant les ER et les SEP intersectant des zones Natura 2000 et les ZNIEFF dans le livret 1G1.

En conséquence, les pièces suivantes du dossier de PLUi-H arrêté sont modifiées :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'ER 490-021 situé sur la commune de Saint-Jory est supprimé et l'ER 555-010 situé sur la commune de Toulouse est réduit. L'EBC est agrandi sur la partie réduite de cet ER.

En conséquence, les pièces suivantes sont mises à jour :

- pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser : le livret est complété avec une carte des ER et des SEP intersectant des zones Natura 2000 et les ZNIEFF

- pièce 3D1 : Liste des Emplacements Réservés (ER) : l'ER 490-021 situé sur la commune de Saint-Jory est supprimé, l'ER 555-010 situé sur la commune de Toulouse est réduit.

- pièce 1C2-C : Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF : Suppression de la consommation planifiée pour ces deux ER.

5.3 Articulation entre urbanisme et mobilités et maîtrise des émissions de gaz à effet de serre

La MRAe recommande de justifier le choix de développement programmé hors des secteurs desservis par les secteurs en commun, d'en évaluer les incidences, et de définir des mesures pour les réduire.

Réponse de Toulouse Métropole :

Concernant les 3 secteurs évoqués dans le corps de l'avis, il est à noter que si certains secteurs ne sont pas concernés par des transports en communs considérés comme structurants, ils peuvent tout de même être desservis par une offre de bus (hors Linéo). Les éléments justificatifs complémentaires ci-dessous peuvent être apportés pour chacun des secteurs évoqués :

OAP « Naucou » à Castelginest : Comme spécifié page 28 du livret 1G1 du PLUi-H, ce secteur a été retenu suite à la mise en œuvre de la démarche ERC de l'évaluation environnementale, en tant que solution de substitution au secteur de « Gleyzette » initialement envisagé pour développer du logement à Castelginest. A la différence de ce secteur « Gleyzette », le secteur de Naucou est desservi par une ligne de bus (arrêt « Vignes » à un peu moins de 600 m), et se situe en continuité de l'enveloppe urbaine, à proximité de la centralité de Castelginest. En outre, une SEP a été instaurée le long du chemin de Naucou afin de permettre la réalisation d'une voirie accommodant les modes doux et le réaménagement du giratoire à l'entrée du chemin. Il est rappelé que ce secteur de développement fait l'objet d'une fiche « focus » pages 191 à 193 du livret 1G1 et qu'à ce titre, les sensibilités environnementales et les incidences potentielles sur l'environnement du projet ont été analysées ainsi que les mesures prises par le PLUi-H pour les réduire. L'analyse conclut que les incidences résiduelles restent modérées.

Il est donc proposé de ne pas compléter le livret 1G1 à ce sujet.

OAP « Euronord – Les Cabanes » à Saint-Jory : ce projet d'ordre économique correspond à un secteur de projet antérieur au PLUi-H et relevant de la consommation autorisée d'ENAF car ayant déjà fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Ce secteur est desservi par la ligne de bus 131 (arrêt « Capdejouan ») et des projets de connexions modes doux (ER n°490-036 à l'Ouest) permettront d'améliorer la qualité de la desserte. En tant que secteur aménagé avant le PLUi-H, il a été classifié en tant que tel dans le cadre de l'analyse des incidences du projet sur l'environnement (page 261 du livret 1G1).

Il est donc proposé de ne pas compléter le livret 1G1 à ce sujet.

Secteur « Francazal » à Cugnaux : Ce secteur est desservi par plusieurs lignes de bus (58, 85, 321) et le projet de ZAC du Campus Francazal est soumis à une étude d'impact qui intégrera un volet dédié aux enjeux et impacts sur la mobilité : état des lieux des conditions de trafics mesurées et proposition de solutions de déploiement des offres de mobilités à créer ou à renforcer dans le secteur.

Les solutions seront phasées dans le temps, suivant la montée en charge des effectifs économiques et démographiques projetés dans le secteur.

Des études de mobilités sur le secteur élargi seront prochainement conduites incluant des acteurs publics locaux et autorités organisatrices des transports (AOT), dont les conclusions viendront alimenter le dossier d'Étude d'impact relatif à la ZAC du Campus Francazal.

Les solutions devront être multimodales et partenariales pour répondre aux enjeux d'amélioration des conditions de dessertes, comprenant pistes cyclables, pôle d'échanges multimodaux (gares, P+R, métro, bus), et des pratiques alternatives en lien avec les entreprises émergentes dans le secteur (co-voiturage / navette de rabattement / Plan de Déplacement Entreprises, etc).

Ainsi, la création de la ZAC, préalable au renouvellement urbain de ce secteur, apportera de nouvelles solutions de mobilité.

Il est rappelé que ce secteur de développement fait l'objet d'une analyse détaillée pages 281-282 du livret 1G1 et qu'à ce titre, les sensibilités environnementales et les mesures prises par le PLUi-H pour réduire les incidences du projet sur l'environnement ont été analysées. Néanmoins, il est proposé pour ce secteur de compléter l'analyse sur le volet mobilité.

En conséquence, la pièce suivante du dossier de PLUi-H arrêté est modifiée :

- le livret 1G1- Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser.

La MRAe recommande d'évaluer de manière précise et complète la contribution du projet global de consommation d'espace et de déplacements induits par l'augmentation des populations sur les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la Métropole et d'en déduire des mesures appropriées.

Réponse de Toulouse Métropole :

La MRAe reconnaît que l'évaluation précise des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la consommation d'espace et aux déplacements induits par l'augmentation de la population est complexe en l'absence d'un plan de mobilité intégré. Un tel plan aurait permis d'articuler ces estimations avec les projets de transports en commun structurants, actuels et renforcés, notamment ceux à horizon 2030 et au-delà, dans le cadre du PLUi-H. Avec les données actuellement disponibles, il est effectivement difficile d'aller plus loin dans cette évaluation quantitative.

Cependant, il convient de rappeler que la démarche d'évaluation environnementale a pour vocation d'éclairer les choix afin qu'ils soient les plus favorables en matière de prise en compte des enjeux environnementaux. À ce titre, le PLUi-H intègre pleinement le principe de cohérence entre urbanisme et mobilités, qui constitue l'un des fondements de la planification territoriale.

La stratégie adoptée repose sur l'optimisation des réseaux de transports en commun structurants, présents et à venir, pour définir des périmètres d'influence autour des points de desserte. Ces périmètres influencent les droits à construire et orientent le développement urbain vers des zones bien desservies par ces infrastructures.

Les secteurs de développement sont sélectionnés en fonction de leur proximité aux transports en commun, qu'il s'agisse de densification des espaces urbanisés existants ou d'extensions urbaines. Cette démarche vise à réduire la dépendance à l'automobile individuelle et à encourager des alternatives de mobilité durable, contribuant ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, une attention particulière est portée à l'intégration des nouveaux développements urbains au sein des centralités existantes, offrant un accès facilité aux services, commerces, et emplois, dans une logique de « ville des courtes distances ».

Comme le souligne la MRAe, les éléments relatifs aux scénarios d'accueil de population et d'emploi sont bien présents dans les documents du PLUi-H. En effet, trois scénarios d'accueil de population ont été étudiés, comme mentionné par exemple à la page 47 du livret 1G1, où une estimation des émissions de gaz à effet de serre est présentée pour chacun de ces scénarios.

Il est donc proposé de ne pas modifier le PLUi-H à ce sujet.

5.4 Prise en compte des risques naturels

5.4.1 Risques d'inondation

La MRAe recommande que la démonstration d'évitement des zones inondables soit faite dans le dossier d'analyse des incidences sans que le lecteur n'ait à effectuer lui-même la comparaison entre les différents documents graphiques ainsi que l'analyse de la prise en compte des secteurs inondables.

Réponse de Toulouse Métropole :

L'évaluation environnementale suit rigoureusement la méthode définie par la séquence ERC. L'évaluation environnementale pourra toutefois être complétée par un atlas cartographique de l'ensemble des secteurs de projet concernés par un risque inondation ou par une carte localisant les secteurs concernés dans la partie 3 Chapitre 6 du livret 1G1 du PLUi-H.

En conséquence, la pièce suivante du dossier de PLUi-H arrêté est modifiée :

- le livret 1G1- Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser

La MRAe recommande de préciser davantage dans l'analyse des incidences les dispositions réglementaires spécifiquement prises par le PLUi-H pour améliorer la prise en compte des risques d'inondation, d'analyser l'efficacité de ces dispositions, et si nécessaire de les renforcer.

Réponse de Toulouse Métropole :

Comme explicité page 134 du livret 1G1 du PLUi-H, le PLUi-H intègre pleinement la gestion du risque inondation dans son règlement en adossant des prescriptions pour chacun des secteurs identifiés dans le document graphique du règlement (DGR) 3C5 :

- Les secteurs concernés par le risque inondation qui sont soumis à la réglementation des plans de prévention des risques inondation (PPRi) en vigueur et listés en annexe du PLUi-H ;
- Les secteurs concernés par le risque de ruissellement (axes d'écoulement, hauteurs d'eau) ;
- Le périmètre de vigilance concernant les ouvrages du système d'endiguement de Toulouse et de Blagnac classés et régularisés par arrêté préfectoral.

Le choix des secteurs de développement s'est appuyé sur différents critères liés au risque inondation, à savoir la présence ou non de zonages de PPRi, de zones référencées dans l'atlas des zones inondables, de phénomènes de remontée de nappe et de zones d'expansion des crues. Les données issues d'une étude des phénomènes de ruissellement ont aussi été utilisées.

Il est donc proposé de ne pas modifier le PLUi-H à ce sujet.

La MRAe recommande de prendre en compte la connaissance de l'aléa extrême du TRI de Toulouse dans les objectifs et les dispositions réglementaires du PLUi-H relatives au risque inondation.

Réponse de Toulouse Métropole :

À ce jour, l'aléa extrême du TRI propre à la Garonne est pris en compte au niveau de la conception de projets structurants, telle que la troisième ligne de métro par exemple.

Au-delà du TRI qui ne concerne que la Garonne, il est important de noter que dans le cadre du PAPI de Toulouse Métropole, de nouvelles connaissances en matière de crues extrêmes sont encore en cours d'acquisition concernant les affluents de la Garonne. Ces éléments seront examinés pour intégration éventuelle dans le PLUi-H, lors d'une prochaine procédure d'évolution.

Enfin, il est nécessaire de préciser que l'article 249 de la loi "Résilience" du 22 août 2021 (codifié au L.732-2-1 du Code de la Sécurité Civile) et son décret d'application du 28 juillet 2022 (R.732-4-1 CSI, R.563-30 CE et R.563-31 CE) donne la possibilité au Préfet de demander aux gestionnaires de réseaux d'assainissement, eau potable, électricité, gaz et télécommunication de réaliser un diagnostic de l'exposition de leurs équipements dans le périmètre des TRI, sur la base des trois scénarios d'inondation, dont le scénario extrême.

Toulouse Métropole a ainsi accompagné, dans le cadre du PAPI, les gestionnaires de ces réseaux, mais aussi des réseaux de gestion des déchets, de transport et de chaleur urbaine, pour les aider à analyser l'exposition de leur réseau à l'échelle du PAPI, en préconisant des actions à engager pour réduire leur vulnérabilité. Il y a donc eu une sensibilisation importante à l'égard de ce public, qui sera poursuivie, élargie et amplifiée dans le cadre du prochain PAPI (2025-2031).

Il est donc proposé de ne pas modifier le PLUi-H à ce sujet.

5.4.2 Risques de mouvements de terrain

La MRAe recommande de développer l'analyse des incidences sur les risques de mouvements de terrain, en ajoutant toutes les zones d'aléas des PPRn dans la carte 3C5, en démontrant l'évitement des zones d'aléas pour les secteurs de développement et en précisant les mesures destinées à limiter ce risque pour les aménagements autorisés dans les zones d'aléas.

Réponse de Toulouse Métropole :

L'analyse des incidences relative aux mouvements de terrain est présentée page 1 du livret 1G1 du PLUi-H. Cette analyse peut être complétée effectivement avec une cartographie précisant les sensibilités environnementales de chaque secteur de développement au regard des risques afin de mieux illustrer la démarche d'évitement mise en œuvre dans le choix des secteurs de développement.

Le règlement écrit du PLUi-H rappelle l'obligation d'application des PPR qui sont listés en annexe. S'agissant d'une réglementation indépendante du PLUi-H, il n'y a pas lieu de représenter les zonages, ni les aléas des PPR, dans le Document Graphique du Règlement (DGR) 3C5. En effet, ce dernier vise à appliquer des dispositions du PLUi-H en lien avec le règlement écrit ou l'OAP thématique « Qualité environnementale ». Une exception est faite pour la zone couverte par le PPR Inondation qui apparaît bien dans le DGR 3C5. En effet, outre l'application des règles des PPR, le règlement écrit prévoit que les constructions doivent assurer une gestion intégrée du risque inondation et le maintien de la fonction hydraulique des champs d'expansion des crues.

Toutefois, afin d'améliorer l'information du public, il est proposé de modifier le PLUi-H pour représenter les zones de risque des PPRN (mouvement de terrain et sécheresse) et PPRT dans la pièce 4C2 « Plan d'information des périmètres liés à l'environnement ».

En conséquence, la pièce suivante du dossier de PLUi-H arrêté est modifiée :

- la pièce 4C2 - Plan d'information des périmètres liés à l'environnement.

5.4.3 Risques d'incendie de forêt et de végétation

5.5 Préservation de la ressource en eau

5.5.1 Alimentation en eau potable (AEP) :

La MRAe recommande de :

- compléter l'analyse des incidences du projet sur l'équilibre quantitatif de la Garonne en période de sécheresse intense par une consolidation à l'échelle des bassins versants de l'ensemble des volumes prélevés et les débits d'étiages de la Garonne ;
- compléter l'analyse des incidences du projet sur l'équilibre quantitatif de la Garonne en période de sécheresse intense en incluant les conditions de remplissage des retenues de soutien d'étiage à l'amont et l'évolution des besoins recensés sur le cours d'eau.
- sur la base de ces analyses, déduire les mesures nécessaires pour adapter le développement du territoire en fonction des contraintes d'approvisionnement en eau.

Réponse de Toulouse Métropole :

Comme précisé dans le livret 1G1, Partie 3 chapitre 4, la réflexion autour de la disponibilité de la ressource en eau potable dans le cadre du PLUi-H s'est appuyée sur les travaux du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de Toulouse Métropole. Ces travaux ont démontré que les infrastructures actuelles disposent d'une marge de manœuvre importante pour répondre aux besoins en eau potable, tout en faisant apparaître la nécessité de quelques ajustements de périmètres pour certaines unités de distribution.

La MRAe évoque la nécessité de raisonner à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Garonne et de l'Ariège afin de pouvoir concilier l'ensemble des usages. Il convient d'ailleurs de rappeler que les prélèvements pour l'eau potable ne représentent que 22 % des volumes prélevés à l'échelle du bassin (source : SMEAG).

C'est dans cette perspective que la collectivité est engagée dans l'application du Plan de Gestion des Étiages Garonne Ariège 2018-2027, dont les objectifs sont précisément d'assurer l'avenir de cet équilibre. Des réflexions sont par ailleurs en cours du côté du SMEAG afin de poursuivre cette démarche au-delà de 2027.

En cas de situation particulièrement déficitaire au niveau de la Garonne et de l'Ariège conjuguée à une non disponibilité des retenues dédiées au soutien d'étiage, le fonctionnement des 3 usines d'eau potable serait susceptible d'être impacté. Cependant, les prélèvements en eau potable sont identifiés comme prioritaires par les services de l'État par rapport aux autres usages et un certain nombre d'actions peuvent être mises en place.

Concernant l'incidence du projet d'accueil du PLUi-H, le développement de l'urbanisation sur le territoire métropolitain entraînera une augmentation des besoins en eau potable estimés sur la période du PLUi-H à 21 000 m³/j en jour moyen et 26 000 m³/jour en jour de pointe, soit une augmentation des besoins de l'ordre de 13 % dans les 2 configurations.

Consciente de la fragilité de la ressource et de la nécessité de concilier l'ensemble des usages, la collectivité a engagé une série de démarches afin de réduire son impact sur les débits prélevés et donc son empreinte sur l'étiage de la Garonne et de l'Ariège, les 2 cours d'eau principaux à l'origine de l'alimentation en eau potable de la métropole :

- Plan d'action de maintien et d'amélioration du rendement du réseau ;
- Mise en place de la tarification saisonnière afin de sensibiliser les abonnés sur l'usage de la ressource en période d'étiage ;
- Participation financière à la mise en place de récupérateurs d'eau de pluie pour les abonnés ;
- Maintien en état du patrimoine via le renouvellement des réseaux à hauteur de 0.8 %/an afin de maintenir l'âge moyen du patrimoine enterré dans des proportions raisonnables.

Ces efforts visent à renforcer la fiabilité des infrastructures et à garantir une capacité de production suffisante pour accompagner le développement urbain, tout en assurant une marge de sécurité en cas de défaillance d'une unité de production.

Enfin, dans une approche pragmatique, les secteurs de développement ont été choisis de manière à éviter les zones où des insuffisances en matière de ressources ou de réseaux sont déjà identifiées ou prévisibles. L'accent a été mis sur les zones disposant d'un bon potentiel en termes de réseaux d'eau potable et de disponibilité de la ressource.

L'empreinte sur la Garonne est donc faible et représente 1.17 % en 2023 du débit objectif d'étiage (différence entre les débits prélevés par les stations d'eau potable et les débits rejetés par les stations d'épuration, source : RPQS).

En outre, l'accueil prévu par le PLUi-H entre 2025 et 2035 (+ 90 000 habitants), ne pèse que de façon très marginale sur les débits d'étiage (0.6 % du débit objectif d'étiage en pointe).

Le livret 1G1 sera complété à ce sujet.

En conséquence, la pièce suivante du dossier de PLUi-H arrêté est modifiée :

- le livret 1G1- Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser.

5.5.2 Assainissement :

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLUi-H sur la qualité des milieux aquatiques, en référence aux éléments du dossier d'évaluation environnementale du zonage d'assainissement :

- expliciter la méthodologie de calcul retenue pour évaluer les impacts ;**
- analyser les incidences dues aux rejets pour l'ensemble des polluants ;**
- analyser l'articulation du projet avec le principe fondamental d'action PF7 « *appliquer le principe de non détérioration de l'état des eaux* » du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.**

Réponse de Toulouse Métropole :

I. Compléments sur la méthodologie de calcul retenue pour évaluer les impacts

Pour évaluer les impacts du système de traitement de Toulouse Métropole sur les milieux naturels, les données suivantes ont été utilisées :

- débits et concentrations mesurés en amont et en aval de la métropole (source : SIE Adour Garonne, portail regroupant les données sur l'eau, mis à disposition du public et alimenté par l'Agence de l'Eau et la DREAL) ;
- volumes et concentrations rejetés par les stations d'épuration (STEP) entre 2020 et 2023, mesurés par Toulouse Métropole et suivis par la DDT31 conformément à la législation en vigueur relative à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement ;
- distances mesurées entre les différents points de mesure ;
- prévision des débits et charges futurs à partir des hypothèses de production de logements sur la période 2025 – 2035 à l'échelle métropolitaine (source PLUiH de Toulouse Métropole).

Pour chaque paramètre de pollution, la concentration en aval de chaque STEP est calculée en cumulant les différents apports de pollution (pollution apportée par le cours d'eau en amont de la métropole, pollution apportée par le rejet de STEP et le cas échéant pollution apportée par un affluent) et en déduisant l'autoépuration du cours d'eau.

Toulouse Métropole dispose de mesures de concentration en amont et en aval des STEP en situation actuelle, et il est donc possible de calculer le coefficient d'autoépuration. Il a été considéré que le coefficient d'autoépuration restait identique en situation future. Ainsi, cela permet de calculer la concentration en aval de la STEP pour la situation future et son incidence sur le cours d'eau.

II. Incidences des rejets pour tous les polluants

Avec la méthodologie rappelée ci-dessus, l'analyse des incidences du système d'assainissement sur les masses d'eau a pu être faite pour tous les paramètres (pollution organique DBo5, pollution azotée NTK et phosphore Pt) en moyenne annuelle et à l'étiage pour être ensuite comparée avec l'objectif de bon état, selon les objectifs fixés par le SDAGE.

Pour la Garonne, l'évolution des concentrations montre qu'il n'y a pas de dépassement de l'objectif de bon état à Ondes pour l'ensemble des paramètres.

La même méthode a été mise en œuvre pour évaluer les incidences sur l'Hers. La conclusion est la suivante : les rejets des STEP de Toulouse Métropole auront un faible impact sur l'Hers Mort à l'horizon du PLUi-H pour l'ensemble des polluants et n'entraîneront pas de dégradation d'état de la masse d'eau.

Le Touch ne reçoit pas de rejet de stations d'épuration sur le territoire de la métropole. Toutefois, il reçoit les rejets des déversoirs d'orage de Colomiers (partie unitaire) en cas de pluie significative. Les incidences de ces rejets sur le Touch ont donc été analysées en prenant une pluie mensuelle et en se plaçant en période d'étiage. La conclusion est la suivante : l'impact des rejets dans le Touch est faible pour tous les paramètres de pollution.

Pour la Sausse, une autre méthode a été utilisée car des mesures plus précises étaient disponibles du fait des actions récentes menées par Toulouse Métropole (construction de la station intercommunale Mondouzil Beaupuy et étude sur l'extension de la station d'épuration de Saint-Jean). La conclusion est la suivante : il y a une amélioration de la qualité du cours d'eau sur tous les paramètres en période d'étiage grâce au rejet de la station mais il y a une dégradation sur le paramètre Pt en période moyenne.

Pour la Saune et la Seillonne, il n'a pas été possible d'évaluer les impacts des rejets des STEP car les données de qualité sur ces cours d'eau et les mesures en sortie de STEP n'étaient pas suffisantes.

Pour les micropolluants, en application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 et de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, Toulouse Métropole a fait réaliser des diagnostics amont des substances dangereuses identifiées comme significativement présentes dans les eaux collectées et traitées des six systèmes d'assainissement supérieurs à 10 000 équivalents-habitants du territoire métropolitain. Ces études de diagnostic amont ont permis d'identifier des sources potentielles d'émission de substances dangereuses sur le territoire et ont conduit à l'élaboration d'un plan d'actions sur chacun des six bassins versants concernés (Ginestous-Garonne, Seilh-Aussonnelle, Blagnac, Saint-Jean, Launaguet et Castelginest).

Ce plan d'actions, établi pour l'horizon 2030 et dans l'attente de la transposition de la directive DERU2 qui fixera des objectifs sur ces micropolluants, se décline en 125 mesures structurées autour de cinq axes :

- Axe 1 – Suivi de nouvelles campagnes de mesures
- Axe 2 – Action auprès des entreprises
- Axe 3 – Règlement et conventions de rejets
- Axe 4 – Communication et sensibilisation
- Axe 5 – Recherche, Innovation et Régulation

III. Non détérioration des masses d'eau

Concernant la Garonne, comme vu précédemment, l'analyse à l'horizon 2035 montre qu'il n'y a pas de dépassement de l'objectif de bon état à Ondes pour tous les paramètres.

Cependant, pour le phosphore, il y a un passage de très bon état en amont de la STEP de Ginestous à seulement bon état en aval, ce qui constitue une détérioration de l'état des eaux au sens du SDAGE.

Pour répondre à ce principe fondamental du SDAGE, la collectivité a prévu, dans le cadre de travaux d'extension de Ginestous et en option, un module de traitement du phosphore. Ce module sera réalisé au plus tard en 2038, pour ne pas dégrader l'état de la Garonne malgré l'augmentation des débits rejetés à cette échéance, au plus tôt, en cas d'éventuelle évolution de la norme de rejet qui découlerait soit de l'application de la nouvelle DERU, soit d'un classement en zone sensible de la Garonne (décisions nationales).

Concernant l'Hers, comme vu précédemment, il n'y a pas dégradation d'état de la masse d'eau pour l'ensemble des polluants, ce qui est donc cohérent avec le principe du SDAGE.

Annexe n°4 - Avis de l'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Concernant le Touch, Toulouse Métropole prévoit de mettre en place un suivi complémentaire de la qualité du Touch en aval des rejets et de réaliser des travaux d'optimisation des déversoirs d'orage.

Concernant la Sausse, pour compenser l'impact résiduel en période moyenne sur le paramètre phosphore Pt, un plan d'actions est proposé par Toulouse Métropole, notamment au travers d'actions de reconquête de la qualité de la Sausse et d'extension de la station d'épuration de Saint-Jean.

Concernant la Saune et la Seillonne, Toulouse Métropole s'est engagé à réaliser des mesures plus régulières sur ces cours d'eau et ces STEP.

Il est proposé de compléter les livrets 1G1 et 1F sur ce point.

En conséquence, les pièces suivantes du dossier de PLUi-H arrêté sont modifiées :

- **le livret 1G1- Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser,**
- **le livret 1F - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes.**

5.5.3 Eaux pluviales

La MRAe recommande de compléter l'état initial et l'analyse des incidences en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, en prenant en compte les conséquences attendues du changement climatique (augmentation de l'intensité des événements pluvieux).

Réponse de Toulouse Métropole :

Toulouse Métropole s'est engagée dans la démarche d'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) en 2021. La collectivité avait dès cet engagement prévu de prendre en compte le contexte de changement climatique pour anticiper au mieux les conséquences de ces évènements sur l'existant et pour faire évoluer les règles de gestion des eaux pluviales des projets futurs. L'état des lieux prévoyait une étude spécifique sur l'impact du changement climatique sur la pluviométrie locale, une étude connexe spécifique était également prévue pour étudier les effets du changement climatique sur le système de gestion des eaux pluviales afin d'orienter au mieux le plan d'action, le zonage pluvial et le règlement de la collectivité en la matière.

La démarche ambitieuse d'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de Toulouse Métropole doit permettre le démarrage de son enquête publique en 2026 - 2027. Les éléments de diagnostics complémentaires pourront donc être intégrés dans le PLUi-H, dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution, une fois le SDGEP approuvé.

Dans les secteurs où des vulnérabilités sont observées pour le ruissellement urbain, la MRAe recommande de prendre des mesures complémentaires visant à réduire les apports d'eau en temps de pluie, en anticipation des futures préconisations du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

La MRAe recommande qu'à terme, un zonage des eaux pluviales soit réalisé, assorti d'un règlement, en s'appuyant sur les conclusions du schéma directeur.

Réponse de Toulouse Métropole :

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, un zonage et un règlement pluvial et ruissellement va être élaboré. Des réflexions spécifiques aux zones de production de ruissellement pourront être menées à cette occasion et être intégrée si nécessaire dans le PLUi-H, dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.

5.6 Prise en compte du patrimoine et des enjeux paysagers

La MRAe recommande de mieux décrire les ambitions du territoire pour les différents usages des espaces situés le long des voies ferrées (TGV, RER toulousain, tramway).

Elle recommande de traiter la question des incidences paysagères à l'échelle des entrées d'agglomération.

Réponse de Toulouse Métropole :

L'État Initial de l'Environnement (livret 1B2) du PLUi-H dispose d'une partie dédiée "III Les entrées de ville, un paysage urbain à reconquérir". Les enjeux de requalification des entrées d'agglomération sont repris dans des cartes de synthèse en fin de chapitre.

De même, des études sur les entrées de ville sont en cours et pourront donner lieu à des compléments de traduction dans le PLUi-H, dans le cadre de procédures ultérieures d'évolution.

Concernant la dimension paysagère des espaces situés le long des voies ferrées , elle pourra également être intégrée dans le cadre d'une future procédure d'évolution PLUi-H, lorsque les études paysagères sur ces projets d'infrastructure seront réalisées.

Enfin, le livret 1E du PLUi-H, « Études au titre de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme » présente l'ensemble des études réalisées permettant de justifier les modulations nécessaires pour ces projets encadrés par le PLUi-H.

Dans le cadre de cette procédure, seuls trois secteurs de projet impactés par le recul imposé de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme ont fait l'objet d'une étude dite "Amendement Dupont". Il s'agit des projets d'aménagement suivants : OAP Guilhermy, OAP Paleficat et OAP Parc des Expositions.

La MRAe recommande de traduire de façon plus explicite en objectifs opérationnels les orientations du PADD visant au maintien et à l'amélioration des paysages du quotidien et du cadre de vie.

Réponse de Toulouse Métropole :

A l'échelle de Toulouse Métropole, la protection et la valorisation des patrimoines bâtis et paysagers concernent tout autant les « grands monuments » (église, château...) que les constructions traditionnelles ou du quotidien (lavoir, hangar agricole, moulin...), « le grand paysage » (terrasses de la Garonne, vallée de la Seillonne...) que « les paysages du quotidien » (rue, parc, ripisylve...).

Ces éléments sont bien traduits dans le PLUi-H de façon opérationnelle, avec l'aide de plusieurs outils réglementaires tels que l'Elément Bâti Protégé (EBP), le Site d'Intérêt Paysager (SIP) et la VIM (Vue d'Intérêt Métropolitain), contribuant ainsi à répondre aux principales orientations du PADD suivantes :

- Protéger et mettre en valeur les patrimoines bâtis et paysagers du territoire à l'échelle des quartiers.
- Préserver, restaurer et créer les corridors écologiques à toutes les échelles.
- Conforter les paysages comme vecteur d'identité.

Concernant l'outil EBP, il est explicitement présenté dans le Rapport de Présentation - Livret 1D - Justifications du règlement et des OAP qui compile un descriptif détaillé des divers édifices de la Métropole classés en EBP/EBP EU (Ensemble Urbain). Dans le paragraphe consacré aux EBP figurent notamment une classification ainsi que des descriptions accompagnées d'illustrations des principales dénominations et typologies d'édifices expertisés sur l'ensemble de la Métropole.

Quant au Règlement écrit - pièce 3A, il énonce les règles applicables dans le cadre d'un EBP/EBP EU (prise en compte des espaces extérieurs, préconisations quant à la préservation des caractéristiques principales constituant un EBP...).

Concernant l'ensemble des EBP (près de 4000) et des EBP Ensemble Urbain (près de 50) repérés sur le territoire métropolitain, ils sont identifiés aux Documents Graphiques du Règlement 3C1 - DGR au 1/2500e par une légende spécifique et sont répertoriés dans la liste des EBP (pièce 3D – Annexe 4 : Liste des EBP).

Annexe n°4 - Avis de l'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet de PLUi-H arrêté et modifications apportées pour en tenir compte.

Concernant l'outil SIP, il est explicitement présenté dans le Rapport de Présentation - Livret 1D - Justifications du règlement et des OAP qui liste les éléments de paysage, qu'ils soient remarquables ou communs, composant un SIP (végétal, bâti, socle géographique...).

Quant au Règlement écrit - pièce 3A, il énonce les règles applicables dans le cadre d'un SIP.

Concernant les 9 SIP repérés sur le territoire métropolitain, ils sont identifiés au Document Graphique du Règlement 3C2 – DGR au 1/15 000e – Biodiversité et paysages par une légende spécifique et sont répertoriés dans la liste des SIP (pièce 3D – Annexe 5 : Liste des SIP et fiches associées). Celle-ci contient la fiche descriptive de chaque SIP : les aménagements, installations et travaux devront respecter les préconisations qui y sont contenues, en plus des règles définies dans le règlement écrit.

Concernant l'outil VIM, il est explicitement présenté dans le Rapport de Présentation - Livret 1D - Justifications du règlement et des OAP qui définit les trois catégories de vue correspondant à une VIM (panorama, cône de vue singulier, perspective urbaine et paysagère) et allant de l'échelle territoriale du grand paysage à celle plus locale des paysages communs.

Quant au Règlement écrit - pièce 3A, il énonce les règles applicables dans le cadre d'une VIM.

Concernant les 17 VIM repérées sur le territoire métropolitain, elles sont identifiées au Document Graphique du Règlement 3C2 – DGR au 1/15 000e – Biodiversité et paysages par une légende spécifique et sont répertoriées dans la liste des VIM (pièce 3D – Annexe 6 : Liste des VIM et fiches associées). Celle-ci contient la fiche descriptive de chaque VIM et précise les modalités d'application des règles définies dans le règlement écrit.

Enfin, il est rappelé que le paysage est une entité générale dans laquelle s'articulent et entrent en interrelations plusieurs composantes telles que le patrimoine bâti, le patrimoine végétal, les vues, les usages, les facteurs naturels... (Cf. définition du paysage dans la pièce 3B – Annexe 1 : Lexique et table des sigles et abréviations).

C'est pourquoi le paysage (qu'il soit remarquable ou commun) ne fait pas l'objet d'une fiche spécifique dans l'OAP thématique « Qualité environnementale » (pièce 5A) puisqu'il est tout autant présent dans la biodiversité et la Trame Verte et Bleue (Cf. Fiches 1.1 à 1.6) que la ressource en eau (Cf. Fiche 3.4), le paysage urbain et les usages (Cf. Fiche 3.2) etc.

Il est donc bien pris en compte et traduit à travers le large éventail de fiches constituant l'OAP thématique « Qualité environnementale ».

Il est donc proposé de ne pas compléter le PLUi-H à ce sujet.

La MRAe recommande que le PLUiH renforce les dispositions réglementaires pour les éléments bâties protégés (EBP), sites d'intérêt paysager (SIP) et vues d'intérêt métropolitain (VIM) pour s'inscrire dans une volonté réelle de préservation et de mise en valeur des espaces à forte valeur paysagère.

Réponse de Toulouse Métropole :

Le PLUi-H s'est engagé dans une démarche sensible et qualitative de protection et de valorisation des patrimoines bâties et paysagers à toutes les échelles, qui illustre l'identité du territoire métropolitain tout en contribuant à la pérennité d'un cadre de vie amène.

Mais à travers cette démarche, il s'agit également d'accompagner l'évolution de ce territoire et de ses formes urbaines. Ainsi, les outils EBP, SIP et VIM ne consistent pas à surprotéger les patrimoines bâties et paysagers au risque de figer les tissus et les paysages, mais au contraire, ils offrent suffisamment d'agilité pour permettre les nouveaux aménagements et composer avec eux une cohérence d'ensemble.

C'est pourquoi les outils EBP, SIP et VIM sont particulièrement fondés sur des règles d'objectif qui consistent, d'une part, à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, et d'autre part, à promouvoir la qualité urbaine et l'urbanisme de projet, en favorisant le dialogue entre les porteurs de projet et les collectivités compétentes en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme.

Concernant plus spécifiquement les outils SIP et VIM associés de manière privilégiée au patrimoine paysager, il est utile de rappeler qu'ils sont constitués de listes (pièce 3D – Annexe 5 : Liste des SIP et fiches associées et pièce 3D – Annexe 6 : Liste des VIM et fiches associées) contenant la fiche descriptive de chaque SIP et VIM, et précisant, le cas échéant, les préconisations spécifiques et les modalités d'application des règles définies dans le règlement écrit.

Ainsi, il est proposé de ne pas modifier les dispositions réglementaires pour les éléments bâties protégés (EBP), les sites d'intérêt paysager (SIP) et les vues d'intérêt métropolitain (VIM).

5.7 Prise en compte de la santé humaine

5.7.1 Qualité de l'air

La MRAe recommande de préciser la manière dont le projet de PLUi-H prend en compte l'enjeu identifié de préservation des couloirs de ventilation afin de favoriser la dispersion des polluants.

Réponse de Toulouse Métropole :

En complément des dispositions relatives à la multi-exposition dont l'objectif est de limiter l'exposition des personnes et l'impact des nuisances air-bruit, la conception bioclimatique est généralisée par le PLUi-H à travers son règlement écrit (partie 2, titre 2, chapitre 2, section 2, paragraphe 4) qui détaille les règles communes à toutes les zones. Les mesures en faveur de la conception bioclimatique des constructions portent sur l'orientation des bâtiments, les valeurs d'albédo,... mais aussi la ventilation naturelle. L'OAP thématique « Qualité environnementale » vient renforcer ces dispositions avec une fiche dédiée (fiche 3.2). Elle précise que les opérations d'aménagement d'ensemble doivent intégrer la circulation des vents dans la conception du projet pour limiter la création d'ilots de chaleur. Les OAP sectorielles rappellent que les principes du bioclimatisme doivent être traduits (ex : secteur centre-ville à Cugnaux). Toutes ces mesures contribuent à préserver les couloirs de ventilation et à favoriser la dispersion des polluants.

Également, les principaux couloirs de ventilation identifiés dans la cartographie page 232 de l'EIE sont les grands cours d'eau et à ce titre, ils sont préservés dans le règlement (classement en zone NL ou NS dans le zonage) et pourront jouer pleinement leur rôle de ventilation.

Au regard de ces éléments, il est proposé de ne pas compléter le livret 1G1 sur ce sujet.

5.7.2 Nuisances sonores

La MRAe recommande d'appliquer dans le règlement, y compris en dehors de la commune de Toulouse, la traduction réglementaire des bandes de recul des infrastructures routières. Elle recommande, de plus, d'identifier ces bandes de recul de manière spécifique dans un document graphique du PLUi-H, à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Elle recommande également de prévoir des obligations de végétalisation des bandes de recul.

Réponse de Toulouse Métropole :

Les zones de recul graphique sont des outils de protection de la population vis à vis des nuisances, issues du PLU de Toulouse. D'autres axes à fort trafic routier sont pourvus de reculs, à la fois pour des raisons de lutte contre les nuisances mais aussi de sécurité routière, qui étaient traditionnellement reportés dans le règlement écrit des PLU des communes de la Métropole hors Toulouse. Ils ont été inscrits dans un tableau en annexe du règlement écrit du PLUi-H (pièce 3B2). Le fait de reporter dans le règlement graphique, des règles écrites en annexe du règlement nécessite un travail conséquent qui ne pourra être mené que dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.

À cette occasion, Toulouse Métropole examinera la possibilité de prévoir une obligation de végétalisation de ces reculs qui doit être mise en perspective avec d'autres enjeux (obligation d'entretien des gestionnaires de voirie, sécurité routière, lutte contre les nuisances, ...).

Au regard de ces éléments, il est proposé de ne pas modifier le PLUi-H sur ce sujet.

La MRAe recommande d'approfondir l'état initial de l'environnement par une identification du nombre et de la localisation des logements actuellement soumis aux nuisances sonores répertoriées dans les cartes de bruit de l'agglomération toulousaine, y compris en zone D. Par ailleurs, elle recommande, au-delà des informations figurant dans le plan d'exposition au bruit (PEB) de Toulouse-Blagnac, d'actualiser la connaissance des zones de bruit résultant du trafic existant et de ses prévisions d'évolution sur le plus long terme afin de sécuriser l'analyse de la compatibilité des zones d'urbanisation futures avec les perspectives de développement de la plate-forme aéroportuaire.

Réponse de Toulouse Métropole :

L'état initial de l'environnement (livret 1B2 du PLUi-H) dispose d'une partie 5 "Protéger les habitants des risques et nuisances" présentant un volet "A - Qualité de l'environnement sonore : un enjeu de santé publique" (p.268 et suivantes). Ce chapitre du livret 1B2 comporte une cartographie fournissant un état des lieux de la qualité sonore du territoire, identifiant à la fois les zones bruyantes et les zones calmes. Elle répertorie les dépassements des seuils sonores pour quatre sources principales de bruit : les transports aériens, routiers, ferroviaires et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) bruyantes. Elle met en évidence les zones et le nombre de personnes soumises à des nuisances sonores excessives et quasi permanentes, notamment autour de la rocade et des axes de transport majeurs (A68, A64, A62, A61), ainsi que les boulevards et voies ferroviaires internes. Ce bilan tient également compte du bruit aérien sous courbe A, B et C des PEB.

Les niveaux de bruit de la courbe D des PEB ne sont pas considérés en dépassement des seuils réglementaires pour la santé (entre 50 et 55/57 Db). Dans l'attente de l'actualisation des PEB, notamment de celui de Toulouse-Blagnac, qui permettra de mettre à jour les zonages réglementaires et le nombre de personnes soumises au bruit des avions au regard des perspectives de développement de la plate-forme aéroportuaire, il est proposé de ne pas approfondir l'état initial de l'environnement sur ce sujet.

La révision du PEB et le travail partenarial à engager suite aux Ateliers de Territoire conduits par les services de l'État devraient permettre de partager les perspectives de développement de la plate-forme aéroportuaire de Toulouse Blagnac et d'actualiser son impact sur l'environnement. D'éventuelles modifications pourront alors être intégrées dans une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.

Au regard de ces éléments, il est proposé de ne pas modifier le PLUi-H sur ce sujet.

5.7.3 Gestion des déchets

La MRAe recommande de traduire les objectifs de déploiements de déchetteries et des points d'apport volontaires (verre, textile et biodéchets) par l'intermédiaire de zonages adaptés dans les documents d'urbanisme, et de compléter les indicateurs de suivi propres à ces objectifs.

Réponse de Toulouse Métropole :

Les équipements relatifs aux déchetteries et aux points d'apport volontaire sont autorisés dans toutes les zones urbaines du projet de PLUi-H. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des zonages dédiés pour permettre leur réalisation en zone urbanisée. Si un futur projet nécessite en revanche l'inscription d'un emplacement réservé (ER), ce dernier pourra être intégré dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.

Concernant les indicateurs de suivi des objectifs de déploiements de déchetteries et des points d'apport volontaires, ils ne seront pas suivis dans le cadre de l'évaluation du PLUi-H. Cependant, ils pourront l'être dans le cadre de la gestion du service public.

Il est proposé de ne pas modifier le PLUi-H sur ce sujet.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental en précisant des filières de destinations des matières premières secondaires (papiers, cartons, plastiques, métaux ferreux et non-ferreux) et les impacts environnementaux afférents.

Réponse de Toulouse Métropole :

Les filières de destinations des matières premières secondaires (papiers, cartons, plastiques, métaux ferreux et non-ferreux) ne relèvent pas du champ d'action du PLUi-H et il est proposé de ne pas compléter l'état initial de l'environnement sur ce sujet.

5.7.4 Pollution des sols

La MRAe recommande de compléter les informations sur les sites pollués, notamment à travers un tableau indiquant les sites concernés, la nature des pollutions avérées ou suspectées, en y incluant les données sur le foncier mutable, et de croiser ces informations avec les zones ouvertes à l'urbanisation afin d'évaluer les incidences du projet de PLUi-H sur cette thématique.

Réponse de Toulouse Métropole :

Le livret 1G1 du PLUi-H sera complété dans la partie 3 par des cartographies précisant les sensibilités environnementales de chaque secteur de développement par rapport aux sites et sols pollués.

En conséquence, la pièce suivante du dossier de PLUi-H arrêté est modifiée :

- le livret 1G1- Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser.**

5.8 Transition énergétique et adaptation au changement climatique

5.8.1 Dispositions en faveur de la production d'énergies renouvelables

La MRAe recommande, à défaut d'objectifs chiffrés de production d'énergies renouvelables (par type d'énergie) dans le PADD, de rappeler plus précisément dans l'analyse des incidences les objectifs prévus par le PCAET et d'identifier la manière dont le PLUi-H entend y contribuer, après avoir étudié de manière précise et territorialisée le potentiel de développement des EnR.

La MRAe recommande notamment de prévoir un objectif de couverture des toitures et parkings en équipements photovoltaïques, avec des indicateurs de suivi associés, et d'intégrer des dispositions réglementaires favorisant l'atteinte de ces objectifs, pouvant aller au-delà de la réglementation (taux de couverture pour les nouveaux bâtiments et aménagements, pour les bâtiments réhabilités ou faisant l'objet d'un changement de destination...)

Elle recommande également d'explorer les autres pistes de développement des EnR (réseau de chaleur biomasse, géothermie...)

Réponse de Toulouse Métropole :

Le PLUi-H soutient le développement des énergies renouvelables (EnR). Il introduit dans son règlement des Secteurs de Performances Énergétiques Renforcées (SPER) où des exigences de production d'EnR sont imposées. Ainsi, dans toutes les zones urbaines accueillant de l'habitat, les nouvelles constructions de plus de 300 m² de surface de plancher doivent intégrer des dispositifs d'EnR sur au moins 30 % de la surface de leur toiture, sauf en cas de contraintes techniques.

L'OAP thématique « Qualité environnementale » prévoit également des orientations pour assurer la bonne intégration des dispositifs d'EnR, avec des conseils pour les rénovations lourdes, comme le renforcement des toitures pour accueillir des systèmes solaires.

En dehors des zones urbanisées, l'implantation de dispositifs EnR est autorisée mais plus strictement encadrée. Dans les zones naturelles, agricoles et dans les STECAL, ces installations sont autorisées sous conditions, comme l'utilisation de friches industrielles ou de sites pollués.

Tous ces éléments sont présentés dans le livret 1G1 du PLUi-H, dans la Partie 3, chapitre 5. Enfin, lorsque les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables seront définies, elles pourront éventuellement être intégrées dans le PLUi-H, lors d'une prochaine procédure d'évolution, comme le souligne l'État dans son avis rendu le 3 octobre 2024 sur le projet de PLUi-H.

Au regard de ces éléments, il est proposé de ne pas compléter le PLUi-H sur ce sujet.

La MRAe recommande que la fiche 4 de l'OAP « qualité environnementale » dédiée au développement des énergies renouvelables soit complétée à minima par les obligations légales et réglementaires qui s'imposent aux différents types de bâtiments et de parkings pour sensibiliser les propriétaires aux différentes obligations qui leur incombent.

Réponse de Toulouse Métropole :

L'OAP thématique « Qualité environnementale » n'a pas vocation à lister toutes les obligations légales s'imposant aux constructeurs et aménageurs, sachant que la réglementation en la matière évolue régulièrement.

Il est donc proposé de ne pas modifier l'OAP thématique « Qualité environnementale » à ce sujet.

La MRAe recommande d'intégrer dans le règlement écrit des obligations plus ambitieuses que la loi en matière d'équipement photovoltaïque des bâtiments et parkings, afin de rattraper le retard constaté.

Réponse de Toulouse Métropole :

La règle du SPER (Secteur de Performances Énergétiques Renforcées) est une disposition réglementaire ambitieuse du projet de PLUi-H, du fait qu'elle impose l'installation d'un procédé d'énergies renouvelables en toiture pour les nouvelles constructions à destination d'habitat de plus de 300 m² de surface de plancher.

La loi prévoit également des obligations en matière d'ombrières photovoltaïques ou de végétalisation pour les parkings aériens neufs ou lourdement rénové dès 500 m² ainsi que pour les locaux commerciaux, les locaux industriels, les locaux artisanaux, les entrepôts et les bureaux à partir de 500 m² ou 1000 m² d'emprise au sol, selon le type de bâtiment. La loi est donc déjà exigeante en la matière et susceptible d'évoluer rapidement par ailleurs.

Il sera possible lors de l'évaluation du PLUi-H, d'analyser si la combinaison des dispositions réglementaires du PLUi-H et de la loi ont permis d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire ou s'il est nécessaire de renforcer le PLUi-H en la matière.

Il est donc proposé de ne pas modifier le PLUi-H sur ce sujet.

5.8.2 Dispositions en faveur de la limitation de la consommation d'énergie

La MRAe recommande de rendre lisible dans le dossier d'évaluation environnementale la délimitation du secteur de performances énergétiques renforcées.

Elle recommande également de prévoir des dispositions ambitieuses, dans un secteur élargi, pour les bâtiments neufs à usages autres que l'habitation.

Réponse de Toulouse Métropole :

Comme précisé page 114 du livret 1G1, le règlement du PLUi-H définit les Secteurs de Performances Énergétiques Renforcées (SPER), dans lesquels la production d'énergie renouvelable peut être exigée. Dans les zones UM, AUM, UP et AUP, les nouvelles constructions à usage d'habitat de plus de 300 m² de surface de plancher doivent, par exemple, intégrer des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur au moins 30 % de la surface du dernier niveau de la toiture, sauf contraintes techniques spécifiques. Cependant, il convient de rappeler que l'évaluation environnementale ne peut pas répliquer l'ensemble des éléments déjà disponibles et accessibles dans le dossier du PLUi-H et que dans le cas présent, une cartographie n'apporte aucune information complémentaire pertinente puisque les SPER s'appliquent dans toutes les zones U et AU sauf celles dédiées à l'économie (U/AUA) et aux équipements (UIC/AUIC).

Enfin, il est rappelé que la loi prévoit également des obligations en matière d'ombrières photovoltaïques ou de végétalisation pour les parkings aériens neufs ou lourdement rénové dès 500 m² ainsi que pour les locaux commerciaux, les locaux industriels, les locaux artisanaux, les entrepôts et les bureaux à partir de 500 m² ou 1000 m² d'emprise au sol, selon le type de bâtiment. La loi est donc déjà exigeante en la matière et susceptible d'évoluer rapidement par ailleurs.

Il est donc proposé de ne pas compléter le livret 1G1 sur ce sujet.

5.8.3 Îlots de chaleur urbains et nature en ville

La MRAe recommande d'intégrer aux incidences présentées dans les fiches des secteurs de développement la thématique des îlots de chaleur, en précisant si le secteur se situe dans un secteur d'exposition non négligeable ou forte, et en prévoyant le cas échéant des mesures d'atténuation d'impact. L'analyse doit intégrer la prise en compte de l'objectif de densification.

Réponse de Toulouse Métropole :

Comme précisé par la MRAe, les îlots de chaleur ont été intégrés dans l'analyse des secteurs de développement et le projet de PLUi-H prend pleinement en compte cet enjeu, des objectifs fixés dans le PADD jusqu'à leur traduction réglementaire : dispositions en faveur de la conception bioclimatique, protection de la trame verte et bleue et du patrimoine arboré, augmentation du coefficient minimum de pleine terre, obligation de revêtement semi-perméable pour les aires de stationnement aérien, etc.

Il est proposé néanmoins de mieux illustrer la prise en compte de cet enjeu dans le livret 1G1.

En conséquence, la pièce suivante du dossier de PLUi-H arrêté est modifiée :

- le livret 1G1- Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Eviter Réduire Compenser.

Annexe n°5 - Modifications apportées au dossier de PLUi-H arrêté suite au rapport et aux conclusions de la Commission d'Enquête

Table des matières

I. Réserves et recommandations de la Commission d'Enquête.....	2
"9.1 Réserves générales issues des engagements de Toulouse Métropole".....	2
"9.2 Réserves générales en réponse aux recommandations de la MRAe : ".....	39
"9.3 Réserves générales en réponse aux avis des PPA, PPC :".....	39
"9.4 Réserves générales en réponse aux avis des Communes membres :".....	39
"9.5 Réserves générales issues des questions de la commission d'enquête :".....	40
"9.6 Réserves particulières de la CE issues des requêtes du public :"	44
"9.7 Les recommandations issues des questions de la commission d'enquête".....	63
"9.8 Recommandations issues des questions du public :".....	65
II. Autres modifications résultant de l'enquête publique.....	101
Tome 1.....	101
Tome 2.....	104

Le présent document reprend la structure et les titres des conclusions de la Commission d'Enquête du PLUi-H ainsi que les compléments de l'additif.

L'additif aux conclusions précise et complète les conclusions et l'avis notamment sur :

- l'avis général de la Commission d'Enquête,
- la réponse aux avis des Communes, des Personnes Publiques Associées et Consultées,
- 1 sujet générique que la Commission d'Enquête a souhaité mettre en avant,
- 9 corrections sur des réserves concernant des demandes du public,
- 7 corrections sur des recommandations concernant des demandes du public.

Légende:

- *"Ecrits de la Commission d'Enquête issus des conclusions et de l'additif aux conclusions"*
- **Réponse de Toulouse Métropole**

I. Réserves et recommandations de la Commission d'Enquête

"9.1 Réserves générales issues des engagements de Toulouse Métropole"

"9.1.1 Pétition : ER 044-25 (ER48) sur BALMA"

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer l'Emplacement Réservé (ER) n°044-25 à Balma, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'ER n°044-025 est supprimé ;
- pièce 3D1 - Liste des Emplacements Réservés (ER) : l'ER n°044-025 est supprimé.

"9.1.2 Pétition BLAGNAC Périport BK 407"

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier l'étiquette de la zone UA4-2 afin de limiter la hauteur à 12 mètres [12-NR-90-10] sur les parcelles cadastrées BK 406, 407 et 408 à Blagnac, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- la pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les parcelles BK 406, 407 et 408 sont maintenues dans la zone UA4-2 qui fait l'objet d'une nouvelle étiquette où seule la valeur de la hauteur maximale est modifiée pour être portée à 12 mètres.

"9.1.3 Pétition CASTELGINEST BD 19"

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'étendre l'Espace Vert Protégé (EVP) sur la parcelle BD 19 à Castelginest, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- la pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP présent sur la parcelle BD 19 est étendu ;
- la pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour.

"9.1.4 Pétition CUGNAUX Quai des Arts / Comminges"

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur les propositions de Toulouse Métropole pour la modification des OAP Quai des Arts et Avenue du Comminges, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- la pièce 5D13_OAP_CUGNAUX :

L'OAP Quai des Arts est modifiée sur les points suivants :

La création de la voie nouvelle, initialement envisagée sur l'îlot n°1 pour mailler l'avenue de Francatal et l'avenue Georges Pompidou, est remplacée par une liaison dédiée uniquement aux piétons-cycles. Cette évolution permet de requalifier l'espace libéré en « secteur d'intensification faible ». La frange au contact du lotissement Maryse Bastié devient également « secteur d'intensification faible ». Un espace végétal paysager à créer est matérialisé dans le schéma de l'OAP (îlot n°2) afin de mettre en exergue la mise à distance vis-à-vis des constructions existantes. Le texte de l'OAP est précisé afin d'indiquer que dans les secteurs d'intensification faible, la hauteur maximale autorisée est de 7 mètres (2 niveaux), tandis que dans les secteurs d'intensification moyenne, elle peut varier de 10 à 16 mètres (3 à 5 niveaux).

L'OAP Avenue du Comminges est modifiée sur les points suivants :

L'îlot situé 33b-39 rue de la Cressonnière (parcelles cadastrées 157 BD 185, 183, 184, 162, 74, 73, 72) est supprimé du périmètre de l'OAP. La surface totale de l'OAP est mise à jour en conséquence. Le schéma de l'OAP est modifié au niveau de l'îlot situé impasse Goubard (parcelles cadastrées 157 BC 128, 129, 246, 247, 243, 261, 262) qui est basculé en secteur d'intensification faible et est maintenu en phase 2 de l'OAP. La parcelle cadastrée 157 BC 212 située rue de la Cressonnière est basculée en secteur d'intensification faible.

- la pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures ERC : les schémas des OAP Quai des Arts et Avenue du Comminges sont mis à jour dans leur version actualisée suite aux modifications issues de l'enquête publique.

- la pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le périmètre de l'OAP Avenue du Comminges est modifié pour retirer l'îlot des parcelles situées 33b-39 rue de la Cressonnière. Le zonage de ces parcelles est modifié, elles sont intégrées dans la zone UM7 attenante [7-NR-35-45]. Sur le secteur de la résidence Loubayssens situé à proximité immédiate de l'OAP Quai des Arts, l'Espace Vert Protégé (EVP) est étendu pour couvrir la totalité de la parcelle BA 306 ainsi qu'une plus grande partie de la parcelle BA 126. L'Espace Boisé Classé (EBC) présent sur la parcelle BA 123 est également étendu.

- la pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP sur le secteur de la résidence Loubayssens est mise à jour.

"9.1.5 Pétition CUGNAUX ER157-034"

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer l'Emplacement Réservé (ER) n°157-034 à Cugnaux, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- la pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'ER n°157-034 est supprimé ;
- la pièce 3D1 - Liste des Emplacements Réservés : l'ER n°157-034 est supprimé.

"9.1.6 Pétition SAINT JEAN ER 488-003"

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de renommer l'Emplacement Réserve (ER) n°488-003 à Saint-Jean, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3D1 - Liste des Emplacements Réservés (ER) : la destination de l'ER n°488-003 est renommée "Aménagement d'un maillage piétons-cycles entre l'avenue de Bordeneuve et la rue Marcel Joyeux avec maintien de la jonction de voie entre l'avenue et le chemin de Bordeneuve".

"9.1.7 Pétition SAINT ORENS Petit bois ancienne gendarmerie"

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de rétablir l'Espace Vert Protégé (EVP) sur le secteur de l'ancienne Gendarmerie à Saint-Orens de Gameville, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : un EVP est instauré sur la parcelle BE 200 ainsi que sur le chemin d'accès communal débouchant sur l'avenue Louis Couder ;
- la pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : l'EVP n° 506-092 est ajouté.

"9.1.8 Pétition TOURNEFEUILLE Les Ecarts"

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier l'étiquette de la zone UM4 du secteur centre-ville « Baylac » et de supprimer le Périmètre d'Attente d'un Projet Global (PAPAG) sur le secteur de « Belbèze-Doumergue », la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le zonage UM4 [13-NR-50-30] est modifié en zonage UM4 [13-NR-NR-15] sur le secteur centre-ville « Baylac » ;
- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : le paragraphe relatif au PAPAG du secteur de « Belbèze-Doumergue » est entièrement supprimé ;
- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le PAPAG du secteur de « Belbèze-Doumergue » est entièrement supprimé.

"9.1.9 Pétition TOULOUSE 7 Zonage école élémentaire"

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de reclasser en zone UIC le foncier de l'école élémentaire Route de Blagnac à Toulouse, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- la pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : un zonage UIC1 [NR-NR-NR-RE] est introduit sur l'emprise foncière de l'école des Sept Deniers.

"9.1.10 Pétition TOULOUSE 15 ER 555-123"

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer la partie sud de l'Emplacement Réservé (ER) n°555-123 à Toulouse, la réserve est levée. En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la partie Sud de l'ER n°555-123 est supprimée, entre la rue Clément Ader et la rue Dupuy de Grez. La partie Nord de l'ER n°555-123 est conservée le long du boulevard Déodat de Séverac ;
- pièce 3D1 : Liste des Emplacements Réservés (ER) : la superficie de l'ER n°555-123 est mise à jour.

"9.1.11 Pétition TOULOUSE 16 EVP"

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'ajuster l'Espace Vert Protégé (EVP) présent sur la parcelle AI 406 adjacente à la parcelle AI 385 à Toulouse, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP sur la parcelle AI 406 est réduit afin de laisser une marge de manœuvre aux abords immédiats de la construction située sur la parcelle AI 385.

"9.1.12 Réserves sur des demandes de particuliers où TM a fait des propositions" (renommé dans l'additif aux conclusions)

"@6 BOURCIER Charles, @63 ROC Corinne, @144-1 / Saint-Simon Environnement – Toulouse, @154 BURKIC Bertrand, @184 LACOMBE Yvan, @ 190 LACOMBE Yvan, @191 LACOMBE @196-1 NAUDIN Jean-Claude, Yvan, - B253-1 / ANONYME – Toulouse, R258 Denis, @315 BRUNATO Emmanuel, B318-1 / ARMENGAUD Michel – Toulouse, @322 ICARD Lauren, B345-1 / LOZES Fabrice, @349 GUILLET Vincent, @358-1 / MONS Jean-Pierre, @395 ANONYME , @437 LARRIEU François, @453-1, PIEDRAFITA Patrick, @503 Macaud Jean, @532 PILON Maryse, @534-2, ANONYME, @611 Anonyme, @627 BIANCHINI, @683 SOUQUET, @740-1 BENABDELMALEK Lucie - BEAUPUY, @811 FERRIE Claude, @816 EL Yakoubi Karim, @819 EL YAKOUBI Karim, @833 STEFENEL Lauriane , E858 Anonyme, @931 DUTECH XAUSA Audran David, @961 Anonyme, @928-2 / DALLARD Philippe – Toulouse, @1033 Anonyme, @1034 Anonyme , @1043-1 / PELLEGRINI Éric, @1119-2, MORENO Marie-Claude -Balma ,@1127 RAYNAL Coralie, @1207-1 / GALAUP Elisabeth, @~~1257-2~~ ANTONIOLI Edouard (déplacé dans le 9.6 dans l'additif aux conclusions), @1258-1 / SOLDA Joachim - Toulouse @1393 DANIEL Jean Martine, @1400-1 / Didier, @1403 LEONARDI, R1414-1 (TM-A-15) / ANONYME – Toulouse, E1477 Schlegel Catherine, @1504-1, LATCHER Christophe, E 1509 MULLER, @1519-1 / Monique, @1520 JOUCLAS Thierry, @1577-1 / MOUROT Isabelle, @1583 RIBES Jean-Paul , @1598-1, LE GUEN Séverine, @1605-1 FARRE Robert, @1658 Bertrand Philippe , @1673 Michelle, @1676 Quincy Anne et Arnaud , B 1706-1, GAEL Nicolas, @1721 JOULIA Patrice, @1730 MARTIN MORAL, @1745 NOLVENN Damien, @~~C1753 Anonyme~~ (déplacé dans le 9.8 dans l'additif aux conclusions), @1766-1 / NADAUD Aurélien, @1772-1 / COURRECH Bertrand, E1781 Me MAILLARD, @1810 NOEL Sylvie, @1812 VERGNERIE Marie-Léonie, @1820-1 / RATNAYAKE Duminda – Colomiers, @1869 Anonyme, @1886-1 / CALIARO Marie José, @1929 BOISVIEUX Sébastien, @1932 Bruno, @1957-1, JANNEAU Bertrand, @1988 BENHENOU SAMIR, C1996 Anonyme, @2025-1 / BEER-DEMANDER Chantal – Toulouse, R2028 Anonyme, R 2030-2 ANONYME, @2078 Froment Cendrine,R 2085-2,

ANONYME - Balma, R 2095 ANONYME, R 2102-1, ANONYME - Balma, @2114-1 / Gaston, @2139 Anonyme, @2168 VIDAL Laetitia, @2170, MARVILLET Marine, @2219-2 / VIVIEN Hélène – Baziège, @2339-10 NICOLAS Gaël, @2373-1 ANONYME - Balma, @2386 MARTINEZ Léa, @2414-1 / BEDEL Christian-Pierre et Anne-Marie – Toulouse, @2432 MAERTEN Cyrielle, @2433 Carrat Lucette, @2439 DARTIGUES Nicolas, @2451-1 / MACAUD Jean – Toulouse, @2452-1 VIGREUX / Violaine – Toulouse, R2459 Montamat Immobilier, @2479-1 / FRANCES LAGUARRIGUE Jérôme, E2502 Toulouse Métropole Habitat, @2529-1, Association SONE, @2532-2, Association SONE, @2536-1, Association SONE, @2540-1, Association SONE, @2544-2 Association SONE, @2549-1, Association SONE, @2557 Lavialle Eric, B2559-1 / GUIRAUD Justin – Toulouse, @2569-1, Association SOBC, @2586-1 / GOT Florent – Toulouse, @2631 Anonyme, @2562-1 / CABROL Guillaume, E2657 Anonyme, @2700-1 / THOMAS épouse THOMAS BRALS SIMONE MARTINE MARIA, @2748 DESITTER Marie, @ 2754 Anonyme, @2756-2 / Clavel Stéphane – Toulouse, @2800 Lozeille Damien, @2821 BERNES Alain @2828-1 / GOT Florent – Toulouse, @2842 CAPDEPUY Marc, @2861 DRIJARD Guillaume, @2867-1 SENEQUE Xavier, @2913 et @2924 PICHARD Damien, @2921-1 – MARCHAL Pierre, @2933-1, Cendrine FROMENT GNSA Pays Toulousain, @2938-1 / RAYNAL Coralie, @2947 ESCRIVE Emmie, @3032 Clément, @3033 Michel @3040 GNSA Pays toulousain, @3051 GNSA Pays toulousain, @3063 MERZ Michaël, @3075 GELIS Dominique, @3104 et @3125 PICHARD Damien, @3123-1, ANONYME, @3134 BELIN Paul Henri, @3168-1 ANONYME (déplacé dans le 9.8 dans l'additif aux conclusions), @3170 PASTORELLO Jean-Louis, 3205 Anonyme, R 3208-1, MICHAUD Jérôme, 3215Anonyme, C3218 Anonyme, C3223 Anonyme, @3230 Anonyme."

Complété dans l'additif aux conclusions :

"@256-2 PALMIER Alexis, Toulouse 13

La CE estime que les 2 Réserves sont à rajouter au chapitre 9.1.12 Il s'agit d'une erreur matérielle dû au non report de ces deux réserves portées sur le cahier Toulouse 13.

- concernant le classement du bois du Rucher

- concernant le basculement en zonage NL le tronçon du mail végétalisé entre le Canal du Midi et le bâtiment de l'Administration."

"@321-1/BERNADI Romain – Toulouse 11

Additif aux conclusions : Ce point fait l'objet d'une Réserve (et non d'une Recommandation) correctement prise en compte dans le Conclusions et article 9.1.12."

@6 BOURCIER Charles – Balma

Au vu des éléments d'explication de Toulouse Métropole portant sur la concertation du projet dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la réserve est levée.

Par ailleurs, en l'absence d'opposition de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de corriger une erreur matérielle concernant le zonage de part et d'autre du ruisseau de la Garrigue dans l'opération d'aménagement public Balma-Gramont, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le zonage AUP1B de part et d'autre du ruisseau de la Garrigue est remplacé par un zonage NS [NR-NR-RE-RE].

@63 ROC Corinne - Pin-Balma

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'ajuster l'Espace Vert Protégé (EVP) sur la parcelle AB 31, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP est ajusté pour laisser une marge de manœuvre aux abords de la construction située sur la parcelle AB31 à Pin-Balma ;
- la pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour.

@144-1 / Saint-Simon Environnement – Toulouse – Quartier 14

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier le texte de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Guilhermy à Toulouse, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 5D35_OAP_Toulouse : le texte de l'OAP Guilhermy est modifié afin de préciser les attentes de la collectivité quant aux développements autorisés dans la phase E de l'OAP (définition de la notion de "développement ponctuel"). Dans un souci de cohérence, ces précisions sont également apportées dans le texte relatif aux phases B et D qui comportent elles aussi la notion de "développement ponctuel".

@154 BURKIC Bertrand – Toulouse – Quartier 8

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer la Servitude pour Équipements Publics (SEP) n°555-84 dans la totalité de son emprise, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la SEP n°555-84 est supprimée ;
- pièce 3D2 : Liste des Servitudes pour Équipements Publics (SEP) : la SEP n°555-84 est supprimée.

@184 LACOMBE Yvan – Toulouse Métropole

La réponse est identique à celle apportée à la requête [@2168-4](#).

@190 et @191 LACOMBE Yvan – Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'organiser des séances de présentation du PLUi-H aux professionnels de l'immobilier lors de la phase d'approbation du PLUi-H, la réserve est levée.

@196-1 NAUDIN Jean-Claude – Cugnaux

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Centre-ville Rue du Stade à Cugnaux, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 5D13_OAP_Cugnaux : le texte de l'OAP Centre-ville Rue du Stade est modifié pour remplacer la formulation "faire preuve de politesse avec le bâti d'intérêt patrimonial" par "s'insérer harmonieusement avec le bâti d'intérêt patrimonial".

B253-1 / ANONYME – Toulouse – Quartier 14

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer l'Espace Vert Protégé (EVP) au regard de l'autorisation d'urbanisme accordée sur le terrain situé 48 chemin du Loup à Toulouse, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP identifié sur les parcelles 841 AM 155 et 841 AM 179 est supprimé.
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : l'EVP est supprimé.

@256-2 / PALMIER Alexis, Toulouse – Quartier 13

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de classer en Espaces Boisés Classés (EBC) le bois du Rucher et de basculer en zone NL le tronçon du mail végétalisé situé entre le Canal du Midi et le bâtiment de l'Administration, ces deux réserves sont levées.

Par ailleurs, la Commission d'Enquête n'ayant pas contesté la proposition de Toulouse Métropole d'ajuster ponctuellement les limites de la zone NS située le long du Canal du Midi pour reclasser en zone UIC les bâtiments existants et pour prendre en compte les propositions formulées par l'ISAE-SUPAERO, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les contours de la zone NS sont ajustés pour, d'une part, rattacher en zone UIC1-4 le projet de bâtiment de stockage porté par l'ISAE-SUPAERO ainsi que les constructions existantes rendues « non conformes » par le classement NS (parcelles 837 BH 14, 838 BA 15, 838 BE 30), et d'autre part, pour classer en zone NL ledit tronçon du mail végétalisé. De plus, le bois du Rucher situé sur les parcelles 838 BD 41 et 48 est classé en EBC.

R258 Denis - Launaguet

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de déclasser, au vu de son mauvais état sanitaire, l'Espace Boisé Classé (EBC) symbole sur le noyer situé sur la parcelle AL 76 à Launaguet, cette réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EBC symbole est supprimé.

@315 BRUNATO Emmanuel, Toulouse – Quartier 20

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer, dans sa totalité, l'Emplacement Réservé (ER) n°555-91, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'ER n°555-91 est supprimé ;
- pièce 3D1 - Liste des Emplacements Réserveés (ER) : l'ER n°555-91 est supprimé ;
- pièce 1C2-1C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF : l'ENAF concerné est retiré de la consommation planifiée pour 2025-2035 et est reclassé en "ENAF protégés".

B318-1 / ARMENGAUD Michel, Toulouse – Quartier 13

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'ajuster la rédaction de la disposition réglementaire relative à l'adaptation de la hauteur de façade maximale autorisée pour diminuer l'emprise des espaces de stationnement dédiés aux véhicules motorisés afin de mieux encadrer l'application de cette faculté réglementaire, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A - Règlement écrit : l'article 4 du paragraphe 4 de la section 1 : Volumétrie et implantation des constructions (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2) est modifié pour préciser que la

bonne insertion concerne la construction visée par la disposition et pas uniquement le rez-de-chaussée de cette construction. Il est également précisé que cette bonne insertion doit se faire au regard du contexte urbain existant et projeté de la rue. La hauteur permise par cette faculté sera au plus équivalente à la hauteur du rez-de-chaussée, à savoir 3 mètres minimum comptés de dalle à dalle. Enfin, le titre de l'article 4 est modifié pour clarifier l'objectif de la règle ;

- pièce 3B – Annexe 1 – Lexique des tables et des abréviations : la définition du "contexte urbain projeté" est ajoutée ;

- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont actualisées.

@321-1/BERNADI Romain – Toulouse 11

Au vu de l'absence d'opposition de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de maintenir l'Espace Boisé Classé (EBC) et d'ajuster ponctuellement son contour afin de laisser une marge de manœuvre aux abords immédiats de la construction, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EBC situé sur la parcelle 807 AB 914 est réduit aux abords immédiats de la construction.

@322 ICARD Lauren – Toulouse – Quartier 14

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier le zonage sur le secteur de la rue Missak Manouchian et les abords de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Tibaous, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : au regard de la faible ampleur du secteur concerné par la demande qui ne remet pas en cause l'économie générale du projet, de l'identification de ce secteur comme « à accompagner » dans le cahier du Projet urbain toulousain, et des formes urbaines existantes sur ce secteur (dominées par de l'habitat individuel et des petits collectifs en R+1 relativement récents), le zonage du PLUi-H est modifié à travers une réduction de la zone UM6-3 [12-L-50-30] au profit d'une extension de la zone UM6-3 [6-L-20-60].

B345-1 LOZES Fabrice - Aussonne

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de classer en Élément Bâti Protégé (EBP) le corps de ferme situé sur la parcelle 032 ZH 134 à Aussonne, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la partie logis de la ferme est classée en EBP ;
- pièce 3D4 - Liste des Éléments Bâties Protégés (EBP) : la liste des EBP est mise à jour avec l'ajustement de la ligne répertoriant la ferme dont la dénomination "Pigeonnier " est remplacée par "Ferme".

@349 GUILLET Vincent – Cugnaux

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier l'Espace Vert Protégé (EVP), la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : au regard de l'absence de végétation ligneuse constatée sur les parcelles BN 286 et BN 29, le périmètre de l'EVP est réduit afin de conserver uniquement en EVP les arbres situés en fond de parcelle ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour.

@358-1 MONS Jean-Pierre – Tournefeuille

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de classer en Espace Boisé Classé (EBC) symbole un alignement de 11 platanes situés sur le domaine public avenue de la Résistance, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les 11 platanes de qualité situés sur le domaine public sont classés en EBC symbole.

@395 ANONYME – Toulouse – Quartier 14

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier le zonage sur le secteur de la rue Missak Manouchian et les abords de la Zone d'Aménagement Concerté des Tibaous, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : au regard de la faible ampleur du secteur concerné par la demande qui ne remet pas en cause l'économie générale du projet, de l'identification de ce foncier comme à accompagner dans le cahier du Projet urbain toulousain, et des formes urbaines existantes sur ce secteur (dominées par de l'habitat individuel et des petits collectifs en R+1 relativement récents), le zonage du PLUi-H est modifié à travers une réduction de la zone UM6-3 [12-L-50-30] au profit d'une extension de la zone UM6-3 [6-L-20-60].

@437 LARRIEU François -Pibrac

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de reclasser en zone UM7 les secteurs correspondant aux espaces bâtis du permis de construire accordé sur les parcelles cadastrées AH 175, 179 et 183 à Pibrac, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les espaces bâtis sur les parcelles cadastrées AH 175, 179 et 183 à Pibrac sont transférés de la zone Agricole (A) à la zone UM7 avec l'étiquette [7-NR-25-45] comme la zone attenante ;

- pièce 1C2-1C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF : le secteur transféré de la zone Agricole à la zone UM7 est retiré de la catégorie des « Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) protégés » et passe en catégorie « consommation autorisée d'ENAF avant le PLUi-H ».

@453-1 PIEDRAFITA Patrick - Quint-Fonsegrives

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier la hauteur de la zone UIC3 du Campus Entiore de 15 à 17 mètres, la réserve est levée. Par ailleurs, il est précisé que pour répondre à la demande exprimée par la Commune de Quint-Fonsegrives et la Chambre de Commerce et d'Industrie dans leurs avis respectifs, cette même zone UIC3 devient UIC1 (cf. Tableaux n°1 et n°2 de synthèse et de modifications apportées au dossier suite aux conclusions de la Commission d'Enquête).

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la zone UIC3 [15-NR-55-25] est modifiée en UIC1 [17-NR-55-25].

@503 Macaud Jean - Bruguières

Dans sa réponse au procès-verbal de la Commission d'Enquête, Toulouse Métropole a proposé de déplacer le trait de zonage au sud de l'Emplacement Réservé (ER) afin de tenir compte des observations formulées. Cette proposition a reçu un avis favorable de la Commission d'Enquête. Il s'avère toutefois qu'un décalage du plan cadastral a entraîné une erreur de positionnement de l'ER. En l'état, celui-ci est localisé sur les jardins de parcelles bâties et ne reflète pas les intentions d'aménagement d'un cheminement piéton. Le déplacement du trait de zonage ne permettrait pas de rectifier cela.

Aussi, afin de répondre à la demande des pétitionnaires et corriger cette incohérence, Toulouse Métropole supprime le tracé de cet ER. La réserve de la Commission d'Enquête est ainsi levée. L'opportunité d'instaurer un tracé alternatif sera réexaminée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'ER n°091-001 est supprimé ;
- pièce 3D1 - Liste des Emplacements Réservés (ER) : l'ER n°091-001 est supprimé ;
- Pièce 1C2-C – Consommation planifiée et autorisée : la consommation planifiée d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) 2025 dite « consommation supplémentaire » liée à cet ER est donc supprimée et basculée dans la catégorie « ENAF protégés ».

@532 PILON Maryse – Cornebarrieu

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier le zonage, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : au regard de la Déclaration Préalable de division obtenue le 26 juin 2023, la parcelle 150 AW 267 (aujourd'hui divisée sous les références cadastrales AW 1334 et AW 1335) à Cornebarrieu est intégrée en zone UM7 [6-NR-25-55].

@534 Anonyme – Saint-Orens de Gameville

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier le texte et le croquis de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Firmis, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 5D33 – OAP Saint-Orens de Gameville : suppression en page 3 de la rubrique "en secteur d'intensification forte" et précision qu'en secteur d'intensification moyenne, la hauteur est limitée à R+2, soit 9 mètres de hauteur. En page 5, sur le croquis de l'OAP, le secteur d'intensification forte situé en bordure de la rue de Tucard est supprimé au profit d'un secteur d'intensification moyenne.

R611 Anonyme - Launaguet

Cette requête pour laquelle Toulouse Métropole ne s'est pas engagée à modifier le PLUi-H fait également l'objet d'une recommandation dans la partie 9.8.8-Recommandations issues des questions du public. La réponse est donc apportée dans la partie 9.8.8.

@627 BIANCHINI Laurent - Saint-Jory

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de réduire le périmètre de l'Emplacement Réservé (ER) n°490-005 , la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'ER n°490-005 est réduit de 4 mètres dans sa largeur ;
- pièce 3D1 - Liste des Emplacements Réservés (ER) : la superficie de l'ER n°490-005 est mise à jour.

@683 SOUQUET – Aucamville

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier le zonage UP1 en UM7 sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Mazurié à Aucamville, la réservé est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le zonage UP1 [10-NR-30-30] est modifié en zonage UM7 [10-NR-40-45].
- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : le paragraphe relatif à l'OAP est amendé suite à la suppression du zonage UP1.

@740-1 BENABDELMALEK Lucie - Beaupuy

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'intégrer les parcelles AC 28 et AC 39 à Beaupuy en zone UM7, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les parcelles AC 28 et AC 39 sont rattachées à la zone UM7.

@811 FERRIE Claude Emmanuel, Toulouse – Quartier 9

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de faire évoluer la hauteur à 12 mètres afin de favoriser le contexte urbain existant et projeté, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la hauteur est modifiée à 12 mètres sur la zone UM6-3 au nord de la route de Launaguet à Toulouse.

@816 El Yakoubi Karim, Toulouse - Quartier 10

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de faire évoluer le zonage sur la parcelle 834 AO 168 à Toulouse pour permettre un projet de renouvellement commercial, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la parcelle 834 AO 168 est classée en zone UM4 [12-L-40-40].

@819 EL YAKOUBI Karim – Gagnac-sur-Garonne

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'étendre la Zone Préférentielle d'Accueil des Commerces et activités de services (ZPAC) sur les parcelles AI 146, 147, 148, 152 et 153 à Gagnac-sur-Garonne, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C6 - DGR au 1/15 000e - Aménagement commercial et mixité fonctionnelle : la ZPAC est étendue sur les parcelles AI 146, 147, 148, 152 et 153.

@833 STEFENEL Lauriane, Toulouse – Quartier 9

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer l'Espace Vert Protégé (EVP) sur les parcelles 833 AR 229 et 231, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP est supprimé ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : l'EVP est supprimé.

E858 Anonyme - St Alban

Cette requête pour laquelle Toulouse Métropole ne s'est pas engagée à modifier le PLUi-H fait également l'objet d'une recommandation dans la partie 9.8.8-Recommandations issues des questions du public. La réponse est donc apportée dans la partie 9.8.8.

@928-2 / DALLARD Philippe, Toulouse – Quartier 12

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'étendre la Zone Préférentielle d'Accueil des Commerces et activités de services (ZPAC) "Daurat" jusqu'au foncier sis 24 avenue Didier Daurat, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C6 - DGR au 1/15 000e - Aménagement commercial et mixité fonctionnelle : la ZPAC "Daurat" est étendue jusqu'au bâtiment de la concession automobile, soit sur les parcelles 837 AL 149, 230, 234, 239 et 240 à Toulouse.

@931 DUTECH XAUSA Audran David, Toulouse – Quartier 10

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier à la marge le zonage des parcelles situées 145b Chemin de Gabardie pour intégrer uniquement le bâti existant et ses abords directs dans la zone UM7, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le bâti et ses abords directs situés sur la parcelle 832 AB 133 sont intégrés à la zone UM7 [7-L-30-40].

@961 Anonyme - Gratentour

Toulouse Métropole n'a pas fait de proposition de modification concernant cette requête. La Commission d'Enquête n'ayant pas contesté cette proposition, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

@1033 et @1034 Anonyme - Gratentour

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer les fossés bordant la parcelle AM 186 et celui présent sur la parcelle AM 199 à Gratentour, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- la pièce 3C2 - DGR au 1/15 000e - Biodiversité et paysages : les fossés sur ces deux parcelles sont supprimés.

@1043-1 PELLEGRINI Eric - Pibrac

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de réduire l'Espace Inconstructible pour Continuité Écologique (EICE) sur la parcelle BC 169 à Pibrac, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EICE est supprimé sur la parcelle BC 169 à Pibrac comportant un portail et une allée goudronnée qui n'a aucun intérêt pour la continuité écologique à protéger.

@1119-2 MORENO Marie-Claude - Balma

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'examiner cette demande dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

@1127 RAYNAL Coralie, Toulouse – Quartier 14

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer l'Espace Vert Protégé (EVP) au regard de l'autorisation d'urbanisme accordée avant l'arrêt du PLUi-H, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP présent sur la parcelle 840 AR 114 ainsi que la parcelle voisine 840 AR 187 est supprimé afin de rendre compte de la réalité la plus récente du foncier ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : l'EVP est supprimé.

@1207-1 GALAUP Elisabeth - Blagnac

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'ajuster ponctuellement le contour de cet Espace Boisé Classé (EBC) sur la parcelle AV 306 afin de laisser une marge de manœuvre aux abords immédiats de la construction existante, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EBC est réduit de façon modérée au droit de la construction existante ;

@1258-1 SOLDA Joachim, Toulouse – Quartier 20

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer l'Emplacement Réservé (ER) n°555-140 dans sa totalité, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'ER n°555-140 est supprimé ;
- pièce 3D1 : Liste des Emplacements Réserveés (ER) : l'ER n°555-140 est supprimé.

@1393 DANIEL Jean Martine – Cugnaux

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier le zonage, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la partie bâtie de la parcelle AE 213 est rattachée à la zone UM7 [6-NR-25-55].

@1400-1 Didier - Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de préciser, dans le règlement du PLUi-H, que les dispositions aux articles L.151-33 et R.431-26 du Code de l'urbanisme s'appliquent au stationnement des véhicules motorisés uniquement, et afin d'améliorer la lisibilité des règles du PLUi-H quand bien même cela ne soit juridiquement pas nécessaire, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- 3A - Règlement écrit : cette précision est apportée à la section 4 – paragraphe 1 – point 2.

@1403 LEONARDI – Saint-Jory

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'intégrer la parcelle AR 162 à Saint-Jory en zone UM7, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la parcelle AR 162 est rattachée à la zone UM7 ;
- pièce 1C2-1C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF : la parcelle AR 162 est ajoutée à la catégorie « Consommation autorisée d'ENAF avant le PLUi-H ».

R1414-1 (TM-A-15) ANONYME, Toulouse – Quartier 14

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier l'Espace Boisé Classé (EBC), la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le contour de l'EBC présent sur la parcelle 841 AT 25 à Toulouse est ajusté ponctuellement afin de laisser une marge de manœuvre aux abords immédiats de la construction.

E1477 Schlegel Catherine – Saint-Jory

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de réduire l'Emplacement Réservé (ER) n°490-040, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1C2-1C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF : correction d'une erreur matérielle en basculant la zone UIC correspondant à cet ER, en « consommation planifiée d'ENAF entre 2025-2035 supplémentaire » au lieu de « ENAF protégés » ;
- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'ER n°490-040 est modifié ;
- pièce 3D1 : Liste des Emplacements Réservés (ER) : la superficie de l'ER n°490-040 est mise à jour.

@1504 LATCHER Christophe - Saint-Orens de Gameville

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'instaurer un Espace Boisé Classé (EBC) symbole sur le platane situé sur le domaine public au droit des parcelles BE 198 et BE 199 (RM 112), la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : un EBC symbole est positionné sur le dit arbre de qualité situé au droit des parcelles BE 198 et BE 199 (RM 112) à Saint-Orens de Gameville.

E 1509 MULLER - Saint-Jory

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer l'Emplacement Réservé (ER) n°490-010, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'ER n°490-010 est supprimé ;
- pièce 3D1 : Liste des Emplacements Réservés (ER) : l'ER n°490-010 est supprimé.

@1519-1 Monique – Seilh

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer l'Espace Vert Protégé (EVP) sur la parcelle AC 555 en raison de sa faible qualité paysagère et de l'absence de végétation ligneuse, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP est supprimé sur la parcelle AC 555 ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : l'EVP est supprimé.

@1520 JOUCLAS Thierry, Toulouse – Quartier 11

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de rattacher la zone UM4 de part et d'autre de la rue François Oulié à Toulouse, à la zone UM6- 3 [7-L-40-35] adjacente, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le zonage UM4 [18-L40-40] de la rue François Oulié est modifié en UM6-3 [7-L-40-35].

@1577-1 / MOUROT Isabelle - Pibrac

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'inclure les parties des parcelles AZ 72, 130 et 68 situées à Pibrac, dans l'enveloppe urbaine et hors Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF), en zone UM9, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les parties des parcelles AZ 72, 130 et 68 situées hors ENAF sont transférées de la zone Agricole (A) à la zone UM9 avec l'étiquette [7-NR-20-50] comme la zone mitoyenne ;
- pièce 3B3 : Voies et cours d'eau / accès / clôtures / piscines : un retrait spécifique de 15 mètres est rajouté pour les zones UM9 le long de RM24 - Route de Lévignac.

@1583 RIBES Jean-Paul, Toulouse – Quartier 18

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de maintenir l'EBC (Espace Boisé Classé) mais d'ajuster ponctuellement son contour afin de laisser une marge de manœuvre aux abords immédiats de la construction, la réserve est levée. Toulouse Métropole signale également une erreur quant à l'outil réglementaire mentionné par la Commission d'Enquête : il s'agit en réalité d'un EVP (Espace Vert Protégé) et non d'un EBC qui couvre notamment la rampe d'accès et qu'il est possible de réduire.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP est réduit de façon modérée au droit de la construction existante.
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour.

@1598-1 J-François – Drémil-Lafage

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'examiner cette demande dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H, la réserve est levée.

@1605-1 FARRE Robert, Toulouse – Quartier 13

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de diminuer la hauteur de façade à 6 mètres sur les zones pavillonnaires de Pouvourville classées en zones UL1 ou UL2 au PLU de Toulouse qui sont situées hors zone d'influence de transports en commun structurants, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les étiquettes graphiques de hauteur de façade (HF) à 7 mètres sont modifiées au profit d'une hauteur à 6 mètres.

@1658 Bertrand Philippe - Aucamville

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de réduire la surface l'Espace Vert Protégé (EVP) initialement situé sur les parcelles AI 267 et AI 404, 7 route de Fronton à Aucamville, suite à la mise en œuvre d'un permis de construire, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la partie de l'EVP située sur la parcelle AI 267 est supprimée.
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour.

@1673 Michelle – Cugnaux

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de réduire l'Espace Vert Protégé (EVP) situé sur la parcelle BN 5 à Cugnaux, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP présent sur la parcelle BN 5 est réduit pour extraire la partie sans végétation ligneuse ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour.

@1676 QUINCY Anne et Arnaud - Lespinasse

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'intégrer la parcelle AD 51, commune de Lespinasse, en zone UM7, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la parcelle AD 51 est rattachée à la zone UM7.

@1706 GAEL Nicolas - Saint-Orens de Gameville

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'instaurer un Espace Boisé Classé (EBC) symbole sur le chêne visible depuis le domaine public et situé au 17 rue des Sorbiers à Saint-Orens de Gameville, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : un EBC symbole est positionné sur le chêne de qualité, visible depuis le domaine public, situé au 17 rue des Sorbiers (parcelle BB 88).

@1721 / JOULIA Patrice – Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'intégrer une version complétée de la légende du Cahier des planches graphiques 3C1 - DGR au 1/2 500e, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la légende est corrigée et complétée avec le détail de chaque nom de zone (UM, A, N, etc...).

@1730 MARTIN MORAL - Launaguet

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de classer l'arbre de qualité situé sur le domaine public dans le fossé au bord des jardins familiaux zone des Monges à Launaguet en Espace Boisé Classé (EBC) symbole, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'arbre de qualité est classé en EBC symbole.

@1745 NOLVENN Daniel – Toulouse

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier les dispositions communes du règlement écrit relatives à la préservation d'un espace de pleine terre autour des arbres pour préciser que l'installation de mobilier urbain, le réaménagement de l'espace public, les travaux ou éléments techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt public, etc., peuvent y être autorisés sous réserve de ne pas altérer la pérennité des arbres, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A - Règlement écrit : aux dispositions communes (Partie 2), le point 1.2 du paragraphe unique "Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs" (Chapitre 2, Section 3) est complété pour préciser que la surface circulaire à conserver en pleine terre peut être adaptée pour autoriser l'installation de mobilier urbain, le réaménagement de l'espace public, les travaux ou éléments techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt public, etc., sous réserve de ne pas altérer la pérennité des arbres et de conserver un rayon minimum en pleine terre de 2 mètres.

@1766- 1 NADAUD Aurélien – Aussonne

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intercommunale du Parc des Expositions en ajustant la fourchette de hauteur autorisée sur l'îlot 7 du « Parvis » entre 10 et 24 mètres, la réserve est levée.

En conséquence le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 5C1-34 OAP Intercommunale Aussonne/Beauzelle/Cornebarrieu : la fourchette de hauteur autorisée sur l'îlot 7 du Parvis est ajustée pour être fixée entre 10 et 24 mètres.

@1772-1 COURRECH Bertrand – Tournefeuille

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer le Périmètre d'Attente d'un Projet Global (PAPAG) sur le secteur de « Belbèze-Doumergue », le PLUi-H est modifié tel que cela est expliqué dans la réponse « 9.1.8 Pétition TOURNEFEUILLE Les Ecarts ».

E1781 Me MAILLARD - Tournefeuille

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de maintenir l'Espace Vert Protégé (EVP) sur les parcelles AT 321 et AT 322 à Tournefeuille mais de l'ajuster pour supprimer la partie sur le bâti existant, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP est ajusté en supprimant l'emprise sur le bâti existant ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour.

@1810 NOEL Sylvie – Cugnaux

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur les propositions de Toulouse Métropole pour la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Quai des Arts et Centre-ville Rue du Stade à Cugnaux, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 5D13_OAP_CUGNAUX : l'OAP Quai des Arts est modifiée sur les points suivants : La création de la voie nouvelle, initialement envisagée sur l'îlot n°1 pour mailler l'avenue de Francazal et l'avenue Georges Pompidou, est remplacée par une liaison dédiée uniquement aux piétons-cycles. Cette évolution permet de requalifier l'espace libéré en « secteur d'intensification faible ». La frange au contact du lotissement Maryse Bastié devient également « secteur d'intensification faible ». Un espace végétal paysager à créer est matérialisé dans le schéma de l'OAP (îlot n°2) afin de mettre en exergue la mise à distance vis-à-vis des constructions existantes. Le texte de l'OAP est précisé afin d'indiquer que dans les secteurs d'intensification faible, la hauteur maximale autorisée est de 7 mètres (2 niveaux), tandis que dans les secteurs d'intensification moyenne, elle peut varier de 10 à 16 mètres (3 à 5 niveaux).

Le texte de l'OAP Centre-ville Rue du Stade est modifié pour remplacer la formulation "faire preuve de politesse avec le bâti d'intérêt patrimonial" par "s'insérer harmonieusement avec le bâti d'intérêt patrimonial".

- pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures ERC : le schéma de l'OAP Quai des Arts est remplacé par le schéma intégrant les modifications apportées suite à l'enquête publique.

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : sur le secteur de la résidence Loubayssens situé à proximité immédiate de l'OAP Quai des Arts, l'Espace Vert Protégé (EVP) est étendu pour couvrir la totalité de la parcelle BA 306 ainsi qu'une plus grande partie de la parcelle BA 126. L'Espace Boisé Classé (EBC) présent sur la parcelle BA 123 est également étendu.

- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour.

@1812 VERGNERIE Marie-Léonie, Toulouse – Quartier 8

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'un tracé alternatif pour la Servitude pour Équipements Publics (SEP) n°555-085 au Sud des parcelles 829 AH 148, AK 274, AK 288 et AK 388 à Toulouse, la réserve est partiellement levée. En effet, le nouveau tracé proposé permettra au groupe Axtom la réalisation d'un projet d'un seul tenant, conservera la largeur nécessaire pour pouvoir aménager un maillage confortable, qualitatif et sécurisé pour les usagers et impactera de manière très résiduelle les franges du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la SEP n°555-085 est maintenue avec un repositionnement au sud sur cette unité foncière ainsi que sur la parcelle voisine 829 AK 387.

- pièce 3D2 - Liste des Servitudes pour Équipements Publics (SEP) : la superficie de la SEP n°555-085 est mise à jour.

@1820-1 RATNAYAKE Duminda – Toulouse Métropole

La réponse est identique à celle apportée à la requête **@2168-3**, la réserve est levée.

@1869 Anonyme – Saint-Jean

Cette requête pour laquelle Toulouse Métropole ne s'est pas engagée à modifier le PLUi-H fait également l'objet d'une recommandation dans la partie 9.8.8-Recommandations issues des questions du public. La réponse est donc apportée dans la partie 9.8.8.

@1886-1 CALIARO Marie José, Toulouse – Quartier 13

La réponse est identique à celle apportée à la requête **@1605-1**.

@1929 BOSVIEUX Sébastien (Association 2 Pieds 2 Roues) - Toulouse Métropole

1. Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de préciser dans le règlement du PLUi-H que les dispositions relatives aux articles L.151-33 et R.431-26 du Code l'urbanisme s'appliquent au stationnement des véhicules motorisés uniquement, et afin d'améliorer la lisibilité des règles du PLUi-H quand bien même cela ne soit juridiquement pas nécessaire, la réserve est levée.

En conséquence le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A - Règlement écrit : ajouter "des véhicules motorisés" après "tout ou partie des places de stationnement".

2. Concernant la lisibilité du tableau de stationnement vélo et au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer le terme « Mini » quand celui-ci est écrit, dans la mesure où le titre du tableau indique bien : normes minimales, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A - Règlement écrit : le terme "mini" est supprimé dans le tableau des normes de stationnement.

3. Concernant la surface maximum des emplacements pour le stationnement des vélos dans les constructions à destination d'habitation inférieures ou égales à deux logements et au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer la mention des 6 m² et de réglementer les stationnements vélo de la même manière pour tous les types de logements, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A - Règlement écrit : la mention "et au plus 6 m²" est supprimée dans le tableau des normes de stationnement et les deux lignes intitulées respectivement « Inférieur ou égal à 2 logements » et « Plus de 2 logements » sont fusionnées.

@1932 Bruno - Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'appliquer la possibilité de minorer de 15 points le coefficient de pleine terre pour les unités foncières bâties uniquement, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A - Règlement écrit : le paragraphe 3.1 concernant les règles spécifiques pour les unités de faibles surfaces est modifié (Dispositions communes : Section 1, Chapitre 2, Paragraphe 4, Point 3).

@1957 JANEL Bertrand – Saint-Orens de Gameville

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de poursuivre l'inventaire et la protection du patrimoine végétal sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Orens de Gameville lors d'une prochaine évolution du PLUi-H, la réserve est levée.

@1988 BENHENOU SAMIR, Toulouse – Quartier 20

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer l'Espace Vert Protégé (EVP) sur la parcelle 846 AB 235, la réserve est levée. En conséquence, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Bayonne-Purpan doit être modifiée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP situé sur la parcelle 846 AB 235 est supprimé ;
- pièce 5D35-OAP Toulouse-OAP Purpan - Route de Bayonne : le schéma de l'OAP est ajusté en conséquence pour supprimer l'"espace végétal paysager à créer" qui correspondait à cet EVP. En conséquence, cet "espace végétal paysager à créer" a été étendu pour mieux correspondre aux zones naturelles et paysagères de cette OAP ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour ;
- pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Éviter Réduire Compenser : le schéma de l'OAP « Purpan – Route de Bayonne » est modifié.

C1996 Anonyme – Saint-Jean

Cette requête sur laquelle Toulouse Métropole ne s'est pas engagée à modifier le PLUi-H fait également l'objet d'une recommandation dans la partie 9.8.8. La réponse est donc apportée dans la partie 9.8.8.

@2025-1 BEER-DEMANDER Chantal – Toulouse

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'ajouter les arrêtés d'approbation des PEB aux annexes du PLUi-H, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 4C3 - Plan d'Exposition au Bruit (PEB) : les arrêtés d'approbation des PEB de Toulouse Blagnac, Lasbordes et Francazal sont ajoutés avec leurs cartes. Le lien vers le Géoportail de l'IGN est actualisé. Une phrase est rajoutée pour indiquer que les périmètres des PEB figurent à titre d'information dans la pièce 4C2 - Plan d'information des périmètres liés à l'environnement. Une phrase est ajoutée avant le lien vers le site de la Préfecture, précisant que les dossiers des PEB sont consultables auprès des services compétents.

R2028 Anonyme, Toulouse - Quartier 11

La réponse est identique à celle apportée à la requête @2452, la réserve est levée.

R2030-2 Emilie et Frédéric - Drémil-Lafage

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de maintenir l'Espace Boisé Classé (EBC) mais d'ajuster ponctuellement son contour au droit de l'annexe du hangar située sur la parcelle 163 ZE 31 à Dremil-Lafage, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EBC est modifié afin de laisser une marge de manœuvre aux abords immédiats de la construction.

@2078 FROMENT Cendrine - Saint-Jean

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'instaurer un Espace Boisé Classé (EBC) symbole sur le frêne situé sur le domaine public, proche du 8 rue Paavo Nurmi, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : un EBC symbole est positionné sur le frêne de qualité situé sur la parcelle AT 125 à Saint-Jean.

R 2085-2 ANONYME - Balma

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de faire évoluer la vocation du zonage de la parcelle AM 1 à Balma en zone agricole, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le zonage de la parcelle AM 1 est modifié de zone NS à zone A.

R2095 Jean-François - Drémil-Lafage

La réponse est identique à celle apportée à la requête @1598-1, la réserve est levée.

R 2102-1, ANONYME - Balma

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'une part, de supprimer l'Espace Vert Protégé (EVP) sur les parcelles CB 11, 12 et 576 à Balma et de faire évoluer la vocation du zonage de ces parcelles en zone agricole et d'autre part, d'ajuster ponctuellement le contour de l'Espace Boisé Classé (EBC) sur la parcelle CB 575 afin de laisser une marge de manœuvre aux abords immédiats des constructions, la réserve est levée. Par soucis de cohérence, l'EVP sur la parcelle CB 577 est également supprimé et l'EBC sur la parcelle CB 574 est également réduit aux abords immédiats de la construction accolée à celle de la parcelle CB 575.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP sur les parcelles CB 11, 12, 576 et 577 est supprimé. Le zonage UM7 sur les parcelles CB 11, 12 et 576 est modifié en zone A. L'EBC sur les parcelles CB 575 et 574 est réduit aux abords immédiats des constructions ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : les informations relatives à l'EVP sur les parcelles CB11, 12, 576 et 577 sont supprimées.

@2114-1 Gaston – Aussonne

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer l'Espace Boisé Classé (EBC) afin que les travaux d'abattage sanitaire et de remodelage du talus puissent être réalisés pour sécuriser durablement l'axe routier, la réserve est levée.

En conséquence le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EBC est supprimé sur la parcelle ZM 135.

@2139 Anonyme – Launaguet

Cette requête pour laquelle Toulouse Métropole ne s'est pas engagée à modifier le PLUi-H fait également l'objet d'une recommandation dans la partie 9.8.8-Recommandations issues des questions du public. La réponse est donc apportée dans la partie 9.8.8.

@2168-1 VIDAL Laëtitia (FPI USH) - Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'ajuster la disposition du règlement écrit du PLUi-H relative à la création d'une bande intermédiaire végétalisée entre les pieds de façades des bâtiments et les espaces libres imperméables, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont actualisées ;
- pièce 3A - Règlement écrit : l'article 3.1 du paragraphe 4 de la section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2) est modifié afin de prévoir que cette bande pourra également être perméable et préciser que la disposition s'applique aux espaces libres imperméables de l'opération, et non du domaine public.

@2168-3 VIDAL Laëtitia (FPI USH) - Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'ajuster la disposition réglementaire qui consiste à prévoir une orientation Nord/Sud des nouvelles constructions à destination d'habitat et de la déplacer dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique "Qualité environnementale" pour la clarifier et apporter plus de souplesse dans son application, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont actualisées ;
- pièce 3A - Règlement écrit : l'article 1 du paragraphe 4 de la section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2) est supprimé ;
- pièce 5A – OAP thématique Qualité environnementale : une orientation relative à l'orientation Nord/Sud des logements est ajoutée dans la fiche 3.2 "Développer des formes urbaines bioclimatiques".

@2168-4 VIDAL Laëtitia (FPI USH) - Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'ajuster les dispositions du règlement écrit relatives aux logements traversants et aux logements sous combles, de compléter les définitions relatives aux logements traversants et aux logements bi-orientés dans le lexique du règlement écrit du PLUi-H et d'y rajouter la définition des combles, afin de faciliter l'application de ces dispositions et de tenir compte des contraintes de construction qu'elles peuvent engendrer, la réserve est levée. Par soucis de cohérence interne, l'orientation relative aux logements traversants de la fiche 3.2 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique Qualité Environnementale est supprimée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont actualisées ;
- pièce 3A - Règlement écrit : les articles 3.2 et 3.4 du paragraphe 4 de la section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2) sont modifiés ;
- pièce 3B – Annexe 1 – Lexique des tables et des abréviations : les définitions des logements traversants et bi-orientés sont modifiées et la définition des combles est ajoutée ;
- pièce 5A – OAP thématique Qualité environnementale : l'orientation relative aux logements traversants est supprimée.

@2168-5 VIDAL Laëtitia (FPI USH), Toulouse Métropole

Toulouse Métropole propose d'ajuster la disposition réglementaire relative au respect des valeurs d'albédo afin de faciliter la bonne compréhension et application de cette disposition.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont actualisées ;
- pièce 3A - Règlement écrit : l'article 2.1 du paragraphe 4 de la section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2) est modifié pour préciser les modalités d'application de la règle.

@2168-6 VIDAL Laëtitia (FPI USH), Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de rehausser le seuil de déclenchement à 1 000m² de surface de plancher pour l'application d'une performance inférieure ou égale à moins 15% par rapport à la valeur de l'indicateur « Bbio » exigée par la RE2020 dans le cadre de la disposition réglementaire du Secteur de Performances Énergétiques Renforcées (SPER), afin de tenir compte du surcoût qu'engendre cette disposition pour les constructions de faible superficie, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont actualisées ;
- pièce 3A - Règlement écrit : l'article 4.1 du paragraphe 4 de la section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2) est modifié.

@2168-7 VIDAL Laëtitia (FPI USH), Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'ajuster la disposition réglementaire imposant l'installation d'un procédé d'énergie renouvelable en toiture des nouvelles constructions de plus de 300m² de surface de plancher à destination d'habitat, dans le cadre des dispositions du Secteur de Performances Énergétiques Renforcées (SPER), afin d'en faciliter sa bonne compréhension et application sans en modifier les objectifs poursuivis, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont actualisées ;
- pièce 3A - Règlement écrit : l'article 4.3.1 du paragraphe 4 de la section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2) est modifié pour préciser que la disposition vise tous types de toitures et permettre son application à l'échelle globale d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)

@2168-8 VIDAL Laëtitia (FPI USH) - Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer la possibilité de majorer le pourcentage de pleine terre pour les unités foncières entre 1500m² et 3500m² car cela n'apporte pas suffisamment de plus-value en termes de qualité environnementale à cette échelle et de maintenir cette possibilité pour celles supérieures à 3500m² où le bénéfice est plus intéressant, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A - Règlement écrit : l'article 3.2 du paragraphe 4 de la section 1 : Volumétrie et implantation des constructions (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2) est modifié pour supprimer les règles spécifiques pour le coefficient de pleine terre des unités foncières entre 1500m² et 3500m² et préciser leurs conditions d'application aux unités foncières supérieures à 3 500m² ;
- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont actualisées.

@2168-9 VIDAL Laëtitia (FPI USH) - Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer les références réglementaires aux arbres remarquables et de modifier le lexique du règlement écrit au profit de la notion « d'arbre de qualité », la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A - Règlement écrit : la mention "d'arbre remarquable" est supprimée dans l'ensemble du document et notamment à l'article 1.2 du paragraphe 1 de la section 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2) ;
- pièce 3B – Annexe 1 – Lexique des tables et des abréviations : la définition « d'arbre de qualité » est simplifiée et modifiée pour intégrer les arbres remarquables ;
- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont actualisées.

@2168-11 VIDAL Laëtitia (FPI USH) - Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de prendre en compte les cheminements piétons perméables dans le calcul de la pleine terre, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3B – Annexe 1 – Lexique des tables et des abréviations : la définition de la pleine terre est modifiée.

@2168-12 VIDAL Laëtitia (FPI USH) - Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de préciser la rédaction du règlement écrit pour que les conditions permettant de porter la bande de constructibilité principale à 16,5 mètres soient clairement établies, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A - Règlement écrit : l'article 1.2 du paragraphe 1 de la section 1 : Volumétrie et implantation des constructions (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2) est précisé quant à la largeur de la bande de constructibilité principale en cas de réalisation d'un parking en sous-sol de la construction ;
- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont actualisées.

@2168-13 VIDAL Laëtitia (FPI USH) - Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de préciser la définition de la « hauteur de façade » dans le cas des toitures terrasses, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A - Règlement écrit : l'article 2.1.1 du paragraphe 3 de la section 1 : Volumétrie et implantation des constructions (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2) est précisé en indiquant que l'étanchéité est le point de référence de la mesure de l'acrotère ;
- pièce 3B – Annexe 1 – Lexique des tables et des abréviations : la définition de la "hauteur de façade" est modifiée ;
- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont actualisées.

@2168-15 VIDAL Laëtitia (FPI USH) - Toulouse Métropole

La réponse est identique à celle apportée à la requête B318-1.

@2168-16 VIDAL Laëtitia (FPI USH) - Toulouse Métropole

Concernant la disposition du règlement écrit du PLUi-H relative à la possibilité d'augmenter le nombre de places de stationnement minimal fixé par le règlement et au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer cette disposition, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A - Règlement écrit : l'article 3 de la section 4 : Stationnement (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2) est supprimé.

@2168-17 VIDAL Laëtitia (FPI USH) - Toulouse Métropole

Concernant les dispositions de principes relatives au calcul du nombre de places de stationnement exigibles, Toulouse Métropole propose de les modifier pour préciser que lorsque le calcul donne un quotient supérieur ou égal à 0,5, le nombre de places exigé doit être arrondi à l'entier supérieur, et lorsque ce quotient est inférieur à 0,5, le nombre de places exigé doit être arrondi à l'entier inférieur. Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A - Règlement écrit : l'article 1 de la section 4 : Stationnement (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2) est modifié.

@2168-20 VIDAL Laëtitia (FPI USH) - Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de préciser la notion de « hauteur de façade » afin d'en exclure les accidents ponctuels de terrain, piscines,etc. la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3B – Annexe 1 – Lexique des tables et des abréviations : la définition de « hauteur de façade » est modifiée.

@2170 MARVILLET Marine – Quint-Fonsegrives

Toulouse Métropole n'a pas fait de proposition de modification. La Commission d'Enquête n'a pas contesté cette proposition mais émit une réserve sur la prise en compte de ce point dans l'étude globale de réaménagement du Campus d'Entiore porté par la Chambre de Commerce et d'Industrie. Le PLUi-H arrêté n'est donc pas modifié.

@2219-2 VIVIEN Hélène, Toulouse – Quartier 12

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de créer une Zone Préférentielle d'Accueil des Commerces et Activités de services (ZPAC) au droit du LIDL situé rue Claude Gonin à Toulouse, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C6 - DGR au 1/15 000e - Aménagement commercial et mixité fonctionnelle : une ZPAC est créée sur les parcelles 837 AI 61 et 837 AI 62.

@2339-10 NICOLAS Gaël – Saint-Orens de Gameville

La réponse est identique à celle apportée à la requête B1706.

@2373-1 ANONYME - Balma

Toulouse Métropole n'a pas fait de proposition de modification. La Commission d'Enquête n'a pas contesté cette proposition mais émit une réserve concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme dont la compétence appartient à la commune de Balma. Aussi le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

@2386 MARTINEZ Léa, Toulouse – Quartier 11

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier le zonage des parcelles 836 BH n° 169, 255, 52, 320, 407, 409 et 411, en les classant en zone UM4 [15-L-50-30], la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les parcelles 836BH n° 169, 255, 52, 320, 407, 409 et 411 sont rattachées à la zone UM4 [15-L-50-30].

@2414 BEDEL Christian-Pierre et Anne-Marie, Toulouse - Quartier 9

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier le périmètre de l'Espace Vert Protégé (EVP) situé au 57 ter Impasse Alexis de Tocqueville, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP est modifié ;
- pièce 3D7 : Liste des Espaces Verts Protégés (EVP): la superficie de l'EVP est mise à jour.

@2432 MAERTEN Cyrielle – Cugnaux

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'ajouter des Espaces Boisés Classés (EBC) symboles sur les platanes situés sur le domaine public au niveau de la Place de l'Église à Cugnaux, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : des EBC symboles sont ajoutés sur lesdits arbres de qualité situés sur le domaine public.

@2433 CARRAT Lucette – Gagnac-sur-Garonne

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « L'Espagnoulet », la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Éviter Réduire Compenser : le schéma de l'OAP « L'Espagnoulet » est modifié ;
- pièce 5D18_OAP_Gagnac-sur-Garonne : le mot "giratoire" présent dans deux paragraphes du texte de l'OAP « L'Espagnoulet » est remplacé par "l'aménagement sécurisé de l'intersection". Le schéma de l'OAP est modifié pour matérialiser cet aménagement.

@2439 DARTIGUES Nicolas – Cugnaux

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de réduire l'Espace Vert Protégé (EVP) sur la parcelle BE 242, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'emprise de l'EVP est réduite ponctuellement afin de laisser une marge de manœuvre aux abords immédiats de la construction (parcelle BE 242) ;
- pièce 3D7 : Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour.

@2451 MACAUD Jean @3071 REMI , Toulouse – Quartier 9

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer l'Emplacement Réservé (ER) n°555-60, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'ER n°555-60 est supprimé ;
- pièce 3D1 : Liste des Emplacements Réservés (ER) : l'ER n°555-60 est supprimé.

@2452-1 VIGREUX Violaine, Toulouse – Quartier 11

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'ajuster ponctuellement le contour de l'Espace Boisé Classé (EBC) afin de laisser une marge de manœuvre aux abords immédiats de la construction située 59 rue Noulet, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EBC sur la parcelle 810 AC 385 est réduit aux abords immédiats de la construction.

R2459 Montamat Immobilier- Saint-Jory

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de renommer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), nommée « Euronord - Les cabanes » dans le projet arrêté en OAP « Les Cabanes » et de modifier tous les documents faisant apparaître la dénomination erronée, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP: le nom de cette OAP est modifié ;
- pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures Éviter Réduire Compenser : le nom de l'OAP est modifié ;
- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le nom de l'OAP est modifié ;
- pièce 5D32_OAP_Saint-Jory : le nom de l'OAP est modifié.

@2479-1 / FRANCES LAGUARRIGUE Jérôme – Tournefeuille

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de classer la partie de la parcelle BZ 885 à Tournefeuille, ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, dans la zone UM7 [6-NR-30-50] adjacente, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1C2-1C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF : la partie de la parcelle BZ 885 faisant l'objet de l'autorisation d'urbanisme est classée dans la consommation d'ENAF dite "autorisée" avant le PLUi-H ;
- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la zone UM7 [6-NR-30-50] adjacente à la parcelle BZ 885 est ajustée et vient intégrer la partie de la parcelle BZ 885 faisant l'objet de l'autorisation d'urbanisme.

E2502-1 Toulouse Métropole Habitat, Toulouse – Quartier 8

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de réduire la part de logement locatif social pour le quartier Bourbaki, la réserve est levée. Même si ce quartier vient de sortir au 1er janvier 2024 de la géographie prioritaire de la politique de la ville, sa fragilité sociale reste importante et son taux de logements sociaux est quasiment de 40%. Il apparaît donc cohérent de classer ce territoire dans la même orientation que les IRIS dont le taux de logements sociaux est supérieur à 40 %.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : le texte est complété ;

- pièce 3C4 - DGR au 1/15 000e - Mixité sociale : la carte est modifiée afin d'intégrer un territoire bleu clair sur le secteur de Bourbaki affichant ainsi un minimum de 25% de LLS, PLUS, PLAI pour les projets de plus de 1000m² de surface de plancher.

@2529 ASSOCIATION SONE – Saint-Orens de Gameville

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier le règlement des clôtures en limites séparatives afin de permettre la circulation de la petite faune, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3B – Annexe 3 – retrait/accès/clôtures/piscines : en limite séparative, il est fait obligation d'aménager deux passages permettant la circulation de la petite faune entre différentes propriétés soit par la création d'encoches (15 x 15 cm), soit en surélevant la clôture de 10 cm par rapport au terrain existant.

@2532 ASSOCIATION SONE – Saint-Orens de Gameville

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de poursuivre l'inventaire et le classement de diverses haies sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Orens de Gameville lors d'une prochaine évolution du PLUi-H, la réserve est levée.

@2536 ASSOCIATION SONE – Saint-Orens de Gameville

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'étudier la possibilité de classer la parcelle CD 53 en zone A1 lors d'une prochaine évolution du PLUi-H, la réserve est levée.

@2540 ASSOCIATION SONE – Saint-Orens de Gameville

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'étudier la possibilité de recenser et d'inscrire de nouveaux corridors écologiques lors d'une prochaine évolution du PLUiH, la réserve est levée.

@2544 ASSOCIATION SONE – Saint-Orens de Gameville

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'étudier la possibilité de renforcer l'identification de la trame noire lors d'une prochaine évolution du PLUIH, la réserve est levée.

@2549 ASSOCIATION SONE – Saint-Orens de Gameville

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'étudier la possibilité de classer la prairie dite de "Nazan" et la ripisylve de la Saune (@2560) en zone A1, éventuellement assortie d'un Site d'Intérêt Paysager (SIP) lors d'une prochaine évolution du PLUi-H, la réserve est levée.

@2557 LAVIALLE Eric - Saint-Jean

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier la hauteur et les caractéristiques des clôtures en limite séparative, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3B – Annexe 3 – retrait/accès/clôtures/piscines : en limite séparative la hauteur est portée à 2 mètres. Les caractéristiques sont clarifiées afin que les clôtures, par leur implantations, leurs dimensions, leurs matériaux ou leur aspect extérieur ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, aux paysages naturels et urbains. Les dispositions mentionnées dans la colonne "Préconisations spécifiques" sont supprimées.

B2559-1 /GUIRAUD Justin, Toulouse – Quartier 20

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de réduire l'Espace Vert Protégé (EVP) situé sur la parcelle 846 AD 10 au droit du chemin de la Flambière, sur la partie correspondante à un espace imperméabilisé (dalle en béton) et présentant une faible qualité végétale, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP est réduit sur la partie imperméabilisée ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour.

@2562-1 CABROL Guillaume – Seilh

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer le principe de desserte viaire de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) des Graves sur la parcelle AC 243 du fait de l'enjeu de préserver les espaces boisés, la réserve est levée.

En conséquence le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le périmètre de l'OAP des Graves est modifié et le zonage UM7 [6-NR-30-50] est introduit sur les parcelles AC 368, AC 289, AC 230, AC 243, AC 100, AC 99 ;
- pièce 1D – Justification du règlement et des OAP : la carte des OAP et le texte de l'OAP des Graves est mis à jour ;
- pièce 1E – Etude au titre de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme : la carte est mise à jour ;
- pièce 5D-34 OAP Commune de Seilh : le principe de desserte viaire est supprimé de la partie texte et de la partie graphique ;
- pièce 6B34 – Feuille de route communale du Programme d'orientations et d'Actions pour l'habitat (POA, pièce 6B), Volet Territorial Commune de Seilh : la répartition de la production de logements est ajustée entre le potentiel en secteurs de projet et le potentiel non encadré sur la carte p.341.

@2569 ASSOCIATION SOBC – Saint-Orens de Gameville

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de poursuivre le diagnostic du patrimoine arboré de la commune de Saint-Orens de Gameville en vue d'un classement en EBC (Espace Boisé Classé) de certains sujets, lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H, la réserve est levée.

@2586-1 GOT Florent – Toulouse Métropole

La réponse est identique à celle apportée à la requête @2168-4, la réserve est levée.

@2631 Anonyme – Bruguières

Cette requête pour laquelle Toulouse Métropole ne s'est pas engagée à modifier le PLUi-H fait également l'objet d'une recommandation dans la partie 9.8.8-Recommandations issues des questions du public. La réponse est donc apportée dans la partie 9.8.8.

E2657 Anonyme - Fenouillet

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de réduire l'Espace Boisé Classé (EBC) pour supprimer la partie non boisée de la parcelle BD 65, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EBC est réduit sur la partie non boisée.

@2700-1 / THOMAS épouse THOMAS BRALS SIMONE MARTINE MARIA - Colomiers

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer la SEP (Servitude pour Équipements Publics) n°149-004, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la SEP n°149-004 est supprimée.
- pièce 3D2 : Liste des Servitudes pour Équipements Publics (SEP) : la SEP n°149-004 est supprimée.

@2748 DESITTER Marie - Cugnaux

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de compléter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intercommunale Pé d'Estèbe – Belle Enseigne, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 5C3 – OAP_CUGNAUX / VILLENEUVE-TOLOSANE : la légende du schéma de composition paysagère est modifiée afin de préciser que la mise en place d'une clôture "de type 3" pour séparer le lot C1 et C2 est exigée uniquement dans le cas où il y aurait deux promoteurs différents portant deux programmes distincts.

2754 Anonyme – Saint-Jory

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'inclure la partie bâtie de la parcelle AX27, les parcelles AX131 et 133 en UM7 , la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la partie bâtie de la parcelle AX 27 et les parcelles AX 131 et 133 sont rattachées à la zone UM7 adjacente.

@2756-2 Clavel Stéphane, Toulouse – Quartier 20

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de réduire l'EVP (Espace Vert Protégé) situé sur la parcelle 846 AB 53 seulement sur la partie correspondant au passage de la ligne haute tension et présentant une faible qualité végétale, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP est réduit sur la partie située sous la ligne haute tension ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour.

@2800 Lozeille Damien – L'Union

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de réduire l'Espace Vert Protégé (EVP) sur la parcelle BI 229 afin de protéger uniquement les haies arbustives, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP sur la parcelle BI 229 est réduit ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour.

@2821 BERNES Alain , Toulouse – Quartier 18

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer l'Espace Vert Protégé (EVP) sur la partie nord des parcelles 843 AH 25 et 29, tout en maintenant la partie de l'EVP située au droit de l'avenue de Lardenne pour des raisons paysagères et patrimoniales, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP est réduit sur la partie nord sur une surface d'environ 3200m² ;
- pièce 1C2-1C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF : cette réduction de l'emprise de l'EVP entraîne le retrait d'une partie de cet ENAF de la catégorie des « ENAF Protégés » pour être reclassée dans la consommation planifiée d'ENAF 2025-2035, catégorie dite « ENAF incontournables à l'urbanisation » ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour ;
- pièce 6B35 - Feuille de route communale du Programme d'orientations et d'Actions pour l'habitat (POA), Volet Territorial Commune de Toulouse : l'objectif de production de logements de la commune de Toulouse est modifié p.350. ;
- pièce 6A - Feuille de route intercommunale du POA pour l'habitat : le nombre de logements total à produire dans la métropole est corrigé p. 10.

@2828-1 GOT Florent, Toulouse – Quartier 9

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier l'Espace Vert Protégé (EVP) situé au 21 impasse François Ayral, la réserve est levée. Cette modification permet de laisser une marge de manœuvre aux abords immédiats des constructions tout en maintenant l'intérêt réel de cet espace vert.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP est modifié ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP): la superficie de l'EVP est mise à jour.

@2842 CAPDEPUY Marc, Seilh

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de reclasser ce secteur en zone UM7 [6-NR-30-50] sur sa partie hors Espace Vert Protégé (EVP), et en zone Naturelle Stricte (NS) en lieu et place de l'EVP qui est supprimé, la réserve est levée. Cette évolution de zonage permet d'une part de confirmer le caractère naturel de la partie ouest de ce secteur et le caractère urbain mixte de la partie est de ce secteur.

En conséquence, afin de tenir compte de ce changement de zonage sur ce secteur, Toulouse Métropole modifie la feuille de route communale de Seilh dans le Programme d'orientations et d'Actions pour l'habitat (POA) afin d'augmenter le potentiel de logements en non encadré de 125 logements à 185 logements.

Cette évolution est sans conséquence sur l'objectif de production de logements de la commune, au regard de la réduction de l'objectif de production de logements dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Les Graves » (voir justification à la requête 2562-1).

En conséquence le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le zonage UM7 [6-NR-30-50] remplace le zonage UA4-14 sur la partie hors EVP et le zonage Naturel Strict remplace le zonage UA4-14 sur la partie en EVP, ce dernier étant supprimé ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : l'EVP est supprimé ;
- pièce 6B34 - Programme d'orientations et d'Actions pour l'habitat (POA) - Volet Territorial Commune de Seilh : le nombre de logement sur le secteur est mis à jour.

@2861-2-3 DRIJARD Guillaume (Union des Comités de Quartier) - Toulouse Métropole

Concernant l'ajout d'une colonne indiquant la catégorie d'Éléments Bâtis Protégés (EBP) dans la liste des EBP, et au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de compléter cette liste en précisant les catégories mais également les modalités de lecture de la liste, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3D4 - Liste des Éléments Bâtis Protégés (EBP) : une notice explicative dite "Modalités de lecture de la liste des Éléments Bâtis Protégés" est adjointe en préambule du document et en expose le contenu et l'usage. En outre, une colonne dite "CATEGORIE" est ajoutée au sein de la liste des EBP afin de distinguer les différents éléments classés en EBP (Édifice ; Façades et éléments de clôture ; Ensemble Urbain) ainsi que les EBP ayant la même adresse.

@2861-3 DRIJARD Guillaume (Union des Comités de Quartier) - Toulouse Métropole

En lien avec les remarques de l'association sur les règles des graphiques de détails, Toulouse Métropole propose de compléter les justifications du PLUi-H à droit constant afin de mieux les présenter.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont actualisées.

@2861-4 DRIJARD Guillaume (Union des Comités de Quartier) - Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de clarifier les titres des dispositions relatives à la qualité de l'air et l'environnement sonore pour améliorer la cohérence interne des documents et l'écriture de la règle, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A - Règlement écrit : les titres des articles 3.1 et 3.2 du paragraphe unique de la section 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2) sont modifiés ainsi que la disposition concernant les changements de destination, les extensions et la réhabilitation des établissements sensibles existants dans la zone de multi-exposition ;

- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont actualisées.

@2861-13 DRIJARD Guillaume (Union des Comités de Quartier) - Toulouse Métropole

La réponse est identique à celle apportée à la requête B318-1.

@2861-18 DRIJARD Guillaume (Union des Comités de Quartier) - Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier le règlement écrit du PLUi-H pour préciser que les règles graphiques des étiquettes indiquent un coefficient d'emprise au sol et de pleine terre exprimé en pourcentage et de mentionner le nom de la zone et/ou du secteur concerné dans l'entête du règlement écrit, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A - Règlement écrit : les mentions des pourcentages d'emprise au sol et de pleine terre sont remplacées par des coefficients d'emprise au sol et de pleine terre dans tout le document et notamment au paragraphe 3 de la section 1 : Volumétrie et implantation des constructions (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2). La mise en page du document est revue et amendée ;

- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont actualisées.

@2861-20-1 DRIJARD Guillaume (Union des Comités de Quartier), Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de corriger l'erreur qui s'est glissée dans la pièce 3C4 du PLUi-H pour les communes de Beaupuy, Mondouzil, Pin-Balma, Flourens, Mons, Drémil-Lafage et Aigrefeuille, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C4 - DGR au 1/15 000e - Mixité sociale : la carte est modifiée afin de ne pas appliquer l'outil réglementaire du Secteur à Pourcentage de Logements (SPL) sur ces communes qui ne sont pas soumises à la loi SRU ;
- pièces 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont actualisées ;
- pièce 3A - Règlement écrit : le tableau figurant au point 1.2.1 du paragraphe 2 : règles en faveur de la diversité de l'habitat et de la mixité sociale (Section 2, Chapitre 1, Titre 2, Partie 2) est mis à jour.

@2867-1 SENEQUE Xavier- Colomiers

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de corriger une erreur de représentation de l'ER n°149-018 au nouveau cadastre pour le recaler à la parcelle 149 AM 88 et non sur des fonds de jardins de parcelles déjà construites, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'ER n°149-018 est repositionné pour retrouver le tracé existant au PLU opposable ;
- pièce 3D1 : Liste des Emplacements Réservés (ER) : la superficie de l'ER n°149-018 est mise à jour.

@2913 PICHARD Damien, Toulouse – Quartier 9

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de supprimer l'Espace Vert Protégé (EVP) sur la parcelle 831 AI 255 au regard d'un permis de construire autorisé en 2022 sous le PLU de Toulouse, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP est supprimé ;
- pièce 3D7 : Liste des Espaces Verts Protégés (EVP): l'EVP est supprimé.

@2921 MARCHAL Pierre - Montrabé

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de reclasser la zone de Marignac (ayant fait l'objet d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Montrabé, approuvée le 4 avril 2024) en zone UM7, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les parcelles AD 100, AD 101, AD 199, AD 198, AD 197, AD 151, AD 220 (en partie), AD 221, AD 98, AD 171 AD 172, AD 215 et AD 214 sont reclassées en zone UM7 assortie de l'étiquette [13-NR-30-30].

@2924 PICHARD Damien - Toulouse – Quartier 9

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de classer l'arbre situé sur le domaine public, sur la place Saint Caprais devant l'église de Croix Daurade, en Espace Boisé Classé (EBC) symbole, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : un EBC symbole est positionné sur l'édit arbre de qualité situé place Saint Caprais devant l'église de Croix Daurade.

@2933 GNSA PAYS TOLOUSAIN - FROMENT Cendrine - Saint-Orens de Gameville

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'instaurer un Espace Boisé Classé (EBC) symbole sur le platane situé sur le domaine public au droit du 12 avenue de Revel (RM 112), la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : un EBC symbole est positionné sur l'édit arbre de qualité situé au droit du 12 avenue de Revel (RM 112).

@2938-1 RAYNAL Coralie – Villeneuve-Tolosane

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intercommunale Pé d'Estèbe – Belle Enseigne, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 5C3 – OAP_CUGNAUX / VILLENEUVE-TOLOSANE : le texte de l'OAP est modifié, pour corriger l'erreur présente en page 5, de la façon suivante : "Afin de singulariser les bâtiments collectifs, par rapport à l'habitat individuel et intermédiaire, les toitures à 4 pentes sont à éviter". Une deuxième modification est apportée au texte de l'OAP concernant le pourcentage exigé pour la réalisation de parkings intégrés. Pour être en parfaite cohérence avec la rédaction qui suit concernant la couverture des stationnements, il est proposé de modifier le terme "au minimum 70%" par "près de 70%" ;
- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : au regard des modifications apportées suite à l'enquête publique du PLUi-H, l'OAP intercommunale Pé d'Estèbe – Belle Enseigne est basculée dans la rubrique des OAP modifiées.

@2947 ESCRIVE Emmie – Toulouse Métropole

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'autoriser en zone NC le dépôt et le stockage de matériaux, les remblais, liés aux activités extractives des carrières, et de rassembler sous le terme générique de « carrières » les activités extractives de gravière, de sablière, et les sites d'exploitation d'argile, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A - Règlement écrit : dans les dispositions spécifiques de la zone NC, d'une part, le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre 1 est complété pour autoriser le dépôt et le stockage de matériaux, les remblais, liés aux activités extractives des carrières autorisées dans la zone, et d'autre part, la rédaction du point 5 paragraphe 2 section 1 chapitre 1 est modifié pour rassembler sous le terme générique de « carrières » les activités extractives de gravière, de sablière, et les sites d'exploitation d'argile ;
- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : la pièce est mise à jour en conséquence.

@3032 Clément – Toulouse 9

Toulouse Métropole n'a pas proposé de modifications et confirme que la préservation de la Trame Verte et Bleue est déjà prise en compte dans le projet urbain de Paléficat.

@3033 Michel, Launaguet

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de faire évoluer le secteur de mixité fonctionnelle des Nobles afin de le ramener à 30% de surface commerciale et garantir la faisabilité opérationnelle des futurs projets, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A - Règlement écrit : le secteur de mixité fonctionnelle des Nobles est modifié à 30%.

@3040 GNSA Pays toulousain / FROMENT Cendrine - Saint-Jean

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'instaurer un Espace Boisé Classé (EBC) symbole sur l'éable situé sur le domaine public au 12 chemin du Bois de Saget, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : un EBC symbole est positionné sur l'edict arbre de qualité situé sur le domaine public.

@3051 GNSA Pays toulousain / FROMENT Cendrine – Saint-Jean / L'Union

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'instaurer un Espace Boisé Classé (EBC) symbole sur le chêne pédonculé situé sur le domaine public 2 rue Ronnie Peterson à L'Union, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : un EBC symbole est positionné sur le chêne pédonculé de qualité et situé 2 rue Ronnie Peterson à L'Union.

@3063 MERZ Michaël – Toulouse – Quartier 7

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de réduire la partie de la Servitude pour Équipements Publics (SEP) n°555-016 qui touche à la parcelle 830 AH 718, la réserve est levée. De ce fait, il s'avère plus cohérent de supprimer le résiduel de cette SEP n°555-016 qui se situe sur la parcelle 830 AH 757 (environ 150m²) à Toulouse.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la SEP n°555-016 est réduite ;
- pièce 3D2 : Liste des Servitudes pour Équipements Publics (SEP) : la superficie de la SEP n°555-016 est mise à jour.

@3075 GELIS Dominique – Toulouse – Quartier 14

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier le schéma de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Guilhermy, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 5D35_OAP_TOULOUSE : le schéma de l'OAP est ajusté pour ajouter un secteur à dominante économique (aplat violet) correspondant à la zone économique à la place du secteur de mixité fonctionnelle (aplat rose) ;
- pièce 1G1 - Analyse des incidences sur l'environnement et mesures ERC : le schéma de l'OAP Guilhermy est mis à jour avec la version actualisée suite aux modifications issues de l'enquête publique.

@3104 PICHARD Damien - Toulouse – Quartier 9

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de restaurer le classement de la maison et de sa clôture en Élément Bâti Protégé (EBP), la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la maison et sa clôture sont classées en EBP ;
- pièce 3D4 : Liste des Éléments Bâtis Protégés (EBP) : la liste est complétée.

@3123 Anonyme – Saint-Orens de Gameville

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier le règlement de la zone UM6-4 qui comporte une erreur de hauteur, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A - Règlement écrit : il est précisé que sur une profondeur de 10 mètres contiguë aux zones UM7 et UM7-5, la hauteur ne peut excéder 6 mètres.

@3125 PICHARD Damien, Toulouse – Quartier 9

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'ajouter un Espace Vert Protégé (EVP) sur la parcelle 833 AO 35, foncier public, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP est créé.
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP): la ligne consacrée à cet EVP est créée.

@3134 BELIN Paul Henri, Toulouse – Quartier 19

Le projet évoqué dans cette contribution fait actuellement l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme instruite sous PLU. Ce projet, qui prend place sur le dernier foncier non bâti de cette séquence, permettra de compléter l'entrée de ville sur l'Avenue de Lombez en cohérence avec les bâtiments déjà réalisés de l'autre côté de la voie. Dans ces conditions, au vu d'une part de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition d'instaurer un Règlement Graphique de Détail (RGD) afin de compléter l'entrée de ville sur l'Avenue de Lombez et d'autre part de la nécessité de ne pas mettre le futur projet autorisé sous PLU en situation de non-conformité avec le PLUi-H qui sera approuvé, la réserve est levée en intégrant sur ce foncier un RGD avec la même hauteur que celle figurant au PLU de Toulouse à savoir une hauteur NGF de 165,11.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : instauration d'un Graphique de Détail avec une hauteur NGF de 165,11.

@3170 PASTORELLO Jean-Louis, Toulouse – Quartier 9

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de réduire la SEP n°555-001 sur la parcelle 831 AE 449, uniquement dans le sens est/ouest, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la SEP n°555-001 est modifiée ;
- pièce 3D2 : Liste des Servitudes pour Équipements Publics (SEP) : la superficie de la SEP n°555-001 est mise à jour.

R3205 Anonyme - Launaguet

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'ajouter un Espace Vert Protégé (EVP) sur la parcelle au 27 chemin de la côte Blanche afin de préserver cette masse arborée, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP est créé ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP): la ligne consacrée à cet EVP est créée.

R3208 MICHAUD Jérôme – Saint-Orens de Gameville

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier le tracé de l'Emplacement Réservé (ER) n°506-028, la réserve est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le tracé de l'ER n°506-028 (liaison piétons-cycles) situé sur la parcelle BI 38 est positionné plus au sud que le tracé initial ;
- pièce 3D1 : Liste des Emplacements Réservés (ER) : la superficie de l'ER n°506-028 est mise à jour.

C3215 Anonyme – Tournefeuille

Toulouse Métropole n'a pas fait de proposition de modification concernant les hauteurs de la zone UM4 du secteur de « Prat ». Les seules propositions de modification, qui par ailleurs ont été validées par la Commission d'Enquête, sont la suppression du Périmètre d'Attente d'un Projet Global (PAPAG) sur le secteur de « Belbèze-Doumergue » et la modification des valeurs de l'étiquette de la zone UM4 sur le secteur du centre-ville concernant « l'îlot Baylac ».

C3218 Anonyme, Toulouse – Quartier 8

La réponse est identique à celle apportée à la requête E2502. La réserve est levée.

C3223 BURKIC Bertrand Toulouse – Quartier 8

La réponse est identique à celle apportée à la requête @154. La réserve est levée.

@3230 Anonyme – Launaguet

Cette requête pour laquelle Toulouse Métropole ne s'est pas engagée à modifier le PLUi-H fait également l'objet d'une recommandation dans la partie 9.8.8-Recommandations issues des questions du public. La réponse est donc apportée dans la partie 9.8.8.

"9.2 Réserves générales en réponse aux recommandations de la MRAe :"

"Il s'agit des 13 recommandations de la MRAe pour lesquelles Toulouse Métropole s'est engagée à modifier le PLUi-H arrêté auprès de la MRAe avant l'approbation du PLUi H en Conseil Communautaire."

Se reporter en annexe au document n°4 détaillant les modifications apportées au dossier suite aux remarques de la MRAe et à l'avis de la Commission d'Enquête dans ses conclusions finales.

"9.3 Réserves générales en réponse aux avis des PPA, PPC :"

Complété dans l'additif aux conclusions :

"Le tableau de synthèse des avis des Personnes Publiques Associées/ Concertées sur le PLUi-H reprend uniquement les demandes qui sont suivies d'une proposition de la part de Toulouse Métropole de modification du PLUi-H avant son approbation.

Ces propositions font l'objet d'un avis favorable de la commission assorti d'une réserve générale visant à assurer leur application."

Se reporter en annexe aux tableaux n°2 et 3 détaillant les réponses de Toulouse Métropole aux remarques des PPA/PPC et les modifications apportées au dossier suite à l'avis de la Commission d'Enquête dans ses conclusions finales.

"9.4 Réserves générales en réponse aux avis des Communes membres :"

Complété dans l'additif aux conclusions :

"Le tableau de synthèse des demandes des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les demandes qui sont suivies d'une proposition de la part de Toulouse Métropole de modification du PLUi-H avant son approbation.

Ces propositions font l'objet d'un avis favorable de la commission assorti d'une réserve générale visant à assurer leur application."

Se reporter en annexe au tableau n°1 détaillant les réponses de Toulouse Métropole aux avis des Communes membres et les modifications apportées au dossier suite à l'avis de la Commission d'Enquête dans ses conclusions finales.

"9.5 Réserves générales issues des questions de la commission d'enquête :"

"9.5.1 Question N° 2 du Volume 1 du PVS : Règlement écrit"

La commission a interrogé Toulouse-Métropole sur certaines prescriptions ambiguës quant à leur mise en application (UM 3-2 C2S1P2 2-1-2, UM6-2 C2S1P1 § 2.3, UM8 S1P1 §2.1, NC C1S1P1).

Toulouse Métropole propose de clarifier la rédaction des prescriptions UM6-2 C2S1P1 § 2.3 et 178 UM8 S1P1 §2.1 et de compléter la prescription NC C1S1P1.

La commission d'enquête est en accord avec ces propositions."

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur les propositions de Toulouse Métropole rappelées ci-dessus, cette réserve est levée.

En conséquence, la pièce 3A – Règlement écrit du PLUi-H, est modifiée comme suit :

- Zone UM6-2 : l'article 2.3 du paragraphe 1 de la Section 1 : Volumétrie et implantation des constructions (Chapitre 2, Sous-titre 2, Titre 6, Sous Partie 1, Partie 3) est supprimé et l'article 2.2 est modifié pour préciser que « la hauteur de toute construction ne peut dépasser 3m » ;
- Zone UM8 : l'article 2.1 du paragraphe 1 de la Section 1 : Volumétrie et implantation des constructions (Chapitre 2, Sous-titre 2, Titre 8, Sous Partie 1, Partie 3) est modifié pour préciser que « la largeur des constructions est limitée à 4m » est une condition complémentaire à l'implantation sur limite séparative ;
- Zone NC : le paragraphe 1 de la Section 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (Chapitre 1, Titre 3, Sous Partie 10, Partie 3) est complété par un article précisant que sont interdits les terrains de camping ou caravaning et les parcs résidentiels de loisirs.

"9.5.2 Question N°4 du Volume 1 du PVS : OAP Santé "

complété par l'additif aux conclusions

"(...)

En conséquence, au vu des moyens de suivi et de prospective dont dispose ou va se doter Toulouse Métropole, la commission d'enquête estime possible et nécessaire d'encadrer de façon plus fine la mise en oeuvre des OAP, notamment par l'intégration des recommandations de l'autorité régionale de santé en matière de suivi des surfaces dédiées aux besoins médicaux et d'impacts sur la santé sur les OAP importantes dans les indicateurs de l'observatoire de l'habitat. Cela afin de se conformer à la cohérence affirmée dans le PADD, à lier l'habitat à la réalisation des projets structurants de transports ou à répondre à un avancement de l'urbanisation divergeant par rapport aux modélisations (taux de biens et services sanitaires et sociaux et taux d'occupation des logements réalisés).

La commission d'enquête formule la réserve suivante :

Conditionner, dans les communes comportant plusieurs OAP, l'ouverture des secteurs en fonction de l'avancement de l'urbanisation des autres opérations et des travaux liés aux dessertes de moyens de transport publics."

Il est important de rappeler, d'une part, que toutes les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles inscrites dès à présent dans le PLUi-H, répondent à un besoin d'accueil sur la période 2025-2035 et d'autre part, que le choix de localisation des OAP sectorielles tient compte de leur desserte par un transport en commun existant ou qui sera effectif avant 2030. En effet, pour garantir une bonne adéquation entre desserte effective en transports en commun et capacité d'accueil, les transports en commun structurants pris en compte dans le PLUi-H correspondent aux lignes de transport en commun existantes ou programmées et financées à horizon 2030.

En outre, au-delà de la desserte en transports en communs structurants, Toulouse Métropole travaille en coordination avec les communes et avec Tisséo pour apporter une offre en matière de mobilités adaptées aux projets urbains.

Le choix de localisation des OAP sectorielles tient également compte de la présence de centralités concentrant des services, des commerces et des équipements, notamment de santé. Il tient également compte des risques et des nuisances. A ce titre, toutes les OAP sectorielles du PLUi-H ont fait l'objet d'une analyse des incidences pour éviter les secteurs avec des risques et/ou des nuisances importantes. L'ensemble de cette démarche est retranscrit dans le livret 1G1 « Analyse des incidences et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

En outre, des outils ont été déployés dans le PLUi-H pour tenir compte de ces enjeux : « zone d'exposition cumulée à la pollution de l'air et sonore » dans le règlement et orientations relatives « à la prise en compte de la qualité de l'air et le bruit dans les projets de constructions », dans la fiche 6.1 de l'OAP thématique « Qualité environnementale ».

Concernant le volet évaluation du PLUi-H, il est prévu de suivre annuellement la production de logements et de surfaces économiques autorisées dans les zones d'influence des transports en commun. Ces éléments seront partagés avec les partenaires de Toulouse Métropole, et notamment Tisséo. En effet, tel que précisé dans le livret 1G2 consacré aux modalités d'évaluation du PLUi-H et aux critères retenus, le dispositif de suivi déployé par Toulouse Métropole prévoit une démarche transversale au sein des Directions de Toulouse Métropole mais également élargie aux partenaires extérieurs dont l'action a un lien avec le document d'urbanisme (TISSEO, AUAT, SMEAT...). Les résultats de l'évaluation du PLUi-H pourront en outre, tel que cela est prévu par les textes, faire l'objet de délibérations du Conseil de la Métropole. Enfin, les besoins médicaux ont été évalués grâce à une étude métropolitaine récente sur l'offre de santé. Cette étude a permis d'identifier les enjeux et les projets à retrancrire dans les projets urbains, les ZAC, etc. Néanmoins, les modalités d'analyse du PLUi-H peuvent être complétées concernant les besoins médicaux.

En conséquence, cette réserve est partiellement levée et le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1G2 – Critères, indicateurs et modalités d'analyse des résultats de l'application du plan : un indicateur est rajouté concernant « l'offre de santé de 1er recours », dans la partie partie « Urbanisme, mobilité, proximité et cadre de vie » pour répondre à la question « La mise en œuvre du PLUi-H a-t-elle favorisé le développement d'une ville des proximités permettant de mieux répondre aux besoins des habitants en terme d'aménités urbaines ».

"9.5.3 Question N° 5 du Volume 1 du PVS : Pôle National des Opérations Aéroportée"

"....)

La Commission d'Enquête formule donc la réserve suivante : créer un zonage UIC8 spécifique dédié aux activités militaires pour les emprises suivantes :

Caserne Balma-Ballon

Quartier Edme

Quartier Pradère

Caserne Pérignon

Site de la DGA TA

Quartier général (Palais Niel)"

Au vu de cette réserve qui rejoint la remarque de la Direction Départementale des Territoires (DDT) dans son avis (cf. Tableaux n°2 et 3 : réponses et modification suites aux remarques des PPA/PPC) et des échanges avec le Ministère des Armées afin de convenir d'un zonage adapté aux emprises militaires, cette réserve est levée partiellement.

Après analyse, il est apparu que la zone UIC1 dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de service public permettait d'intégrer les sites militaires et offrait toutes les garanties réglementaires facilitant leurs évolutions.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les 5 sites suivants seront inclus dans la zone UIC1 à étiquette constante : casernement Balma Ballon, DGA TA site de Balma, quartier Pradère, Caserne Pérignon et Quartier Colonel Edme à Toulouse. En outre, concernant le site DGA TA de Balma, les limites de la zone UIC1 sont réduites par soucis de cohérence concernant les parcelles CE 27, 22 et 24 qui appartiennent à la commune de Balma ;
- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : les justifications sont mises à jour pour préciser explicitement que les zones UIC1 peuvent inclure des emprises militaires.

"9.5.4 Question N°6 Volume 1 du PVS - ER 322"

"....)

"Prenant en compte la position de l'Etat et de la Région, des positions ambiguës de la SNCF et de Toulouse Métropole, de l'Union des 40 Comités de Quartiers de Toulouse, des associations et de l'ensemble des personnes qui se sont mobilisées, la commission d'enquête émet une Réserve en vue de la réinscription de l'ER 322 au PLUi H en attente du résultat des études inscrites au Contrat de Plan Etat Région."

Toulouse Métropole rappelle que la SNCF a validé la suppression de cet Emplacement Réservé (ER) dans le cadre de l'enquête publique (@2525), rendant impossible l'ajout de cet outil à son bénéfice à ce stade de la procédure. Cette réserve n'est donc pas levée.

La collectivité reste néanmoins attentive aux études prévues au Contrat de Plan État-Région, qui pourront, le cas échéant, conduire la SNCF à mobiliser des outils adaptés pour préserver les emprises ou périmètres d'études sur la base de nouvelles hypothèses et d'un nécessaire changement d'objet.

"9.5.5 Question N°8 du Volume 1 du PVS - Pollution"

"La commission d'enquête prend note de l'intérêt qu'accorde Toulouse Métropole à ces sujets de risque de pollution d'origine technologique. La législation et la réglementation ne peuvent à elles seules garantir à la population métropolitaine une réelle prévention du risque. Elles doivent être traduites sur le territoire par des actions concrètes en matière d'aménagement. C'est une veille constante que les collectivités doivent mettre en place sur leur territoire.

En ce sens, la commission émet une réserve pour la prise en compte de l'actualisation du plan de prévention de risque technologique (PPRT) sur Toulouse approuvé le 16 octobre 2024 (sté ESSO SAF) et le réexamen de l'implantation d'une voie de mobilité douce en lien avec ce PPRT actualisé."

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'actualiser les annexes concernant la mise à jour du PPRT Eso SAF, cette réserve est levée.

Au vu de la réponse apportée à la requête [@1812](#) et de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'un tracé alternatif de la Servitude pour Équipements Publics (SEP) n°555-85 au Sud des parcelles 829 AH 148, AK 274, AK 288 et AK 388 impacté par le PPRT (Servitude Etat - Plan de Prévention des Risques Technologiques), la réserve est partiellement levée.

En effet, le repositionnement de cette SEP impacte de manière très résiduelle les franges du PPRT.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : la SEP n°555-85 est maintenue avec un repositionnement au sud de l'unité foncière. Ce nouveau tracé touche désormais la parcelle voisine 829 AK 387, nouvellement impactée par cette SEP ;
- pièce 3D2 : Liste des Servitudes pour Équipements Publics (SEP) : la superficie de la SEP n°555-85 est mise à jour ;
- pièce 4A2 - Plan de Prévention des Risques (PPR) : la liste des PPRT est mise à jour ;
- pièce 4C2 - Plan d'information des périmètres liés à l'environnement : les périmètres d'application réglementaire des PPRT sont intégrés et mis à jour.

"9.6 Réserves particulières de la CE issues des requêtes du public :"

"E101 @ 855-1 -Anonyme – Balma

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de Toulouse Métropole et prend note de la volonté au travers du classement EBC de "protéger un espace vert existant de qualité paysagère et/ou végétale et/ou écologique." Cet objectif semble être atteint avec le classement de la parcelle AZ 124 contiguë à la parcelle AZ 35 dont le zonage en zone NS à 97,71% est doublé d'une protection EBC identique (97,71% de la surface de la parcelle). La CE observe que cette logique n'est pas appliquée à la parcelle AZ 35 (d'une surface de 1612m²) qui fait l'objet d'un classement en zone constructible sur 68,6% de sa surface (1105 m²) et d'un classement en zone NS sur 31,4%. Le classement de l'EBC sur une surface équivalente à la surface classée en zone NS aurait paru plus logique à la CE.

Le raisonnement de TM qui indique que le classement en EBC "ne vient pas compromettre les droits acquis" antérieurement interpelle la commission d'enquête qui conclut qu'en dépit du classement en EBC une artificialisation du sol est possible.

Parmi les éléments transmis par le requérant figure une délibération de la commune de Balma portant sur un accord entre l'indivision et la commune pour un échange de parcelles à surface constructible équivalente. La commission d'enquête estime que cet engagement a créé un lien de confiance entre les parties qu'il convient de prendre en compte.

Enfin la commission d'enquête, observant que la protection environnementale de la bordure arborée de la parcelle 35 peut être assurée par un autre moyen juridique que le classement EBC, propose de réduire la protection EBC de la parcelle AZ 35.

Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête estime que le reclassement de la partie de la parcelle ZK 137 demandé par le requérant est justifié et propose de modifier le zonage de la parcelle ZK 137 selon les termes de la requête.

Additif aux conclusions: *La commission d'enquête a commis une erreur matérielle sur la numérotation de la parcelle. Il s'agit de la parcelle AZ35 et non de la ZK 137. "*

Cet espace végétalisé se situe en continuité immédiate de l'armature principale de la Trame verte et bleue (TVB) et participe, par son épaisseur, au bon fonctionnement écologique de celle-ci. Il s'agit ici du corridor bleu constitué par le ruisseau et la trame boisée du Noncesse qu'il jouxte.

En outre, dans un objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires, le classement de cette parcelle en Espace Boisé Classé (EBC) protège des masses arborées de différentes strates (arbres d'alignements, végétation arbustive). Il répond ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social, de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain ou de prévention des risques naturels.

En conséquence, cette réserve n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"R285-1/ Anonyme - Toulouse 9

Contrairement à la position de Toulouse Métropole, la commission d'enquête est favorable à la requête présentée dans cette contribution. Elle considère comme le requérant que le maillage piétons-cycles proposé par la Métropole pourrait avoir son cheminement modifié vers la bordure Est des parcelles 831 AD 173 et 362 qui sont la propriété de l'établissement foncier local du Grand Toulouse sur lesquelles aucun projet incompatible ne paraît figurer dans le PLUi-H. Si le tracé de ce maillage en était légèrement modifié, il aurait l'avantage de ne pas avoir recours à un Emplacement Réservé qui implique une atteinte au droit de propriété privée alors même qu'une alternative existe sur le domaine public. Par ailleurs, la commission estime que ce changement mineur dans l'itinéraire de la voie piétons-cycles n'aura pas d'incidence sur l'économie générale du projet. Elle propose donc d'accéder à la requête présentée dans cette contribution."

Au vu de son positionnement, la Servitude pour Équipement Public (SEP) n°555-069 permet de répondre à un besoin de maillage complémentaire et d'itinéraire pour le futur quartier d'activité mais aussi pour les habitants actuels, cette réserve n'est pas levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"B302-2 / MAILLARD Eva - Aussonne

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de Toulouse-Métropole eu égard à l'argumentation présentée par la requérante (parcelle ne comportant que peu de boisements, relativement jeunes, sans intérêt écologique particulier et concentrés sur une faible partie de sa superficie). La réponse de Toulouse-Métropole est généraliste sans arguments contradictoires sur le fond. La commission propose de donner une suite positive à l'observation à savoir suppression de l'EBC avec éventuellement identification des sujets remarquables."

L'espace végétalisé présent sur la parcelle ZM 144 se situe en continuité immédiate de l'armature principale de la Trame Verte et Bleue (TVB) et participe, par son épaissement, au bon fonctionnement écologique celle-ci. Il correspond à un réservoir de biodiversité d'intérêt local de la TVB.

En outre, dans un objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires, le classement de cette parcelle en Espace Boisé Classé (EBC) protège des boisements de moins de 5 000 m² qui ne sont pas soumis à autorisation préalable de défrichement.

Il répond ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social, de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain ou de prévention des risques naturels.

En conséquence, cette réserve n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@480-1 / LAPUELLE Clémence - Toulouse

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de TM eu égard à l'argumentation présentée par le requérant : "Ni le SCOT, ni le projet arrêté du PLUi-H – OAP thématique « qualité environnementale » - n'inclut les parcelles au sein d'un secteur d'enjeu écologique ou environnemental empêchant leur urbanisation. Les prescriptions applicables à l'espace vert protégé ainsi délimité qui limitent drastiquement sa constructibilité semblent disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi qui, pour ces parcelles, apparaît uniquement dicté par leur inclusion en lisière du grand parc Garonne, sans aucune considération de leur éventuellement intérêt écologique, paysager ou environnemental". La commission considère qu'un EVP total sur ces parcelles présentant pour l'essentiel un aspect de prairie sans intérêt végétal ou paysager particulier et insérées dans un milieu urbain peu dense constitué de pavillons individuels entourés d'espaces verts n'est pas justifié et propose une réduction forte de l'EVP voire sa suppression."

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), des objectifs de production de logements de la commune de Seilh fixés dans la feuille de route communale au Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat (POA_pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, les parcelles AH 21, AH 22, AH 23 et AH 24 majoritairement non bâties, situées à l'extérieur de l'enveloppe urbaine et classées en ENAF, ne sont pas retenues pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035.

La Commission d'Enquête considère que le classement en Espace Vert Protégé (EVP) des parcelles AH 21, AH 22, AH 23 et AH 24 ne se justifie pas pleinement au regard de leurs caractéristiques actuelles, estimant que ces terrains sont à dominante prairiale.

Or, ces parcelles participent à la préservation de la trame verte et bleue (TVB) et à son épaisseissement. En effet, elles appartiennent pour partie à un réservoir de biodiversité d'intérêt majeur de la TVB (ZNIEFF) et sont classées en secteur de biodiversité au Document Graphique thématique 3C2 Biodiversité et Paysages.

Pour ces raisons, Toulouse Métropole classe l'ensemble du secteur nommé « Les Tricheries », entre l'impasse des Acacias et le chemin du Port et précédemment recouvert par un EVP, en zone NS. Ce zonage permet de reconnaître la valeur environnementale, paysagère et fonctionnelle de ce secteur, sans recourir à l'outil EVP, dont les prescriptions ne sont pas adaptées à la nature de ces espaces.

Cette réserve est levée partiellement et en conséquence le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1C2-C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF : la carte est actualisée pour intégrer une partie de la parcelle AH 22 en consommation autorisée d'ENAF avant le PLUi-H ;
- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le zonage Naturel Strict est introduit et l'EVP est supprimé sur les parcelles AH 21, AH 22, AH 23, AH 24, AH 11, AH 116, AH 117, AH 14, AH 15, AH 206, AH 207, AH 30, AH 33, AH 342, AH420, AH 421, AH 463, AH 464, AH 467, AH 468, AH 469 ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : l'EVP des parcelles AH 21, AH 22, AH 23 et AH 24 est supprimé.

"@491-1 / LARRIEU François –Toulouse

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de Toulouse-Métropole eu égard à l'argumentation présentée par le requérant et aux caractéristiques détaillées de la parcelle considérée et de son environnement.

Cette parcelle est actuellement classée en secteur UD constructible sans aucune servitude.

Il est prévu de la classer en secteur UM 7, constructible, avec une servitude EVP n° 557-047 qui couvre 98 % de sa surface de la parcelle et une servitude Secteur de biodiversité qui couvre 49 % de sa surface. La conjugaison de ces deux servitudes rend, de fait, la parcelle inconstructible en totalité. La parcelle est classée au référentiel IGN OCSGE 2022 en usage "US6.3 : sans usage" et en couverture "CS2.1.2 : Formations arbustives et sous-arbrisseaux" pour l'essentiel avec en partie ouest une petite partie de sa surface (environ 460 m²) classée en couverture "CS2.1.1.1 : Peuplements de feuillus". Ce classement est confirmé par l'interprétation visuelle des photographies aériennes et de la dalle de points LIDAR IGN. L'essentiel des points LIDAR sur celle-ci sont effectivement classés "sol". Un examen attentif de l'ensemble des points de la dalle montre que les parcelles bâties voisines, notamment BC 189, BC 192, BC 194, présentent des caractéristiques de végétation identiques à celles de la parcelle BC 345, alors même que la servitude EVP n° 557-047 ne les concerne pas. Les photographies produites par les requérants confirment également les caractéristiques de la parcelle BC 345.

La commission considère que l'instauration combinée des deux servitudes sur cette parcelle classée constructible est manifestement excessive et mal justifiée au regard du faible intérêt des végétations qui sont effectivement présentes sur l'ensemble de la parcelle BC 345. La commission demande à ce que la limite de l'EVP soit revue de façon à la faire coïncider avec la limite du secteur de biodiversité qui couvre 49 % de la surface de la parcelle, ce qui permettrait au requérant de conserver en partie nord de sa parcelle 3243 m² constructibles, tout en préservant la végétation classée au référentiel OCSGE en couverture "CS2.1.1.1 :

Peuplements de feuillus" qui participe effectivement au fonctionnement du secteur de biodiversité. Par ailleurs la commission considère que la modification de la hauteur en zone UM7 sollicitée par le requérant n'est pas justifiée, la hauteur de 6 m est cohérente avec la hauteur moyenne des constructions existantes dans la zone UM7."

Au vu de la faible qualité végétale et de l'absence de végétation ligneuse sur la partie sud de l'Espace Vert Protégé (EVP), l'EVP est réduit sur l'emprise non couverte par le secteur de biodiversité et cette réserve est levée.

En conséquence le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1C2-1C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF : les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) qui ne sont plus couverts par l'EVP sont classés en « consommation planifiée d'ENAF 2025-2035 incontournables à l'urbanisation » car ils figurent au sein de l'enveloppe urbaine et sont également enclavés dans les constructions et l'Emplacement Réservé (ER) n°557-023 du Boulevard Urbain du Canal de Saint-Martory (BUSCM) ;
- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP est ajusté en supprimant l'emprise non couverte par le secteur de biodiversité ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour ;
- pièce 6B36 - Feuille de route communale du Programme d'orientations et d'Actions pour l'habitat (POA), Volet Territorial Commune de Tournefeuille : l'objectif de production de logements de la commune est modifié p. 366 (284 logements par an sur la période 2025-2035 au lieu de 283) ;
- pièce 6A du POA pour l'habitat Feuille de route intercommunale : le nombre de logements total à produire dans la métropole est corrigé p. 10.

"@606 – LAFFONT Valentin - Quint Fonsegrives

La commission d'enquête estime la réponse de Toulouse Métropole insuffisante, généraliste sans appréciation de l'argumentaire du requérant. Ce dernier démontre que sa proposition de modification du zonage respecte l'objectif de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (répartition avant opération : zone NS 78,43%, zone UM9, 21,57%, répartition après opération : zone NS 78,43%, zone UM9 1,57%) et rend constructible une surface de faible dimension d'environ 1000 m² tout en ouvrant en NS une surface boisée. La commission propose de modifier le zonage de la parcelle ZC 823 (échange de surfaces entre les zonages NS et UM9) qui ne porte ni atteinte à l'équilibre économique du PLUi H, ni à la consommation d'ENAF."

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), des objectifs de production de logements de la commune de Quint-Fonsegrives fixés dans la feuille de route communale au Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat (POA_pièce 6B) et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, la parcelle ZC 823 a été retenue pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035.

Le zonage réglementaire UM9 identifie la partie de cette parcelle où l'urbanisation est autorisée en raison de sa localisation dans l'espace urbanisé d'un hameau. A contrario, la surface proposée pour l'échange de zonage constitue un ENAF non identifié dans la consommation planifiée 2025-2035.

En conséquence, cette réserve n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@715-1/ Isabelle - Toulouse – Quartier 5

Contrairement à la position de Toulouse Métropole, la commission d'enquête est favorable à la requête présentée dans cette contribution. La demande de la requérante d'implantation d'une annexe en limite séparative dont la hauteur est inférieure au bâti contigu paraît compatible avec la disposition commune du règlement écrit (chapitre II, paragraphe 4, alinéa 3) qui autorise le dépassement des hauteurs en limite séparative lorsque celles-ci s'inscrive dans la surface verticale d'une construction existante sur le terrain contigu, ce qui est le cas pour cette requête. La commission propose donc d'accéder à la demande présentée dans cette contribution. "

Contrairement à ce qu'affirme la Commission d'Enquête, il n'est pas possible d'adapter la hauteur de façade en limite séparative sur la base des dispositions communes mentionnées ("Permettre l'évolution ou la reconstruction des constructions existantes - Extension / surélévation des constructions existantes : implantation par rapport aux voies et adaptation à la hauteur sur voie").

En conséquence, cette réserve n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"R 748-1 – Anonyme -Saint Orens

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de Toulouse Métropole eu égard à l'argumentation présentée par le requérant. L'argumentation rédigée par TM concernant le lien fonctionnel et le "caractère majoritairement non bâti du secteur" semble, aux yeux de la CE, contradictoire avec la description fournie par le requérant (proximité de l'arrêt de bus à 90 m et présence d'un lycée) qui correspondent aux plans de Toulouse Métropole et sont corroborées par un examen de cartographie aérienne sur Géoportail. Les recherches menées par la commission d'enquête sur internet mentionnent que l'établissement comprend plus de 1400 élèves, a présenté 450 candidats au baccalauréat et dispose de deux filières de BTS et d'une classe de CPGE.

La municipalité de Saint Orens a confirmé à la commission d'enquête sa volonté d'installer une résidence étudiante à proximité de l'établissement au profit des étudiants post Bac. La commission d'enquête estime que ce projet serait de nature à sécuriser les déplacements des étudiants et constituerait un élément attractif pour le recrutement de l'établissement notamment en direction des étudiants aux ressources modestes. Enfin la réalisation de cet internat limiterait une partie du trafic pendulaire lié à la desserte actuelle du lycée. La commission d'enquête observe cependant que l'établissement du zonage n'est pas obligatoirement lié aux limites parcellaires, ce qui est vérifié dans de nombreuses situations du projet porté à l'enquête. La proposition de reclassement partiel de la parcelle avoisinant le lycée semble donc répondre à une logique cohérente d'urbanisation et prendre en compte les nécessités environnementales.

Afin de prendre en compte ces impératifs, la commission d'enquête propose que le classement des parcelles AX 8 et AX 10 soit maintenu et que la parcelle AX 9, dont les photos aériennes indiquent la présence d'une large haie sur ses pourtours longeant le chemin de Nazan, fasse l'objet d'un classement en zone constructible sur la partie de sa superficie longeant les voies routières et limitée au Nord par la haie bocagère délimitant l'accès aux bâtiments existants (soit une surface d'environ 2500 à 3000 m²). La commission d'enquête propose en parallèle une protection des haies bordant le chemin de Nazan au voisinage de la parcelle BC 197 assurant la continuité écologique du secteur."

Au vu de la demande de la Commission d'Enquête de classer la majeure partie de la parcelle AX 9 en zone constructible afin d'accueillir une résidence étudiante, cette réserve n'est pas levée.

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), d'accueil prioritaire dans l'enveloppe urbaine et de préservation des espaces verts et agricoles, la parcelle AX9, majoritairement non bâtie, boisée et en bordure de l'enveloppe urbaine, n'est pas retenue pour participer à la réponse au besoin en logements de la commune.

En outre, la création d'une résidence étudiante ne justifie pas, à ce stade, une extension de l'urbanisation, dès lors que des opportunités foncières adaptées existent à proximité immédiate, au sein de la ZAC du Tucard, dont le développement futur permettra d'accueillir des projets résidentiels, y compris de nature étudiante, dans le cadre d'une opération publique d'urbanisme.

Enfin, le classement de la parcelle AX9 à Saint-Orens de Gameville en zone A tient compte également de son potentiel environnemental, agronomique, biologique ou économique des terres, même si elles ne sont pas cultivées temporairement. Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de « préserver le potentiel agricole des sols fertiles et garantir la pérennité de la vocation nourricière et environnementale des espaces agricoles ».

Ainsi, même si la parcelle AX9 à Saint-Orens de Gameville ne relève pas de la Surface Agricole Utile (SAU) et n'est pas exploitée, son classement en zone A participe à l'objectif du PADD d'éviter la spéculation et la rétention foncière des sols présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique et de favoriser les reprises d'exploitation agricole.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@753-2 – Anonyme - Quint Fonsegrives

La commission d'enquête observe que l'extension de la parcelle ZD 305 sur la parcelle ZD 312 en zone A n'a pas de justification apparente (vérifiée sur Google Earth) et s'inscrit à contrario dans une consommation anormale d'ENAF. Selon la commission d'enquête, cette anomalie de délimitation ne peut justifier le déplacement de cette excroissance de la zone UM 9 vers la parcelle ZD 105.

La commission d'enquête propose à Toulouse Métropole de rectifier cette délimitation de zonage et s'en tenir au tracé du PLU en vigueur.

Additif aux conclusions: La Commission d'Enquête confirme la Réserve émise sur le maintien du zonage agricole (Cf PLU opposable)."

Bien qu'accordé aux espaces déjà urbanisés, la localisation en excroissance et le caractère non bâti de la parcelle ZD 312 justifie son reclassement en zone A. Cette réserve est donc levée et en conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1C2-C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF : la carte est ajustée en conséquence pour identifier cette parcelle en ENAF protégés ;
- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le zonage UM9 situé sur la parcelle ZD312 est supprimé et remplacé par un zonage A ;
- pièce 6B29 – Feuille de route communale du Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat (POA), Volet Territorial Commune de Quint Fonsegrives : la répartition de la production de logements est ajustée entre le potentiel en non encadré et le secteur de développement futur en ENAF non localisé sur la carte p.291.

"@805-1 / BELLAZOUZ Djamal - Colomiers

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de Toulouse-Métropole eu égard à l'argumentation présentée par le requérant (lettre de la commune de Colomiers précisant que seule restait classée une haie de chênes rouvres en bordure du chemin de la chasse. La commission propose qu'une suite positive soit réservée à la réduction de l'emprise de l'EBC à l'espace nécessaire à la conservation de la haie."

Au vu de l'objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires, l'EVP (Espace Vert Protégé) inscrit au PLUi-H et venant remplacer l'ancien Espace Boisé Classé (EBC) présent au PLU a été reconstruit dans son emprise. L'EVP offre de part sa réglementation plus souple que l'EBC de nouvelles opportunités d'aménagement tout en protégeant l'espace vert existant de qualité composé d'une haie et de masses arborées.

En conséquence, cette réserve n'est pas levée. Le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@877 / SASTRE Stéphane – Toulouse – Quartier 18

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de Toulouse Métropole eu égard à l'argumentation présentée par le requérant.

L'argumentation proposée par Toulouse Métropole s'appuie sur une logique indifférenciée d'appliquer strictement les règles d'implantation des EBC et, dans le cas d'espèce, fondée sur un critère statistique de taux de boisement, ceci sans considération de la nature de l'équipement consistant à un projet de construction d'un commissariat "Rive Gauche" qui doit s'assurer de la sécurité des accès aux locaux et de circulation pour les véhicules de police et pour les usagers de l'établissement.

C'est pourquoi la commission d'enquête demande expressément à la collectivité de revoir sa position sur le maintien de cet EBP ou tout au moins de réduire son emprise sur la parcelle d'implantation du projet, cette proposition n'étant pas de nature à remettre en cause l'intérêt général du projet. "

Dans un objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires, le classement de cette parcelle en EBC (Espace Boisé Classé) protège une masse arborée stratégique dans la Trame Verte et Bleue (TVB). Cet espace végétalisé se situe en continuité immédiate de l'armature principale de la TVB, notamment du "corridor écologique terrestre à restaurer Fossé mère – n°44" et participe, par son épaississement, au bon fonctionnement écologique de celle-ci. Il se situe aussi dans un réservoir d'intérêt local de la TVB.

Cet EBC répond ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social, de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain ou de prévention des risques naturels.

En conséquence, cette réserve n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@910-1 / DENIS Jacques – Aussonne

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de Toulouse-Métropole eu égard à l'argumentation présentée par le requérant (jardin d'agrément depuis une vingtaine d'années planté de quelques arbres - pin parasol, palmiers, chênes, olivier - essentiellement sur la partie basse longeant le ruisseau) et au regard des prescriptions UM7 (pourcentage de pleine terre de 30% minimum). La réponse de Toulouse-Métropole est généraliste sans argument contradictoire sur le fond. La commission propose de donner une suite positive à l'observation à savoir réduction de l'EBC à la partie sud-est de la parcelle classée « sylviculture » à l'OCS GE « usage »."

L'Espace Boisé Classé (EBC) présent sur la parcelle ZE 1014 se situe dans la Trame Verte et Bleue (TVB) et est classé en secteur de biodiversité au Document Graphique thématique 3C2 Biodiversité et Paysages. Il correspond à un réservoir de biodiversité d'intérêt local de la TVB.

En outre, dans un objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires, le classement de cette parcelle en EBC protège une masse arborée stratégique dans la Trame Verte et Bleue (ripisylve, arbres isolés de qualité et boisement de moins de 5000m² qui n'est pas soumis à autorisation préalable de défrichement).

Il répond ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social, de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain ou de prévention des risques naturels.

Néanmoins, concernant l'Espace Vert Protégé (EVP) jouxtant l'EBC, Toulouse Métropole ajuste le contour de celui-ci afin de le réduire la surface qui correspond à un espace imperméabilisé (chemin piéton).

Au vu des éléments ci-dessus, cette réserve est partiellement levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit:

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le périmètre de l'EVP de la parcelle ZE 1014 est ajusté ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour.

"@1088-2 Anonyme - Saint Orens

La commission d'enquête ne partage pas la proposition de Toulouse Métropole eu égard à l'argumentation présentée par la requérante élue au conseil municipal à propos de la parcelle AV 82 appartenant à la commune de Saint Orens.

La commission d'enquête observe, comme le mentionne TM, que la délibération du conseil municipal de Saint Orens en date du 16/09/2024 établie dans le cadre de la consultation des communes membres ne mentionne pas le sujet. Toutefois elle souligne que la contribution a été déposée par une élue durant l'enquête publique qui avait pris connaissance de cette délibération, ce qui indique une prise de position forte sur le sujet.

La commission d'enquête prend en compte les nombreux éléments indépendants de toute politique d'urbanisation présentés par le requérant afin d'étayer sa demande : l'urbanisation avérée du secteur aux abords immédiats de la parcelle, la difficulté d'exploiter une parcelle agricole de taille modeste (7300m²) à proximité immédiate des habitations, la situation de dent creuse de la parcelle (les deux parcelles jouxtant directement la parcelle cadastrée AV 2 et AV 115 étant classées en zone constructible).

La CE après examen des photos aériennes démontrant la non-exploitation de cette parcelle a procédé à la vérification de la non-inscription de cette parcelle au titre de la PAC. Elle estime donc que le caractère agricole de la parcelle AV 82 est contredit par la réalité et les déclarations administratives.

La commission d'enquête relève également que la parcelle se situe dans la continuité du cimetière municipal et du funérarium et que le PADD sur lequel se fonde le projet classe Saint Orens parmi les 07 communes relais devant accueillir 13 000 personnes sur la durée du projet. Pour répondre à ce besoin, le PLUi-H prévoit la réalisation de 4 OAP sur le territoire de la commune dont une de plus de 1000 logements (OAP Tucard).

La commission d'enquête, au vu de ces éléments démographiques, estime donc logique que la gestion et l'extension du cimetière soit une préoccupation communale ce que permettrait le classement de la parcelle AV 82 en zone constructible. Elle estime enfin que la demande de protection en EVP de la haie de séparation répond aux objections soulevées par le requérant en matière d'écologie et de discréetion liée à la proximité d'un lieu de recueillement.

En conséquence, une suite positive ne portant pas atteinte à l'équilibre général du projet, la commission propose de reclasser la parcelle AV 82 en zonage constructible et de placer la haie de séparation en EVP."

Au vu de la demande de la Commission d'Enquête de classer la parcelle AV82 en zone constructible, cette réserve n'est pas levée.

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), la parcelle AV82, classée en ENAF, n'est pas retenue pour répondre au besoin en matière d'équipement sur la période 2025-2035. En outre, cette parcelle non bâtie se situe à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.

Son classement en zone Agricole dans le PLUi-H tient compte du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, même si elles ne sont pas cultivées temporairement. Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de « préserver le potentiel agricole des sols fertiles et de garantir la pérennité de la vocation nourricière et environnementale des espaces agricoles ».

La parcelle AV82 à Saint-Orens de Gameville est identifiée en enjeu très fort dans le diagnostic agricole du PLUi-H. Elle relève de la Surface Agricole Utile (SAU) d'une exploitation agricole en activité. En outre, cette parcelle déclarée à la Politique Agricole Commune (PAC) fait partie également des espaces agro-environnementaux qui correspondent à un engagement contractuel de l'exploitant pour contribuer à des services écosystémiques autre que la production de biens

agricoles. Son classement en zone A participe ainsi à l'objectif du PADD de protéger les espaces cultivés à enjeu en priorité.

Cette parcelle ne peut par ailleurs pas être considérée comme une « dent creuse » puisqu'elle est encadrée au sud et au nord par de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF et non par des espaces urbanisés. De plus, aucun projet précis d'équipement public n'a été formulé par la commune.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@1112-2 – DEMATTEIS Raymond – Mondouzil

La commission d'enquête n'est pas en accord avec l'analyse de Toulouse Métropole eu égard à l'argumentation présentée par le requérant. Le découpage de l'unité foncière du requérant en zones distinctes montre un manque de cohérence. La commission observe que la parcelle OA 608 classée à 97,77% en NS constitue pour une majeure partie de sa surface une enclave en zone UM7. Cette parcelle d'une surface d'environ 1600 m² pourrait être selon l'avis de la commission être reclassée partiellement (prolongement de la limite nord de l'OA 607) ou entièrement en zone constructible afin de rester en cohérence avec l'existence de la parcelle constructible OA 606 contiguë dont la superficie (84m²) ne peut pas objectivement recevoir le moindre projet urbain. En conséquence, la commission propose de rendre la parcelle OA 608 constructible partiellement ou entièrement. "

Au vu de la demande de la Commission d'Enquête de rendre la parcelle OA 608 entièrement ou partiellement constructible, cette recommandation n'est pas levée. Au regard des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), des objectifs de production de logements de la commune de Mondouzil fixés dans sa feuille de route communale du Programme d'orientations et d'Actions pour l'habitat (POA_pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, la parcelle OA 608, classée en ENAF, n'est pas retenue pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035. En outre, cette parcelle non bâtie se situe à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.

Enfin, le classement de la parcelle OA 608 à Mondouzil en zone NS tient compte également de la valeur environnementale de ces espaces naturels, des nuisances et des risques auxquels ils sont exposés, de leur positionnement par rapport aux transports en commun, aux centralités, à l'enveloppe urbaine, etc. Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de maintenir et compléter le maillage d'espace de nature en ville à l'échelle de la Métropole.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@1175 et @1495 – DELIGNY Bernard - Pin Balma

La commission d'enquête ne partage pas l'analyse de Toulouse Métropole au vu des arguments du requérant. La réponse très générique ne permet pas de justifier le classement de 30% de la parcelle en zone agricole avec une protection renforcée. L'ensemble des terres agricoles avoisinantes bénéficient toutes d'un classement simple en zone agricole. Par ailleurs aucun élément de cette portion de parcelle ne permet de la distinguer qualitativement du reste de la parcelle. La commission d'enquête estime donc que le reclassement de la partie de la parcelle AK2 en zone A sur laquelle serait implantée un abri pour chevaux ne constitue pas une modification de l'économie générale du projet. Elle propose de reclasser la totalité de la parcelle AK2 en zonage A. "

Au vu de la demande de la Commission d'Enquête de reclasser intégralement la parcelle AK 2 en zone A, cette réserve n'est pas levée.

La parcelle AK 2, d'une superficie de 2,2 ha, se situe dans le périmètre du Parc Naturel Agricole (PNA) de Pin-Balma. La plus grande partie de cette parcelle, comportant notamment du bâti, a été classée en zone A et dispose de suffisamment d'espaces libres pour accueillir des bâtiments à vocation agricole. La partie de la parcelle non bâtie (0,7 ha environ), directement ouverte sur les espaces préservés du PNA, a été classée en zone A1.

La zone agricole « protégée » A1 répond à un besoin lié à la préservation d'entités paysagères agricoles nécessitant de ne pas autoriser de constructions nouvelles, même liées à la destination « exploitation agricole ». Elle regroupe 3 entités paysagères qui peuvent être couplées à un outil de préservation du paysage. Les sites concernés sont :

- Pin-Balma (protection paysagère du PNA – Parc Naturel Agricole),
- Launaguet (Site d'Intérêt Paysager (SIP) de la Plaine des Monges),
- Mondonville (protection paysagère de la lisière de la forêt de Bouconne).

Ces espaces peuvent se situer en plaine agricole, en lisière de forêt ou en fond de vallée et constituer des espaces de production agricole pouvant aussi être support de fonction paysagère, écologique et récréative (cheminements piétons).

L'objectif principal de la zone A1 est donc de préserver et mettre en valeur l'identité paysagère agricole dominante de ces espaces en y encadrant très strictement les constructions, installations et usages. Ces spécificités permettent d'établir clairement la différence de constructibilité avec la zone A dédiée essentiellement aux bâtiments d'exploitations agricoles.

En conséquence le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

Additif aux conclusions:

"@1257-2 ANTONIOLLI Edouard - Flourens

La commission d'enquête confirme la réserve mentionnée dans l'argumentation exposée dans le cahier communal et insère dans le chapitre 9.6 la réserve suivante :

Prenant en compte les arguments avancés par le requérant les parcelles bâties ZL 226 à 229 qui correspondent à la présence d'un hangar doivent être rattachées à la zone UA4-7 contiguë."

Au vu de la demande de la Commission d'Enquête de rattacher les parcelles ZL 226 à ZL 229 en zone UA4-7, la réserve n'est pas levée.

Au regard des objectifs d'accueil d'emplois et du potentiel de densification identifié dans les espaces urbanisés, les parcelles ZL 226 à 229 sur la commune de Flourens, identifiées en ENAF, n'ont pas été retenues pour participer à l'accueil d'activités économiques sur la période 2025-2035.

En outre, ces parcelles se situent à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.

Par ailleurs, l'équivalent surfacique du foncier situé en ENAF et demandé à l'urbanisation (3300 m² environ) est actuellement disponible à proximité immédiate des Ateliers de la Haute-Garonne (dont les terrains appartiennent déjà à l'entreprise via une SCI) : ces terrains se situent dans l'enveloppe urbaine et sont classés en zone UA4-7, permettant de répondre aux besoins d'extension locaux d'activités.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@1287-1/RIBES Benoit - Toulouse 18

Contrairement à la position de Toulouse Métropole, la commission d'enquête est favorable en partie à la requête présentée dans cette contribution. Si elle approuve en général la préservation d'espace de nature en milieu très urbanisé, elle reste attentive au périmètre proposé pour le classement d'un Espace Boisé Classé (EBC). Dans le cas de cette contribution, une partie de l'EBC couvre des surfaces artificialisées ce qui va à l'encontre de la nature même d'un EBC et de son objectif. Dans la mesure où la modification du périmètre sera marginale sans remettre en cause le bien-fondé de l'EBC et l'économie générale du PLUi-H, la commission propose que son emprise sur les parcelles 843 AE 212, 213, 214, et 215 soit réduite de manière à tenir compte des surfaces artificialisées existantes.

Additif aux conclusions: La commission d'enquête a commis une erreur sur la numérotation de la parcelle : La demande porte sur 843 AE 41. "

Cette requête porte sur la parcelle 843 AE 241 à Toulouse. L'EBC (Espace Boisé Classé) présent sur cette parcelle se situe dans la Trame Verte et Bleue (TVB) et est classé, pour partie, en secteur de biodiversité au Document Graphique thématique 3C2 Biodiversité et Paysages. Il correspond au corridor écologique à préserver, dénommé "Corridor écologique terrestre à préserver Coulée verte du Touch - n°29" ainsi qu'à un réservoir d'intérêt local. Cet espace végétalisé se situe en continuité immédiate de cette armature principale de la TVB et participe, par son épaississement, au bon fonctionnement écologique de celle-ci.

Ainsi, le classement de cette parcelle en EBC protège une masse arborée stratégique dans la TVB. Cet EBC répond ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social, de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain ou de prévention des risques naturels.

En conséquence, cette réserve n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"B1354-1 / Anonyme - Seilh

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de TM eu égard à l'argumentation présentée par le requérant et aux caractéristiques détaillées de la parcelle AH 14. Au PLU actuel la parcelle est classée en secteur UD sur la totalité de sa surface sans servitude. Le projet de PLUi H prévoit de la classer en secteur UM7 sur la totalité de sa surface avec 2 servitudes : Espace vert protégé (EVP) n° 541-002 79.21 % de la surface, et Secteur de biodiversité 12.98 % de la surface. Au référentiel OCSGE 2022 s'agissant de son usage la parcelle est référencée en "usage résidentiel" (2200 m² environ) et "Agriculture" (6000 m² environ), s'agissant de sa couverture elle est répartie en "zone bâtie" (237 m²), "Formations herbacées" (7500 m² environ) et "Peuplement de feuillus" (520 m² environ). L'examen détaillé de la dalle IGN des points LIDAR IGN révèle que l'essentiel de la surface de la parcelle est couvert par un nuage de points classés dans la catégorie "sol" (très peu de points classés dans les catégories végétation faible ou moyenne ou forte). Ce classement est d'ailleurs confirmé par l'interprétation visuelle de l'orthophotoplan couleur. La parcelle n'est pas référencée au RPG 2022. A proximité, au sud de la parcelle, la commission relève qu'il existe seulement 4 parcelles référencées au RPG 2022 groupe de culture "prairie non permanente". La commission considère que l'importance de l'emprise de l'EVP sur la parcelle est mal justifiée et trop excessive. Le renforcement de la TVB peut se réaliser de façon plus raisonnable sans impacter 80 % de la surface totale de la parcelle. La commission considère que la demande de la requérante est fondée et raisonnable en acceptant une servitude EVP ramenée à 1300 m². Cette modification n'est pas de nature à modifier significativement le bilan prévisionnel de consommation des ENAF. Dans le cas d'espèce la commission demande la réduction de l'EVP à hauteur de ce qui est demandée par la requérante, voire sa suppression."

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), des objectifs de production de logements de la commune de Seilh fixés dans la feuille de route communale au Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat (POA_pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, les parcelles AH 21, AH 22, AH 23 et AH 24 majoritairement non bâties, situées à l'extérieur de l'enveloppe urbaine et classées en ENAF, ne sont pas retenues pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035.

La commission d'enquête considère que le classement en Espace Vert Protégé (EVP) des parcelles AH 21, AH 22, AH 23 et AH 24 ne se justifie pas pleinement au regard de leurs caractéristiques actuelles, estimant que ces terrains sont à dominante prairiale.

Or, ces parcelles participent à la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) et à son épaississement. En effet, elles appartiennent pour partie à un réservoir de biodiversité d'intérêt majeur de la TVB (ZNIEFF) et sont classées en secteur de biodiversité au Document Graphique thématique 3C2 Biodiversité et Paysages.

Pour ces raisons, Toulouse Métropole classe l'ensemble du secteur nommé « Les Tricheries », entre l'impasse des Acacias et le chemin du Port et précédemment recouvert par un EVP, en zone NS. Ce zonage permet de reconnaître la valeur environnementale, paysagère et fonctionnelle de ce secteur, sans recourir à l'outil EVP, dont les prescriptions ne sont pas adaptées à la nature de ces espaces.

Cette réserve est levée partiellement et en conséquence le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1C2-C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF : la carte est actualisée pour intégrer une partie de la parcelle AH 22 en consommation autorisée d'ENAF avant le PLUi-H ;
- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le zonage Naturel Strict (NS) est introduit et l'EVP est supprimé sur les parcelles AH 21, AH 22, AH 23, AH 24, AH 11, AH 116, AH

117, AH 14, AH 15, AH 206, AH 207, AH 30, AH 33, AH 342, AH420, AH 421, AH 463, AH 464, AH 467, AH 468, AH 469 ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : l'EVP des parcelles AH 21, AH 22, AH 23 et AH 24 est supprimé de la liste.

"@1498-1 / DOUGNAC-PALE Christophe - Cugnaux

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de TM eu égard à l'argumentation présentée par le requérant à savoir un terrain de 2 570 m² et non pas 5 500m² supportant une maison individuelle et limitrophe à son aspect Ouest d'une zone UM7 avec plusieurs habitations et une modification de zonage validée lors du dernier PLUiH annulé. L'extrémité Ouest de la route de Toulouse en zone UA1 ne comporte qu'un bâtiment d'activité existant sur un terrain de 1 640m². La commission estime que le changement de zonage n'altérera que marginalement le potentiel commercial du secteur et propose le rattachement de la parcelle à la zone UM7 mitoyenne."

Le renforcement de la vocation économique et commerciale le long de la route de Toulouse, en prolongement de la zone de Francazal, est souhaité par la commune de Cugnaux afin de structurer l'entrée de ville et préserver les zones d'habitations pavillonnaires des nuisances sonores liées à cette voie dont le trafic est particulièrement dense. La parcelle AX 522 faisait déjà l'objet d'un classement en zone économique (zone UE) au PLU opposable de Cugnaux et son classement a donc été maintenu au PLUi-H, tout comme les parcelles qui la jouxtent (parcelles AX 385 et 386). En outre, cette parcelle est également intégrée dans une Zone Préférentielle d'Accueil des Commerces et des activités de services (ZPAC), ce qui conforte son classement en zone économique (zone UA1) au PLUi-H.

En conséquence, la réserve n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@1557-1 / JALABERT Véronique - Tournefeuille

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de Toulouse-Métropole eu égard à l'argumentation présentée par le requérant et aux caractéristiques de la parcelle. La commission propose le maintien de la constructibilité actuelle. La parcelle est repérée au référentiel OCSGE 2022 pour sa totalité en "usage résidentiel" et couverture "Formations herbacée" et "peuplements de feuillus. Le maintien de la constructibilité actuelle n'est pas de nature à modifier significativement le bilan de la consommation prévisionnelle des ENAF et supprime l'effet de "dent creuse". Cette situation n'est pas isolée, ce qui a justifié un questionnement global de la commission figurant au 6.10 "Dents creuses" du Procès-verbal de synthèse."

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), d'accueil prioritaire dans l'enveloppe urbaine et de préservation des espaces verts et agricoles, cette réserve n'est pas levée.

En effet, la partie de la parcelle CA 414 classée en zone A [RE-NR-NR-NR] est non bâtie, boisée et se situe à l'extérieur de l'enveloppe urbaine. De ce fait, elle n'est pas retenue pour participer à la réponse au besoin en logements.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@1576-1 / Clément – Toulouse - Quartier 13

Contrairement à la position de Toulouse Métropole, la commission d'enquête est favorable à la requête présentée dans cette contribution. Si elle approuve en général la préservation d'espace de nature en milieu très urbanisé, elle reste attentive au périmètre proposé pour le classement d'un Espace Boisé Classé (EBC). Dans le cas de cette contribution, le projet du requérant est obéré par le tracé de l'EBC. L'ajustement à la marge du périmètre de ce dernier ne viendra pas contrarier le corridor écologique présent sur le secteur, dans la mesure où une forte rupture de tracé est bien présente au niveau des parcelles contiguës 839 AT 1 et 82. Considérant que la modification demandée ne compromet pas l'objectif de l'EBC et l'économie générale du PLUi-H, la commission propose donc d'arrêter l'EBC en limite de la zone UM10 6-L-20-60."

Cet Espace Boisé Classé (EBC) se situe dans la Trame Verte et Bleue (TVB) et est classé en secteur de biodiversité au Document Graphique thématique 3C2 Biodiversité et Paysages. Il préserve un cordon boisé implanté sur les fonds de parcelles situées entre l'impasse d'Estarac et le chemin de Flou de Rioux. Cet espace est par ailleurs identifié en réservoir de biodiversité d'intérêt local dans l'état initial de l'environnement du PLUi-H.

Ainsi, le classement de cette parcelle en EBC protège une masse arborée stratégique dans la TVB. Cet EBC répond ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social, de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain ou de prévention des risques naturels.

En conséquence, cette réserve n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@1640-1 / LASGUINIES Jérôme – Aussonne

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de Toulouse-Métropole eu égard à l'argumentation présentée par le requérant (autorisation de défrichement en date du 23/12/24). La réponse de TM est généraliste sans argument contradictoire sur le fond. La commission propose compte tenu de la forte présence d'EBC sur le secteur, de donner une suite positive à l'observation à savoir suppression de l'EBC sur la partie du terrain entre le chemin de la Planette et l'habitation existante."

L'Espace Boisé Classé (EBC) présent sur la parcelle ZI 9 à Aussonne se situe dans la Trame Verte et Bleue (TVB) et est classé en secteur de biodiversité au Document Graphique thématique 3C2 Biodiversité et Paysages. Il correspond à un réservoir d'intérêt local de la TVB.

En outre, dans un objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires, le classement de cette parcelle en EBC protège une masse arborée stratégique dans la TVB.

Il répond ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social, de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain ou de prévention des risques naturels.

En conséquence, cette réserve n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@1747-1/DELVAL/BOSC - Tournefeuille

Contrairement à la position de Toulouse Métropole, la commission d'enquête est favorable à la requête présentée dans cette contribution. Si elle approuve en général la préservation d'espace de nature en milieu très urbanisé, elle reste attentive au périmètre proposé pour le classement d'un Espace Vert Protégé (EVP). Dans le cas de cette contribution, le requérant demande une réduction mesurée de l'EVP qui grève sa parcelle. La commission note une absence de cohérence dans le classement des EVP dans ce secteur de la commune de Tournefeuille. En effet de nombreuses parcelles voisines de celles du requérant possèdent une couverture végétale tout à fait semblable sans être pour autant classées en EVP. Cette flagrance différence de traitement ne semble pas justifiée aux yeux de la commission. Considérant d'une part cette iniquité et la modération de la requête, d'autre part l'absence d'impact sur l'économie générale du PLUi-H, la commission propose d'y accéder en réduisant l'EVP dans les limites évoquées par le requérant."

Au vu de la demande de la Commission d'Enquête de réduire partiellement l'Espace Vert Protégé (EVP), cette réserve n'est pas levée.

En effet, dans un objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires, le classement de cette parcelle en EVP protège un espace vert de qualité se composant d'un fossé bordé de haies et de masses arborées (bosquets d'arbres, arbres isolés...). Cet EVP répond ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social que de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain ou de prévention des risques naturels.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@ 1791-1, E1791-2, R2134, R2136 et @2411/RICHARD Damien et Lucie

La commission est en accord avec le déplacement de la SEP 555-85 au sud de la parcelle à condition que ce nouvel emplacement de la SEP soit en dehors du périmètre d'exposition du PPRT Esso approuvé le 16 octobre 2024."

La réponse est identique à celle apportée à la requête @1812. La réserve est levée partiellement.

"@1830 et @1359-1 – JOMARD Jean-Christophe Balma

La commission d'enquête ne partage pas la proposition de Toulouse Métropole et observe que les informations fournies (avec photographies) rendent difficilement perceptibles la notion de protection "d'un espace vert existant de qualité paysagère, végétale et écologique". La zone concernée est soit déjà entièrement artificialisée soit en voie de l'être au titre d'une OAP programmée par TM. L'identification des "masses arborées en phase diagnostic du PLUi-H sur les parcelles AH 7, 9, 10, 11, 132" sera très largement amputée par la réalisation de l'OAP dont la commission rappelle que son objectif vise à construire une ZAC comportant 110 logements.

La commission d'enquête partage l'avis de Toulouse Métropole sur le fait que Ces éléments de nature ordinaires répondent en milieu urbanisé à de nombreuses fonctions : amélioration du cadre de vie, adaptation au changement climatique, atténuation de l'effet d'îlot de chaleur urbain, préservation des risques naturels, gestion des eaux de pluies, etc...

La commission d'enquête observe cependant que Toulouse Métropole a fait classer ces parcelles en zonage UA 3 (zone urbaine à vocation d'activité, soit respectivement 100% de la parcelle AH7, 99.99% de la parcelle AH9, 100% pour la parcelle AH10, 99,97% pour la parcelle AH 11, 100% pour la parcelle AH12 et 100% pour la parcelle AH 132) ce qui paraît contradictoire avec un classement EVP sur plus de 75% de la surface de ces parcelles (soit respectivement 88.74% pour la parcelle AH7,

73.81% pour la parcelle AH 9, 87.72% pour la parcelle AH10, 99.97% pour la parcelle AH11, et 100% pour la parcelle AH 132).

La commission d'enquête observe également que la majorité des parcelles est frappée d'une prescription ER ce qui réduit encore la possibilité d'urbanisation. Elle en déduit donc que le choix d'une urbanisation sur ce secteur a été validé mais que les contraintes complémentaires appliquées à ces zonages le rendent très difficilement réalisable.

Cette appréciation de la commission d'enquête semble confirmée par l'absence de toute prescription EVP concernant la parcelle AH12 qui jouxte les parcelles AH7,9 et 10 également classée en UA 3 et qui n'est frappée d'aucune prescription EVP.

La commission d'enquête estime néanmoins que la protection environnementale des lieux pourrait être assurée au titre d'un dispositif juridique de protection des haies bordant les parcelles qui assurerait une fonction de continuité écologique et de séparation entre les deux secteurs. Cette disposition pourrait être au profit des haies bordant le chemin de Montredon.

La commission d'enquête estime également que le règlement écrit applicable au zonage UA 3 comprend un paragraphe traitement environnementaux et paysagers des espaces non bâties et des abords des constructions (section 3) qui pourrait répondre aux enjeux environnementaux et à la décision d'autoriser l'activité économique sur ces parcelles. A titre d'exemple la commission d'enquête mentionne qu'il impose "la plantation d'un arbre pour 400m2 d'espace de pleine terre". Par ailleurs, si la commission d'enquête prend bien note de la nécessité de freiner la disparition des éléments naturels ordinaires, elle relève toutefois la volonté de Toulouse Métropole de donner à l'ensemble de ces parcelles une vocation d'activité en zone urbaine en contradiction avec la prescription d'EVP qui frappe 87 % de la surface de l'unité foncière. Elle note que sur ce lot de parcelles le requérant porte un projet d'équipement sportif (padel) en adéquation avec le zonage UA, favorable à la dynamique économique du secteur, soutenu par la ligue de tennis Occitanie pour l'intérêt que représente ce nouveau sport en matière de santé et présentant des atouts en matière environnementale. La commission considère que ces derniers éléments notamment devraient permettre de réduire l'EVP pour rendre possible ce type de construction.

La commission d'enquête propose la suppression de la prescription EVP sur les parcelles AH7, 9,10, 11 et 132 de manière à permettre l'installation de l'équipement sportif projeté et l'instauration d'une zone de protection des haies pour les parcelles bordant le chemin de Montredon."

Concernant le contexte et le choix des outils réglementaires, il est rappelé que les parcelles AH 7, 9, 10, 11, 132 ne sont pas inscrites dans le périmètre opérationnel de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Balma Gramont et qu'à ce titre, elles ne font pas l'objet d'un projet d'urbanisation planifié par la collectivité.

Le classement de ces parcelles en Espace Vert Protégé (EVP) protège un espace vert de qualité se composant de masses arborées. Cet EVP répond ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social, de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain.

Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de maintenir et compléter le maillage d'espace de nature en ville à l'échelle de la Métropole.

Il est précisé qu'au regard de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, le classement en EVP n'est pas incompatible avec un zonage urbain à vocation économique, la superficie de l'espace de nature n'étant pas suffisante pour justifier un zonage naturel.

Ainsi, le maintien de l'outil EVP sur ces parcelles constitue un choix cohérent et équilibré entre développement urbain et préservation de la nature en ville.

En conséquence, cette réserve n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@2236-1 / Nelly - Cornebarrieu

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de Toulouse-Métropole eu égard à l'argumentation présentée par la requérante et les caractéristiques détaillées de la localisation de sa parcelle.

La commission relève que la nouvelle limite de la zone constructible s'appuie sur les limites du foncier classé "usage résidentiel" au référentiel OCSGE 2022. Toutefois, elle relève également que la plupart du foncier classé "usage agricole" au référentiel OCSGE 2022 et qui borde le foncier à "usage résidentiel", est classé par ailleurs en "Gel (Surfaces gelées sans production)" au RPG 2023. La parcelle AW584 n'est pas cultivée compte tenu de son usage manifestement résidentiel et ne le sera probablement jamais. La demande de la requérante est modeste, le différentiel de surface constructible est de l'ordre de 630 m². La reprise de l'ancienne limite du secteur UD pour l'ensemble des parcelles concernées bordant le chemin de Cordelle présente un impact marginal sur le bilan prévisionnel de la consommation des ENAF et ne porte en réalité aucun enjeu significatif. La commission considère que son maintien est justifié et sans incidence notable au bilan prévisionnel de la consommation des ENAF. Cette situation n'est pas isolée, ce qui a justifié un questionnement global de la commission figurant au 6.10 "Dents creuses" du Procès-verbal de synthèse."

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), des objectifs de production de logements de la commune de Cornebarrieu fixés dans sa feuille de route au Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat (POA_pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, la parcelle AW 584 sur la commune de Cornebarrieu, identifiée en ENAF, n'est pas retenue pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035.

En outre, cette parcelle, tout comme la reprise du tracé de la zone urbaine du PLU de Cornebarrieu tel qu'évoqué par la Commission d'enquête, concerne des espaces non bâties situés en bordure de l'enveloppe urbaine.

Le classement en zone Agricole de ces espaces dans le PLUi-H tient compte du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, même si elles ne sont pas cultivées temporairement. Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de "préserver le potentiel agricole des sols fertiles et garantir la pérennité de la vocation nourricière et environnementale des espaces agricoles".

Ainsi, même si la parcelle AW 584 à Cornebarrieu ne relève pas de la Surface Agricole Utile (SAU) d'une exploitation agricole en activité et n'est pas exploitée, son classement en zone A participe à l'objectif du PADD d'éviter la spéculation et la rétention foncière des sols présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique et de favoriser les reprises d'exploitation agricole.

En conséquence, cette réserve n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@2783 – URBI&ORBI Avocats- Flourens

La commission prend note de la réponse de Toulouse Métropole et observe les éléments suivants. Le courrier de la maire de la commune remis à l'enquête est en date du 05 février, soit postérieurement à la délibération. Il est adressé à la vice-présidente de Toulouse Métropole ce que la commission d'enquête traduit par une volonté forte de l'élue de manifester sa position. Les termes du courrier font état d'engagements pris entre les parties et parmi lesquels figure la demande d'achat par le contributeur de la parcelle ZK 137.

La demande de reclassement formulée par le conseil du requérant ne porte pas sur la totalité de la parcelle (d'une surface de 180094m²) mais sur la partie Est de cette parcelle d'une surface d'environ 7 à 8000 M² et bordant un chemin d'exploitation. La commission d'enquête observe que l'argumentation de Toulouse Métropole portant sur l'équivalence de classement entre zonage A et zonage NS semble clairement contredite par la rédaction plus restrictive, à juste titre, des possibilités d'affectation des sols et de destination des bâtiments qui figure dans le règlement écrit. Sa lecture incite à penser que l'autorisation y devient l'exception et non la règle. La commission d'enquête propose le reclassement de l'extrémité Est de la parcelle ZK 137 en zone agricole sur une surface maximale de 8000 m² afin de permettre au requérant de mener à bien son activité agricole. "

Au regard de la demande de la Commission d'Enquête de classer une partie de la parcelle ZK 137 sur la commune de Flourens en zone A afin de permettre la poursuite d'une activité agricole, cette réserve n'est pas levée.

Toulouse Métropole rappelle que la parcelle ZK 137 présente un caractère essentiellement boisé, qu'elle est classée en Espace Boisé Classé (EBC) et en zone Naturelle Stricte (NS). Elle est également intégrée à la Trame Verte et Bleue (TVB) en tant que réservoir écologique d'intérêt local.

Le maintien de sa vocation naturelle s'inscrit donc pleinement dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H, qui visent à préserver les espaces naturels et forestiers et à renforcer la trame écologique métropolitaine.

Ainsi, le reclassement en zone A n'est pas justifié : la protection des milieux boisés et des continuités écologiques constitue une priorité sur ce secteur.

En conséquence, cette réserve n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"9.7 Les recommandations issues des questions de la commission d'enquête"

"Il s'agit des 4 questions de la commission d'enquête pour lesquelles celle-ci demande, sous forme de recommandations, de modifier le PLUi-H arrêté avant l'approbation en conseil communautaire."

"9.7.1 Question N°3 du Volume 1 du PVS : EVP EBC

La commission prend acte des engagements de Toulouse Métropole pour la poursuite du travail intercommunal, initié avec le PLUi-H, sur la connaissance et la protection du patrimoine naturel de la Métropole en concertation avec la population. La commission d'enquête recommande la poursuite de ce travail intercommunal."

La Commission d'Enquête ayant pris acte de l'engagement de Toulouse Métropole concernant la poursuite le travail intercommunal initié au PLUi-H, cette recommandation est levée.

"9.7.2 Question 7 : Risque inondation

(...)

La commission souhaite que soit mieux pris en compte l'impact possible du changement climatique sur l'ampleur des crues à venir en particulier l'aléa du territoire à risques importants d'inondation (TRI) de la Garonne. Elle préconise que l'information destinée aux opérateurs du renouvellement urbain et des équipements structurants, en fasse clairement mention. Afin de préciser la vulnérabilité du territoire la commission d'enquête recommande à minima d'indiquer dans l'état initial de l'environnement par la cartographie adéquate, le périmètre de l'aléa TRI qui correspond à un temps de retour statistique de la crue de 1000 ans."

Au vu de la demande de la Commission d'Enquête d'indiquer le périmètre de l'aléa TRI dans l'état initial de l'environnement par la cartographie adéquate et de la présence de cette cartographie avec le périmètre de l'aléa TRI dans l'état initial de l'environnement en p.312 , du PLUi-H arrêté, cette recommandation est levée.

"9.7.3 Question 9 : Dents creuses

La méthode pratiquée par Toulouse Métropole est claire en termes de doctrine appliquée pour traiter les situations de « dents creuses ». Néanmoins les quelques cas rencontrés durant l'enquête montrent qu'une analyse fine pourrait faire l'objet, en l'appuyant sur les données du référentiel national OCSGE, d'une évolution sur certaines parcelles sans intérêt agricole évident avec pour but de les rattacher aux zones constructibles voisines sans impacter l'équilibre économique du projet. En ouvrant ou rouvrant ces droits à construire cela participerait à la construction de la « ville sur la ville ». La commission d'enquête émet une recommandation pour que ces situations soient analysées finement dans le cadre de la présente procédure avant approbation du PLUi H."

La Commission d'Enquête recommande d'examiner plus finement certaines situations de « dents creuses » en bordure de zones urbanisées, estimant que certaines parcelles sans intérêt agricole évident pourraient être rattachées aux zones constructibles voisines.

Toulouse Métropole souhaite rappeler que le classement en zone Agricole (A) ne repose pas uniquement sur l'exploitation effective des parcelles, mais également sur leur potentiel agronomique, biologique ou économique, conformément à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et aux orientations du Projet d'Aménagement de de Développement Durables (PADD).

Ainsi, même si certaines parcelles ne relèvent pas actuellement de la Surface Agricole Utile (SAU) ou ne sont pas exploitées, elles présentent des caractéristiques physiques et environnementales permettant une mise en culture future, ou un rôle écologique fonctionnel dans la trame paysagère et agricole du territoire.

Leur classement en zone A vise donc à préserver le potentiel nourricier des sols fertiles, à éviter la spéculation foncière sur des terrains encore ouverts et à favoriser les reprises d'exploitation agricole à moyen et long terme.

Par ailleurs, les parcelles évoquées par la commission ne peuvent être assimilées à de véritables « dents creuses » au sens de la méthodologie du PLUi-H. En effet, dans le cadre du PLUi-H, la notion de « dent creuse » renvoie exclusivement à des interstices situés à l'intérieur du tissu bâti existant, pouvant être mobilisés pour du renouvellement urbain ou de la démolition-reconstruction.

Or, les situations identifiées par la commission concernent des terrains non bâtis en périphérie immédiate de l'enveloppe urbaine, dont l'ouverture à l'urbanisation reviendrait à étendre le tissu urbain au détriment des espaces naturels et agricoles, en contradiction avec les objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le PADD et le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Le zonage du PLUi-H a précisément veillé à établir une limite claire entre les espaces bâtis et les espaces ouverts, afin d'assurer la protection des terres agricoles et naturelles.

En outre, les principes d'accueil des logements sont clairement expliqués dans le PADD du PLUi-H avec notamment la priorisation de l'accueil au plus près des transports, des équipements et des services mais aussi à la nécessité de répondre à un besoin d'accueil d'habitat, d'activité ou d'équipement, identifié sur la temporalité d'application du PLUi-H.

Une analyse fine de toutes ces parcelles dans cette situation a donc bien été réalisée et c'est à dessein que ces parcelles ont été classées en zone agricole ou zone naturelle dans le PLUi-H.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H n'est pas modifié.

"9.7.4 Question 10 soutenabilité du développement autocentré

(...)

La commission d'enquête recommande donc une plus grande coopération avec les agglomérations voisines et les institutions de rangs régional et départemental dans le cadre d'une démarche de dialogue permanente et proactive."

Toulouse Métropole rappelle que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H affirme clairement ce principe de coopération inter-territoriale, à travers la volonté d'inscrire le développement métropolitain dans une approche concertée à l'échelle du grand bassin toulousain.

Cette orientation se traduit notamment par la démarche « Interscot », instance de travail partenarial entre les structures porteuses des SCoT de la grande région toulousaine. Ce dispositif, animé de manière continue, permet de coordonner les politiques d'aménagement, de logement, d'emploi, de mobilités et de préservation des espaces naturels et agricoles, dans une logique d'équilibre territorial.

Pour autant, le PLUi-H de Toulouse Métropole a vocation à répondre prioritairement aux besoins spécifiques du territoire métropolitain, en matière d'habitat, d'activités économiques, d'équipements et de mobilité, tout en tenant compte des dynamiques et des complémentarités avec les territoires voisins.

Les contextes, les rythmes et les formes de développement de ces territoires ne sont pas identiques, et la planification métropolitaine doit avant tout assurer la soutenabilité et la cohérence interne du projet de territoire sur le périmètre où elle s'applique.

Ainsi, Toulouse Métropole agit dans un équilibre entre ancrage local et coordination inter-territoriale, garantissant que la croissance métropolitaine reste maîtrisée, concertée et compatible avec les enjeux des territoires limitrophes.

En conséquence, cette recommandation est levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"9.8 Recommandations issues des questions du public :"

"9.8.1 Pétition : AUSSONNE Aire de grand passage

La commission d'enquête estime que la réponse de Toulouse-Métropole est satisfaisante. La commission relève que les études sont en cours de façon à cerner les différents impacts de cette zone. La commission recommande que ce projet fasse l'objet d'une concertation la plus large et approfondie possible avec les acteurs concernés de façon à renforcer son acceptabilité."

Le projet de création d'une Aire de grand Passage pour les gens du voyage à Aussonne est mentionné dans le programme d'actions du Programme d'Orientations et d'Actions pour l'Habitat du PLUi-H (pièce 6C) dans la fiche action 14 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage qui prend en compte et traduit le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Pour autant, ce projet ne fait pas l'objet d'une traduction dans les documents graphiques du PLUi-H arrêté.

En effet, les études et la concertation n'étaient pas suffisamment avancées au moment de l'arrêt du PLUi-H pour le traduire réglementairement dans le PLUi-H. Une procédure d'évolution du PLUi-H propre à ce projet sera donc nécessaire pour le traduire dans lorsque les études et la concertation auront été abouties.

Au vu des éléments d'explication apportés par Toulouse Métropole, cette recommandation est levée. En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"9.8. 2 Pétition : COLOMIERS OAP Rue des Sports

La commission recommande de préciser dans la définition de l'OAP des sous-secteurs optimisés de façon à minimiser l'impact des opérations réalisées sur le foncier qui ne serait pas immédiatement mutable, de conditionner le démarrage des opérations à l'obtention de la maîtrise foncière complète des sous-secteurs définis dans l'OAP et d'encadrer les pratiques des opérateurs privés visant à obtenir la maîtrise foncière vis-à-vis des propriétaires concernés."

Toulouse Métropole rappelle que, sur le plan juridique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne constituent pas des outils à portée réglementaire comparable à celle du zonage ou des opérations d'aménagement (de type Zone d'Aménagement Concertée (ZAC).

En conséquence, elles ne peuvent légalement ni conditionner la constructibilité ni subordonner la mise en œuvre d'un projet à la maîtrise foncière. Une telle disposition excéderait le cadre fixé par le Code de l'Urbanisme, lequel ne prévoit aucune habilitation législative permettant d'assortir une OAP d'une exigence de maîtrise foncière préalable.

Par ailleurs, la structuration en sous-secteurs opérationnels n'est envisageable que dans les zones AU (à urbaniser), dans le cadre d'une ouverture maîtrisée à l'urbanisation.

Ainsi, si l'OAP « Rue des Sports » fixe des objectifs d'aménagement cohérents et progressifs, elle ne peut, ni juridiquement, ni réglementairement, imposer des conditions de maîtrise foncière.

Cette recommandation ne peut donc être levée. En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"9.8.3 Pétition : CORNEBARRIEU Collectif des habitants du quartier des Ambrits

La commission recommande de compléter la réponse apportée en précisant les typologies des logements et les formes urbaines pouvant être accueillies sur les 2 ERL et de préciser les motifs, critères ou raisons ayant conduit au choix de ces fonciers pour l'accueil des 2 ERL."

Les deux Emplacements Réservés Logements (ERL) sont positionnés dans une zone UM7 6-NR-25-55. Cela signifie que les formes urbaines développées dans cette zone doivent respecter une hauteur maximale de 6 mètres (soit R+1) et une emprise au sol de 25 %, ainsi qu'une part d'espaces de pleine terre de 55 %, ce qui correspond à une typologie d'habitat individuel ou intermédiaire. L'objectif de production de logements pour ces ERL a été calibré sur la base d'études de faisabilité prenant en compte ces éléments, avec une moyenne de 70 m² de surface de plancher par logement.

Le choix de ces fonciers repose sur deux critères : leur surface, qui représente un potentiel constructible intéressant (près de 3500 m² pour chacun des deux ERL), et leur localisation à proximité de plusieurs lignes de bus, des services, commerces et équipements du centre-ville. En effet, l'accueil à proximité des centralités et des transports en commun constitue un principe essentiel du PLUi-H.

Au vu des éléments d'explication apportés par Toulouse Métropole, cette recommandation est levée. En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"9.8.4 Pétition : SAINT ORENS Quartier Orée du bois

La commission d'enquête recommande à Toulouse Métropole d'engager une concertation avec les résidents et les associations environnementales avant tout abattage des arbres isolés des ronds-points pour une qualification en EVP permettant une gestion plus souple."

Au vu de la demande de la Commission d'Enquête d'engager une concertation avec les résidents et les associations environnementales avant tout abattage des arbres isolés des ronds-points pour une requalification en Espace vert Protégé (EVP), cette recommandation est levée. Les arbres isolés positionnés sur les ronds-points et dans les rues adjacentes ne sont aujourd'hui pas classés. En cas d'intervention sur ou à proximité de ces sujets, une concertation est menée avec les riverains. La commune privilégie prioritairement la conservation sauf s'il est constaté une impossibilité avérée de préservation (mauvais état phytosanitaire, insécurité...). Dans le cas d'une nécessité absolue d'abattage, l'arbre en cause est remplacé par deux sujets, implantés au plus proche du secteur impacté et en cohérence avec la palette végétale locale.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"9.8.5 Pétition : TOURNEFEUILLE Les Ecarts

La commission d'enquête demande à Toulouse Métropole de reprendre respectivement pour les zonages UM7 (6-NR-30-50) et UM7 (9-NR-50-30) les délimitations des zonages du PLU actuel UC /UBa et non pas UD/UDa non opposable en attendant que le quartier soit mieux doté en services et commerces et mieux desservi en matière de mobilités.

Additif aux conclusions: *La commission d'enquête dit qu'il faut s'en tenir aux dispositions du PLU opposable.*"

Le PLUi-H ne vise pas à figer la situation existante, mais à anticiper les évolutions urbaines à moyen et long terme en s'appuyant sur une vision d'ensemble du développement communal.

Le parti d'aménagement porté par la commune de Tournefeuille favorise le renouvellement urbain des espaces urbanisés au regard de plusieurs critères (transports en commun structurants, proximité du centre-ville, abords de voiries structurantes...).

En accord avec ce parti, le secteur des « Ecarts » a été identifié comme support d'un développement urbain mesuré en lien avec la présence et/ou les projets d'aménagement d'axes structurants. Il s'agit notamment de l'avenue du Marquisat/chemin de Ramelet Moundi (RM 50) et le chemin de Laramet (RM 63 qui constitue le 3^{ème} axe de voirie structurante de la commune de Tournefeuille) qui sont tous deux supports de lignes de transport en commun existantes ayant vocation à être renforcées.

Ainsi, le zonage UM7 [9-NR-50-30] a pour objectif de favoriser le renouvellement urbain aux abords de ces voiries structurantes et d'accompagner la mutation urbaine déjà à l'œuvre sur cette partie de territoire.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"9.8.6 Pétition : TOULOUSE 16 Classement Rue de L'Union

La commission d'enquête retient les éléments de réponse et l'argumentation de Toulouse-Métropole, en particulier que la hauteur de façade de la zone UM3-3 18-4/3-NR-R est pondérée par la hauteur sur voie fixée à 4/3. La commission pense qu'au regard de l'étroitesse des rues, la pondération proposée paraît insuffisante pour maintenir un cadre de vie agréable. La commission propose donc que le règlement soit amendé de manière à fixer une hauteur de façade compatible avec les caractéristiques urbaines de ce secteur."

Au vu de l'étroitesse de la rue l'Union, cette recommandation est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : un nouveau sous-secteur UM3-3 avec une étiquette [15-4/3-NR-RE] centré sur la rue de l'Union a été créé. Les fronts bâties route de Saint-Simon et Boulevard Déodat de Séverac ont conservé un zonage UM3-3 [18-4/3-NR-RE].

"9.8.7 Pétition : TOULOUSE 19 Cartoucherie

La commission d'enquête retient les éléments de réponse et l'argumentation de Toulouse Métropole. Elle considère cependant la pertinence des arguments des pétitionnaires qui se réfèrent au projet initial porté par Alain Marguerit urbaniste paysagiste qui définissait des formes urbaines adaptées au nouveau quartier. La commission d'enquête propose donc que l'aménagement du quartier prenne en compte les orientations sur l'implantation d'équipements publics et les hauteurs de construction qui ont été définies dans le projet d'origine."

Une concertation au long cours a été menée durant les phases d'évolution de l'OAP de la ZAC de la Cartoucherie afin de rester au plus près des attentes des habitants et riverains. De plus, des aménagements ont été effectués en proximité immédiate de l'écoquartier (jardin du Barry) et des équipements publics sont prochainement prévus sur la ZAC, répondant aux demandes des habitants. Enfin, des constructions ont eu lieu et ne permettent plus, en l'état, de revenir aux plans originaux.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"9.8.8 Contributions individuelles

E1-1-/GIULIANI Serge & @2492/FIEREO Jean - Toulouse 8

La commission d'enquête prend acte de la réponse de Toulouse Métropole de proposer d'examiner la demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H. Elle s'interroge cependant sur ce report, compte tenu du potentiel de densification qu'offre la 3ème ligne de métro dès aujourd'hui. Par ailleurs une zone UM6-3 9-L-50-30 est contiguë à l'îlot contenant la parcelle fait que la modification du zonage n'entraînera pas de rupture dans les formes urbaines du quartier. L'économie générale du PLUi-H n'étant pas affectée mais confortée, la commission propose de donner une suite favorable aux deux requêtes dans le cadre de l'élaboration de cette première version du PLUi-H. "

Au vu des arguments avancés par Toulouse Métropole, cette recommandation n'est pas levée.

En effet, cette demande se situe dans le périmètre d'influence de la future station « Foncereyre » de la 3ème ligne de métro.

Le projet de 3ème ligne de métro est un élément structurant du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H, déterminant dans la répartition de l'accueil car il offre un potentiel en densification d'espaces urbanisés bénéficiant d'un haut niveau de desserte en transport en commun. 6 séquences urbaines ont été définies dans le périmètre de la 3ème ligne de métro et des études ont été engagées pour chacune d'entre elles afin de définir les conditions de cette densification de manière qualitative et phasée dans le temps. Le projet urbain défini par ces études fera l'objet d'un plan guide qui a vocation à être traduit réglementairement dans le PLUi-H lors de procédures d'évolution ultérieures. Le devenir de ce secteur doit pouvoir être appréhendé au regard des réflexions portées dans les études urbaines. En conséquence, Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H et de maintenir le zonage tel que prévu dans le PLUi-H sur ces parcelles.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@8- CHIRON Jacques et RIVES Philippe – Aigrefeuille

Prenant en compte la feuille de route d'Aigrefeuille au POA (pièce 6B) et la décision du conseil municipal en date du 16/09/2024, approuvant le PLUi-H, le terrain de M RIVES ne fait pas partie des priorités pour l'ouverture à l'urbanisation en ENAF.

Néanmoins, la situation de la parcelle de M Rives cernée par des lotissements récents offre une opportunité d'ouverture à l'urbanisation en l'intégrant dans un tissu bâti existant. La commission propose à TM d'inscrire cette ouverture avant approbation ou à l'occasion d'une évolution prochaine du PLUi H."

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), des objectifs de production de logements de la commune d'Aigrefeuille fixés dans la feuille de route communale au Programme d'orientations et d'Actions pour l'habitat (POA_pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, la parcelle 3 ZD 194, classée en ENAF n'est pas retenue pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035.

En outre, cette parcelle non bâtie se situe à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@53-1 / CLAIR Olivier - Blagnac

La commission d'enquête retient les éléments de réponse et l'argumentation de Toulouse-Métropole. Elle considère cependant l'argumentation du requérant sur la situation de ces terrains dont les constructions actuelles sont en harmonie avec les caractéristiques du bâti existant rue Malard plutôt que celui route de Grenade recevable. La proposition d'examen de la demande de protection du bâti existant lors d'une évolution future du document d'urbanisme ne dispense pas de s'interroger sur la nature du zonage. La commission propose de retenir dans l'immédiat un classement en UM7 plutôt qu'en UM4-2, quitte à le réexaminer lors d'une évolution ultérieure du document."

Au regard de la desserte de ce secteur par un transport en commun structurant (tramway), il ne serait pas cohérent de réduire les droits à construire comme proposé par cette recommandation. Néanmoins, comme proposé par Toulouse Métropole, une protection du bâti existant (ancienne maraîchère) sur la parcelle voisine AX397 pourra faire l'objet des études nécessaires à l'instauration d'un outil réglementaire dans le cadre d'une prochaine procédure dévolution du PLUi-H.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@166-1/ DUMOULIN Françoise - Pibrac

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de TM eu égard à l'argumentation présentée par la requérante et la situation de la parcelle AK 84. Celle-ci est classée à 66% en Uba dans le PLU opposable et son classement en zone NS pourrait être assimilé à la création d'une dent creuse. Afin de remédier à cette conséquence, la commission propose que soient prolongées les limites Nord de la zone UM7 contiguë dans le prolongement des parcelles AK83 et AK 85."

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), des objectifs de production de logements de la commune de Pibrac fixés dans sa feuille de route au Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat (POA_pièce 6B) et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, cette recommandation n'est pas levée. En effet, la parcelle AK84, classée en ENAF, n'a pas été retenue pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035.

En outre, cette parcelle non bâtie se situe à l'extérieur de l'enveloppe urbaine, en zone inondable et elle appartient au corridor écologique du ruisseau du Courbet de la Trame Verte et Bleue (TVB).

Ainsi, le classement de la parcelle AK 84 à Pibrac en zone Naturelle Stricte (NS) tient compte de la valeur environnementale de ces espaces naturels, des nuisances et des risques auxquels ils sont exposés et répond à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de :

- protéger les espaces naturels les plus riches en biodiversité pour assurer leur bon fonctionnement écologique ;
- préserver, restaurer et créer les corridors écologiques à toutes les échelles ;
- mettre en œuvre une gestion intégrée du risque inondation.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@167-1/ DUMOULIN Françoise - Pibrac

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de TM eu égard à l'argumentation présentée par la requérante et la situation de la parcelle AO 21. Celle-ci est classée à 66% en UBa dans le PLU opposable et son classement en zone NS pourrait être assimilé à la création d'une dent creuse. Afin de remédier à cette conséquence, la commission propose que soient prolongées les limites Est de la zone UM7 contiguë et la limite Sud de la parcelle AO 45 afin de préserver l'accès de la parcelle AO 81.

Additif aux conclusions : La commission d'enquête supprime la dernière partie de la phrase : « et la limite Sud de la parcelle AO45 afin de préserver l'accès à la parcelle AO81 ». La recommandation concerne uniquement la AO21. »

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), des objectifs de production de logements de la commune de Pibrac fixés dans la feuille de route communale au Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat (POA_pièce 6B) et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés cette recommandation n'est pas levée. En effet, la parcelle A021, classée en ENAF n'est pas retenue pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035.

En outre, cette parcelle non bâtie se situe à l'extérieur de l'enveloppe urbaine et son classement en zone Agricole (A) dans le PLUi-H tient compte du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. En effet, la parcelle A0 21 est identifiée en enjeu fort dans le diagnostic agricole du PLUi-H. Elle relève de la Surface Agricole Utile (SAU) d'une exploitation agricole en activité et est engagée à la Politique Agricole Commune (PAC) (Politique Agricole Commune) en espace agro-environnemental qui correspond à un engagement contractuel de l'exploitant pour contribuer à des services écosystémiques complémentaires à la production de biens agricoles. Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de "préserver le potentiel agricole des sols fertiles et garantir la pérennité de la vocation nourricière et environnementale des espaces agricoles".

En conséquence le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"R178-4/Anonyme - Toulouse 4

La commission considère que la réponse de Toulouse Métropole au requérant est insuffisante et propose que les précisions demandées sur l'ER 555-138 soient apportées dans le dossier du PLUi-H."

La pièce 1D – Justifications du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comporte une partie consacrée aux Emplacements Réservés (ER). Les motifs généraux justifiant le recours à cet outil sont présentés mais compte tenu du nombre d'ER à l'échelle de la Métropole, ils ne sont pas justifiés individuellement et il n'est pas possible de faire une exception pour l'ER n°555_138. Pour autant, Toulouse Métropole a indiqué dans sa réponse au procès-verbal de synthèse que cet ER appartient à la catégorie des emplacements réservés pour voies et ouvrages publics et a été inscrit pour ne pas obérer une possibilité de maillage. En effet, dans la perspective de l'urbanisation des terrains libérés par l'usine Latécoère, des projets de renouvellement urbain sont attendus et cet ER vise à assurer le maillage des opérations avec la rue de Lavaur. La destination de cet ER est inscrite dans la liste des ER (Pièce 3D1 : Liste des Emplacements Réservés (ER)).

Au vu de ces éléments, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié et cette recommandation est partiellement levée.

"@319-2 / Christine – Beauzelle

La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Toulouse-Métropole.

Toutefois, la commission relève que la parcelle considérée n'est probablement pas cultivée. Par ailleurs, l'essentiel des parcelles classées agricoles voisines de celle-ci sont classées "Gel" (surfaces sans production) au RPG 2023, notamment la plupart de celles qui sont voisines de constructions. Il serait souhaitable de ces zones classées agricoles mais qui, de fait, ne sont pas cultivées fassent l'objet d'un diagnostic visant à identifier précisément les motifs de leur non-exploitation et les pistes qui pourraient leur permettre de retrouver une exploitation agricole."

Cette recommandation concerne la commune de Cornebarrieu.

Le classement en zone Agricole dans le PLUi-H tient compte du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, même si elles ne sont pas cultivées temporairement. Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de "préserver le potentiel agricole des sols fertiles et garantir la pérennité de la vocation nourricière et environnementale des espaces agricoles".

Ainsi, même si la parcelle AW 251 à Cornebarrieu ne relève pas de la Surface Agricole Utile (SAU) et n'est pas exploitée, son classement en zone agricole (A) participe à aux objectifs du PADD :

- éviter la spéculation et la rétention foncière des sols présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique,
- favoriser les reprises d'exploitation agricole.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@335-1 et @ 2145. SABAH Philippe – Toulouse – Quartier 14

La commission d'enquête prend acte de la réponse de Toulouse Métropole et a bien noté que le dossier n'est pas définitivement clos et fera l'objet, en concertation avec le centre hospitalier Gérard Marchant, d'un examen global du devenir du site dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi-H."

Au vu des échanges qui se poursuivent entre Toulouse Métropole et le centre hospitalier Gérard Marchant, cette recommandation est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@495-1 – Anonyme - Pin Balma

La commission d'enquête observe que les parcelles contiguës à la parcelle AH 10 n'ayant pas fait le choix de planter des espèces arborées sont soit non classées en zone EVP, soit classées à 10%, alors que la parcelle AH 10 appartenant au requérant est classée en EVP à 46%. Elle observe que l'espace vert existant qui borde la chaussée se situe pour partie sur la voie publique et pour partie sur la parcelle du requérant. Il apparaît clairement à l'examen des photographies aériennes que la parcelle du requérant est nettement plus végétalisée et arborée que les propriétés environnantes. En conséquence la commission ne partage pas l'analyse de Toulouse Métropole et recommande que la protection EVP située sur la parcelle AH10 en bordure de la voie publique soit supprimée."

Au vu de la demande de la Commission d'Enquête de supprimer l'Espace Vert Protégé (EVP) située sur la parcelle AH 10, cette recommandation n'est pas levée.

Cet espace végétalisé se situe en continuité immédiate de l'armature principale de la Trame Verte et Bleue (TVB) et participe, par son épaisseur, au bon fonctionnement écologique de celle-ci (réservoir d'intérêt majeur). En outre, dans un objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires, le classement d'une partie de cette parcelle en EVP protège un espace vert de qualité se composant d'un réseau de haies et de végétation ligneuse. Cet EVP répond ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social, de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain ou de prévention des risques naturels.

En conséquence le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@501-1 GOURC Olivier - Colomiers

La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Toulouse-Métropole. Toutefois, la réponse doit cependant être précisée pour éviter tout malentendu sur le point de savoir si le bien en question doit être acquis en totalité par l'EPFL ou bien par Toulouse Métropole (cas des fonds de parcelles)."

En réponse à la question de la Commission d'Enquête, il peut être précisé que Toulouse Métropole a mandaté l'EPFL (Établissement Public Foncier Local) pour l'acquisition des fonciers concernés.

Au vu de ces compléments, cette recommandation peut être considérée comme levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"B514-1 / GERARDUZZI et autres - Tournefeuille

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de TM eu égard à l'argumentation présentée par les requérants.

Ces parcelles sont classées au PLU actuel en UC et majoritairement dans l'OAP Petit Marquisat. Les propriétaires ont acquis pour la plupart ces biens par succession et paiement de droits en corrélation avec la valeur des terrains classés constructibles (90€/m²).

Le contexte et les objectifs de production de logements de la Commune de Tournefeuille n'ayant pas permis de retenir cet ensemble foncier comme réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035, il a été classé en zone NS au projet de PLUi-H.

Ces parcelles très morcelées pour une superficie de l'ordre de 2,8 ha sont totalement enclavées dans l'environnement urbain, repérées au référentiel OC SGE en "agriculture" pour son usage, au RPG 2023 en "non disponible". L'exploitation agricole semble compromise en raison de leur environnement urbain immédiat (difficultés d'accès des engins, plaintes des riverains...). Le PLU actuel présente une perspective d'urbanisation, crédible et justifiée.

La commission propose de donner une suite positive ne portant pas atteinte à l'équilibre économique du projet, à savoir le classement soit en zone UM7 (6-NR-30-50) de l'ensemble, à l'image de l'unité foncière à proximité 27 avenue du Marquisat ou à défaut, le classement de l'emprise de l'ancienne OAP Petit Marquisat en zone AU fermée et le surplus en UM7 (6- NR-30-50) si la perspective immédiate d'urbanisation n'est pas compatible avec les besoins en logement immédiat sur la commune."

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), des objectifs de production de logements de la commune de Tournefeuille fixés dans sa feuille de route au Programme d'orientations et d'Actions pour l'habitat (POA_pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, ces parcelles non bâties, classées en ENAF, ne sont pas retenues pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035.

En tant que secteur prioritaire en matière de consommation planifiée d'ENAF, comme explicité dans le livret 1C du PLUi-H, seule la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Ferro-Lèbres est nécessaire pour répondre aux besoins non satisfaits en logement dans les espaces urbanisés sur la période 2025-2035.

En outre, le classement de ces parcelles en zone Naturelle Stricte (NS) tient compte également de la valeur environnementale de ces espaces naturels et de leur positionnement par rapport aux transports en commun et aux centralités. Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet

d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de maintenir et compléter le maillage d'espace de nature en ville à l'échelle de la Métropole.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@553-1 / Anonyme – Colomiers

La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par TM.

Les caractéristiques actuelles du secteur UP1 sont les suivantes (source IGN bd topo) :

- *Secteur pavillonnaire pour l'essentiel à l'exception de quelques collectifs en cours de construction ou achevés récemment en partie Est,*
- *Surface totale : 10,93 hectares,*
- *Nombre de logements : 118,*
- *Foncier mobilisé par une occupation résidentielle : 5,81 hectares (soit 53,16 % de la surface totale)*
- *Densité brute rapportée à la surface totale : 10,80 logements à l'hectare,*
- *Densité nette rapportée au foncier en occupation résidentielle (hors voirie et domaine public) : 20,31 logements à l'hectare,*
- *Surface totale de l'emprise au sol du bâti résidentiel : 1,21 hectares,*
- *Coefficient d'emprise au sol de l'occupation résidentielle : 20,77 %*
- *Période de construction : assez ancienne 1960 à 2016*
- *Hauteur moyenne du bâti résidentiel : 5,5 ml,*

Il est bordé au Nord par le le secteur UIC1-2 18-NR-100-RE où sont présents des équipements publics (pas de résidentiel), le secteur UM4-6 19-NR-RE-RE, beaucoup plus dense, qui regroupe 2123 logements collectifs et individuels sur une surface totale de 44,12 hectares (densité brute de 48,12 logt/ha, nette 90,56 logt/ha), au Nord et à l'Ouest par le secteur UM6 7-NR-60-25, qui regroupe 558 logements, essentiellement individuels, sur une surface de 30.58 hectares (densité brute de 18,25 logt/ha, nette 40,06 logt/ha).

La RN 24 borde la partie Sud du secteur. L'allée de Comminges traverse la totalité du secteur. L'OAP affiche un objectif de création de 600 logements pour la période 2025-2035 soit une densité brute de l'ordre de 55 logements à l'hectare à comparer avec la faible densité actuelle de 10,80 logements à l'hectare.

Le choix de densifier sur ce site paraît justifié compte tenu de la faible densité actuelle, de l'environnement immédiat et des enjeux urbains du site (proximité des services de l'offre de transport requalification d'un axe structurant de l'allée de Comminges etc...).

La description de l'OAP mériterait d'être plus précise quant à son phasage et sa programmation.

La commission émet la recommandation suivante :

- *Définir plus précisément les secteurs de l'OAP, la nature des travaux envisagés sur ceux-ci, leur phasage, l'impact sur les constructions existantes,*
- *Conditionner le démarrage des opérations envisagées à l'obtention de la maîtrise foncière complète des secteurs définis et phasés dans l'OAP,*
- *Encadrer les pratiques des opérateurs privés visant à obtenir la maîtrise foncière vis- à-vis des propriétaires concernés.*

Additif aux conclusions: *La commission signale une erreur matérielle sur l'observation portée au cahier et aux conclusions et Avis. L'avis de la Commission pour la @553 est le même que celui formulé pour la pétition au chapitre 9.8.2. Pétition : COLOMIERS Rue des Sports."*

Toulouse Métropole rappelle que, sur le plan juridique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne constituent pas des outils à portée réglementaire comparable à celle du zonage ou des opérations d'aménagement (de type ZAC).

En conséquence, elles ne peuvent légalement ni conditionner la constructibilité ni subordonner la mise en œuvre d'un projet à la maîtrise foncière. Une telle disposition excéderait le cadre fixé par le Code de l'urbanisme, lequel ne prévoit aucune habilitation législative permettant d'assortir une OAP d'une exigence de maîtrise foncière préalable.

Par ailleurs, la structuration en sous-secteurs opérationnels n'est envisageable que dans les zones AU (à urbaniser), dans le cadre d'une ouverture maîtrisée à l'urbanisation.

Ainsi, si l'OAP « Rue des Sports » fixe des objectifs d'aménagement cohérents et progressifs, elle ne peut, ni juridiquement, ni réglementairement, imposer des conditions de maîtrise foncière.

Cette recommandation ne peut donc être levée et en conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@567-2 / DIRK - Pibrac

La commission d'enquête prend acte de la réponse de Toulouse-Métropole. Toutefois elle relève que le croquis fourni par le requérant à l'occasion de l'enquête publique montre une implantation du bâti qui n'est pas compatible avec la définition des limites prévues au projet de PLUi H. La commission recommande à Toulouse Métropole de vérifier ce point de façon à éviter tout malentendu avec le requérant."

Toulouse Métropole atteste que les plans du permis d'aménager délivré le 22 janvier 2025 sur la parcelle AL 153 par la Commune de Pibrac ne correspondent pas au croquis fourni par le requérant lors de l'enquête publique. Le permis d'aménager accordé respecte bien l'Espace Boisé Classé (EBC) et la recommandation est levée.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"R611 / Anonyme - Launaguet

La commission d'enquête estime la réponse de Toulouse Métropole insuffisante. Elle demande que soient précisés les motifs qui confèrent à ce bâti les caractéristiques patrimoniales ayant conduit à en faire un EBP."

Au vu de l'historique et de l'intérêt architectural de cette maison, son classement en Élément Bâti Protégé (EBP) est confirmé, et cette recommandation est levée.

En effet, comme en attestent d'anciennes photos aériennes, cette maison à pignon a été construite dans la 1^{ère} moitié du 20^{ème} siècle et appartient à la typologie des édifices à pignon qui se développe notamment dans les années 1920-1930. Elle possède un volume soigné et des détails architecturaux recherchés (encadrement des ouvertures en enduit clair, cordon de brique, baie en arc segmentaire ou surhaussé...). Les modifications ultérieures (extension/surélévation, modification de la toiture...) dont elle a fait l'objet n'ont rien enlevé à son intérêt architectural. Enfin, la maison est édifiée en retrait de voirie, selon un agencement en corrélation avec le jardin de qualité qui l'entoure.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@757-1/Thierry - Toulouse – Quartier 6

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de TM eu égard à l'argumentation présentée par le requérant. Celui-ci indique en effet que le bâti classé en EBP a été édifié en 1983, ce qui ne lui confère probablement pas une valeur patrimoniale digne d'un classement protecteur. La commission propose que la Métropole examine plus attentivement l'historique et la valeur de cet élément architectural avant de confirmer son classement en EBP.

Additif aux conclusions : La Commission d'Enquête rajoute à la suite de la 757-1 cette Recommandation en lien avec la mention portée au cahier.

La commission considère que la réponse de Toulouse Métropole manque de précision. En particulier elle ne démontre pas comme le précise l'article L151-23 du CU dans son alinéa 2 que le règlement du PLUi-H a bien localisé, dans les zones concernées par la requête, un EVP nécessaire au maintien des continuités écologiques à protéger. La commission propose que cette démonstration soit portée à la connaissance du public."

Au vu de l'historique et de l'intérêt architectural de cette demeure et sa clôture, leur classement en Élément Bâti Protégé (EBP) est confirmé, et cette recommandation est levée.

En effet, inventoriée dans le site Urban-Hist (Cf. fiche descriptive téléchargeable ci-après : <https://www.urban-hist.toulouse.fr/uhplus/?context=RxbV>) en tant que demeure à l'architecture de qualité, cet édifice a conservé son corps de bâtiment principal datant de la 2ème moitié du 18ème siècle, ainsi que son portail et ses anciens communs. Les modifications dont elle a fait l'objet aux 19ème et 20ème siècles n'ont rien enlevé à son intérêt patrimonial.

En conséquence le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

Au vu de la demande de la Commission d'Enquête que soit portée à la connaissance du public la démonstration que le règlement du PLUi-H a bien localisé un Espace Vert Protégé (EVP) nécessaire au maintien des continuités écologiques à protéger, cette recommandation est levée.

En effet, comme le mentionne la pièce 1D - Justifications du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les EVP du PLUi-H portent une dimension multifonctionnelle qui s'appuie sur les articles L.151-19, L.151-123 et R. 151-41-3 du Code de l'Urbanisme (CU). Ainsi, l'EVP est un outil de protection dont les dispositions permettent, entre autres, d'assurer une conservation manifeste et majeure de la végétation, mais aussi de rechercher de façon privilégié le traitement perméable du sol. Dans le cas concerné, l'EVP protège un espace vert de qualité se composant de haies, bosquets d'arbres et arbres isolés. Il joue prioritairement un rôle écologique à travers le soutien d'une diversité des habitats pour la faune/flore, le renfort d'un corridor écologique en pas japonais et l'infiltration naturelle de l'eau, ainsi qu'un rôle de confort climatique par la réduction du phénomène d'îlot de chaleur urbain et l'apport d'ombrage.

En conséquence le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@840-1 BRUNEL Pierre Jean – Toulouse

La commission d'enquête estime la réponse de Toulouse Métropole insuffisante. Elle ne répond pas à l'interrogation du demandeur sur la possibilité de classement des trois parcelles concernées dans une zone permettant à minima les critères d'habitation applicables en zone UM6, comme les parcelles connexes. Des précisions doivent être apportées par la collectivité sur la question posée par le pétitionnaire."

Au vu des arguments avancés par Toulouse Métropole, cette recommandation n'est pas levée. En effet, Toulouse Métropole rappelle que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H fixe comme objectif de maintenir une capacité d'accueil cohérente pour les activités économiques au regard de l'attractivité du territoire et des besoins des entreprises, notamment à travers la préservation des zones d'activités dédiées. En outre, ce secteur s'inscrit dans le cadre des enjeux autour des « Aménagements Ferroviaires du Nord Toulousain ». La cohérence urbanisme-mobilité est un des piliers du projet d'aménagement et de la territorialisation de l'accueil. Le PADD fixe également comme objectif de prioriser le développement de l'urbanisation dans les secteurs les mieux desservis en transports en commun. Le PLUi-H s'appuie ainsi sur les transports en commun les plus performants, programmés et financés à échéance 2030 pour instaurer des périmètres d'influence dont la circonférence dépend du niveau de desserte. Dans ces périmètres, les droits à construire ont été définis afin d'encourager le renouvellement urbain de manière à répondre au besoin d'accueil, tenant compte non seulement du niveau de desserte mais aussi de la présence de centralités mais également du contexte urbain en terme de formes urbaines existantes, de patrimoine bâti et végétal ou encore de nuisances et de risques. Les parcelles 830 AW 160, 161 et 162 se situent à proximité de la gare de Lalande qui sera aménagée dans le cadre des « Aménagements Ferroviaires du Nord Toulousain ». Ces derniers n'interviendront pas avant 2032 et le PLUi-H renforcera donc l'accueil dans ces futures zones d'influence lorsque le niveau de desserte sera connu et les aménagements programmés. En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"858 et 856-2 / Saint Alban

La commission d'enquête estime la réponse de Toulouse Métropole insuffisante. Elle demande que soient explicités les motifs ayant conduit à qualifier d'ENAF la partie non construite de la parcelle AN 196."

Au vu de la demande de la Commission d'Enquête d'expliquer les motifs ayant conduit à qualifier d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) la partie non construite de la parcelle AN 196, Toulouse Métropole précise qu'aucun cadre technique n'a été donné par le législateur, laissant aux collectivités une marge de manœuvre dans le choix de l'outil de mesure. Par souci de cohérence avec la mesure de l'artificialisation qui sera effectuée par l'Etat, mais aussi pour s'assurer de disposer de réelles passerelles entre l'analyse de la consommation d'ENAF et la mesure de l'artificialisation, le ScoT de la Grande Agglomération Toulousaine et les collectivités le composant (dont Toulouse Métropole), se reposent d'ores et déjà sur l'Occupation du Sol à Grande Echelle (OCSGE). En outre, cet outil est celui retenu par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) et en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire français. L'OCSGE est une base de données vectorielles produites à partir de l'interprétation d'images aériennes d'une résolution de 20 à 50 centimètres. L'espace y est caractérisé par sa couverture (bâti, végétalisé, eau...) et son usage physique (résidentiel, agricole,

transports...). Les informations fournies prennent la forme d'un périmètre à l'intérieur duquel sont constatés une couverture et un usage particulier et homogène. Les espaces analysés sont évalués au regard des catégories espaces naturels et agricoles indiquées dans la nomenclature élaborée par le Comité Régional des Utilisateurs (CORU) de l'OCSGE et adapté par l'AUAT et la DDT 31.

Ainsi, le croisement des données fiscales et l'interprétation d'images aériennes sur lesquels est basée l'OCSGE enrichie CORU permet une analyse et une mesure de la consommation d'ENAF plus fine et plus robuste que celle issue des fichiers fonciers qui s'appuient uniquement sur des fichiers fiscaux.

En outre, l'État dans son avis rendu sur le PLUi-H arrêté en date du 3 octobre 2024, estime sincère l'analyse conduite par Toulouse Métropole relative à la consommation d'ENAF en soulignant notamment que la méthode et les données utilisée par Toulouse Métropole se révèlent en tout point conforme aux attentes de l'État.

Cette recommandation est levée et en conséquence le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"R933-1 (MOV-A-7) / Myriam – Cornebarrieu

Argumentaire semblable à celui produit pour la contribution @1674. La commission d'enquête estime la réponse de Toulouse-Métropole insuffisante. En effet, la situation réelle de cette unité foncière n'est pas abordée. Il s'agit de parcelles agricoles totalement enclavées dans l'environnement urbain, qui sont accessibles via un accès étroit (5.25 ml) bordé par des habitations. Les deux parcelles sont repérées au RPG 2023 « Gel (Surfaces gelées sans production) pour l'une et "Prairie permanente" pour l'autre). L'exploitation agricole semble compromise en raison de l'environnement urbain immédiat de ces parcelles (difficultés d'accès des engins, plaintes des riverains...). De sorte qu'il est probable qu'à terme ces parcelles se transformeront en friches agricoles. Le PLU actuel présente une perspective d'urbanisation à terme, crédible et justifiée compte tenu de l'enclavement. Le projet de PLU consacre le classement en A, alors même que la perspective d'une exploitation agricole viable semble peu crédible. Il apparaît souhaitable qu'un inventaire des parcelles agricoles au voisinage des zones urbanisées soit dressé de façon à identifier leur potentiel agricole réel. Le RPG 2023 recense beaucoup de parcelles dans cette situation répertoriées dans la classe "Gel (Surfaces gelées sans production)", il importe d'en connaître les raisons et le cas échéant déterminer les pistes susceptibles de maintenir leur exploitation agricole. "

Le classement en zone Agricole (A) dans le PLUi-H tient compte du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, même si elles ne sont pas cultivées temporairement. Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de "préserver le potentiel agricole des sols fertiles et garantir la pérennité de la vocation nourricière et environnementale des espaces agricoles".

La parcelle AW 173 à Cornebarrieu est identifiée en enjeu très fort dans le diagnostic agricole du PLUi-H. Elle relève de la Surface Agricole Utile (SAU) et est exploitée. En outre, elle fait partie des espaces agro-environnementaux qui correspondent à un engagement contractuel de l'exploitant pour contribuer à des services écosystémiques autre que la production de biens agricoles. Son classement en zone A participe à l'objectif du PADD de protéger les espaces cultivés à enjeu en priorité.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"B950-1/FVPA Avocat - Toulouse 9

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de TM eu égard à l'argumentation présentée par le requérant. Elle considère qu'une modification partielle du zonage NS vers la zone UA1 contiguë est acceptable. Elle propose donc cette modification sous réserve de la limiter à partir de l'angle des parcelles 832 AM 148 et 133 jusqu'à l'angle Est de la parcelle 832 AM 53. L'impact sur le secteur de biodiversité serait très limité et l'économie générale du PLUi-H n'en serait pas affectée."

Cette recommandation concerne en réalité le quartier 10 de Toulouse.

Bien que restreinte par rapport à la demande initiale, la proposition d'évolution de la zone urbaine à partir de l'angle des parcelles 832 AM 148 et 133 jusqu'à l'angle Est de la parcelle 832 AM 53 entre en contradiction forte avec plusieurs objectifs du PLUi-H.

En premier lieu, au regard des objectifs de modération de la consommation d'espace et de préservation des espaces verts et agricoles, la parcelle 832 AM 134 non bâtie n'a pas été retenue pour participer à la réponse au besoin d'accueil d'activités économiques.

Son classement en zone Naturelle Stricte (NS) tient compte de la valeur environnementale de cet espace naturel, des nuisances et des risques auxquels il est exposé et de son rôle majeur pour assurer la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue (TVB) dans laquelle il s'inscrit. Comme précisé dans la réponse au procès-verbal de synthèse, cette parcelle est classée en secteur de biodiversité au Document Graphique thématique 3C2 Biodiversité et Paysages. Il s'agit d'un réservoir de biodiversité de l'Hers, correspondant notamment à une zone d'expansion de crue dont l'espace et les fonctionnalités sont à préserver : ralentissement des crues, limitation de l'exposition au risque inondation, recharge des nappes phréatiques, préservation de la biodiversité liées aux milieux annexes des cours d'eau, etc. Par ailleurs, cette parcelle est inconstructible dans le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de Toulouse, à l'exception des activités agricoles et de loisirs.

Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de protéger les espaces naturels les plus intéressant pour assurer la multifonctionnalité de la Trame verte et bleue.

Au vu de ces éléments, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@1066-1 / CHLEBOWSKI Geoffroy - Mondonville

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de Toulouse-Métropole eu égard à l'argumentation présentée par le requérant et les caractéristiques détaillées de la parcelle. La parcelle est classée en "Usage résidentiel" au référentiel OCSGE 2022 dans sa totalité. L'adaptation du zonage est tout à fait marginale et n'a aucune incidence sur le bilan prévisionnel de consommation des ENAF. Dans le cas d'espèce la commission recommande de classer l'intégralité de la parcelle en cohérence avec son classement en usage résidentiel au référentiel OCSGE 2022."

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), des objectifs de production de logements de la commune Mondonville fixés dans sa feuille de route au Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat (POA_pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, la parcelle AH 563, classée en ENAF, n'est pas retenue pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035.

En outre, cette parcelle majoritairement bâtie, se situe en bordure de l'enveloppe urbaine.

Son classement en zone Agricole (A) dans le PLUi-H tient compte également du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, même si elles ne sont pas cultivées temporairement. Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de "préserver le potentiel agricole des sols fertiles et garantir la pérennité de la vocation nourricière et environnementale des espaces agricoles".

Ainsi, même si la parcelle AH 563 à Mondonville ne relève pas de la Surface Agricole Utile (SAU) d'une exploitation agricole en activité et n'est pas exploitée, son classement en zone A participe aux objectifs du PADD :

- éviter la spéculation et la rétention foncière des sols présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique,
- favoriser les reprises d'exploitation agricole.

Au vu des éléments ci-dessus, cette recommandation n'est pas levée. En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@1081-1 / BERNES Jean-Paul - Aussonne

La commission d'enquête estime la réponse de Toulouse-Métropole insuffisante car ne répondant pas sur le fond à la demande du requérant, maire adjoint d'Aussonne, sollicitant pour protéger la trame verte et bleue et le maintien d'un corridor de biodiversité, de classer l'ensemble de cours d'eau Aussonnelle/Panariol/Gagéa comme <> grand parc <> ou d'y définir des dispositions identiques. La commission demande que soient précisés les dispositions au projet actuel répondant à cette demande ou les objectifs, critères, raisons ne permettant pas d'y donner suite."

Ces cours d'eau sont protégés dans le PLUi-H. Ils sont soit classés en zone Agricole (A) ou Naturelle Stricte (NS) et/ou secteur de biodiversité et/ou en Espace Boisé Classé (EBC) et/ou en Espace Vert Protégé (EVP).

Au vu des éléments ci-dessus, cette recommandation est levée. En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@1131-2 / DESMAREST Guillaume - Gagnac-sur-Garonne

Ce monsieur exploite sur les parcelles AB 23 et 56 à 63 une plateforme de négoce et de recyclage de matériaux. Il craint de devoir fermer son activité si le terrain est classé NS. La commission d'enquête prend acte de la réponse de Toulouse Métropole. Toutefois, les deux dernières phrases des explications de Toulouse Métropole paraissent contradictoires.

Il convient d'apporter une réponse claire au demandeur qui souhaite savoir s'il pourra poursuivre son activité."

Au vu de l'avis de la Commission d'Enquête demandant à ce qu'il soit apporté une réponse claire au demandeur, il est précisé que les activités existantes à la date du PLUi-H approuvé peuvent être maintenues à l'identique.

Cette recommandation est levée et en conséquence le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@1132-1/ BERTRAND Jean Claude - Toulouse 9

Eu égard à la situation des 2 parcelles enclavées dans une zone de parking, la commission est favorable au maintien de l'ER 555-185 comme le préconise Toulouse Métropole. Elle propose cependant lors de réaliser l'extension de cet équipement sous la forme un parking perméable et drainant de manière à limiter le ruissellement souvent responsable de sinistres."

Au vu de l'obligation faite par l'article L111-19-1 du code de l'urbanisme, les aménagements liés à la mise en œuvre de cet Emplacement Réservé (ER) 555-185 devront intégrer des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales.

En conséquence, cette recommandation est levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@1242-1 / VIDALINC Myriam - Cornebarrieu

La commission renvoie à la recommandation émise sur la contribution R933-1 (MOV-A-7)."

La réponse est identique à celle apportée à la requête R933-1 (MOV-A-7).

"@1297-1 / THEOPHILE Margaux - La Salvetat-Saint-Gilles

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de Toulouse-Métropole eu égard à l'argumentation présentée par le requérant et aux caractéristiques détaillées de l'unité foncière de celui-ci. La parcelle mère AI 0062 a fait l'objet d'une division qui ne figure pas sur le fond de plan cadastral du PLUi H, dont résultent trois parcelles : AI 67 contenance 2117 m², AI 68 contenance 1261 m², AI 71 contenance 18212 m². L'emprise des parcelles AI 67 et AI 68 est intégralement classée "Usage résidentiel" au référentiel OCSGE 2022. La limite ouest de la parcelle AI 68 coïncide parfaitement avec la délimitation entre usage agricole et usage résidentiel du référentiel OCSGE. Par ailleurs, la parcelle AI 71 n'est pas référencée au RPG 2023. Le classement de la parcelle AI 68 en zone UM9 n'est pas de nature à modifier de manière significative le bilan prévisionnel de consommation des ENAF. Dans le cas d'espèce la commission recommande de classer les parcelles AI 67 et AI 68 en zone constructible en cohérence avec leur classement en usage résidentiel au référentiel OCSGE 2022."

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'espace, d'accueil prioritaire dans l'enveloppe urbaine et de préservation des espaces verts et agricoles, les parcelles AI 67 et AI 68 non bâties et se situant en bordure de l'enveloppe urbaine, ne sont pas retenues pour participer à la réponse au besoin en logements.

Leur classement en zone Agricole (A) dans le PLUi-H tient compte également du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, même si elles ne sont pas cultivées temporairement. Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de "préserver le potentiel agricole des sols fertiles et garantir la pérennité de la vocation nourricière et environnementale des espaces agricoles".

Ainsi, même si les parcelles AI 67 et AI 68 à Mondonville ne relèvent pas de la Surface Agricole Utile (SAU) et ne sont pas exploitées, leur classement en zone A participe à l'objectif du PADD d'éviter la spéculation et la rétention foncière des sols présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique et de favoriser les reprises d'exploitation agricole.

En conséquence le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"B 1352-2 / BEZANCON Renée - Gagnac sur Garonne

Ce monsieur propriétaire de la parcelle AI50 demande son maintien en zone constructible et s'oppose donc à son passage en A. La commission d'enquête retient les éléments de réponse et l'argumentation de Toulouse Métropole. Elle considère cependant que le classement en UM 7 de la partie Est de la parcelle AI 50, entre les parcelles AI 56 et AI 107, assurerait la jonction des deux zones urbaines et éviterait les problèmes liés aux nuisances que ne manquerait de produire l'exploitation de cette bande de terre étroite si près des habitations."

Au vu de la demande de la Commission d'Enquête concernant le classement en UM7 de la partie Est de la parcelle AI 50, Toulouse Métropole indique que cette recommandation n'est pas levée.

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), des objectifs de production de logements de la commune de Gagnac-sur-Garonne fixés dans sa feuille de route au Programme d'orientations et d'Actions pour l'habitat (POA_pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, la parcelle AI50, classée en ENAF, n'est pas retenue pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035.

En outre, cette parcelle majoritairement non bâtie, se situe à l'extérieur de l'enveloppe urbaine. Le classement en zone Agricole (A) dans le PLUi-H tient compte du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, même si elles ne sont pas cultivées temporairement. Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de "préserver le potentiel agricole des sols fertiles et garantir la pérennité de la vocation nourricière et environnementale des espaces agricoles".

La parcelle AI50 à Gagnac-sur-Garonne est majoritairement identifiée en enjeu très fort dans le diagnostic agricole du PLUi-H. Elle relève de la Surface Agricole Utile (SAU) d'une exploitation agricole en activité et est exploitée.

Son classement en zone A participe ainsi à l'objectif du PADD de protéger les espaces cultivés à enjeu en priorité.

En conséquence le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"B1406-3 / Anonyme – Toulouse – Quartier 14

La commission d'enquête entend bien l'argumentation développée par la collectivité mais estime que la demande de l'intéressé doit pouvoir être réétudiée en prenant en compte la sécurisation de l'accès au portail d'entrée du terrain qui donne directement sur la rue comme l'indique le pétitionnaire. La commission demande de revoir en conséquence le périmètre d'implantation de l'EVP."

Au vu de la nécessité de permettre un accès sécurisé à la parcelle 840 BL 101, cette recommandation est levée.

En conséquence le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'Espace Boisé Classé est réduit ponctuellement sur la zone non végétalisée à l'entrée de la parcelle afin de permettre un accès sécurisé.

"@1456-2 / CASTEX Victorine - Toulouse

La commission d'enquête estime la réponse de Toulouse-Métropole insuffisamment motivée. La parcelle est constructible classée en UM7 mais il est projeté d'instaurer un EBC couvrant la totalité de la parcelle. L'examen du nuage de points LIDAR qui couvre le site montre qu'il existe effectivement une zone dépourvue de toute végétation à l'endroit où la requérante indique qu'elle souhaite établir une construction d'une surface limitée. Ceci est confirmé par les vues aériennes et la visualisation terrain via "Street view", où l'on peut constater la présence du coffret de comptage électrique et du portail donnant sur la voie d'accès au terrain. La commission recommande que Toulouse Métropole réétudie en détail la faisabilité d'une adaptation des limites de l'EBC qui exclurait la zone dépourvue d'arbre qui est adressée sur le chemin du Moulin et permettrait la construction envisagée par la requérante sans nécessité d'aucun abattage d'arbres existants."

Cet Espace Boisé Classé (EBC) sur la parcelle AE 872 se situe dans la Trame Verte et Bleue (TVB) et est classé en secteur de biodiversité au Document Graphique thématique 3C2 Biodiversité et Paysages. Il correspond à un réservoir de biodiversité d'intérêt local de la TVB.

En outre, dans un objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires, le classement de cette parcelle en EBC protège une masse arborée stratégique dans la Trame Verte et Bleue.

Il répond ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social, de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain ou de prévention des risques naturels.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@1614-1/ANGER Gabriel - Toulouse – Quartier 13

La commission d'enquête remarque qu'aucune réponse n'a été apportée à la demande du requérant sur le classement des parcelles 839 AL 127, 140, 149, 40 et 06. Elle s'interroge aussi sur cette "dent creuse" constructible au milieu d'un EBC dont certaines parties des parcelles ne sont pas artificialisées. La commission propose qu'un examen approfondi soit réalisé sur ce secteur pour vérifier qu'une rupture de corridor écologique ne soit pas le résultat du classement UM10."

Au vu de l'absence de corridor écologique identifié dans l'état initial de l'environnement du PLUi-H (pièce 1B2) au droit de ladite zone UM10 sur ces parcelles, cette recommandation est levée.
Toulouse Métropole précise néanmoins que la protection du cordon boisé concerné a été renforcée dans le cadre du PLUi-H. En effet, son classement en « secteur de biodiversité » dans la pièce 3C2 (DGR au 1/15 000e – Biodiversité et paysages), combiné à l'extension de l'Espace Boisé Classé (EBC) et à la réduction de la zone urbaine, contribue significativement à l'amélioration de la fonctionnalité écologique de la Trame Verte et Bleue sur ce secteur, par rapport au PLU de Toulouse.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@1674-1 / ZANETTI Patrick et Alain – Pibrac

La commission d'enquête estime la réponse de Toulouse-Métropole insuffisante. En effet, la situation réelle de cette unité foncière n'est pas abordée. Il s'agit de parcelles agricoles totalement enclavées dans l'environnement urbain, qui sont accessibles via un accès étroit (5.25 ml) bordé par des habitations. Les deux parcelles sont repérées au RPG 2023 Gel (Surfaces gelées sans production pour l'une et "Prairie permanente" pour l'autre). L'exploitation agricole semble compromise en raison de l'environnement urbain immédiat de ces parcelles (difficultés d'accès des engins, plaintes des riverains...). De sorte qu'il est probable qu'à terme ces parcelles se transformeront en friches agricoles. Le PLU actuel présente une perspective d'urbanisation à terme, crédible et justifiée compte tenu de l'enclavement. Le projet de PLU consacre le classement en A, alors même que la perspective d'une exploitation agricole viable semble peu crédible. Il apparaît souhaitable qu'un inventaire des parcelles agricoles au voisinage des zones urbanisées soit dressé de façon à identifier leur potentiel agricole réel. Le RPG 2023 recense beaucoup de parcelles dans cette situation répertoriées dans la classe "Gel (Surfaces gelées sans production)", il importe d'en connaître les raisons et le cas échéant déterminer les pistes susceptibles de maintenir leur exploitation agricole."

Cette recommandation concerne le territoire de la Commune de Cornebarrieu.

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), des objectifs de production de logements de la commune de Cornebarrieu fixés dans la feuille de route communale au Programme d'orientations et d'Actions pour l'habitat (POA_pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, les parcelles AW 375, 376 et 377, non bâties et classées en ENAF, ne sont pas retenues pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035.

Le classement en zone Agricole (A) dans le PLUi-H tient compte du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, même si elles ne sont pas cultivées temporairement. Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

(PADD) du PLUi-H de "préserver le potentiel agricole des sols fertiles et garantir la pérennité de la vocation nourricière et environnementale des espaces agricoles".

Les parcelles AW 375, 376 et 377 à Cornebarrieu sont identifiées en enjeu très fort dans le diagnostic agricole du PLUi-H. Elles relèvent de la Surface Agricole Utile (SAU) et sont exploitées en agriculture biologique. En outre, ces parcelles font partie également des espaces agro-environnementaux qui correspondent à un engagement contractuel de l'exploitant pour contribuer à des services écosystémiques autre que la production de biens agricoles. Leur classement en zone A participe à l'objectif du PADD de protéger les espaces cultivés à enjeu en priorité.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"Additif aux conclusions :

@C1753-2 Courrech, Gagnac-sur-Garonne

La commission d'enquête dit qu'il s'agit d'une erreur matérielle concernant la rubrique. Conséquence : A supprimer au 9.1.12 des Réserves et Transférer au chapitre 9.8.8 des recommandations conformément aux termes du cahier communal."

La réponse est identique à celle apportée à la requête 1352-2.

"@1844-1 / Monique – Colomiers

La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par TM.

Les caractéristiques actuelles du secteur UP1 sont les suivantes (source IGN bd topo) :

- *Secteur pavillonnaire pour l'essentiel à l'exception de quelques collectifs en cours de construction ou achevés récemment en partie Est,*
- *Surface totale : 10,93 hectares,*
- *Nombre de logements : 118,*
- *Foncier mobilisé par une occupation résidentielle : 5, 81 hectares (soit 53,16 % de la surface totale)*
- *Densité brute rapportée à la surface totale : 10,80 logements à l'hectare,*
- *Densité nette rapportée au foncier en occupation résidentielle (hors voirie et domaine public) : 20,31 logements à l'hectare,*
- *Surface totale de l'emprise au sol du bâti résidentiel : 1,21 hectares,*
- *Coefficient d'emprise au sol de l'occupation résidentielle : 20,77 %*
- *Période de construction : assez ancienne 1960 à 2016*
- *Hauteur moyenne du bâti résidentiel : 5,5 ml,*

Il est bordé au Nord par le secteur UIC1-2 18-NR-100-RE où sont présents des équipements publics (pas de résidentiel), le secteur UM4-6 19-NR-RE-RE, beaucoup plus dense, qui regroupe 2123 logements collectifs et individuels sur une surface totale de 44,12 hectares (densité brute de 48,12 logt/ha, nette 90,56 logt/ha), au Nord et à l'Ouest par le secteur UM6 7-NR-60-25, qui regroupe 558 logements, essentiellement individuels, sur une surface de 30.58 hectares (densité brute de 18,25 logt/ha, nette 40,06 logt/ha).

La RN124 borde la partie Sud du secteur. L'allée de Comminges traverse la totalité du secteur.

L'OAP affiche un objectif de création de 600 logements pour la période 2025-2035 soit une densité brute de l'ordre de 55 logements à l'hectare à comparer avec la faible densité actuelle de 10,80 logements à l'hectare.

Le choix de densifier sur ce site paraît justifié compte tenu de la faible densité actuelle, de l'environnement immédiat et des enjeux urbains du site (proximité des services de l'offre de transport requalification d'un axe structurant de l'allée de Comminges etc...).

La description de l'OAP mérirait d'être plus précise quant à son phasage et sa programmation compte tenu de la refonte complète des formes urbaines qui semblent attendues et du nombre important de propriétaires potentiellement impactés par sa réalisation."

Toulouse Métropole rappelle que, sur le plan juridique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne constituent pas des outils à portée réglementaire comparable à celle du zonage ou des opérations d'aménagement (de type Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)).

En conséquence, elles ne peuvent légalement ni conditionner la constructibilité ni subordonner la mise en œuvre d'un projet à la maîtrise foncière. Une telle disposition excéderait le cadre fixé par le Code de l'urbanisme, lequel ne prévoit aucune habilitation législative permettant d'assortir une OAP d'une exigence de maîtrise foncière préalable.

Par ailleurs, la structuration en sous-secteurs opérationnels n'est envisageable que dans les zones AU (à urbaniser), dans le cadre d'une ouverture maîtrisée à l'urbanisation.

Ainsi, si l'OAP « Rue des Sports » fixe des objectifs d'aménagement cohérents et progressifs, elle ne peut, ni juridiquement, ni réglementairement, imposer des conditions de maîtrise foncière.

Cette recommandation ne peut donc être levée et en conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@1869 / CAZAUX Patrice Saint Jean

La commission d'enquête retient les éléments de réponse et l'argumentation de Toulouse Métropole. Elle considère cependant que, sans remettre en cause l'économie générale du projet, les parcelles AY 141 à 144 ainsi que la 146 (environ 1500m² au total) devraient être classées en zone UM9 eu égard à la configuration du zonage dans ce secteur comportant à proximité immédiate une parcelle (AY 50, 4800m² à vocation agricole) dont environ 2400m² en position de dent creuse sont en UM9. La commission s'étonne que les arguments ayant conduit au maintien d'une partie de cette parcelle en UM9 ne puissent s'appliquer aux parcelles AY 141 à 144 et 146."

Au vu de la demande de la Commission d'Enquête de classer les parcelles AY 141 à AY 146 sur la commune de Saint-Jean, en zone UM9, cette recommandation n'est pas levée.

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), des objectifs de production de logements de la commune de Saint-Jean fixés dans sa feuille de route au Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat (POA_pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, les parcelles AY 141 à 146, classées en ENAF, ne sont pas retenues pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035. En outre, ces parcelles non bâtie se situent à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.

Leur classement en zone Agricole (A) dans le PLUi-H tient compte également du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, même si elles ne sont pas cultivées temporairement. Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de "préserver le potentiel agricole des sols fertiles et garantir la pérennité de la vocation nourricière et environnementale des espaces agricoles". Ainsi, même si les parcelles AY 141 à 146 à Saint-Jean ne relèvent pas de la Surface Agricole Utile (SAU) d'une exploitation agricole en activité et ne sont pas exploitées, leur classement en zone A participe aux objectifs du PADD :

- éviter la spéculation et la rétention foncière des sols présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique,
- favoriser les reprises d'exploitation agricole.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié

"Additif aux conclusions:

@1871- 1 ROUSSALY Jean-Louis Toulouse 14

La Commission d'Enquête rajoute une recommandation en lien avec la mention portée au cahier. La commission d'enquête recommande un réexamen de cette demande avant approbation."

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), des objectifs de production de logements de la commune de Toulouse fixés dans la feuille de route communale au Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat (POA_pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, les parcelles 841 AP 225, 57, 58 (en totalité) et la parcelle 841 AP 59 (partiellement) à Toulouse, non bâties et classées en ENAF ne sont pas retenues pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035.

De plus, le classement de ces parcelles en zone Naturelle Stricte (NS) tient compte également de la valeur environnementale de ces espaces naturels. Ces parcelles se situent dans la Trame Verte et Bleue (TVB) et sont à ce titre classées en secteur de biodiversité au Document Graphique thématique 3C2 Biodiversité et Paysages. Il s'agit d'un réservoir de biodiversité d'intérêt local.

Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de protéger les espaces naturels les plus riches en biodiversité pour assurer leur bon fonctionnement écologique.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@1894-1 / Anonyme – Cornebarrieu

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de Toulouse Métropole eu égard à l'argumentation présentée par le requérant et les caractéristiques détaillées de la parcelle. En effet, au référentiel OCSGE 2022 la parcelle est repérée en sa totalité en "Usage résidentiel" pour son usage et couverture "Formation herbacée" s'agissant de sa partie non bâtie. La partition de cette parcelle entre zone constructible et agricole n'a pas grand sens. Il est clair que cette parcelle n'a pas d'usage agricole et la position de la ligne de départage est en réalité arbitraire. Dès lors une modification marginale de son tracé afin de permettre la réalisation du projet du requérant n'a aucune incidence notamment sur le bilan prévisionnel de la consommation des ENAF. Il apparaît possible de s'appuyer sur les limites de la parcelle en son sud pour fixer la limite entre zone A et la zone UM7. Toutefois, si Toulouse Métropole souhaite maintenir une partition de zonage sur cette parcelle, elle peut aussi en modifier le tracé de façon à permettre d'inclure le projet envisagé dans la zone constructible et dans le même temps inclure dans la partie agricole la partie qui fera l'objet de la démolition de bâtiment envisagée. Les deux surfaces étant identiques (démolition et reconstruction) le bilan est neutre. La commission relève cependant que la définition par le requérant de son projet de démolition-reconstruction est trop imprécise pour que Toulouse Métropole puisse déterminer une nouvelle délimitation au sein de la parcelle.

La commission recommande qu'à l'occasion d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H la limite de la zone constructible sur cette parcelle coïncide avec ses limites cadastrales en cohérence avec l'indication d'usage résidentiel mentionnée au référentiel OCSGE 2022."

Concernant la parcelle AM 829 à Cornebarrieu, Toulouse Métropole indique que le tracé du zonage n'a pas évolué entre le PLU opposable et le PLUi-H. La partie bâtie de la parcelle reste en zone constructible (zone UM7 6-NR-25-55) tandis que la partie arrière de la parcelle, non bâtie et au contact des espaces agricoles, reste en zone inconstructible (zone Agricole).

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'espace, d'accueil prioritaire dans l'enveloppe urbaine et de préservation des espaces verts et agricoles, la parcelle AM 829, majoritairement non bâtie et en bordure de l'enveloppe urbaine, n'est pas retenue pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035.

En outre, son classement en zone Agricole (A) dans le PLUi-H tient compte également du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, même si elles ne sont pas cultivées temporairement. Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de "préserver le potentiel agricole des sols fertiles et garantir la pérennité de la vocation nourricière et environnementale des espaces agricoles".

Ainsi, même si la parcelle AM 829 à Cornebarrieu ne relève pas de la Surface Agricole Utile (SAU) et n'est pas exploitée, son classement en zone A participe aux objectifs du PADD :

- éviter la spéculation et la rétention foncière des sols présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique,
- favoriser les reprises d'exploitation agricole.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@1972-1/Franck - Toulouse – Quartier 15

La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Toulouse Métropole, cependant elle relève aussi que la parcelle 842 AD 671 est située en zone aléa fort inondation. Le requérant précise qu'il possède une résidence de plain-pied et qu'il souhaite construire un refuge en étage pour sécuriser ses biens en cas de crue responsable d'inondation du quartier. La commission propose que soit examiné ce cas de manière à trouver une issue favorable au requérant."

Au vu de la remise en cause de l'identité de la zone UM6 et de son impact sur la déclinaison des différentes formes urbaines traduites par les 10 zones UM du règlement du PLUi-H, cette recommandation n'est pas levée.

De fait, cette demande de modification des dispositions de la zone UM6-3 remettrait en cause la forme urbaine souhaitée dans cette zone en modifiant les règles d'implantation des constructions sur limite séparative, au-delà de la bande de constructibilité. En effet, dans la zone UM6-3, l'implantation des constructions (hors annexes) est permise en limite séparative, uniquement si la construction est limitée à 2,80 m de hauteur maximum, non compris une tolérance de 1 m pour pignon en cas de toiture en pente et tuiles et 3,50 m pour les autres types de toitures. Cette disposition réglementaire est une composante forte de l'identité de la zone UM6-3 et vise à orienter la constructibilité le long des voies afin de favoriser la préservation des espaces libres et végétalisés à l'arrière des parcelles.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@1980/FAVREL Jérôme – Toulouse - Quartier 15

La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Toulouse Métropole sur le besoin de fluidifier la circulation sur ce secteur et la nécessité de maintenir l'ER 555- 032. Elle s'interroge cependant sur le fait que la réponse de la métropole n'aborde pas les conséquences d'un élargissement de la rue Boieldieu sur les secteurs aval en termes de circulation et donc de déplacement de la congestion. La commission propose donc qu'une image plus large géographiquement des bénéfices attendus par l'ER 555-032 sur la fluidisation de la circulation soit développée et mise à disposition du public par Toulouse Métropole."

Au vu de la demande de la Commission d'Enquête qu'une image plus large géographiquement des bénéfices attendus par l'Emplacement Réservé (ER) 555-032 sur la fluidification de la circulation soit développée et mise à disposition du public par Toulouse Métropole, cette recommandation est levée.

En effet, l'ER n°555-032 "Aménagement et élargissement de la rue Boieldieu" est prévu pour permettre des travaux de mise aux normes avec une meilleure circulation des piétons et des cycles dans ce secteur, sans augmentation du nombre de voie de circulation dédiée aux véhicules.

"C1996 / Anonyme Saint Jean

La commission d'enquête estime la réponse de Toulouse Métropole insuffisante. Elle demande que soit précisé le classement à l'OCSGE des parcelles AE 9 et 42."

Au vu de la demande de la Commission d'Enquête d'expliquer les motifs ayant conduit à qualifier d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) les parcelles AE9 et AE42 à Saint-Jean, Toulouse Métropole précise qu'aucun cadre technique n'a été donné par le législateur, laissant aux collectivités une marge de manœuvre dans le choix de l'outil de mesure. Par souci de cohérence avec la mesure de l'artificialisation qui sera effectuée par l'Etat, mais aussi pour s'assurer de disposer de réelles passerelles entre l'analyse de la consommation d'ENAF et la mesure de l'artificialisation, le ScoT de la Grande Agglomération Toulousaine et les collectivités le composant (dont Toulouse Métropole), se reposent d'ores et déjà sur l'Occupation du Sol à Grande Echelle (OCSGE). En outre, cet outil est celui retenu par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) et en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire français. L'OCSGE est une base de données vectorielles produites à partir de l'interprétation d'images aériennes d'une résolution de 20 à 50 centimètres. L'espace y est caractérisé par sa couverture (bâti, végétalisé, eau...) et son usage physique (résidentiel, agricole, transports...). Les informations fournies prennent la forme d'un périmètre à l'intérieur duquel sont constatés une couverture et un usage particulier et homogène. Les espaces analysés sont évalués au regard des catégories espaces naturels et agricoles indiquées dans la nomenclature élaborée par le Comité Régional des Utilisateurs (CORU) de l'OCSGE et adapté par l'AUAT et la DDT 31.

Ainsi, le croisement des données fiscales et l'interprétation d'images aériennes sur lesquels est basée l'OCSGE enrichie CORU permet une analyse et une mesure de la consommation d'ENAF plus fine et plus robuste que celle issue des fichiers fonciers qui s'appuient uniquement sur des fichiers fiscaux.

En outre, l'État dans son avis rendu sur le PLUi-H arrêté en date du 3 octobre 2024, estime sincère l'analyse conduite par Toulouse Métropole relative à la consommation d'ENAF en soulignant notamment que la méthode et les données utilisée par Toulouse Métropole se révèlent en tout point conforme aux attentes de l'État.

Cette recommandation est levée et en conséquence le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@2139-1 / DA SILVA Myriam - Launaguet

La Commission d'Enquête relève que les parcelles en question ne sont pas en NA mais en NS. Elle observe que la parcelle AD 8 est classée UA3 pour 74% de sa superficie le reste en NS. Elle estime donc cette réponse insuffisante et demande à Toulouse Métropole de préciser les raisons du décrochement entre les parcelles AD 7, 13 et 14 et la parcelle AD 8."

Au vu de objectifs d'accueil d'emplois et du potentiel de densification identifié dans les espaces urbanisés, les parcelles AD 7, 13, 14 à Launaguet, identifiées en Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), n'ont pas été retenues pour participer à l'accueil d'activités économiques sur la période 2025-2035.

En outre, le classement des parcelles AD 7, 13, 14 en zone Naturelle Stricte (NS), tient compte de la valeur environnementale et/ou agricole ainsi que des nuisances et des risques auxquels elles sont exposées.

En effet, ces parcelles se situent dans la Trame Verte et Bleue (TVB), en réservoir d'intérêt local et sont classées en grande partie en secteur de biodiversité au Document Graphique thématique 3C2 Biodiversité et Paysages. En outre, les parcelles AD 7 et AD 14 sont cultivées et font partie de la Surface Agricole Utile (SAU). Enfin, les parcelles AD 13 et AD 14 sont également classées en zone inondable dans le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) PRI « Hers Mort Aval » qui interdit l'extension de l'urbanisation et correspondent à des zones d'expansion des crues à protéger.

Ce classement répond ainsi aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H :

- protéger les espaces naturels les plus riches en biodiversité pour assurer leur bon fonctionnement écologique ;
- préserver, restaurer et créer les corridors écologiques à toutes les échelles ;
- concevoir des grands parcs pour appuyer une armature écologique multifonctionnelle ;
- préserver les zones d'expansion des crues ;
- protéger les espaces cultivés à enjeu en priorité.

En revanche, la parcelle AD 8 est aménagée pour partie, ne se situe pas dans la Trame Verte et Bleue, n'est pas cultivée et se situe dans une zone du PPRI « Hers Mort Aval » où les constructions nouvelles sont autorisées.

Cette recommandation est levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"R2209-2 (CUG-A-6) / Danielle - Cugnaux

La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Toulouse-Métropole. La commission constate cependant que l'EVP sur la parcelle AH 67 par son emprise de 65 % de la superficie et sa dispersion annihile son potentiel constructible. La commission estime que la proposition de la requérante, mal formulée certes, de limiter l'emprise Nord de l'EVP aux seuls arbres présents en lisière mérite un réexamen visant à réduire l'EVP à l'emprise de la haie, sachant que l'ensemble du terrain sous-secteur de biodiversité assure par ailleurs une protection résiduelle."

Cet Espaces Vert Protégé (EVP) se situe dans la Trame Verte et Bleue (TVB) et est classé en secteur de biodiversité au Document Graphique thématique 3C2 Biodiversité et Paysages. Il s'agit d'un réservoir de biodiversité d'intérêt local.

En outre, dans un objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires, le classement de cette parcelle en EVP protège un espace vert de qualité se composant de masses arborées.

Cet EVP répond ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social que de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain ou de prévention des risques naturels.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"C2214/(TM-B-52) - Toulouse 18

La commission d'enquête retient les éléments de réponse et l'argumentation de Toulouse Métropole. Elle considère cependant que ce projet pourrait être accepté compte tenu de son aspect qualitatif en matière de mixité fonctionnelle et de réponse conforme aux objectifs du PADD. L'économie générale du document n'en serait pas affectée notablement. En conséquence, la commission propose à Toulouse Métropole de revoir sa position sur cette requête."

Au vu des arguments avancés par Toulouse Métropole, cette recommandation n'est pas levée.

En effet, Toulouse Métropole rappelle qu'une telle évolution serait à l'encontre, d'une part, de la stratégie économique de la collectivité et, d'autre part, de la feuille de route, commune de Toulouse, du Programme d'orientations et d'Actions pour l'habitat (POA_pièce 6B) qui ne prévoit pas l'accueil de ces 500 logements sur ce site.

Ainsi, il n'est pas envisageable à ce stade de la procédure d'appliquer un zonage UM sur une emprise foncière de plus de 4 hectares, tel que demandé dans la requête E2397 _ @2214, sans avoir concerté.

En conséquence, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H et de maintenir le zonage UA1 sur les parcelles 843 AH 63, 64, 66, 70, 71,100, 270 et 277.

En conséquence, le PLUi-H arrêté n'est pas modifié

"@2307-1 / Pascal – Mondonville

La requête est effectivement peu explicite. Cependant, il apparaît probable que le requérant souhaite la reprise du secteur UD du PLU actuel sur le secteur traversé par l'emplacement réservé n° 150 -01, le visuel qu'il a transmis à l'appui de sa requête est assez clair même s'il n'est pas commenté.

Ce secteur est effectivement pour partie construit de façon partiellement continue.

L'inclusion en secteur A de ce foncier bâti n'a pas grand sens. La zone A prévue devrait exclure le foncier qui est repéré "Usage résidentiel" au référentiel OCSGE 2022, le zonage A devrait logiquement s'appuyer sur les limites du foncier repéré "Usage agricole" au référentiel OCSGE 2022. Cette modification de zonage n'est pas de nature à modifier significativement le bilan prévisionnel de la consommation des ENAF.

Additif aux conclusions: *La Commission d'Enquête s'en tient aux dispositions du PLU opposable."*

Cette recommandation concerne le territoire de la Commune de Cornebarrieu.

Au vu des objectifs de lutte contre le mitage des espaces agricoles et naturels par des constructions diffuses, de l'imbrication des parcelles objet de la requête dans un espace à dominante agricole, et de l'éloignement des parcelles vis-vis des centralités et des transports en commun, le classement en zone Agricole (A) est maintenu.

Ce secteur, localisé hors enveloppe urbaine et majoritairement sous courbe C du PEB, ne constitue pas un secteur privilégié d'accueil de population.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@2492/FIEREO Jean - Toulouse 8

La commission d'enquête prend acte de la réponse de Toulouse Métropole de proposer d'examiner la demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H. Elle s'interroge cependant sur ce report, compte tenu du potentiel de densification qu'offre la 3ème ligne de métro dès aujourd'hui. Par ailleurs une zone UM6-3 9-L-50-30 est contiguë à l'îlot contenant la parcelle fait que la modification du zonage n'entraînera pas de rupture dans les formes urbaines du quartier. L'économie générale du PLUi-H n'étant pas affectée mais confortée, la commission propose de donner une suite favorable aux deux requêtes dans le cadre de l'élaboration de cette première version du PLUi-H. "

Au vu des arguments avancés par Toulouse Métropole, cette recommandation n'est pas levée.

En effet, cette demande se situe dans le périmètre d'influence de la future station « Fondeyre » de la 3ème ligne de métro.

Le projet de 3ème ligne de métro est un élément structurant du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H, déterminant dans la répartition de l'accueil car il offre un potentiel en densification d'espaces urbanisés bénéficiant d'un haut niveau de desserte en transport en commun. 6 séquences urbaines ont été définies dans le périmètre de la 3ème ligne de métro et des études ont été engagées pour chacune d'entre elles afin de définir les conditions de cette densification de manière qualitative et phasée dans le temps. Le projet urbain défini par ces études fera l'objet d'un plan guide qui a vocation à être traduit réglementairement dans le PLUi-H lors de procédures d'évolution ultérieures. Le devenir de ce secteur doit pouvoir être appréhendé au regard des réflexions portées dans les études urbaines. En conséquence, Toulouse

Métropole propose d'examiner cette demande dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H et de maintenir le zonage tel que prévu dans le PLUi-H sur ces parcelles.

En conséquence le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@2521-2 LEBRETON Jacques - Pibrac

La commission d'enquête estime la réponse de Toulouse-Métropole insuffisante dans la mesure où elle ne tient aucun compte des précisions qui sont apportées par M.Lebreton. En effet, celui-ci indique qu'une partie de la zone couverte par l'EVP n'est pas arborée, et par ailleurs il ne remet pas en question la continuité arborée située le long de la Chauge qui avait été retenue à l'occasion de l'élaboration du PLUi H 2019. De sorte qu'une adaptation des limites de l'EVP apparaît probablement possible sans remettre en question la fonctionnalité de celui-ci."

Cet Espace Vert Protégé (EVP) se situe dans la Trame Verte et Bleue (TVB) et est classé en secteur de biodiversité au Document Graphique thématique 3C2 Biodiversité et Paysages. Il appartient au réservoir de biodiversité d'intérêt majeur, au réservoir d'intérêt local et au corridor écologique à restaurer nommé "n°56 Continuum boisé de Chauge" identifié dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE).

En outre, Toulouse Métropole constate que la parcelle AB 73 à Brax est très densément boisée avec des arbres de haute tige sur l'ensemble de l'espace et pas uniquement le long du cours d'eau de la Chauge.

Cet EVP répond ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social, de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain ou de prévention des risques naturels.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"2631 / PUJOL Clémentine Bruguières

La commission d'enquête retient les éléments de réponse et l'argumentation de Toulouse Métropole. Elle considère cependant que ce projet, sans remettre en cause l'économie générale du PLUi H, pourrait partiellement être accepté sur la propriété agricole familiale, qui ne présente pas d'enjeux environnementaux et constitue une enclave isolée au centre d'une zone urbaine, en reclassant en UM 7 environ 2000m², soit sur la partie nord-est des parcelles AR 132 et 188 en contiguïté avec le secteur de la zone urbanisée qui l'entoure face à la parcelle AC 114, soit dans la partie Sud-ouest de la parcelle 132. Une telle superficie extraite de l'activité agricole ne serait pas de nature à mettre en péril l'équilibre de l'exploitation."

Au vu des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), des objectifs de production de logements de la commune Bruguières fixés dans sa feuille de route au Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat (POA_pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, les parcelles AR 125, 132, 187 et 188 à Bruguières, classées en ENAF et non bâties, n'ont pas été retenues pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035.

Elles ont donc été classées en zone agricole (A) dans le document graphique du règlement (pièce 3C1).

En outre, ces parcelles sont identifiées en enjeu forts et très fort dans le diagnostic agricole du PLUi-H. Elles relèvent de la Surface Agricole Utile (SAU) d'une exploitation agricole en activité et sont exploitées.

Leur classement en zone A participe ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de protéger les espaces cultivés à enjeu en priorité.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@2643-2 / NOGUEZ Pierre – Brax

La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Toulouse-Métropole. Toutefois M. Lebreton apporte des précisions sur les modifications des limites de l'EVP entraînant une réduction de sa surface de l'ordre de 1000 m² tout en préservant son caractère fonctionnel, avec l'engagement d'une recomposition équivalente de façon à rendre possible ses projets de construction en cours d'instruction. La commission estime que les propositions de M. Lebreton méritent d'être étudiées en détail."

L'Espace Vert Protégé (EVP) sur la parcelle AB 15 à Brax se situe dans la Trame Verte et Bleue (TVB) et est classé en secteur de biodiversité au Document Graphique thématique 3C2 Biodiversité et Paysages. Il correspond au corridor écologique nommé "n°56 Continuum boisé de Chauge".

Concernant l'EVP sur la parcelle AB 23 à Brax, il se situe également en grande partie dans la Trame Verte et Bleue et est classé en secteur de biodiversité au Document Graphique thématique 3C2 Biodiversité et Paysages. Il correspond à un réservoir de biodiversité d'intérêt local ainsi qu'à un corridor bleu au sud de la parcelle.

Dans un objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires, ces deux EVP protègent donc des espaces verts de qualité et ils se composent de masses arborées.

Ces EVP répondent ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social, de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain et de prévention des risques naturels.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@ 2767-1 /Anonyme - Saint Alban

La commission d'enquête prend acte de la réponse de Toulouse Métropole, mais la considère comme incomplète en ce qu'elle ne répond pas à la question relative à la parcelle AH 93 classée NS alors qu'une construction y est implantée."

Au vu de la demande de la Commission d'Enquête concernant le complément de réponse relatif à la parcelle AH 93 classée en zone Naturelle Stricte (NS) à Saint-Alban alors qu'une construction y est implantée, Toulouse Métropole indique qu'au regard des objectifs :

- de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF),
- de production de logements de la commune de Saint-Alban fixés dans sa feuille de route au Programme d'orientations et d'Actions pour l'habitat (POA_pièce 6B),
- de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés,

la parcelle AH 93, classée en ENAF n'est pas retenue pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035.

En outre, le classement en zone NS de cette parcelle majoritairement non bâtie tient compte également de sa situation à l'extérieur de l'enveloppe urbaine et de sa valeur environnementale. Il s'agit de limiter la fragmentation des espaces naturels communs qui, par ailleurs, peuvent assurer un rôle d'espaces relais de la Trame Verte et Bleue (TVB). Dans le cas présent, cette parcelle appartient à un ensemble naturel boisé situé en continuité du cours d'eau de l'Hers.

Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de maintenir et compléter le maillage d'espace de nature en ville à l'échelle de la Métropole et concevoir des grands parcs pour appuyer une armature écologique multifonctionnelle.

Enfin, Toulouse Métropole rappelle que la construction implantée sur la parcelle AH93 est existante antérieurement à la zone NS, elle peut donc y être maintenue.

Cette recommandation est levée et en conséquence le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@2906-2 / QUERALTO Michel - Toulouse

La commission d'enquête retient l'information fournie et l'argumentation développée par Toulouse-Métropole. Le classement est cohérent avec les usages et couvertures de l'unité foncière qui sont fournis par le requérant. La surface est importante et un changement de zonage serait de nature à perturber le bilan de la consommation des ENAF.

Toutefois, il semble, sous réserve de vérification, que ces terres ne sont plus exploitées et qu'elles sont simplement entretenues par débroussaillage, et que le défaut d'exploitation génère un risque d'incendie et une insécurité pour les zones bâties à proximité. Il serait souhaitable que les motifs de l'abandon de leur exploitation agricole soient clairement identifiés (cause économique ? viabilité de l'exploitation agricole ? potentiel agricole faible ?...) et que des pistes de solutions soient recherchées pour qu'elles puissent retrouver un usage agricole réel et viable."

Cette recommandation concerne le territoire de la Commune de Brax.

Toulouse Métropole constate que cet ensemble foncier ne fait pas partie des secteurs soumis aux obligations légales de débroussaillement définis par l'État et représenté dans la pièce 4C2- Plan d'information des périmètres liés à l'environnement du PLUi-H.

Toulouse Métropole ne dispose pas d'éléments concernant l'abandon de l'exploitation des parcelles dans le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne pour le PLUi-H. Bien qu'il soit impossible pour l'instant de déterminer à l'échelle de chaque parcelle agricole les raisons de l'abandon de son exploitation agricole, le classement en zone agricole (A) de ces terres permet de répondre aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH :

- éviter la spéculation et la rétention foncière des sols présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique,
- favoriser les reprises d'exploitation agricole.

Le PLUi-H favorise ainsi la reprise des exploitations agricoles dans la limite de ses compétences.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@ 2914-2 / LACHURIE Jérôme - Aucamville

Ce monsieur ne comprend pas que quatre arbres situés sur les parcelles 586 et 587 soient classés remarquables alors qu'aux environs d'autres arbres semblables ne sont pas classés. La réponse de Toulouse Métropole de ne pas s'engager à prendre éventuellement en compte les arbres signalés est en contradiction avec l'argumentation développée qui souligne le taux très bas de boisement sur la commune (4%) et la volonté de préserver l'existant. La commission d'enquête recommande une homogénéité dans la sélection des arbres remarquables du secteur."

Comme explicité dans le livret 1D " Justification du règlement et des Orientation d'Aménagements et de Programmation (OAP)" du PLUi-H et compte tenu de la richesse du patrimoine arboré de Toulouse Métropole, tous les espaces boisés n'ont pas pu faire l'objet d'une protection en Espace Boisé Classé (EBC) lors de l'élaboration du PLUi-H. Cependant, la démarche de préservation des arbres se poursuivra à l'occasion des prochaines procédures d'évolutions du PLUi-H et il est important de rappeler que plus de 75 % du patrimoine arboré métropolitain est protégé dans le cadre de l'élaboration du présent PLUi-H. Sur les communes avec un taux de boisement inférieur à 10 %, comme c'est le cas pour la commune d'Aucamville, la totalité d'entre elles préserve plus de 50 % de leur boisement au PLUi-H.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"@2956-1 / CASTERA Didier - Seilh

La commission d'enquête estime la réponse de Toulouse-Métropole insuffisante. Une réponse sur le fond à ce requérant est attendue compte-tenu notamment de la proposition exposée à l'observation @2562-1 de revoir l'OAP « Les Graves » pour en réduire son périmètre et son objectif de production de logements rendant caduque le principe de ce raccordement viaire (ER demandé)."

Eu égard à l'enjeu de protection des espaces boisés sur la parcelle AC 243 et en cohérence avec leur le classement en Espace Vert Protégé (EVP) et en Espace Boisé Classé (EBC) dans le PLUi-H arrêté, Toulouse Métropole propose de supprimer le principe de desserte viaire prévue sur cette parcelle entre la route de Grenade et le cœur de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), dans le schéma graphique de l'OAP « Les Graves ».

De ce fait, l'OAP « Les Graves » sera desservie uniquement par la route d'Aussonne. Cette évolution de la desserte implique de faire évoluer l'OAP « Les Graves » pour en réduire son périmètre et son objectif de production de logements.

Toulouse Métropole réduit donc en conséquence, l'objectif de production de logements de cette OAP à 100 logements et retire les parcelles AC 99, AC 100, AC 243, AC 328 et AC 348 mais aussi les parcelles AC 227, AC 230, AC 229 et AC 289 du périmètre de l'OAP « Les Graves ».

En outre, Toulouse Métropole reclasse ces mêmes parcelles en zone UM7 [6-NR-30-50], le classement en zone AUM4B [9 NR 30 50], correspondant à l'OAP « Les Graves », n'ayant plus lieu d'être.

Enfin, Toulouse Métropole met à jour en conséquence, la feuille de route communale de Seilh dans le Programme d'orientations et d'action pour l'habitat (POA _ pièce 6B) afin de réduire le potentiel de logements en « secteurs de projet » de 460 logements à 400 logements.

Au vu des éléments ci-dessus, cette recommandation est levée. En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le périmètre de L'OAP des Graves est modifié et le zonage UM7 [6-NR-30-50] est introduit sur les parcelles AC 368, AC 289, AC 230, AC 243, AC 100, A C 99 ;
- pièce 1D – Justification du règlement et des OAP: la carte des OAP et le texte de l'OAP des Graves est mis à jour ;
- pièce 1E – Étude au titre de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme: la carte est mise à jour ;
- pièce 5D34 – OAP Commune de Seilh: le principe de desserte viaire est supprimé de la partie texte et de la partie graphique;
- pièce 6B34 – Feuille de route communale du Programme d'orientations et d'Actions pour l'habitat (POA), Volet Territorial Commune de Seilh : la répartition de la production de logements est ajustée entre le potentiel en secteurs de projet et le potentiel non encadré sur la carte p.341.

"@3006-1/GNSA PAYS TOLOUSAIN FROMENT Cendrine - Toulouse 7

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de TM de repousser à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H l'examen du classement en EBC de 2 tilleuls, eu égard à l'argumentation présentée par la requérante. Considérant que le classement de 2 arbres ne demande pas nécessairement de longues études préalables, la commission propose d'examiner cette requête dès cette version du PLUi-H."

Au vu des arguments avancés par Toulouse Métropole, cette recommandation n'est pas levée.
En effet, cette demande porte à la fois sur une demande de reclassement de la parcelle située au 51 chemin de Fenouillet de la zone Urbaine d'Activités (UA) en Urbaine Mixte (UM) et le classement en Espace Boisé Classé « EBC symbole » de deux tilleuls situés sur ce foncier.
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H fixe comme objectif de maintenir une capacité d'accueil cohérente pour les activités économiques au regard de l'attractivité du territoire et des besoins des entreprises, notamment à travers la préservation des zones d'activités dédiées.

Le secteur ciblé par cette requête se situe en plein cœur de la zone d'activités Garonne. Ainsi, il est proposé de ne pas modifier le projet de PLUi-H et de maintenir le zonage tel que prévu, sur cette parcelle 829 BN n°115.

En outre, pour la demande de création de deux EBC symboles, Toulouse Métropole maintient sa proposition d'examiner la demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme afin de mener préalablement les études nécessaires à l'instauration d'un tel outil.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"C3022-1 (TM-B-61) / Bruno – Cornebarrieu

La commission d'enquête n'est pas en accord avec la proposition de Toulouse-Métropole eu égard à l'argumentation présentée par le requérant et aux caractéristiques détaillées de la parcelle. Au référentiel OCSGE 2022 cette parcelle est totalement incluse dans une zone dont l'usage est classé "Usage résidentiel" et la couverture est "Formations herbacées". Il est probable que cette parcelle n'est pas cultivée. Au RPG 2023, la parcelle ne figure pas, il existe une parcelle déclarée qui jouxte la parcelle AS0429 sur une petite partie au nord de celle-ci, elle est classée dans le groupe de culture "Gel" (surfaces gelées sans production). L'environnement immédiat de la parcelle AS0429 est en grande partie bâti, il existe une desserte de voirie. Il apparaît possible de modifier le zonage sur la partie sud de la parcelle, pour partie projetée en zone UM7, sur une surface qui pourrait être limitée à la seule réponse aux besoins de constructibilité exprimés par le requérant sans que cette décision soit susceptible de porter atteinte significativement au bilan de la consommation

prévisionnelle des ENAF. La commission recommande de revoir le classement de cette parcelle lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi H."

Au regard des objectifs de modération de la consommation d'espace, d'accueil prioritaire dans l'enveloppe urbaine et de préservation des espaces verts et agricoles, la parcelle AS 429 sur la commune de Cornebarrieu étant non bâtie, elle n'est pas retenue pour participer à la réponse au besoin en logements.

Son classement en zone Agricole (A) dans le PLUi-H tient compte également du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, même si elles ne sont pas cultivées temporairement. Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de "préserver le potentiel agricole des sols fertiles et garantir la pérennité de la vocation nourricière et environnementale des espaces agricoles".
Ainsi, même si la parcelle AS 429 ne relève pas de la Surface Agricole Utile (SAU) et n'est pas exploitée, son classement en zone A participe aux objectifs du PADD :
- éviter la spéculation et la rétention foncière des sols présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique,
- favoriser les reprises d'exploitation agricole.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"Additif aux conclusions :

@3168-1 Anonyme Quint-Fonsegrives

La commission d'enquête dit qu'il s'agit d'une erreur matérielle concernant la rubrique. Conséquence : A supprimer au 9.1.12 des Réserves et Transférer au chapitre 9.8.8 des recommandations conformément aux termes du cahier communal."

Au vu de la proposition de Toulouse Métropole d'examiner lors d'une prochaine procédure, les éventuelles évolutions du PLUi-H nécessaires à la mise en œuvre du projet sous réserve qu'il s'inscrive dans les intentions de développement économique de la collectivité, cette recommandation est levée.

En conséquence le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

"C3230 / Anonyme Launaguet

Le propriétaire des parcelles AS 132, 136, 191, demande que ces dernières soient maintenues constructibles. La commission d'enquête retient les éléments de réponse et l'argumentation Toulouse Métropole. Elle considère cependant que la demande de l'intéressé sur les parcelles 132 et 136 est cohérente dans le contexte local, sans porter atteinte à l'économie générale du projet, et que le classement en UM 7 de la parcelle AS 136 permettrait de relier deux zones urbaines et mettrait fin à un îlot urbain en zone agricole, tandis que celui de la parcelle 132 inexploitable du point de vue agricole bouclerait la zone UM7 sur le chemin du Cere."

Au vu des objectifs de modération de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), des objectifs de production de logements de la commune Launaguet fixés dans sa feuille de route au Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat (POA_pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, les parcelles AS 132, AS 136, AS 191 à

Launaguet, classées en ENAF, n'ont pas été retenues pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035.

En outre, ces parcelles non bâties se situent à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.

Leur classement en zone Agricole (A) dans le PLUi-H tient compte également du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres, même si elles ne sont pas cultivées temporairement. Ce classement répond ainsi à l'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de "préserver le potentiel agricole des sols fertiles et garantir la pérennité de la vocation nourricière et environnementale des espaces agricoles".

Ainsi, même si ces parcelles ne relèvent pas de la Surface Agricole Utile (SAU) d'une exploitation agricole en activité et ne sont pas exploitées, leur classement en zone A participe aux objectifs du PADD :

- éviter la spéculation et la rétention foncière des sols présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique,
- favoriser les reprises d'exploitation agricole.

En conséquence, cette recommandation n'est pas levée et le PLUi-H arrêté n'est pas modifié.

II. Autres modifications résultant de l'enquête publique

Toutes les modifications proposées par Toulouse Métropole ayant reçu un avis favorable de la commission d'enquête sans être toutefois reprises dans les conclusions ou dans l'additif du rapport d'enquête sont prises en compte comme suit :

Tome 1

"5.4 Erreurs relevées par la commission d'enquête "

"5.4.1 Document Graphique du Règlement 3C5"

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de rectifier les données inhérentes au risque inondation par ruissellement sur la planche 3 de la pièce 3C5, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C5 - DGR au 1/15 000e Risques et nuisances : ajout des données faisant apparaître un risque inondation par Ruissellement de hauteurs comprises entre 0,2m et 0.35m intégrées dans la catégorie " autres zones inondables (0,2 à 0,5 m)" et ajout des données faisant apparaître un risque Ruissellement de hauteurs comprises entre 1 et 2 mètres intégrées dans la légende dans la catégorie "zones de fortes accumulations (>= 0,5 m)".

"5.4.2 Absence de numéro de secteur, commune de Colomiers"

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole d'ajouter un numéro de secteur à la zone UA4 à proximité de l'allée Michel Montaigne à Colomiers ne disposant pas de numéro de secteur, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500^e Cahier des planches graphiques : le sous-secteur UA4-9 est rétabli.

"5.4.3 Servitudes d'Équipements Publics instaurées en zone A et N"

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- la SEP n°069-004 (commune de Blagnac) est réduite dans sa partie située en zone NS ;
- la SEP n°069-007 (commune de Blagnac) est transformée en ER n°069-014 en conservant l'emprise initiale ;
- la SEP n°555-013 (commune de Toulouse_Quartier 20) est transformée en ER n° 555-268 en conservant l'emprise initiale ;
- la partie de SEP n°116-001 en zone agricole (A) sur la Commune de Castelginest est supprimée ;
- la SEP 506-001 (commune de Saint-Orens de Gameville) située en zone NS est transformée par l'ER n° 506-029. Les différents fuseaux à l'étude situés en zone U restent en SEP ;

- la SEP n°555-020 en zone NL sur la commune de Toulouse _ Quartier 9 est transformée en ER n° 555-265 ;
- le zonage NL au droit de la SEP n°555-080 sur la commune de Toulouse _ Quartier 9 est modifié en zonage UM6-3 ;
- les emprises des SEP n°555-061 et n°555-065 (Toulouse, Quartier 12) situées en zone NS sont supprimées et celles en zones U maintenues pour ne pas obérer le projet ;
- la SEP n°555-012 (Toulouse, Quartier 5) est remplacée par l'ER n°555-267;
- la SEP n°555-108 (Toulouse, Quartier 5) est remplacée par l'ER n°555-266. Elle est également supprimée sur les emprises concernées par les travaux réalisés ;
- la SEP n°555-041 (Toulouse, Quartier 5) est supprimée car les travaux sont réalisés ;
- la SEP n°555-040 (Toulouse, Quartier 5) est remplacée par le PVC n°555-013. Elle est également supprimée sur les emprises concernées par les travaux réalisés ;
- la SEP n°555-005 (Toulouse, Quartier 5) est supprimée car les travaux sont réalisés ;
- la SEP n°555-039 (Toulouse, Quartier 5) est remplacée par le PVC n°555-012 ;
- la SEP n°555-107 (Toulouse, Quartier 5) est remplacée par le PVC n°555-011.

En complément, la SEP n°555-026 (Toulouse, Quartier 14) est transformée en ER n°555-269, en conservant l'emprise initiale. Cette modification est liée au maintien en zone NS du site ayant vocation à accueillir le projet de PNOAP porté par le Ministère des Armées, dont l'ouverture à l'urbanisation sera examinée dans une procédure ultérieure d'évolution du document d'urbanisme.

En conséquence, les pièces suivantes du PLUi-H arrêté sont seront modifiées :

- pièce 1C2-1C - Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF ;
- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e Cahier des planches graphiques ;
- pièce 3D1 - Liste des Emplacements Réservés (ER) ;
- pièce 3D 2 – Liste des Servitudes pour Équipements Publics (SEP) ;
- pièce 3D3 - Liste des Principes de Voies de Circulation (PVC).

"5.4.4 Risques de mouvements de terrain"

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de modifier la pièce 4A2 pour apporter des précisions et des éclaircissements sur les risques inondation et mouvement de terrain, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 4A2 - Plan de Prévention des Risques (PPR) : Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) présentant les deux risques inondation et mouvement de terrain sont séparés des PPR présentant seulement l'un des deux risques. La commune de Beauzelle est bien mentionnée dans le PPR Garonne Aval. Les communes de Drémil-Lafage et Mons sont bien mentionnées dans le PPR Marcaisonne-Saune-Seillonne.

"5.4.5 Déchets"

Au vu de la demande de la Commission d'Enquête de compléter le résumé sur la collecte des déchets dans la pièce 1A - Introduction et résumé non technique, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1A - Introduction et résumé non technique : le nombre de déchetteries situées à Toulouse Métropole est corrigé, s'agissant de 10 établissements.

Par soucis de cohérence, les pièces suivantes du PLUi-H sont également modifiées :

- pièce 1B2 - État initial de l'environnement : dans le point A de la partie II La Gestion des déchets, une compétence de Toulouse Métropole (Chapitre 3, Partie 5), le texte est modifié pour préciser la localisation des 2 déchetteries à proximité immédiate du territoire de Toulouse Métropole. Dans la synthèse des enjeux liés aux risques et nuisances, le nombre de déchetteries est également corrigé ;

- Pièce 4B4 - Notice technique déchets : le texte est modifié pour préciser le nombre de déchetteries à Toulouse Métropole ou à proximité immédiate.

"5.4.6 Secteur Barquill, Cornebarrieu"

Au vu de l'accord de la Commission d'Enquête sur la proposition de Toulouse Métropole de corriger le rapport de présentation (Livret 1D, partie 3), le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1D - Justifications du règlement et des OAP : l'erreur matérielle concernant le zonage mentionné pour l'OAP Barquill à Cornebarrieu est corrigée (zone AUA4-B-3 et non AUA2-B).

Tome 2

Pétition TOULOUSE SOS Pavillons Rangueil Saouzelong, Toulouse – Quartier 13

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de classer en Espaces Boisés Classés (EBC) symboles, les arbres existants situés sur le domaine public avenue du Lauragais, avenue Léon Viala et avenue Aristide Briand à Toulouse, et en l'absence d'opposition de la Commission d'Enquête dans le livret 3513, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : des EBC symboles sont ajoutés sur lesdits arbres de qualité situés sur le domaine public.

Pétition TOULOUSE 19 - Hauteur façades Bd Wagner

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de modifier le zonage UM4 [19-L-40-40] sur le Boulevard Richard Wagner, et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 3519, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : agrandissement de la zone UM4 [15-L-50-30] limitrophe, sur les parcelles 846 AK 37, AK 38, AK 476 et AK 477 en lieu et place du zonage UM4 [19-L-40-40].

@163-1 / BOURDA Daniel, Launaguet

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de modifier les étiquettes de la zone UM7 [6-NR-20-60] située à Launaguet entre le chemin de Boudou et le chemin des Izards pour augmenter le coefficient d'emprise au sol et diminuer le coefficient d'espace de pleine terre [6-NR-40-40] afin de permettre une plus grande cohérence avec le zonage limitrophe de part et d'autre de ces deux chemins et suite à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 20, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : Les étiquettes de la zone UM7 [6-NR-20-60] entre le chemin de Boudou et le chemin des Izards à Lauanguet, sont remplacées par UM7 [6-NR-40-40].

R441-1 / Anonyme - Cugnaux

Dans un objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires, le classement de cette parcelle en Espace Vert Protégé (EVP) protège un espace vert de qualité se composant d'un parc, faisant face à une demeure de maître, composé d'arbres de haute tige et d'arbres centenaires.

Cet EVP répond ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social, de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain ou de prévention des risques naturels.

Suite à la proposition de Toulouse Métropole d'ajuster le contour de l'EVP afin de laisser une marge de manœuvre aux abords immédiats de la construction présente sur la parcelle AE 466 localisée au 84 route de Tournefeuille, et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 13, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le périmètre de l'EVP est réduit ponctuellement ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour.

@607-1 / COUDERT Alexis, Tournefeuille

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de corriger la carte 1C2-A pour supprimer 4 potentiels d'intensification affichés sur la carte par erreur sur la commune de Tournefeuille, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 1C2-A "carte du potentiel de densification pour le logement dans les espaces urbanisés" : elle est modifiée pour supprimer 4 potentiels situés rue de Valançay et rue de Verdun et pour afficher le risque fort du Plan de Prévention des Risques d'inondation désormais en vigueur sur la commune de Tournefeuille.

@663-1 / DAFFOS Rémi, Toulouse – Quartier 9

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de supprimer le linéaire commercial entre la rue Cayrou et la rue de la Liberté à Toulouse et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 3509, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C6- DGR au 1/15 000e - Aménagement commercial et mixité fonctionnelle: le linéaire commercial entre la rue Cayrou et la rue de la liberté est supprimé.

@772-1 / JAYET Benjamin - Toulouse Quartier 14

Suite à la proposition de Toulouse Métropole d'augmenter la hauteur de 16 mètres à 20 mètres de la zone UA3, pour la partie située aux abords de l'échangeur A620 à Toulouse, afin de favoriser la densification de cette zone économique et suite à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 3514, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : L'étiquette de la zone UA3 [16-L-NR-RE] situé au 244 route de Seysses à Toulouse est modifiée concernant la hauteur de façade [20-L-NR-RE].

@790-3 / MONTAZEAU Bernard, Toulouse – Quartier 5

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de préciser au lexique du règlement écrit du PLUi-H (pièce 3B_Annexe 1) la définition d'une paroi verticale et rentrant dans le calcul de la hauteur, notamment dans le cas des parois inclinées, et en l'absence d'opposition de la Commission d'Enquête dans le livret 3505, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3B1 : Lexique et table des sigles et abréviations : la définition "Paroi verticale" est ajoutée.

@769-2 / ATB / Viviane, Toulouse - Quartier 20

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de supprimer l'EVP (Espace Vert Protégé) sur les parcelles 845 AY 9 et 845 AY 10 et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 3520, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP est supprimé ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : l'EVP est supprimé ;
- pièce 1C2-1C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF : cette suppression d'EVP entraîne le retrait de cet Espace Naturel Agricole et Forestier (ENAF) des « ENAF protégés » pour être intégré dans la consommation des ENAF relevant des projets d'envergure nationale et européenne « PENE ».

R815 – Anonyme – Aigrefeuille

Suite à la proposition de Toulouse Métropole d'ajuster ponctuellement les contours de l'Espace Boisé Classé (EBC) et de la zone NS aux abords immédiats de la construction non cadastrée sise parcelle 3 ZE 258 à Aigrefeuille, et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 01, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les limites de l'EBC et de la zone NS sont modifiés afin de laisser une marge de manœuvre aux abords immédiats de la construction.

@853-6 (TM B 15) Régis - Castelginest

Suite à la proposition de Toulouse Métropole d'ajuster le contour de l'Espace Boisé Classé (EBC) aux abords immédiats de la construction et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 10, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EBC sur les parcelles BA 357 et BA 351 est modifié.

R 936 / Marie-Christine - Mondonville

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de modifier le zonage UM4 12/NR/NR/RE des parcelles AN 270, AN 622 et AN 605 à Mondonville en zonage UM1 6/NR/NR/RE afin de rattacher ces parcelles au zonage limitrophe correspondant à la forme urbaine du bâti existant n'ayant pas vocation à muter et suite à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 23, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : sur les parcelles AN 270, AN 622 et AN 605, le zonage UM4 [12-NR-NR-RE] est remplacé par le zonage UM1 [6-NR-NR-RE].

@1133-1 / LEGER Dominique - Toulouse

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de classer les plantations d'alignement sur le domaine public de l'avenue Jean Rieux à Toulouse en Espace Boisé Classé (EBC) symbole entre le Canal et la voie ferrée et en l'absence d'opposition de la Commission d'Enquête, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : des EBC symboles sont ajoutés sur lesdits arbres de qualité.

@1134-1 / LEGER Dominique – Toulouse

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de faire apparaître les plans d'alignement EL7 dans le sommaire de la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête dans le livret 3512, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 4A1 – Liste générale des SUP : les servitudes d'alignement des voies publiques EL7 sont insérées à l'intérieur de la liste des SUP plutôt qu'à la fin. Elles apparaissent dorénavant dans le sommaire.

@1151 / CHARPENTIER Michel - Beaupuy

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de classer les parcelles AC 136 et AC 137 à Beaupuy en zone UM7 et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 05, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les parcelles AC 136 et AC 137 sont rattachées à la zone UM7;

- pièce 1C2-1C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) : la carte est ajustée en conséquence pour identifier ces parcelles en "consommation autorisée d'ENAF avant le PLUi-H";

- pièce 1C1 – Explication des choix pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat (POA) : préciser que les déclarations préalables pour division, délivrées sur des ENAF entre le 22/08/2021 et le 30/09/2023 et qui n'ont pas pu être observées dans l'Occupation du Sol à Grande Échelle (OCSGE)

d'août 2022, ont également été intégrées dans la consommation autorisée d'ENAF avant le PLUi-H.

@1596 / FOURNIE Thierry ; @1646 FOURNIE Gaëlle ; @1847 / MAVEYRAUD Audrey – Tournefeuille

Eu égard à la présence de masses arborées formant un cœur d'îlot vert, l'Espace Vert Protégé (EVP) sur les parcelles BS 288, 289, 290, 291 et 292 sur la commune de Tournefeuille répond ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social ainsi que de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain.

A ce titre, il convient d'étendre cet EVP à la totalité des parcelles BS 288, BS 290 et BS 218 pour correspondre à la réalité constatée du périmètre et de la consistance de ces masses arborées qui présentent plusieurs strates végétales et de les protéger.

L'EVP est également ajusté pour laisser une marge de manœuvre aux abords immédiats des constructions existantes (parcelle BS 292) et pour laisser libre le parvis imperméabilisé devant la construction principale (parcelle BS 290).

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP sur les parcelles BS 288, 290, 292 et 218 est modifié.
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour.

@1677 / PRADELLES Franckl – Saint-Orens de Gameville

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de modifier la densité de l'OAP Haut de Gam et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête fait dans le livret 33, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 5D33 – OAP Saint-Orens de Gameville : page 3, rubrique "Éléments de programmation du projet", le nombre de logement passe à 28 logements environ, soit une densité de 35 logements/hectare ;
- pièce 6B33 - Feuille de route communale du Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat (POA), Volet Territorial Commune de Saint-Orens de Gameville : l'objectif de production de logements de la commune est modifié p. 330 (162 logements par an au lieu de 161 sur la période 2025-2035) et le potentiel de production de logements en secteurs de projet est corrigé p.331 (28 logements au lieu de 20 pour Haut de Gameville) ;
- pièce 6A - Feuille de route intercommunale du POA pour l'habitat : le nombre de logements total à produire dans la métropole est corrigé p. 10.

@1896-1 / Isabelle, Toulouse Quartier 14

Dans un objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires, le classement de cette parcelle en Espace Vert Protégé (EVP) protège un espace vert de qualité se composant de végétation ligneuse formant un cœur d'îlot vert.

Cet EVP répond ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social, de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain ou de prévention des risques naturels.

Toutefois, suite à la proposition de Toulouse Métropole d'ajuster le contour de l'EVP afin de laisser une marge de manœuvre aux abords immédiats de la construction présente sur la parcelle 840 BL 398 à Toulouse, et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 3514, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le périmètre de l'EVP est réduit ponctuellement ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour.

@2162 / GOUT Christian, Toulouse – Quartier 20

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de réduire l'EVP (Espace Vert Protégé) seulement sur la partie correspondant au passage de la ligne haute tension sur les parcelles 846 AB n°224 et 226 et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 3520, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'EVP est réduit sous la ligne haute tension ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour.

@1720-1 / @1945 MAURE - Castelginest

Suite à la proposition de Toulouse Métropole d'ajuster le zonage aux abords immédiats de la construction et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 10, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le zonage est modifié pour que la totalité de la parcelle BK 4 à Castelginest soit classée en zone UM7.

@1905-3 SOMMARIVA Florian , Toulouse - Quartier 19

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de créer trois Éléments Boisés Classés (EBC) symboles sur les micocouliers situés sur la parcelle 846 AK 580 dans l'ancienne ZAC Bourrassol et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 3519, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : création de trois EBC symboles.

@2037-1 / LARROUY-CASTERA Xavier Avocats, Cornebarrieu

Dans un objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires, le classement de ces parcelles en Espace Boisé Classé (EBC) protège un espace vert de qualité se composant de masses arborées. Cet EBC se situe également en continuité immédiate de l'armature principale de la Trame verte et bleue (TVB) et participe, par son épaississement, au bon fonctionnement écologique de celle-ci. Il correspond à un réservoir de biodiversité d'intérêt local de la TVB.

Cet EBC répond ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social, de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain ou de prévention des risques naturels.

Toutefois, à la proposition de Toulouse Métropole d'ajuster le contour de cet EBC afin de laisser une marge de manœuvre aux abords immédiats de la construction présente sur les parcelles AP 63 et 148 à Cornebarrieu, et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 12, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le périmètre de l'EBC est réduit ponctuellement.

@2064 / PAHOR-GAFARI Sandra - Saint-Jean

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de classer les parcelles AA 145 et AA 149 dans la zone UM9 et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 31, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1- DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les parcelles AA 145 et AA 149 à Saint-Jean sont rattachées à la zone UM9 ;
- pièce 1C2-1C – Carte de la consommation planifiée et autorisée d'ENAF : la carte est ajustée en conséquence pour identifier ces parcelles en "consommation autorisée d'ENAF avant le PLUi-H".

@2302 / SOLANA Pascal - Mondonville

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de modifier le zonage des parcelles AL 706 (uniquement la partie bâtie), AL 396, AL 61, AL 42, AL 43 et AL 44, en zonage UIC1 [NR/NR/NR/RE], correspondant au regroupement des équipements publics existants de la commune de Mondonville (groupe scolaire "Caroline Aigle", salle des fêtes, complexe sportif bâti, etc.) afin de permettre leur développement et suite à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 23, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les parcelles AL 706 (uniquement la partie bâtie), AL 396, AL 61, AL 42, AL 43 et AL 44, classées en zone UM9 [6-NR-40-40], sont reclassées en zone UIC1 [NR/NR/NR/RE].

@2375-1 / DUFOUR François-Xavier - Seilh

La réponse est identique à celle apportée à la requête 2956-1.

@2580 / DELAPART Marc - Flourens

Suite à la proposition de Toulouse Métropole d'ajuster ponctuellement les contours des EBC sur les parcelles AC 9, AC 18 et AC 14 à Flourens et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 16, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : les contours des EBC des parcelles AC 9 et AC 18 sont ajustés afin de laisser une marge de manœuvre aux abords immédiats des deux constructions situées sur les parcelles AC 9 et AC 14.

@2667 / ROCA Rémy - Beaupuy

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de modifier le recul de 25 m de l'axe de la RM 112 et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 05, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3B – Annexe 3 – retrait/accès/clôtures/piscines : rajout d'une ligne pour autoriser un recul de 6 mètres depuis la limite d'emprise de la RM 112 sur le site de l'ancienne zone économique.

@2861-12 DRIJARD Guillaume (Union des Comités de Quartier) - Toulouse Métropole

Toulouse Métropole ne souhaite pas donner suite sur le fond à la proposition de modification de la règle spécifique pour les parcelles à l'angle de deux voies. Cependant, l'instruction de cette demande a révélé une erreur concernant la longueur autorisée pour appliquer le gabarit de construction à la voie la plus étroite, celle-ci devant correspondre à la profondeur de la bande de constructibilité principale et non à 15m. Il convient donc de rectifier cette erreur dans l'écriture du règlement écrit.

En conséquence, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A - Règlement écrit : la mention de la longueur de 15m est remplacée par une référence à la profondeur de la bande de constructibilité principale au point 3.4 du paragraphe 4 de la section 1 : Volumétrie et implantation des constructions (Partie 2 – Titre 2 - Chapitre 2).

@2880-1 / GOT Florent - Toulouse

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de déclasser les Espaces Boisés Classés symboles (EBC) numéroté 5 et 6 sur la parcelle AB 244 à Beauzelle en raison de leur mauvais état sanitaire (arbres morts) et à l'avis favorable de la commission d'enquête situé dans le livret 06, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit:

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : suppression de deux Espaces Boisés Classés symboles correspondant aux deux arbres concernés.

@2918-1 / MARCHAL Pierre – Toulouse – Quartier 14

Dans un objectif de freiner la disparition progressive des éléments naturels ordinaires, le classement de la parcelle 841 AY 201 en Espace Vert Protégé (EVP) protège un espace vert de qualité se composant de végétation ligneuse formant un cœur d'îlot vert.

Cet EVP répond ainsi à des enjeux d'ordre écologique, paysager, social, de lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain ou de prévention des risques naturels.

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de modifier l'EVP afin de supprimer la partie sans végétation ligneuse, et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête fait dans le livret 3514, le PLUIH arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : le périmètre de l'EVP situé sur la parcelle 841 AY 201 est réduit ;
- pièce 3D7 - Liste des Espaces Verts Protégés (EVP) : la superficie de l'EVP est mise à jour ;
- pièce 5D35_OAP_Toulouse : le texte de l'OAP Guilhermy est modifié afin de préciser les attentes de la collectivité quant aux développements autorisés dans la phase E de l'OAP (définition de la notion de "développement ponctuel"). Dans un souci de cohérence, ces précisions sont également apportées dans le texte relatif aux phases B et D qui comportent elles aussi la notion de "développement ponctuel".

@2923 / MARCHAL Pierre – Toulouse – Quartier 11

Suite à la proposition de Toulouse Métropole de modifier l'Emplacement Réservé (ER) n°55-178 et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 3511, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : l'ER n°555-178 est supprimé ;
- pièce 3D1 – Liste des Emplacements Réservés (ER) : l'ER n°555-178 est supprimé.

@3021 / VERNHES Pierre-Louis - Toulouse

En lien avec les observations concernant l'isolation thermique des bâtiments, Toulouse propose de préciser le règlement écrit du PLUi-H en se fondant sur les articles L 152-5 et R 152-5 du Code de l'Urbanisme qui prévoient une dérogation aux règles d'implantation des constructions (par rapport aux voies et/ou limites séparatives) définies par les PLU dans une limite de 30 cm, y compris lorsque l'isolation concerne une construction dont la ou les implantations ne sont pas conformes auxdites règles. Aussi le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3A – Règlement écrit : le point 1.2 du paragraphe 4 de la Section 1 Volumétrie et implantation des constructions (Chapitre 2, Titre 2, Partie 2) est complété pour autoriser les travaux d'isolation par l'extérieur dans la limite de 30 cm sans que cela n'aggrave la non conformité aux règles applicables à la zone.

@3105 / GNSA Pays Toulousain – Saint-Jean

Suite à la proposition de Toulouse Métropole d'instituer un Espace Boisé Classé (EBC) symbole sur le chêne visible depuis le domaine public au 31 chemin de Belbèze à Saint-Jean et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête fait dans le livret 31, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : rajout d'un EBC symbole sur le dit arbre de qualité visible depuis le domaine public au 31 chemin de Belbèze.

@3127 / GNSA Pays Toulousain – Saint-Jean

Suite à la proposition de Toulouse Métropole d'instituer des Espaces Boisés Classés (EBC) symboles sur les arbres visibles depuis le domaine public au regard du 29/31 chemin de Belbèze à Saint-Jean et à l'avis favorable de la Commission d'Enquête situé dans le livret 31, le PLUi-H arrêté est modifié comme suit :

- pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques : rajout d'un EBC symbole sur le platane de qualité visible depuis le domaine public au regard du 29/31 chemin de Belbèze.

@3160-1 / GOT Florent – Toulouse

La réponse est identique à celle apportée à la requête 2880-1.